



MÉMOIRE

CORPORATION
de PROTECTION
de l'ENVIRONNEMENT
de SEPT-ÎLES

Déposé à la Commission
de l'agriculture, des pêcheries,
de l'énergie et des ressources
naturelles dans le cadre
de la consultation particulière
et audition publique sur le projet
de loi n° 43, Loi sur les mines



Septembre 2013

CRÉDITS

Coordination, recherche et rédaction :

Stéphanie Prévost, directrice générale, Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles

Soutien à la rédaction et consultation interne :

Membres du Conseil d'administration, Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles

Révision :

Yvon-Robert Côté (à titre de bénévole)

Expertise et avis externes :

Julie Caron-Malenfant, directrice, INM services-conseil, Institut du Nouveau Monde

Michel Venne, directeur général, Institut du Nouveau Monde

« *Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, 19 pages.* »

COMMENT CITER CE DOCUMENT

Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, 2013, Mémoire dans le cadre de la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles, Consultation particulière et audition publique sur le projet de loi n° 43, Loi sur les mines, 166 pages.



SOMMAIRE EXÉCUTIF

À l'avant-garde, la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles (CPESI) a été la première corporation environnementale paramunicipale et sans but lucratif à voir le jour au Québec, et ce, en 1979. Depuis plus de trente ans, nous sensibilisons toutes les populations (citoyens, corporatifs, élus, etc.) à l'importance du développement durable, à la protection de l'environnement et la préservation des ressources.

L'avis présenté devant la présente Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles sur les consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 43, Loi sur les mines est fidèle à notre mission, aux conclusions de nos travaux et notre expérience récente en matière de projets miniers. Il porte prioritairement sur la protection de l'environnement, la qualité de vie des populations locales, la participation citoyenne et l'acceptabilité sociale. À une exception près, il n'aborde pas les enjeux relatifs au régime minier ni les considérations techniques et financières de l'activité minière soulevés par le projet de loi.

Le document fait état des principaux éléments que notre Corporation souhaite voir apparaître, préciser et bonifier dans la nouvelle Loi sur les mines. Douze recommandations sont judicieusement suggérées pour améliorer l'encadrement de l'industrie minière au Québec :

1. Appliquer une réglementation environnementale spécifique aux mines sous la base de la directive 019.
2. Consacrer des ressources adéquates pour permettre à l'État d'effectuer des analyses, des suivis et des contrôles serrés sur l'ensemble du territoire québécois.
3. Établir le soutien en cas d'expropriation et de relocalisation en tenant compte des sommes réelles à engager pour obtenir les services de professionnels compétents dans la localité visée en y incluant les services de soutien psychosocial.
4. Une contribution à un fonds de développement local ou régional et la création d'un fonds d'urgence s'avèrent nécessaires.
5. S'assurer que le comité de suivi soit distinct de celui maximisant les retombées économiques.
6. Resserrer les règles encadrant la constitution des comités de suivi et définir leurs modalités d'opérations.
7. Définir les modalités des consultations publiques effectuées par le promoteur et les fixer dans la loi ; un règlement afférant à la loi ou un document ministériel en s'inspirant des règles de l'art en matière de participation publique.
8. Définir le rôle des élus locaux dans les processus de participation publique et d'acceptabilité sociale.



SOMMAIRE EXÉCUTIF (suite)

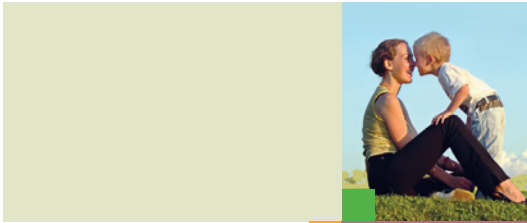
9. Retirer le droit de veto réservé au ministre dans les décisions des municipalités/MRC en matière d'aménagement du territoire et de schémas d'aménagement.
10. Revoir certaines modalités d'information et de participation dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de manière à optimiser la compréhension et la participation de la population et de favoriser la transparence.
11. Établir des règles claires pour encadrer des processus d'acceptabilité sociale qui soient transparents, équitables, efficaces et prévisibles.
12. S'assurer de la plus grande cohérence entre les divers exercices de consultation auxquels les citoyens peuvent être conviés.

La santé et la qualité de vie, l'équité et la solidarité sociale, la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité, la participation et l'engagement, l'accès au savoir, le partenariat et la coopération intergouvernementale de la Loi sur le développement durable (LDD) ont également guidé notre organisation dans la rédaction de cet avis.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	4
ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	5
SAUVEGARDER LA QUALITÉ DE VIE DES POPULATIONS D'ACCUEIL	6
INTÉGRER DE SAINES PRATIQUES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION CITOYENNE	8
ENCADRER LES PROCESSUS D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE PAR DES RÈGLES DU JEU CLAIRES	10
CONCLUSION	11
BIBLIOGRAPHIE	12
ANNEXE 1 L'industrie minière et le développement durable, document de travail, Chaire en éco-conseil, Université du Québec à Chicoutimi	13
ANNEXE 2 Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, Institut du Nouveau Monde	88
ANNEXE 3 Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel, Institut du Nouveau Monde avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles	108
LISTE DES ANNEXES DISPONIBLES EN VERSION ÉLECTRONIQUE	163



INTRODUCTION

■ LA CORPORATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE SEPT-ÎLES¹

À l'avant-garde, la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles (CPESI) a été la première corporation environnementale paramunicipale et sans but lucratif à voir le jour au Québec, et ce, en 1979. Depuis plus de trente ans, nous visons toujours à éveiller l'intérêt de tous les milieux envers le développement durable, l'environnement et la protection des ressources.

Nous visons la création d'un « sentiment de compétence » chez la population par des activités basées sur une approche qui favorise l'expérience sociale, la curiosité, l'interaction, l'innovation et l'apprentissage, et ce, en privilégiant des valeurs telles que l'intégrité, la responsabilité sociale, l'équité, l'éthique et le respect de l'environnement.

■ MISE EN CONTEXTE

La ville de Sept-Îles faisant actuellement face à une effervescence économique découlant de la mise en œuvre du développement nordique et des ressources naturelles et minérales de son territoire, la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles a doté la collectivité d'outils pour la guider dans l'encadrement du développement industriel dans une perspective de développement durable.

C'est suite à nos travaux et notre expérience récente dans un projet minier que nous souhaitons vous faire part de nos principales préoccupations et recommandations en ce qui a trait au projet de loi 43. Ceci dans le but d'assurer un meilleur encadrement de la participation publique, une protection de l'environnement et qualité de vie des citoyens plus accrues dans l'élaboration et l'implantation de projets miniers au Québec. Précisons qu'à une exception près, nous n'abordons pas les enjeux relatifs au régime minier ni les considérations techniques et financières de l'activité minière soulevés par le présent projet de loi.

La santé et la qualité de vie, l'équité et la solidarité sociale, la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité, la participation et l'engagement, l'accès au savoir, le partenariat et la coopération intergouvernementale de la Loi sur le développement durable (LDD) ont également guidé notre organisation dans la rédaction de cet avis qui met en lumière plusieurs éléments que notre Corporation aimerait voir apparaître, préciser et bonifier dans le projet de loi à l'étude.

¹ http://ville.sept-iles.qc.ca/fr/corporation-de-protection-de-lenvironnement_302/, consulté le 1^{er} septembre 2013



ASSURER UNE MEILLEURE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

■ L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION D'UN RÈGLEMENT ENVIRONNEMENTAL SPÉCIFIQUE AUX MINES

Tel que le démontre la revue littéraire rédigée par la Chaire en Éco-Conseil en 2012, le processus d'autorisation « doit être strict et axé sur l'ensemble des problématiques et enjeux liés au développement durable et doit exiger : des évaluations sociales, économiques et environnementales, des consultations des communautés et des autres acteurs à tous les stades du processus d'évaluation et de planification, l'illustration des risques et des impacts éventuels des activités minières et les mesures d'atténuation ou de gestion; les questions relatives aux peuples autochtones, au patrimoine culturel, à la réinstallation, ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité des communautés »².

Malheureusement, la directive 019 ne communique que les attentes du ministère envers le secteur minier, elle ne permet pas une analyse et un encadrement rigoureux laissant la perception que l'industrie dicte elle-même les grandes lignes en matière d'évaluation environnementale. Les questions et commentaires émis par le ministère tout au long du processus jugeant de la recevabilité des études d'impacts environnementaux ne doivent plus être interprétés comme des suggestions mais plutôt comme des obligations à respecter par les promoteurs.

■ L'AUTORÉGULATION DE L'INDUSTRIE À SES LIMITES!

« Le suivi des exigences et normes en matière de gestion environnementale doit être strict et permanent de telle manière que les impacts potentiels sur la biodiversité et sur l'environnement soient bien évalués et gérés tout au long du cycle d'exploitation minière et après la fermeture de la mine »³. Ceci renforce notre volonté de voir la directive 019 devenir la base d'un règlement environnemental spécifique aux mines et doit convaincre l'État de consacrer des ressources adéquates pour permettre d'effectuer des analyses, des suivis et des contrôles serrés sur l'ensemble du territoire québécois.

La performance des représentants des ministères lors des audiences publiques d'un projet minier ayant débuté le 27 août dernier à Sept-Îles n'a rien pour nous rassurer. « De toute ma carrière, je n'ai jamais vu une séance où autant de questions sont demeurées en suspens »,⁴ a affirmé le président de la commission à l'ouverture de la deuxième séance d'audience « en rappelant au promoteur et aux intervenants invités (ministères et organismes) d'être rigoureux dans leurs réponses »⁵

Recommandations

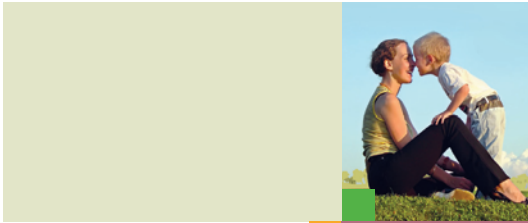
1. Appliquer une réglementation environnementale spécifique aux mines sous la base de la directive 019.
2. Consacrer des ressources adéquates pour permettre à l'État d'effectuer des analyses, des suivis et des contrôles serrés sur l'ensemble du territoire.

² Chaire en éco-conseil, 2012, L'industrie minière et le développement durable, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi, p.42

³ Ibid, p.44

⁴ Fanny Lévesque, Journal Le Nord-Côtier, 28 août 2013, Les travaux du BAPE suscitent un vif intérêt à Sept-Îles, <http://lenord-cotier.com/index.php/2013/08/28/les-travaux-du-bape-suscitent-un-vif-interet-a-sept-iles/>, consulté le 1^{er} septembre 2013

⁵ Ibid



SAUVEGARDER LA QUALITÉ DE VIE DES POPULATIONS D'ACCUEIL

L'étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel rappelle que « *dans plusieurs projets, les citoyens sont inquiets de la cohabitation entre une collectivité et une mine, mais aussi des effets indirects de l'activité minière : augmentation du coût de la vie, pression sur les services et infrastructures publics, impact de l'arrivée massive de travailleurs dans la région, etc. D'où un sentiment que les entreprises qui désirent s'implanter dans un milieu donné doivent avoir des pratiques irréprochables en matière de développement durable et qu'elles agissent en bons citoyens corporatifs, en plus de redonner à la collectivité en réinvestissant dans celle-ci* »⁶. Ajoutons à cela l'anxiété, le stress, l'insomnie qui peuvent surgir chez des résidents vivant à proximité d'un projet minier.

Les populations d'accueil doivent avoir les outils et la protection nécessaires afin d'appliquer des mesures de préservation de la communauté et d'accompagnement. À ce niveau, notre corporation est d'avis que le projet de loi 43 devrait intégrer des instructions claires à cet égard dont :

■ LE SOUTIEN FINANCIER EN CAS D'EXPROPRIATION OU DE RELOCALISATION DOIT ÊTRE BONIFIÉ (ARTICLE 198)

Nous saluons le fait que le titulaire de droit minier entendant acquérir un immeuble résidentiel familial doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10% de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipale. Toutefois « *la valeur de l'aide offerte, basée sur un pourcentage de la valeur de la propriété, nous apparaît insuffisante et risque de provoquer des inégalités sociales dans la communauté* »⁷ contrevenant au principe d'équité et de solidarité sociale de la Loi sur le développement durable. « *La valeur de l'aide offerte devrait être établie en tenant compte des sommes réelles à engager pour obtenir les services de professionnels compétents dans la localité visée* »⁸ et inclure les services de soutien psychosocial.

■ UNE CONTRIBUTION À UN FONDS DE DÉVELOPPEMENT LOCAL OU RÉGIONAL ET LA CRÉATION D'UN FONDS D'URGENCE S'AVÈRENT NÉCESSAIRES

« *Dans la perspective d'un développement durable de leur communauté, les parties prenantes sont en droit de préparer l' « après-boom » . Pour ce faire, ils veulent mettre en place des bases sur lesquelles il sera possible pour les générations futures de profiter des développements antérieurs aussi éphémères soient-ils* »⁹. C'est dans cette perspective qu'une contribution obligatoire à un fonds de développement mise en place par une instance locale ou régionale nous semble nécessaire.

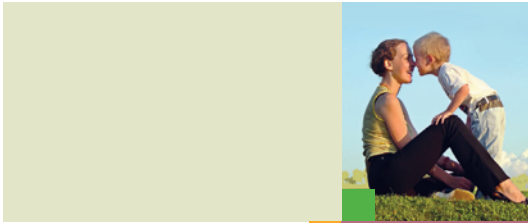
Nous comprenons que les ressources minérales appartiennent à l'ensemble des Québécois, cependant il est clair que ce type de fonds permet à la collectivité d'accueil « *de sortir de la relation « typique » à court terme entre les entreprises minières et les communautés d'accueil visant une pérennité des retombées* »¹⁰.

⁷ Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, p.6

⁸ *Ibid*

⁹ Chaire en éco-Conseil, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, Rapport de la démarche d'analyse de développement durable du projet minier Arnaud selon la grille d'analyse de la Chaire en éco-conseil, 2013, p.39

¹⁰ *Ibid*



SAUVEGARDER LA QUALITÉ DE VIE DES POPULATIONS D'ACCUEIL (suite)

De plus, il serait intéressant pour les communautés d'obtenir des garanties financières via un fonds d'urgence (ou autre) destiné aux propriétaires avoisinants et à la communauté afin de remédier rapidement aux diverses problématiques en cas d'incident majeur ou mineur provoqué par l'activité minière. Nous ne voulons pas paraître alarmistes ni populistes mais il est certain qu'aucune collectivité ne veut revivre les conséquences de l'horrible événement du Lac Mégantic.

■ LES RÈGLES ENCADRANT LA CONSTITUTION DES COMITÉS DE SUIVI DOIVENT ÊTRE RESSERRÉES ET LES MODALITÉS D'OPÉRATIONS DES COMITÉS DE SUIVI, EXPLICITÉES (ARTICLE 104)

« La création d'un comité dès l'octroi du bail est une bonne nouvelle. Il est reconnu que les comités de suivi remplissent deux rôles importants : celui d'agir comme canal de communication pour le public, et celui de permettre un suivi technique rigoureux des activités de la mine. Les comités peuvent également être très utiles pour vérifier la justesse des évaluations des effets environnementaux d'un projet. Ils peuvent être des outils de gestion intégrée du territoire, des lieux de concertation, voire de médiation entre les activités d'une industrie et une communauté »¹¹.

Pour cette raison, il serait préférable que le comité de suivi et le comité de maximisation économique soient distincts puisqu'ils ne poursuivent pas les mêmes objectifs.

De plus, rappelons que l'importance de bien organiser des comités de suivi est illustrée par les difficultés éprouvées par exemple dans le projet de la mine Osisko à Malartic.¹² Les bonnes pratiques recommandent différents éléments pour optimiser certains critères en matière de « *reddition de compte, d'autonomie de gestion et d'action, de sélection des membres par appel de candidature, de création de catégories de membres avec ou sans droit de vote, de pouvoirs, de fréquence des rencontres ainsi qu'en matière de ressources humaines et financières* »¹³. Malheureusement, dans sa forme actuelle, le projet de loi ne garantit pas le respect de ces règles.

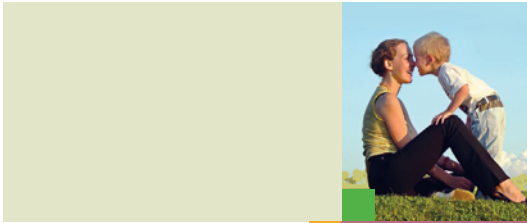
Recommandations

3. Établir le soutien en cas d'expropriation et de relocalisation en tenant compte des sommes réelles à engager pour obtenir les services de professionnels compétents dans la localité visée en y incluant les services de soutien psychosocial.
4. Une contribution à un fonds de développement local et la création d'un fonds d'urgence sont nécessaires.
5. S'assurer que le comité de suivi soit distinct de celui maximisant les retombées économiques.
6. Resserrer les règles encadrant la constitution des comités de suivi et définir leurs modalités d'opérations.

¹¹ Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, p.2

¹² Raymond, Chabot, Grant, Thornton, 2013. Corporation minière Osisko, Comité de suivi- diagnostic et pistes d'intervention

¹³ Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, p.3



INTÉGRER DE SAINES PRATIQUES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION CITOYENNE

Le projet de loi 43 introduit de nouvelles obligations pour les minières notamment en ce qui a trait à l'information, la consultation et la constitution de comités de suivi. « Bien que ces initiatives soient saluées, le projet de loi ne va pas assez loin puisqu'il ne rend pas explicites les modalités par lesquelles devront être satisfaites ces obligations »¹⁴. Il demeure très imprécis sur les moyens de mise en œuvre. Pourtant, « la participation publique peut s'avérer très utile dans la définition d'un projet, dans l'identification des mesures d'atténuation d'impact, voire dans la mesure de l'acceptabilité sociale d'un projet (...) D'où l'importance de ne pas laisser à l'industrie minière de déterminer les moyens qui seront pris pour satisfaire l'exigence légale d'informer et de consulter »¹⁵.

■ LES MODALITÉS DES CONSULTATIONS PUBLIQUES MENÉES PAR LES PROMOTEURS DOIVENT ÊTRE DÉFINIES DANS LA LOI. (ARTICLE 131)

Tout dialogue entre les promoteurs et les populations est primordial. Il constitue « *une compétence éthique, car il permet une rencontre responsable avec l'autre par l'élargissement des positions dogmatiques, par l'ouverture, l'écoute et l'empathie* »¹⁶.

Toutefois, l'expérience démontre que les processus mis en place par les promoteurs sont en général développés sur mesure par des professionnels et ont à des formes, des modalités et des règles de fonctionnement différentes¹⁷.

Pourtant, la lecture du bilan de la Conversation publique sur l'avenir minier du Québec réalisée par l'INM démontre « *que tant les citoyens, les représentants de l'industrie minière que les élus locaux désirent l'établissement de règles pour la consultation et l'acceptabilité sociale. (...) Ceux-ci ont même exprimé le souhait que l'État assume ses responsabilités* »¹⁸.

C'est pourquoi nous sommes d'avis que des principes doivent « *être fixés par la loi, un règlement afférant à la loi ou un document ministériel, et s'inspirer des règles de l'art en matière de participation publique.* »¹⁹.

■ LE RÔLE DES ÉLUS LOCAUX DANS LA CONSULTATION DES CITOYENS N'EST PAS ABORDÉ

« *Il faut prévoir qu'au-delà des modalités de consultation prévues par les promoteurs et le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), de nombreux autres enjeux soulèvent des considérations plus larges auxquelles les municipalités, agents de l'État, peuvent certainement apporter des réponses* »²⁰. Jumelées au fait qu'elles détiennent actuellement peu de pouvoirs à l'égard de projet minier qui pourrait s'implanter sur leur territoire, cette situation fragilise les actions innovantes pouvant être mise de l'avant dans les communautés par les élites locales.

Le législateur doit donc profiter de l'article 131 pour définir le rôle des municipalités et viser un « *équilibre entre le dialogue direct entre parties prenantes au sujet d'un projet donné et le nécessaire arbitrage démocratique qui doit se faire entre l'ensemble des membres d'une communauté* »²¹.

¹⁴ *Ibid*, p.1

¹⁵ *Ibid*, p. 8

¹⁶ Chaire en éco-conseil, 2012, L'industrie minière et le développement durable, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi, p.37

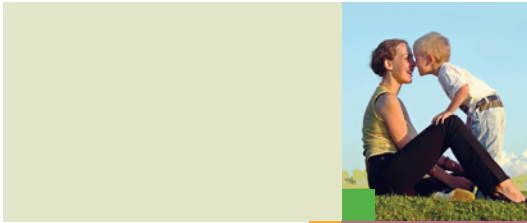
¹⁷ Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. 2013. Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel, p.16

¹⁸ Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, p.4

¹⁹ *Ibid*, p.3

²⁰ Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, p.4

²¹ *Ibid*, p.5



INTÉGRER DE SAINES PRATIQUES EN MATIÈRE DE PARTICIPATION CITOYENNE (suite)

■ LE DROIT DE VETO DU MINISTRE SUR LES RÉVISIONS AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RISQUE DE DÉVALORISER LE TRAVAIL DES ÉLUS ET LA PARTICIPATION DES CITOYENS (ARTICLES 278, 279, 280 ET 281)

Nous sommes heureux de constater qu'avec le nouveau projet de loi, les municipalités peuvent par le biais du schéma d'aménagement de leur MRC, identifier les territoires incompatibles à l'activité minière. « *Cependant, le ministre se réserve le droit de demander des révisions au schéma d'aménagement, ce qui peut avoir pour effet de dévaloriser non seulement le travail des élus, mais également la participation des citoyens qui ont été consultés dans l'élaboration du schéma d'aménagement* »²².

■ LA PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT (ARTICLE 283)

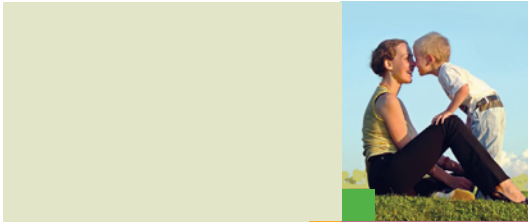
Il est intéressant d'apprendre que tout projet de mine sera maintenant assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tel que prévu à l'article 283. Toutefois, compte tenu de sa complexité, elle gagnerait à être démystifiée pour accroître la participation des citoyens. Selon nous, il serait aussi pertinent de revoir certaines pratiques de la procédure et ce, afin de favoriser la transparence et d'optimiser la compréhension de la population.

À titre d'exemple, il serait souhaitable que l'analyse quantitative et qualitative des études d'impacts effectuées par les représentants de l'État se fasse avec plus de transparence. Ces analyses doivent être axées sur la consultation et la communication avec d'autres acteurs du milieu à tous les stades du processus d'évaluation. Le silence de cette instance à ces étapes cruciales contribue grandement au cynisme et à la non-confiance de plusieurs citoyens envers l'État et ses représentants, en plus de favoriser la polarisation face à un projet.

Recommandations

7. Définir les modalités des consultations publiques effectuées par le promoteur et les fixer dans la loi; un règlement afférant à la loi ou un document ministériel tout en s'inspirant des règles de l'art en matière de participation publique.
8. Définir le rôle des élus locaux dans les processus de participation publique.
9. Retirer le droit de veto réservé au ministre dans les décisions des municipalités/MRC en matière d'aménagement du territoire et de schémas d'aménagement.
10. Revoir certaines modalités d'information et de participation dans la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement de manière à optimiser la compréhension et la participation de la population et favoriser la transparence.

²² Ibid



ENCADRER LES PROCESSUS D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE PAR DES RÈGLES DU JEU CLAIRES

■ LE PROJET DE LOI DEMEURE SILENCIEUX SUR LA NOTION D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

L'État a maintes fois répété son exigence d'atteinte de l'acceptabilité sociale dans les projets soumis par les promoteurs et nous avons toujours appuyé cette obligation. Toutefois, à notre plus grande surprise, le projet de loi ne fait aucune référence à cette notion. L'acceptabilité sociale devient donc très difficile à satisfaire tant pour les promoteurs que pour les municipalités et les populations puisque qu'aucun consensus n'existe quant à sa définition, ses modalités et ses outils de mesure. Certains y voient un préalable à l'étude d'un projet, d'autres y voient plutôt les résultats de processus de concertation et de dialogue au sein de la communauté.

À notre avis, l'absence de règles du jeu claires ne peut qu'accroître les tensions et la polarisation des projets miniers dans les collectivités. Nous n'avons qu'à nous souvenir du débat sur la tenue d'un référendum concernant un important projet minier à Sept-Îles pour appuyer nos craintes²³.

« Depuis quelques années, et plus récemment lors de la Conversation publique sur l'avenir minier, l'INM a pu observer les attentes grandissantes des citoyens, mais aussi des représentants de l'industrie minière et des élus en faveur de l'établissement de règles claires pour encadrer des processus d'acceptabilité sociale qui soient transparents, équitables, efficaces et prévisibles »²⁴.

Nous le convenons, cette tâche semble considérable puisque d'une part, l'acceptabilité sociale est volatile et puisque d'autre part, il ne serait pas souhaitable de se retrouver avec « une multiplication des consultations en toute apparence similaires ou dont les nuances ne sont discernables que par les experts de la participation publique ».

Malgré tout, l'importance que prend l'acceptabilité sociale dans le développement de tout projet au Québec, qu'il soit industriel ou non, mérite que l'État y accorde toute son attention. L'acceptabilité sociale, un des prochains chantiers à mettre en place au Québec? Pourquoi pas!

Pour nous, au final, il est clair que « la modernisation de la Loi sur les mines présente une opportunité de s'assurer de la plus grande cohérence entre les divers exercices de consultation auxquels les citoyens peuvent être conviés (processus du promoteur, audiences du BAPE, actions de la municipalité, mais aussi, potentiellement, de la Conférence régionale des élus, de la Municipalité régionale de comté (MRC), etc.) »²⁵.

Recommandations

11. Établir des règles claires pour encadrer des processus d'acceptabilité sociale qui soient transparents, équitables, efficaces et prévisibles.
12. S'assurer de la plus grande cohérence entre les divers exercices de consultation auxquels les citoyens peuvent être conviés.

²³ <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/estduquebec/archives/2013/04/20130423-143102.html>, http://virtuel.nordest.canoe.ca/doc/hebdo_nord-est/20130522_nordest_opt/2013052101/11.html#10, <http://www.metallos.org/modules/nouvelles/nouvelle.php?id=352&langue=fr>, <http://lenord-cotier.com/index.php/2013/05/16/mine-arnaud-la-ville-de-sept-iles-ne-tiendra-pas-de-referendum/>, <http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2013/05/13/013-referendum-mine-arnaud.shtml>, consulté le 03 septembre 2013

²⁴ Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, p.8

²⁵ *Ibid*



CONCLUSION

Nous invitons fortement les membres de la Commission à prendre connaissance des documents annexés à notre Mémoire. Ces derniers ont inspiré et orienté notre réflexion sur le projet de loi 43 présentement à l'étude. La lecture de ces documents permet de mieux cerner nos préoccupations, nos attentes envers l'État, l'industrie et les élus locaux, en plus de mettre en contexte nos recommandations.

Pour terminer, nous remercions les Parlementaires de nous avoir donné l'occasion d'exprimer nos préoccupations sur le projet de loi n° 43. Soyez assurés de notre entière collaboration pour toute réflexion ou actions ultérieures permettant l'intégration de nos recommandations.



BIBLIOGRAPHIE

- Chaire en éco-Conseil, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, Rapport de la démarche d'analyse de développement durable du projet minier Arnaud selon la grille d'analyse de la Chaire en éco-conseil, 2013, 151 pages
- Chaire en éco-conseil, 2012, L'industrie minière et le développement durable, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi, 71 pages
- Institut du Nouveau Monde. 2013. Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale, 19 pages
- Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. 2013. Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel, 54 pages
- Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, Responsabilités et pouvoirs de la Ville de Sept-Îles pour les projets dans le secteur minier, 2012, 49 pages
- Journal Le Nord-Côtier, Fanny Lévesque - 28 août 2013, Les travaux du BAPE suscitent un vif intérêt à Sept-Îles, <http://lenordcotier.com/index.php/2013/08/28/les-travaux-du-bape-suscitent-un-vif-interet-a-sept-iles/>, consulté le 1^{er} septembre 2013
- Journal Le Nord-Côtier, Fanny Lévesque – 16 mai 2013, La Ville de tiendra pas de référendum, <http://lenordcotier.com/index.php/2013/05/16/mine-arnaud-la-ville-de-sept-iles-ne-tiendra-pas-de-referendum/>, consulté le 3 septembre 2013
- Journal Le Nord-Est, Dossier pétition sur Mine Arnaud – 22 mai 2013, Isabelle Martineau et Jean St-Pierre, http://virtuel.nordest.canoe.ca/doc/hebdo_nord-est/20130522_nordest_opt/2013052101/11.html#10, consulté le 3 septembre 2013
- Radio-Canada, 14 mai 2013, Sept-Îles rejette la tenue d'un référendum, <http://www.radio-canada.ca/regions/est-quebec/2013/05/13/013-referendum-mine-arnaud.shtml>, consulté le 3 septembre 2013
- Raymond, Chabot, Grant, Thornton, 2013. Corporation minière Osisko, Comité de suivi- diagnostic et pistes d'intervention, 9 pages
- Syndicat des métallos, <http://www.metallos.org/modules/nouvelles/nouvelle.php?id=352&langue=fr>, consulté le 3 septembre 2013
- TVA Est-du-Québec, Alexandre Cantin - 23 avril 2013, Les citoyens demandent un référendum, <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/estduquebec/archives/2013/04/20130423-143102.html>, consulté le 3 septembre 2013
- http://ville.sept-iles.qc.ca/fr/corporation-de-protection-de-lenvironnement_302/, consulté le 1^{er} septembre 2013



ANNEXE 1

L'INDUSTRIE MINIÈRE ET LE DÉVELOPPEMENT DURABLE, DOCUMENT DE TRAVAIL, CHAIRE EN ÉCO-CONSEIL, UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À CHICOUTIMI



UQAC

**Chaire de recherche
et d'intervention en éco-conseil**
Université du Québec à Chicoutimi

L'industrie minière et le développement durable

**L'équipe de la Chaire en éco-conseil
et
Dominique Ferrand, professeur associé
sous la direction de
Claude Villeneuve, professeur titulaire
Directeur**

Janvier 2013

Sommaire

Résumé.....	1
Introduction: le dilemme entre l'épuisement des ressources minérales et le développement durable	3
I. Les impacts et enjeux de l'industrie minière	6
1. La dimension économique	6
2. La dimension environnementale.....	7
a. Impacts de l'industrie minière sur les ressources en eau	7
b. Impacts de l'industrie minière sur la qualité de l'air.....	9
c. Impacts de l'industrie minière sur la biodiversité.....	10
d. Impacts de l'industrie minière sur les changements climatiques	11
e. Vulnérabilité de l'industrie minière aux changements climatiques	12
3. Les dimensions sociale et éthique	13
a. Impacts de l'industrie minière sur la dynamique et cohésion sociales.....	14
b. Impacts de l'industrie minière sur le bien-être et la santé	15
c. Impacts de l'industrie minière sur les femmes	16
II. La transition de l'industrie minière vers le développement durable.....	16
1. Les revendications sociales.....	17
2. Le cadre réglementaire	20
3. Les initiatives des entreprises minières	22
4. Les organismes de surveillance et de normalisation.....	24
III. Le défi du développement durable dans l'industrie minière.....	30
1. Le renforcement de la mise en œuvre de la RSE.....	31
a. L'engagement de l'entreprise	31
b. L'approche de gestion des risques.....	32
2. L'implication des parties prenantes dans la prise des décisions	36
a. Le dialogue entre les entreprises et les parties prenantes.....	36
b. La participation des peuples autochtones dans la prise de la décision	38
c. La communication et la divulgation de l'information.....	40
3. La création d'un cadre pour la RSE : rôle du secteur public.....	41
a. La mise en place d'un cadre juridique directif et évolutif.....	42
b. L'optimisation des retombées socioéconomiques.....	43
c. La gestion environnementale et la minimisation des impacts écologiques.....	44
d. L'appui à l'innovation et la Recherche et Développement	45
Conclusion.....	45
Références bibliographiques	47
Annexes	60

Liste des tableaux :

Tableau 1. Principaux cas de mobilisation sociale autour de questions socio-écologiques relatives au gaz de schiste au Québec depuis 2003 (Batelier et Sauvé, 2011)	19
Tableau 2. Principales caractéristiques des principes de responsabilité sociale (Houle, 2011)	32
Tableau 3. Facteurs d'acceptabilité sociale (Chaire Eco-conseil, 2012)	35

Liste des annexes :

Annexe 1. Exemples représentatifs des activités minières, des aspects et de la biodiversité (Source : CIMM, 2006)	60
Annexe 2. Risques et sensibilités, opportunités et stratégies d'atténuation et d'adaptation pertinentes de l'industrie minière aux changements climatiques au Canada (Fondation David Suzuki, 2009)	61
Annexe 3. Les principes directeurs de l'OCDE	64
Annexe 4. Les critères de performance de l'IFC et principes de l'Équateur	64
Annexe 5. Les lignes directrices du Pacte Mondial de l'ONU	64
Annexe 6. Les indicateurs du Global Reporting Initiative (GRI) incluant le supplément minier (Source : Houle, 2010)	65
Annexe 7. Les principes de l'ITIE (2003)	68
Annexe 8. Les 10 principes du Conseil international des mines et des métaux (MICC)	69
Annexe 9. Niveaux d'intégration des questions centrales d'ISO 26 000 dans les principes des référentiels et codes de conduite existants (Houle, 2011)	70
Annexe 10. Parties prenantes du secteur minier et leurs enjeux en matière de développement durable (Gélinas, 2010)	71

Résumé

A l'heure actuelle, il est reconnu que la conciliation entre l'industrie minière et les exigences du développement durable représente un grand défi pour l'ensemble des parties prenantes. Une telle conciliation doit désormais se baser sur une approche englobante qui prend en compte l'ensemble des considérations économiques, sociales, environnementales et éthiques de l'exploitation minière.

Le débat sur cette problématique résulte d'abord de la nature non renouvelable des ressources minières, de leur répartition ponctuelle qui interpelle l'équité inter et intra générationnelle et de leurs enjeux et impacts qui touchent à la fois les humains (peuples autochtones, employés et leurs familles, femmes, etc.), les écosystèmes et les autres ressources naturelles (eau, air, sol, biodiversité).

En effet, malgré les retombées économiques de l'industrie minière, sa réputation a été ternie par une multitude d'impacts, de sites dégradés et d'accidents industriels à l'échelle mondiale. Cette situation alarmante a déclenché la mobilisation des différents acteurs en vue d'assurer une transition de l'industrie minière vers le développement durable. Cette mobilisation a profité de plusieurs conventions, pactes et protocoles internationaux ainsi que de l'émergence d'une multitude d'organismes de surveillance et de normalisation qui ont mis en place plusieurs lignes directrices, référentiels et codes de conduite pour les entreprises minières. Les revendications sociales prônées par la société civile, les syndicats et les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ont contribué également à un plaidoyer pour les droits des communautés touchées. Les médias ont eux aussi joué un grand rôle dans la divulgation des impacts et incidences de l'industrie minière ainsi que dans la sensibilisation des acteurs.

Face à la pression croissante, l'industrie minière s'est montrée active depuis le début des années 1990, et particulièrement en préparation du Sommet de Johannesburg en 2002. Les initiatives des entreprises minières ont porté sur l'intégration des principes de développement durable et l'adoption des pratiques de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE). Plusieurs mécanismes et démarches ont été mis en place dans cette perspective telles les fondations philanthropiques, la gestion des relations communautaires, la gestion environnementale et l'évaluation des impacts sur l'environnement.

Cependant, malgré l'ensemble des mesures prises tant sur le plan réglementaire, et décisionnel qu'opérationnel, plusieurs défaillances, insuffisances et incohérences ont été détectées. Le tout se traduit par un développement conventionnel peu satisfaisant vis-à-vis de la complexité du développement durable et son opérationnalisation au concret que ce soit au sein de l'entreprise, vis-à-vis des populations touchées ou concernant l'atténuation des risques et des impacts qui ne cessent de s'accroître et d'évoluer (conjuncture économique mondiale, pénurie de main-d'œuvre, acceptabilité sociale, changements climatiques, etc.).

Plusieurs recommandations ont été émises afin d'optimiser la conciliation entre l'industrie minière et le développement durable. Elles comportent essentiellement le renforcement de la RSE notamment par l'engagement effectif de l'entreprise et de sa capacité à gérer les risques et défis et par l'encadrement de l'exploitation de ces ressources collectives par le secteur public. Ce dernier est tenu d'assurer un cadre législatif directif et évolutif, d'optimiser les retombées socio-économiques en minimisant les impacts sur l'environnement et d'appuyer l'innovation et la recherche et développement. L'implication des parties prenantes dans la prise des décisions est aussi une condition préalable en mettant l'accent sur l'acceptabilité sociale dans les projets miniers, à tous les stades du cycle de vie des ressources minières et selon une démarche impliquant toute les parties prenantes et de bonne gouvernance. Autrement dit, la gestion durable dans le contexte de l'industrie minière fait référence à une approche de gestion qui utilise un cadre de développement durable articulé sur les quatre dimensions piliers : économiques, sociales, environnementales et éthiques sans oublier les enjeux de gouvernance.

Comment citer ce document

Chaire en éco-conseil, 2012, *L'industrie minière et le développement durable*, document de travail, Université du Québec à Chicoutimi, 71 pages.

Introduction: le dilemme entre l'épuisement des ressources minérales et le développement durable

Le développement durable vise à répondre aux besoins des humains dans une perspective intergénérationnelle en tenant compte des dimensions écologiques, économiques, sociales et éthiques. Pour les mines, cela signifie un approvisionnement qualitatif et quantitatif suffisant et abordable pour tous et pour toujours dans un environnement sain en respectant la biodiversité et la socio-diversité, tout en restant préoccupé par le sort des générations futures (Villeneuve et Riffon, 2010a). La problématique de l'épuisement des ressources minérales sert généralement de premier contre-argument lorsqu'il est question de la contribution de l'industrie minière à un développement durable et à une équité intergénérationnelle par le partage des richesses et la création de marges de manœuvre pour les générations futures (Villeneuve et Riffon, 2011).

Jusqu'aux années 1970, la relation entre les ressources naturelles et l'environnement était essentiellement instrumentale, dans la mesure où la disponibilité des ressources servait à assurer la croissance économique. Dans la foulée d'une prise de conscience mondiale qui a précédé la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain en 1972, le débat sur les limites des ressources naturelles et de la croissance a mis de l'avant la problématique environnementale de l'industrie minière (Hodge, 1995; Lambert, 2001). Selon le rapport Meadows (1972 et 2004), la croissance démographique et l'industrialisation allaient conduire à l'épuisement des ressources naturelles, en particulier des ressources non renouvelables dont les ressources minières font partie. Cette perspective se base sur l'hypothèse selon laquelle l'humanité dispose d'un stock fixe de ces ressources qui ne peut que décroître dans le temps. Cette décroissance ira en s'accroissant, compte tenu de l'augmentation de la demande en lien avec la croissance de la population et des revenus (Tilton, 1996). Dans ces conditions, la conservation des ressources est donc de mise.

Ce point de vue va cependant être remis en cause pour plusieurs raisons, en particulier du fait du caractère spécifique des ressources minières. En effet, les estimations d'épuisement des ressources minières (inconnues) ne prennent pas en considération la dimension incertaine et dynamique associée aux réserves minières (connues) (Eggert, 2000). L'évaluation des réserves connues de minerais suit en effet une évolution dynamique liée à plusieurs facteurs : la poursuite de l'exploration et des découvertes, l'évolution technologique qui influe sur le caractère économiquement rentable d'un gisement, ce qui peut le qualifier ou le disqualifier comme réserve de minerai disponible (Eggert, 2000; RCA Minitt, 2001; Lambert, 2001). Par ailleurs, les ressources minérales comme les métaux sont pour la plupart recyclables après un premier usage, ce qui les distingue des ressources strictement non renouvelables comme les carburants fossiles. Du fait des avancées technologiques, du recyclage, mais également de la substitution de certains minerais (par exemple, la substitution du fil de cuivre par la fibre optique produite à base de silice), l'explosion prévue de la demande de minerais qui devait conduire à leur épuisement n'a pas été observée (Tilton, 1996). Hodge (1995) et Eggert (2000) montrent ainsi que les réserves mondiales connues de minerais se sont accrues entre 1940 et le début des années 1990.

Cette caractéristique ne permet tout de même pas d'assimiler les ressources minérales à des ressources renouvelables, dans la mesure où en dépit des arguments précédents, il est possible de considérer la quantité de ressources minérales dans l'écorce terrestre comme un

stock fixe, même en quantité inconnue, et qui risque de s'épuiser à un moment donné. Les ressources minérales peuvent également être distinguées des autres types de ressources par leur utilité. Weber (1995) offre une typologie des ressources qui distingue les ressources renouvelables qui peuvent être vivantes (production animale ou végétale) ou non vivantes (énergie éolienne, solaire, etc.), des ressources non renouvelables et non vivantes (minerais). Pour sa part, Young 1992, fait une différence entre les ressources minérales et les carburants fossiles et du côté des ressources renouvelables reconnaît deux catégories, les ressources inconditionnellement renouvelables (flux abiotiques) et potentiellement renouvelables qu'il divise en ressources abiotiques provenant des cycles biogéochimiques, les ressources biotiques simples (organismes et populations) et les ressources biotiques complexes (sols, écosystèmes). Les ressources vivantes ont « la faculté de se reproduire, de modifier le milieu dans lequel elles évoluent et de s'adapter à des modifications exogènes de ce milieu », ce qui n'est pas le cas des ressources non vivantes. De ce fait, la conservation des ressources minières non vivantes sur la base de leur non-renouvellement est remise en cause par l'évaluation des conséquences de leur épuisement. Celles-ci sont sans commune mesure avec l'épuisement d'autres types de ressources fournissant un support à la vie telles que la biodiversité par exemple (Saleem, 2002). Cette distinction limite l'utilité sociale des minerais à celle de matières premières pour la production de biens et services, ce qui les distingue des ressources vivantes fournissant des services environnementaux. Dans cette perspective, leur épuisement est d'une incidence moindre sur la vie sur terre.

La conception de la durabilité des ressources se situe entre deux extrêmes : la durabilité faible, qui nécessite que le stock général de capital soit constant indépendamment du capital environnemental, alors que la durabilité forte suppose que le stock général et le stock naturel soient constants. La première permet la substitution d'un élément de l'environnement pour une amélioration du capital économique par exemple et n'accorde aux biens naturels que la valeur des services qu'ils rendent, sans leur accorder une valeur d'existence. Les tenants de la durabilité forte, en revanche, que l'on doit préserver *a priori* certains équilibres naturels au nom du principe de précaution, y compris pour des visions utilitaristes à long terme (Brodhag et al, 2004).

Sur le plan de la gestion des ressources, la distinction entre ressources vivantes et non vivantes prend toute son importance dans la mesure où la gestion des ressources renouvelables implique le maintien d'un taux de prélèvement en dessous du seuil de régénération. À l'opposé, les ressources non renouvelables sont appréhendées en termes de stock dont il faut déterminer le taux optimal d'extraction (Weber, 2000). Pour les partisans de la durabilité faible¹, un éventuel épuisement des ressources minières peut donner lieu à leur substitution par d'autres formes de capital (humain, technologique, etc.). Dans cette

¹ Devant la difficulté d'intégrer la contrainte environnementale dans le fonctionnement global de l'économie, on a vu apparaître deux modèles économiques durables. **La durabilité faible** : Dans cette hypothèse, compatible avec les économistes néoclassiques, et défendue par Hartwick (1977), il y a substitution entre capital artificiel (richesse créée) et capital naturel (ressource naturelle). L'indicateur proposé par la Commission Stiglitz, l'épargne nette ajoutée, rend interchangeable les trois formes de capital : « économique » (issu de la production), « humain » (abordé via les seules dépenses d'éducation), « naturel » (limitant les dommages écologiques aux seuls aspects climatiques). Cet indicateur se place donc dans un modèle de durabilité faible. **La durabilité forte** : Cette hypothèse est défendue par Herman Daly (1990). Selon lui, seuls les flux matériels de l'économie qui remplissent les trois conditions suivantes peuvent être considérés comme durables sur le plan matériel et énergétique : 1) Le rythme de consommation des ressources renouvelables ne doit pas excéder le rythme de régénération de ces mêmes ressources. 2) Le rythme de consommation des ressources non renouvelables ne doit pas excéder le rythme auquel des substituts renouvelables et durables peuvent être développés. 3) Le rythme d'émission de pollution ne doit pas excéder la capacité de l'environnement à absorber et assimiler cette pollution. Dans cette hypothèse, le stock de capital naturel ne doit pas baisser. Daly soutient que capital naturel et capital artificiel sont complémentaires et non substituables (Source Wikipedia).

perspective, la prise en compte de l'équité intergénérationnelle est assurée par la production d'autres ressources qui perdureront dans le temps. Comme le proposait Harwick en 1977, les rentes procurées par les ressources naturelles épuisables devraient être réinvesties dans du capital technique par un système de taxation ou un fonds d'investissement spécifique. Selon cette perspective, des changements politiques radicaux ne sont ni nécessaires, ni désirables, dans la mesure où le marché assure une allocation efficace des ressources (Tilton, 1996; Joyce et Thomson, 2002). Cette approche se heurte cependant, comme mentionné précédemment, à la détermination des équivalences entre types de capital et aux anticipations sur les préférences des générations futures. C'est dans cette perspective que pour les partisans de la durabilité forte, la prise en compte du bien-être des générations futures passerait nécessairement par l'inversion des tendances en matière de croissance de la population, de l'usage des ressources et donc du style de vie matériellement intensif (Shields et Solar, 2000). Il est donc question, pour les tenants de cette approche, de revoir d'un point de vue sociétal la dépendance aux ressources non renouvelables. Cette exigence requiert d'une part un changement radical de mode de vie des pays industrialisés et d'autre part, l'orientation des pays en développement vers des modes de développement moins intensifs écologiquement. Cette perspective qui favorise la conservation des ressources naturelles pour le bénéfice des générations futures a fait l'objet de critiques de la part des développementalistes qui mettent plutôt l'accent sur la répartition équitable des ressources et des coûts de la croissance.

Ainsi, la conservation se justifie difficilement en raison de la nature des ressources minières, mais également des exigences de développement, mais la substitution ignore les impacts considérables induits par l'extraction minière et en particulier la capacité de charge des écosystèmes. En effet, la raréfaction des ressources ne se limite plus seulement à leur épuisement, mais concerne aussi la réduction de la capacité des écosystèmes à absorber la pollution induite par l'activité industrielle (Belem, 2010).

Du fait de leur nature souvent irréversible et de leur répartition inter et intra générationnelle, ces impacts comme l'accumulation de métaux toxiques dans les écosystèmes aquatiques, la contamination des sols ou les sites orphelins prennent le pas sur le caractère non renouvelable des ressources minières, pour déterminer la possibilité de poursuite de l'objectif de développement durable par l'industrie minière. C'est la raison pour laquelle le rapport Brundtland met moins l'accent sur la raréfaction des ressources minières que sur la prise en charge des coûts de leur extraction d'une part et une meilleure répartition des bénéfices d'autre part. Cette approche plus englobante exige la prise en compte des considérations économiques, sociales, environnementales et éthiques de l'exploitation minière pour la conciliation entre ses impacts et les défis du développement durable (Villeneuve et Riffon, 2010a).

Néanmoins, Mousseau 2012, signale que les projets miniers sont de plus en plus susceptibles de générer des impacts à mesure que les gisements sont de moins bonne qualité. La teneur plus faible en minerai, les sites éloignés ou les conditions climatiques hostiles posent de nouveaux défis, surtout qu'ils se situent souvent dans à proximité d'écosystèmes fragiles.

I. Les impacts et enjeux de l'industrie minière

Les impacts et enjeux de l'industrie minière sont récapitulés selon quatre dimensions : économique, environnementale, sociale et éthique.

1. La dimension économique

Les ressources minérales constituent du point de vue économique, un capital naturel dont l'extraction produit de la richesse qui peut être consommée ou réinvestie dans la production d'autres types de capital : humain, physique, institutionnel ou technologique. Ces investissements en capital contribuent à l'amélioration du bien-être futur et favorisent donc la croissance économique (Banque mondiale, 1992).

Cette approche est cependant remise en cause par les économistes structuralistes qui associent l'abondance des ressources naturelles, minières en particulier, à une 'malédiction' pour les pays qui en disposent (Prebisch, 1950 et Singer, 1950). Ces auteurs soutiennent que la structure de l'économie mondiale ainsi que la nature des marchés des ressources naturelles désavantagent les pays exportateurs de ces produits (Prebisch, 1950 et Singer, 1950). Ils remettent en cause la contribution de l'exploitation des ressources naturelles au développement économique, compte tenu des multiples distorsions que cette exploitation occasionne, dont la plus connue est le syndrome hollandais ou *Dutch Disease*². Il a ainsi été démontré que la performance économique des pays décroît lorsque la dépendance aux minéraux s'accroît (Weber-Fahr, 2002). Cette corrélation négative qui caractérise le syndrome hollandais s'explique d'une part par l'accroissement du taux de change des monnaies nationales dû à l'entrée massive de devises d'exportations et d'autre part par la migration du travail et du capital en provenance des autres secteurs productifs (Pegg, 2003). Ceci donne lieu à un accroissement des coûts de production et donc à une baisse des exportations agricoles et manufacturières. D'autre part, en concentrant l'activité économique dans un seul secteur, les investissements miniers accentuent la spécialisation de l'économie, ce qui participe à l'accroissement de la dépendance de ces pays.

En dépit de tentatives mitigées, la perspective conventionnelle veut que ces problématiques liées à la malédiction des ressources puissent être résolues par l'utilisation de politiques publiques appropriées telles que la taxation de la rente minière et son réinvestissement pour la création d'autres formes de capital telles que la technologie, l'éducation, la santé ou des infrastructures sociales (Daniel, 1992; Mikesell, 1997). Or, le déploiement de telles politiques est difficile à effectuer dans le contexte économique libéral de la majorité des pays en développement disposant de ressources minières.

Mousseau (2012) qualifie le Canada de « vrai cas de la maladie hollandaise » en soulignant que malgré qu'il ait d'abord basé son développement sur l'exploitation des ressources naturelles, il a réussi à se hisser en tête de pays développés en réussissant à développer entre 1950 et les années 1990 une économie manufacturière et de haute technologie toujours diversifiée et de plus en plus compétitive. Par exemple en 1999, les produits

² Littéralement « syndrome hollandais ». Ce terme est apparu au cours des années soixante dix et fait référence aux difficultés rencontrées par l'économie hollandaise suite à la mise en exploitation dans les années soixante des réserves de gaz naturel.

manufacturés représentaient 60% des exportations du pays. Au cours des 15 dernières années toutefois, la valeur des produits finis n'a cessé de décroître au profit des produits bruts ou semi-transformés qui représentaient en 2011 près des deux tiers des exportations canadiennes. Cette perte dans la part des exportations de produits finis s'accompagne d'un déficit important de la valeur commerciale. Couplée à un dollar fort et à une baisse de la productivité, cette situation appauvrit l'industrie manufacturière canadienne, ce qui fait du Canada de plus en plus un exportateur de ressources de plus en plus sensible aux fluctuations de leur prix sur les marchés.

En dépit de la portée des impacts économiques dont l'évaluation est d'une influence certaine sur l'octroi des autorisations d'exploitation par les gouvernements, leur évaluation ne suffit plus à justifier les projets miniers. En effet, au-delà de l'effet multiplicateur, l'acceptabilité sociale des projets miniers et leur justification en termes de durabilité et d'équité intergénérationnelle dépendent de la prise en compte des coûts et avantages totaux incluant les coûts environnementaux et sociaux. Ce sont ces derniers qui déterminent généralement l'octroi aux entreprises par les communautés locales, du « permis social d'opérer ».

2. La dimension environnementale

Les enjeux environnementaux associés à la production minérale sont nombreux et variables selon la phase du cycle de vie d'une mine et il serait impossible de tous les énumérer. Les projets miniers ont des impacts non négligeables sur la biodiversité (flore et faune), les ressources naturelles (air, eau et sols) et les changements climatiques.

a. Impacts de l'industrie minière sur les ressources en eau

Les activités minières présentent des impacts potentiels sur le bilan hydrique, le réseau hydrographique et la qualité des eaux (Environnement Canada, 2012 ; ELAW, 2010 et FAO, 2009).

La perturbation du régime hydrologique et du fonctionnement des bassins versants est causée essentiellement par les activités minières suivantes (SESAT, 2012 ; FAO, 2009) :

- Le déboisement et le défrichement des terrains pour la mise en place des infrastructures minières (telle que la construction de routes d'accès, le forage exploratoire, l'enlèvement des morts-terrains ou la construction de parcs à résidus miniers) entraînent la perturbation du régime hydrologique. Il est estimé que l'extraction minière, jointe à la prospection du pétrole, met en péril 38% des dernières étendues de forêt primaire du monde (Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, 2004). La modification de la topographie des terrains et la dénudation des sols, influent les taux de ruissellement, d'infiltration et d'évapotranspiration de l'eau et accentuant les risques d'érosion hydrique et de décapage des sols ;

- Les prélèvements excessifs des eaux douces de surface pour les opérations de traitement des minerais et le détournement des cours d'eau naturels perturbent le régime hydrique notamment leur charge sédimentaire et leur débit ;
- Les déversements dans les cours d'eau de grandes quantités de terres issues du lavage ou du dépôt de mort terrain peuvent également donner lieu à des obstructions partielles ou totales des chenaux d'écoulements (envasement, ensablement, delta artificiel) ;
- Le pompage d'eaux souterraines en vue de maintenir les galeries et les fosses à sec sont responsables du rabattement de la nappe phréatique et le tarissement de certaines sources et résurgences d'eau utilisées comme eau de consommation par les populations locales.

Des inondations peuvent survenir dans certains cas (MEDDE-France, 2011). En effet, pendant la durée de l'exploitation minière, l'exhaure permet d'éviter l'envahissement par les eaux des travaux souterrains, mais il y a modification du régime hydrographique et en particulier abaissement du toit de la nappe phréatique. Avec l'arrêt de l'exploitation et de l'exhaure, d'une part, les travaux sont progressivement ennoyés, d'autre part, le toit de la nappe phréatique remonte alors que les terrains ont été modifiés (affaissements) et que pendant des dizaines d'années des aménagements ont été créés sur la base d'un niveau de nappe plus bas. Ainsi des zones sont susceptibles d'être inondées en raison :

- de la variation du niveau du réservoir constitué par les ouvrages miniers ennoyés et du débordement de ses eaux dans le milieu naturel ;
- de la rupture d'une digue d'un bassin de décantation des eaux de débordement de la mine ;
- de la modification d'un exutoire à la suite de l'éboulement ou du mauvais entretien d'une galerie de débordement ;
- de la rupture d'un serrement d'obturation d'un réservoir minier ;
- de l'apparition de nouvelles émergences. Cela se produit en particulier dans les parties les plus à l'aval d'un bassin versant hydrogéologique. Une nouvelle émergence peut résulter d'un ancien ouvrage minier débouchant au jour et aménagé pour servir de point de débordement au réservoir minier ;
- de l'apparition de zones détrempeées permanentes, du fait de la remontée de la nappe phréatique.

Le drainage minier acide (DMA) et des contaminants de lixiviation est la plus importante source d'impacts sur la qualité de l'eau liés à l'extraction minière (Aubertin et al., 2002; Dudka et al., 1997; Humphries, 2003, Bridge, 2004). Lorsque des matériaux minés (tels que les parois des mines à ciel ouvert et des mines souterraines, les résidus, les déchets rocheux et les matériaux lessivés déversés) sont excavés, exposés à l'eau et à l'oxygène, des acides peuvent se former si les minéraux sulfurés de fer (en particulier la pyrite, ou 'l'or des idiots') sont abondants et si il y a une quantité insuffisante de matériaux neutralisants pour contrebalancer la formation d'acide³. L'acide, à son tour, lessivera ou dissoudra les métaux et autres contaminants dans les matériaux minés et formera alors des lixiviats de pH

³ Minéral sulfuré + O₂ + H₂O = sulfate + acidité + métaux (Aubertin et al., 2002)

aussi bas que 1 ou 2 (Aubertin et al., 2002), à forte teneur en sulfate et riche en métaux lourds (cadmium (Cd), cuivre (Cu), plomb (Pb), zinc (Zn), arsenic (As), etc.). Le degré d'acidité et la présence de métaux toxiques -même en très petites quantités-ont un impact sur la vie aquatique qui peut aller de la mort immédiate des poissons à la léthargie, des impacts affectant la croissance, le comportement ou la capacité à se reproduire. Les métaux, transportés dans l'eau, peuvent voyager loin, contaminant des cours d'eau et des eaux souterraines sur de grandes distance et pour de longues durées (Aubertin et al., 2002).

A titre d'exemple, les résultats d'une étude publiée par Berryman et al. (2003) ont démontré que le site minier Eustis génère encore un effluent très acide (pH entre 3,3 et 4,2), et ce, malgré sa fermeture en 1939 (soixante ans après la cessation de toute activité minière). Les principaux tributaires de la rivière Massawippi, soit les ruisseaux Eustis et Capel sont fortement acidifiés ainsi que très contaminés par les métaux lourds (Cd, Cu, Fe, Pb et Zn). L'étude précise que le cuivre est le métal le plus problématique sur l'ensemble du complexe minier de Capelton avec une estimation de 20 000 kg qui est lixivié annuellement vers la rivière Massawippi. Ceci se traduit en une concentration du cuivre dans le ruisseau Eustis qui est 2 490 fois plus élevée que les critères pour la protection de la vie aquatique et de 4 à 30 fois plus élevée dans la rivière Massawippi. Ces métaux ont eu des impacts majeurs sur la vie aquatique de ces ruisseaux ainsi que sur la rivière Massawippi au niveau de l'abondance et de la diversité de la biomasse. Dans la zone exposée de la rivière, on remarque une diminution de 70 % du nombre et de 66 % de la biomasse des organismes benthiques par rapport à l'amont de cette même rivière (Berryman *et al.* 2003).

Beaucoup d'efforts de recherche ont été investis afin de développer des méthodes visant à contrôler la production d'eaux de DMA provenant de sites d'entreposage de rejets miniers. La plupart de ces méthodes ont pour objectif d'éliminer, ou de réduire à des niveaux très faibles, la présence d'air (ou d'oxygène), d'eau ou de sulfures. Il existe deux modes de traitement, soit des traitements actifs et passifs⁴. Cependant, Il n'existe pas aujourd'hui de remède universel au problème environnemental majeur que pose le DMA (Bussièrre et al., 2005 et Brunet, 2000).

b. Impacts de l'industrie minière sur la qualité de l'air

Les plus importantes sources de pollution atmosphérique dans les opérations minières sont (ELAW, 2010):

Les sources mobiles : incluent les véhicules lourds utilisés dans les opérations d'excavation, les voitures qui transportent le personnel sur le site minier et les camions qui transportent les matériels miniers. Le niveau d'émissions de polluants provenant de ces

⁴ Les traitements actifs consistent à procéder à l'ennoiement des résidus miniers sous l'eau (ex. dans un bassin que l'on érige, ou dans un lac déjà existant) pour éliminer ainsi l'oxygène de la réaction; ou à recourir à un recouvrement multicouche (parfois appelé barrière sèche), où l'on dépose des couches de matériaux sur les résidus miniers; ces couches sont généralement constituées de divers matériaux (ex. gravier, sable, argile, matériaux géosynthétiques) et peuvent atteindre de 2 à 4 mètres d'épaisseur. Le principe des systèmes de traitement passif consiste à faire circuler les effluents miniers à travers des matériaux ou systèmes vivants qui génèrent suffisamment d'alcalinité pour neutraliser l'acidité et par conséquent diminuer la charge en métaux. Les méthodes passives utilisent généralement des réactions catalysées par des bactéries anaérobies ou aérobies.

sources dépend du carburant et de l'état de fonctionnement de l'équipement. Bien que les émissions individuelles puissent être relativement faibles, collectivement ces émissions peuvent constituer de réelles préoccupations. En outre, les sources mobiles sont une source importante de particules, de monoxyde de carbone et des composés organiques volatils qui contribuent considérablement à la formation d'ozone troposphérique dans des conditions propices (chaleur ensoleillement et absence de vent).

Les sources fixes : Les principales émissions gazeuses proviennent de combustion de carburants dans les installations de production électrique, des opérations de séchage, de grillage et de fusion. De nombreux producteurs de métaux précieux fondent le métal sur place avant de l'expédier vers les raffineries hors site. En général, l'or et l'argent sont produits dans les fours de fusion qui peuvent produire des niveaux élevés de mercure dans l'air, d'arsenic, de dioxyde de soufre et d'autres métaux.

Les émissions fugitives : L'Agence de Protection Environnementale des États-Unis (EPA, 2009) définit les 'émissions fugitives' comme "ces émissions qui ne pourraient pas raisonnablement passer par une tuyauterie, une cheminée, un orifice ou d'autres ouvertures à fonction équivalente". Les sources courantes d'émissions fugitives comprennent: le stockage et la manutention de matériaux; le traitement de mine; la poussière fugitive, l'abattage, les activités de construction et les galeries associées aux activités minières; les coussins de lixiviation et les tas de résidus de minerais et les bassins de décantations; et les tas de déchets rocheux. Les sources et les caractéristiques des émissions de poussières fugitives dans les opérations minières varient dans chaque cas, il en est de même pour leurs impacts. Les impacts sont difficiles à prévoir et à calculer mais devraient être considérés puisqu'ils pourraient être une source importante de dangereux polluants atmosphériques.

Les bruits et vibrations : La pollution par le bruit associé à l'exploitation minière peut inclure les bruits en provenance des moteurs de véhicules, le chargement et le déchargement de roches dans des tombereaux en acier, les toboggans, la production électrique, et d'autres sources. Les impacts cumulatifs des pelles mécaniques, du recarrage, du forage, de l'abattage par explosion, du transport, du concassage, du broyage et du stockage en grandes quantités peuvent affecter de manière significative la faune et les proches résidents. Les vibrations sont associées à de nombreux types d'équipements utilisés dans l'exploitation minière, mais l'abattage par explosion est considéré comme la source la plus importante. La vibration affecte la stabilité des infrastructures, les bâtiments et les maisons des personnes vivant à proximité des opérations des grandes mines à ciel ouvert (MINEO Consortium, 2000).

c. Impacts de l'industrie minière sur la biodiversité

L'exploitation minière a une incidence sur l'environnement et les biotes associés par le biais de la suppression de la végétation ainsi que le sol de couverture, le déplacement de la faune, le dégagement de polluants et la génération de bruit (ELAW, 2010 et CIMM, 2006).

La perte d'habitat : Les espèces de la faune vivent dans des communautés qui dépendent les unes des autres. La survie de ces espèces peut dépendre des conditions du sol, du climat local, de l'altitude et d'autres caractéristiques de l'habitat local. L'exploitation minière provoque des dommages directs et indirects sur la faune. Les impacts proviennent principalement de la perturbation, du déplacement et de la redistribution de la surface du sol. Certains impacts sont de court terme et sont limités au site de la mine; d'autres peuvent avoir des répercussions profondes et des effets de long terme.

L'effet le plus direct sur la faune est la destruction ou le déplacement des espèces dans les zones d'excavation et d'accumulation des déchets miniers. Les espèces mobiles de la faune, comme le gibier, les oiseaux et les prédateurs, quittent ces zones. Les animaux plus sédentaires, comme les invertébrés, de nombreux reptiles, les rongeurs fouisseurs et les petits mammifères, peuvent être plus sévèrement affectés.

Si les cours d'eau, les lacs, les étangs ou les marais sont comblés ou drainés, les poissons, les invertébrés aquatiques et les amphibiens sont sévèrement touchés. L'approvisionnement en nourriture des prédateurs est réduit par la disparition de ces espèces terrestres et aquatiques.

De nombreuses espèces de la faune sont fortement dépendantes de la végétation poussant dans les drainages naturels (Ruisseaux, marais et marécages). Cette végétation fournit les aliments essentiels, les sites de nidification et des abris pour échapper aux prédateurs. Toute activité qui détruit la végétation près des étangs, des réservoirs, des marais et des marécages réduit la qualité et la quantité de l'habitat essentiel pour les oiseaux aquatiques, les oiseaux de rivage et de nombreuses espèces terrestres. Les exigences de l'habitat de nombreuses espèces animales ne leur permettent pas de s'adapter aux changements créés par la perturbation du terrain. Ces modifications réduisent l'espace vital. Le degré auquel les animaux tolèrent la concurrence humaine pour l'espace varie. Certaines espèces tolèrent très peu de perturbation. Dans le cas où un habitat particulièrement critique devient limité, comme un lac, un étang ou une zone de reproduction primaire, une espèce pourrait disparaître.

Le morcellement ou fragmentation de l'habitat : Le morcellement de l'habitat se produit lorsque de grandes portions de terres sont scindées en des parcelles de plus en plus petites, rendant difficile ou impossible la dispersion des espèces indigènes d'une parcelle à une autre entravant ainsi les routes migratoires naturelles. L'isolement peut conduire à un déclin des espèces locales ou des effets génétiques comme la consanguinité. Les espèces qui nécessitent des parcelles de forêts importantes disparaissent tout simplement.

Le tableau en annexe 1 donne des exemples de quelques activités minières générales, ainsi que des aspects associés et des impacts sur la biodiversité qui doivent être pris en considération.

d. Impacts de l'industrie minière sur les changements climatiques

Le potentiel de contribution de l'industrie minière à la modification du bilan carbone global est indiscutable (Villeneuve, 2012 ; ELAW, 2010 et Fondation David Suzuki 2009). Il concerne :

- **La perte d'absorption de dioxyde de carbone (CO₂) :** suite à la destruction des forêts et le défrichement des terrains (ELAW, 2010). Ce phénomène est très marquant dans le cas

des forêts tropicales pour l'extraction de métaux précieux (Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, 2004) ;

- **Les émissions en CO₂ (et d'autres Gaz à Effet de Serre (GES))** : essentiellement durant la phase d'exploitation. D'une part, ces émissions sont dégagées, par les machines et véhicules lourds utilisés lors des opérations d'extraction et le transport de minerai. La possibilité de relier la mine au réseau électrique est un facteur majeur d'émissions, car si la mine ne peut être connectée, elle doit produire sa propre électricité avec une génératrice, généralement au diesel. Pour un projet minier typique, cela peut représenter 35 à 50 000 tonnes de CO₂ par année. Les mines à ciel ouvert utilisant des machineries au diesel produisent aussi proportionnellement plus d'émissions que les mines souterraines. Un seul camion minier de 400 tonnes produit environ 12 tonnes de CO₂ par jour, c'est à dire trois fois plus qu'une petite voiture en toute une année. Il en va de même pour les pelles mécaniques géantes, les bouteurs et les chargeurs qui s'affairent à sortir le minerai après son dynamitage. Le transport du minerai doit souvent se faire en camion ou en train sur plusieurs centaines de kilomètres avant qu'il soit chargé sur des bateaux vers sa destination finale. C'est ainsi que d'après les données du Carbon disclosure project pour une seule once d'or, on peut produire jusqu'à une demi-tonne de CO₂ (Villeneuve, 2012).

D'autre part, les émissions en GES peuvent provenir de la transformation du minerai en métal (ELAW, 2010). Un exemple est trouvé dans une évaluation réalisée par Norgate and Rankin (2000) qui ont utilisé la méthodologie de l'évaluation du cycle de vie pour estimer les émissions de GES provenant de la production de cuivre et de nickel, y compris l'exploitation de la mine. Cette évaluation a conclu que les mines métalliques génèrent plus de 1 kg de GES pour chaque 1 kg de métal qui est produit.

e. Vulnérabilité de l'industrie minière aux changements climatiques

Les changements climatiques présentent plusieurs risques pour l'exploitation minière. (Villeneuve, 2012, Stratos Inc., 2011 et Fondation David Suzuki, 2009) :

- **Le transport et les infrastructures** : la fonte du pergélisol, les phénomènes météorologiques extrêmes et l'augmentation des précipitations pourraient menacer et endommager l'intégrité des ouvrages hydrauliques dans les sites miniers (digues, fossés, déversoirs de crue, étangs de retenue) ainsi que des structures de confinement des rejets, telles que les couvertures et les parcs à résidus. Ces accidents contribueraient à l'accroissement de l'érosion, du drainage minier acide et à la pollution des cours d'eau ou de nappes phréatiques (Stratos Inc., 2011). L'Arctic Climate Impact Assessment (ACIA, 2005) a démontré aussi que la fonte du pergélisol de l'Arctique aurait des impacts sur les infrastructures de transport. La fonte des glaces et l'effondrement des sols présenteraient des risques pour la sécurité des ponts de glace et l'intégrité structurale des routes terrestres, des ponts et des pistes d'atterrissage (Instanes et al., 2005). La navigation marine serait aussi perturbée à cause des tempêtes.
- **Les opérations minières** : Les opérations de traitement des mines sont particulièrement vulnérables aux changements climatiques particulièrement à l'augmentation des températures moyennes. Comme l'exploitation minière est dans

de nombreux cas «fortement dépendante de l'eau», la pénurie d'eau accrue présente un défi de taille (Lemmen et coll., 2008 et UNEP FI & SIWI, 2005). La pénurie d'eau pourrait influencer sur les opérations de traitement comme la gestion des rejets et les activités d'extraction de poussières.

Le tableau en annexe 2 représente de façon sommaire les risques et sensibilités, les opportunités et les stratégies d'atténuation et d'adaptation pertinentes de l'industrie minière aux changements climatiques au Canada. Les données sont récapitulées par Fondation David Suzuki (2009) suite à la synthèse de plusieurs documents et recherches scientifiques, nationaux et internationaux, sur la vulnérabilité de l'industrie minière aux changements climatiques.

Les risques sont classés selon leurs impacts sur 1) les infrastructures (transport, structures de confinement, bâtiments, énergie et sites de drainage minier acide), 2) les opérations minières et 3) la géographie des sites miniers.

3. Les dimensions sociale et éthique

Le développement minier peut générer certaines retombées socio-économiques qui prennent généralement fin avec les projets (emplois, redevances, infrastructures, etc.). Cependant, il provoque des impacts négatifs et des perturbations considérables sur les plans social et éthique qui affectent les droits fondamentaux des communautés impliquées par les opérations minières (CIMM, 2010a ; ELAW, 2010 ; Borida, 2003 ; Labonne, 2002 et Davis et Tilton, 2002). Les différentes catégories de la communauté impliquées ou affectées par les opérations minières sont (IIED, 2002) :

- **Les communautés professionnelles** – les professionnels et la main-d'œuvre ainsi que leurs familles qui tirent la totalité ou la plupart de leurs revenus de l'exploitation minière.
- **Les communautés résidentielles** - les ménages ou les familles qui vivent dans la zone géographique touchée par l'exploitation minière. Ils peuvent vivre à proximité ou encore à plusieurs kilomètres, comme sur une rivière polluée par les résidus miniers. Ces communautés se divisent en deux types: celles qui existaient avant la mise en place de la mine et celles qui sont apparues dans la foulée de l'exploitation minière.
- **Les communautés ou peuples autochtones** - Les peuples autochtones peuvent se voir affectés, ou être intéressés par les projets des mines et des métaux, et ce de plusieurs manières (CIMM, 2010a):
 - ils peuvent avoir – ou revendiquer – une forme quelconque de propriété ou de contrôle légalement reconnu de la terre, des territoires et des ressources auxquels les sociétés minières souhaitent avoir accès, qu'elles souhaitent explorer, exploiter ou utiliser d'une manière ou d'une autre ;
 - ils peuvent être propriétaires coutumiers de terre, de territoires et de ressources, sans reconnaissance légale officielle de cette propriété ;
 - ils peuvent être les occupants ou les usagers de terre, de territoires et de ressources, soit en qualité de propriétaires coutumiers ou bien en tant que peuples dont les terres coutumières se trouvent ailleurs ;

- la terre peut abriter des sites, des objets ou des ressources d'importance culturelle ; et/ou les paysages sont particulièrement appréciés du fait de l'association, de la tradition ou des croyances ;
- ils peuvent être résidents d'une communauté affectée dont l'environnement social, économique et physique est ou sera affecté par l'exploitation minière et les activités connexes.

Ces trois catégories ne sont pas mutuellement exclusives (par exemple, des membres de communautés autochtones peuvent travailler dans une mine, et donc faire partie également des communautés professionnelles. Le recours des travailleurs migrants aux longs trajets quotidiens ou par période de résidence « fly-in, fly-out ⁵ » peut signifier que les communautés professionnelles peuvent ne pas vivre à proximité de la mine (IIED, 2002). Toutefois, toutes ces catégories sont touchées par l'industrie minière, d'une part, à différents niveaux notamment au niveau de l'individu, de la famille, de la collectivité, du patrimoine culturel et de la société dans son ensemble et d'autre part, sur plusieurs aspects sociaux et éthiques : qualité de vie, culture et valeurs sociales, infrastructures et services sociaux, équité (autochtones/ non-autochtones, genre et groupes vulnérables, santé, droits humains et sécurité, etc.) (Chaire Eco-conseil, 2012 ; IM4DC, 2012 ; ELAW, 2010 et MTPSG- Canada, 2003).

a. Impacts de l'industrie minière sur la dynamique et cohésion sociales

Selon l'Institut International de l'Environnement et du Développement, l'un des plus importants impacts de l'activité minière est le déplacement des travailleurs (et leurs familles) vers les sites miniers, en particulier dans les régions éloignées des pays en développement où la mine représente la plus importante activité économique (IIED, 2002). La croissance associée de la population dans les environs des sites miniers peut engendrer des demandes plus importantes sur les services sociaux tels que la santé, l'éducation, le logement et le commerce ainsi que sur les infrastructures physiques et sociales (IM4DC, 2012). La hausse des prix des loyers par exemple, oblige les familles dont un membre ne travaille pas à la mine à avoir recours à des logements insalubres, ce qui se répercute sur leur qualité de vie et sur l'apprentissage des enfants.

L'immigration non contrôlée et le changement démographique peuvent également affecter la cohésion sociale et les coutumes des communautés et perturber l'ordre social. Les exploitations minières entraînent le remplacement des économies de subsistance, qui ont nourri des générations de communautés et de peuples autochtones, par une économie basée sur l'argent. La nouvelle économie de marché implique une détérioration significative ou même la destruction des valeurs et des coutumes traditionnelles, qui ont été fondamentales pour le maintien de la solidarité et de l'unité communautaire, tribale, clanique et familiale (CIMM, 2010a). Dans ce processus, les femmes deviennent marginalisées par le fait que leurs rôles traditionnels de pourvoyeuses d'aliments, d'eau, de soins et de nourriture en général sont complètement bouleversés. Avec l'avènement des projets miniers, la visibilité économique dépend désormais de la possibilité de travailler dans le domaine public,

⁵ Elle consiste à transporter par avion les travailleurs vers des sites éloignés de centaines de kilomètres des centres urbains. De longues périodes de travail - généralement 12 heures par jour pendant une quinzaine de journées de suite - alternent avec d'aussi longs congés.

et le travail non payé effectué à la maison ou dans la communauté les situe comme « improductives, inoccupées et économiquement inactives ». Tandis que, par le passé, autant les hommes que les femmes se chargeaient des activités agricoles. Comme les hommes doivent sortir pour gagner un salaire, ceci augmente le fardeau et les responsabilités des femmes autochtones (Conseil de statut de la femme du Québec, 2012).

Les camps de travail peuvent être une source de tensions et conflits entre autochtones et travailleurs étrangers (non-autochtones). L'arrivée de nombreux travailleurs embauchés sur les chantiers des grands projets peut bouleverser les collectivités locales du fait que ces personnes, qui arrivent par centaines, ne développent pas de sentiment d'appartenance à la communauté d'accueil (Conseil de statut de la femme – Québec, 2012 et CIMM, 2010a). Les familles des travailleurs soumis au système du travail par rotation avec service de navette⁶ risquent de ressentir les conséquences négatives des horaires de travail de ce type. La mère assume seule l'ensemble des responsabilités familiales, pendant que le père est absent. Quand il revient à la maison, il arrive qu'il soit trop déconnecté pour assumer sa part des responsabilités ou, au contraire, qu'il prenne toute la place auprès des enfants. Dans tous les cas de figure, la dynamique familiale est mise à l'épreuve (Conseil de statut de la femme – Québec, 2012).

b. Impacts de l'industrie minière sur le bien-être et la santé

Les problèmes de santé peuvent être liés à l'exposition aux contaminants environnementaux contenus dans la poussière, l'air, l'eau et le sol ou à la consommation de produits contaminés comme le poisson, les animaux sauvages, les plantes et l'eau. De graves maladies peuvent être induites : la tuberculose, l'asthme, la bronchite chronique et les maladies gastro-intestinales. L'extraction de l'uranium produirait aussi des résidus composés à 95% de métaux radioactifs qui sont contenus dans la roche mère (thorium, radium, radon, plomb, polonium, etc.), tous aussi radioactifs que l'uranium prélevé. Le bruit assourdissant des machines utilisées dans l'industrie minière, ainsi que celui des explosions, n'est pas un impact négligeable (Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, 2004).

Les autochtones sont particulièrement vulnérables aux contaminants environnementaux puisque plusieurs comptent sur la chasse et la pêche pour se nourrir et sur la flore pour produire des recettes médicinales (CIMM, 2010a et ELAW, 2010). Dans certains cas, les peuples autochtones, peuvent être particulièrement vulnérables aux maladies apportées par les mineurs, comme la grippe, le paludisme, et le sida (particulièrement en Afrique de Sud) (IEDD, 2002).

Les femmes peuvent être particulièrement vulnérables aux effets toxiques des minéraux extraits des mines étant donné les changements qui se produisent dans leur corps au cours des différents cycles de leur vie (Loiselle-Boudreau, 2010). Les métaux qui tendent à se loger dans les os tels que le plomb, le cadmium, l'aluminium et le mercure sont transportés dans le corps de la même façon que le calcium. L'augmentation des besoins en calcium de la femme durant la croissance, la grossesse, l'allaitement et la ménopause risque de libérer, du même coup, ces métaux dans le sang et causer des problèmes de santé. Lorsque le

métabolisme de la femme change au cours de sa vie, les toxines logées dans ses graisses peuvent aussi être libérées et affecter sa santé, le développement du fœtus et l'allaitement.

c. Impacts de l'industrie minière sur les femmes

Divers impacts et contraintes spécifiques s'ajoutent dans le cas des femmes compte tenu de la culture masculine dominante dans le secteur minier (Conseil de statut de la femme du Québec, 2012 et Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, 2004) :

- Les femmes restent relativement nombreuses dans les services administratifs comme dans les postes de professionnelles. Elles demeurent toutefois très rares dans les opérations minières (mineurs et fonctions associées au domaine minier) ;
- Sur les sites miniers, les employées sont parfois victimes de harcèlement sexuel. Leurs relations de camaraderie avec leurs collègues masculins sont compromises par les cancanes des hommes, qui surviennent aussitôt qu'une affinité se dessine avec l'un d'eux. Les femmes doivent alors prendre leurs distances par rapport aux membres de leur groupe de travail, ce qui compromet sérieusement leur intégration durable à l'emploi ;
- Seuls des soins de santé de base sont assurés sur place. Les personnes qui ont besoin d'un suivi médical, par exemple les femmes enceintes, ne peuvent donc vivre dans ces conditions durant une période prolongée ;
- L'alcoolisme, la toxicomanie, la prostitution, les jeux de hasard, l'inceste et l'infidélité sont en train d'augmenter dans de nombreuses communautés minières. Ceci a aggravé les cas de violence domestique contre les femmes, et la discrimination active et même brutale sur les lieux de travail, souvent admise ou ignorée par les institutions judiciaires et politiques. En outre, les campements sont construits et aménagés d'une façon plus ou moins permanente, selon le degré d'avancement du projet minier. Dans les campements temporaires, on essaie en général de séparer les chambres des femmes et celles des hommes, mais, en période de croissance rapide de la production et de l'emploi, ces chambres deviennent dans les mêmes corridors, avec douches et toilettes communes. Une telle situation insécurise des femmes et augmente les risques de harcèlement.

II. La transition de l'industrie minière vers le développement durable

L'industrie minière est l'une de celles dont la réputation a été ternie par une multitude d'accidents industriels. Comme le souligne Warhurst (1998), depuis les quarante dernières années, la majorité des désastres environnementaux ou relatifs aux droits humains ayant contribué à l'accroissement de la sensibilité sociale aux problématiques industrielles sont attribuables aux industries minière et pétrolière. Ainsi, en 2000, suite à la rupture d'une digue, un déversement de déchets cyanurés a été observé dans la rivière Tisza et dans le Danube à la mine Baia Mare en Roumanie. En 1996, une situation similaire s'était produite en Guyane quand la société Cambior a déversé accidentellement 3.4 millions de m³ d'eau cyanurée à la mine d'Omai. En 1994, les dommages sociaux et environnementaux causés par le déversement de 80 millions de tonnes de déchets toxiques dans une rivière par la

mine OK Tedi en Papouasie Nouvelle Guinée, constituent l'un des pires désastres du genre, avec des impacts sur 50 000 autochtones et 120 villages situés en aval de la rivière. Outre les accidents, cette industrie avait adopté historiquement une attitude particulière quant aux conséquences de ses activités, extrayant les ressources et causant des impacts majeurs sans en tenir compte une fois le gisement épuisé.

Sur le plan social, plusieurs incidents ont également été médiatisés. Le plus connu est celui de la mine de cuivre de Panguna en Papouasie Nouvelle Guinée où un conflit, suite à des différends entre la compagnie minière et les communautés locales sur la compensation des terres, a conduit à la fermeture définitive de la mine. Plus récemment, la compagnie Anvil Mining opérant à Kilwa en République démocratique du Congo a été accusée d'offrir un appui logistique à l'armée nationale dont les soldats enfreignent les droits humains (kidnapping de femmes et de jeunes filles) dans la région (Amnesty International, 2012). Dans ces conditions, l'industrie s'est forgé une mauvaise réputation et a fait face à une opposition sociale croissante.

Cependant, face à la pression croissante exercée autant par les gouvernements, les institutions financières, que les organisations de la société civile, l'industrie minière s'est montrée active depuis le début des années 1990, particulièrement en préparation du Sommet de Johannesburg pour une transition vers un développement durable.

1. Les revendications sociales

Les projets miniers sont de plus en plus heurtés par l'opposition des populations locales soutenues par les syndicats, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les médias. Ces revendications visent à attirer l'attention de l'opinion publique et mobiliser les instances gouvernementales sur les nuisances environnementales, sociales et éthiques de l'exploitation minière en élargissant leur portée et en impliquant de plus en plus d'intervenants le long de la filière minérale (Haarstad et Foyland, 2007 et Tsing, 2004). Les campagnes et les manifestations, ponctuelles et limitées avant au voisinage des sites miniers, se font actuellement simultanément au niveau des localités touchées par les mines, de la sphère politique nationale et des autres militants à l'échelle internationale et sont largement médiatisées (Deshaies M., 2011).

Les acteurs ont également changé (Bebbington et al., 2008). A côté des associations locales, ont émergé une multitude d'ONG nationales et transnationales des droits humains et de protection de l'environnement. Les manifestations sont devenues articulées soit par le biais des réseaux et des alliances internationales, telle que l'alliance internationale « Amis de la Terre » (Friends of the Earth-International), soit par le biais de nouvelles alliances émergentes spécifiquement pour traiter les problèmes d'exploitation telles que Earthworks, Mines and Communities, No Dirty Gold, Observatory for Mining Conflicts in Latin America, Oxfam-international, les agences catholiques de justice sociale et la Coopération Internationale pour le Développement et la Solidarité. Les chercheurs académiques et universitaires en matière d'industrie minière et leurs impacts peuvent aussi être considérés comme parties prenantes en tant que forme d'engagement experte qui alimente et appuie les arguments des revendications sociales (Bebbington et al, 2007 et Kirsch, 2006).

Les revendications peuvent mettre en péril la valeur boursière ou la réputation d'une entreprise par l'intermédiaire du boycottage, de manifestations ou d'occupation des lieux de travail ainsi que par l'exercice de pressions sur les dirigeants politiques pour qu'ils fassent cesser, reporter ou modifier un projet minier. (Deloitte, 2012) La liste des revendications sociales contre les entreprises minières est très longue. On cite par exemple:

- L'abandon du projet d'exploitation de l'or de Tambo Grande déposé en 1999 par la société canadienne Manhattan Minerals (Deshaies M., 2011). Cette ville de 18 000 habitants située sur le piémont occidental des Andes, le long du Rio Piura au Pérou, devait être à moitié détruite par le creusement d'une grande exploitation à ciel ouvert; les habitants étant relogés dans de nouveaux logements. En fait, dans cette région aride (précipitations annuelles d'environ 60 mm/ an) où n'existe aucune activité minière et où l'essentiel de la population vit de l'arboriculture fruitière irriguée à partir des eaux du Rio Piura, les habitants ont surtout eu peur que le creusement provoque un assèchement partiel du fleuve et que l'exploitation minière génère des rejets massifs et de substances toxiques ruinant leur activité. Aussi, les communautés locales se sont mobilisées, organisant des manifestations, dont l'une, en février 2001, qui a dégénéré violemment, aboutissant à la destruction des maisons modèles destinées au relogement des habitants déplacés. L'opposition au projet minier s'est aussi organisée politiquement puisqu'en juin 2002 le maire de Tambo Grande a fait procéder à un referendum démontrant le rejet du projet par la quasi-totalité de la population (98,6%). Aussi, le gouvernement péruvien a dû reculer en retirant en décembre 2003 son accord pour le projet de Manhattan Minerals qui n'a pas été en mesure de fournir un dossier technique répondant aux critiques formulées notamment par les ONG.
- L'exploitation de l'or, en plein essor dans plusieurs pays d'Amérique latine, d'Afrique ou d'Asie est particulièrement visée et depuis 2004 par une campagne intitulée « No Dirty Gold » et qui est organisée aux États-Unis par les ONG Earthworks et Oxfam America afin de responsabiliser les consommateurs et les fabricants d'objets utilisant de l'or Avec le slogan « plus vous en saurez sur l'or, moins il brillera » (Earthworks and Oxfam America, 2004). Elles essaient de responsabiliser les consommateurs et il est demandé aux joailliers, aux fabricants d'électronique et autres industries de s'engager à ne pas utiliser d'or provenant d'exploitations minières ayant un impact négatif pour les populations locales et l'environnement.
- En 2006, la Commission Internationale pour les Droits des Peuples Autochtones (ICRA- International Commission for the Rights of Aboriginal people)⁷, constituée d'un réseau de 250 correspondants autochtones (personnes ou associations), rejoint la "Campagne contre Cambior" initié par le Comité de Solidarité avec les Indiens des Amériques et d'autres associations pour soutenir la communauté amérindienne Palikur engagée dans un procès contre la multinationale canadienne Cambior. Cette multinationale canadienne envisageait d'implanter une mine d'or primaire, à ciel ouvert, sur la montagne de Kaw en Guyane. Le site choisi est une

⁷ <http://www.icrainternational.org/urgence/282>

forêt primaire à haute biodiversité. L'association Cyberacteurs⁸ a rejoint le mouvement en lançant une cyberpétition. Plus de 1800 personnes ont ainsi écrit à la préfecture de Guyane et au gouvernement français pour leur faire part de leur inquiétude. Le gouvernement français a refusé le projet.

- Le cas de la mobilisation citoyenne face au projet d'exploitation du gaz de schiste au Québec s'inscrit dans cette dynamique tout en se distinguant par son ampleur et son efficacité (Batelier et Sauvé, 2011). Ce mouvement citoyen, porté entre autres par les comités locaux de mobilisation, a réussi à modifier en l'espace d'un an le cours des choses. Jusqu'au début 2010, les opérations de démarrage de l'industrie du gaz de schiste se déroulaient rondement et n'étaient nullement médiatisées. Fin 2010, les intentions des entreprises et les limites de la neutralité de l'État étaient mises au jour. Ce mouvement citoyen a également enclenché un débat majeur sur les choix énergétiques et, plus encore, sur les modes d'utilisation de l'ensemble des ressources naturelles et notamment la législation minière (dépôt en mai 2011 d'un nouveau projet de loi sur les mines). Le tableau suivant résume une chronologie des principales étapes de la mobilisation des citoyens au sujet du gaz de schiste.

Tableau 1. Principaux cas de mobilisation sociale autour de questions socio-écologiques relatives au gaz de schiste au Québec depuis 2003 (Batelier et Sauvé, 2011).

Dates	Types de mobilisation	Résultats annulation, report, atténuation, etc.)
2003	Construction d'une centrale thermique au gaz naturel du Suroît	Projet annulé
2003	Projet de casino de Loto-Québec et du Cirque du Soleil en milieu défavorisé	Projet annulé
2005	Projet de privatisation partielle du Parc national du mont Orford pour un projet immobilier	Projet annulé
2005-2008	Projet de port méthanier à Rabaska en face de l'île d'Orléans	Projet en veilleuse
2005-2008	Industrialisation de l'élevage porcin par le développement de mégaporcheries	Projet en veilleuse
Depuis 2008	Aménagement de la rivière Romaine pour la construction d'un ensemble de barrages hydroélectriques	Projet démarré mais vif débat social
Depuis 2008	Exploitation de la mine d'or à Malartic (Osisko) ayant nécessité le déplacement d'une ville et exploitation minière en général au Québec	Question des mines à l'avant-plan; révision du régime de redevances et réforme de la Loi sur les mines
Depuis 2009	Exploitation des mines d'uranium particulièrement à proximité de la ville de Sept-Îles (mobilisation des médecins) et projet de réfection de la centrale nucléaire Gentilly 2	Projets stoppés

⁸ <http://www.cyberacteurs.org/archives/index.php>

2. Le cadre réglementaire

Sur le plan socio-économique, la **Convention d'Aarhus** signée en 1998 et basée sur le principe 10 de Rio, institue le droit pour les communautés locales à la participation aux décisions affectant leur environnement. D'autre part, l'Organisation Internationale du Travail (OIT) a adopté en 1989 une **Convention sur les Peuples autochtones** incluant le concept de « **consentement préalable libre et éclairé (CLPE)** » en cas de déplacement de population. Ce concept est issu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et stipule que les Peuples autochtones ont le droit d'exiger des gouvernements ou des entreprises transnationales, d'être consultés et de fournir leur consentement préalable libre et éclairé avant le démarrage de tout projet d'envergure, en particulier dans le cas de l'exploitation de ressources naturelles.

Les éléments d'un consentement libre, préalable et éclairé (Conseil principal de la forêt boréale, 2012) :

- **Libre** – Le consentement est donné en l'absence de coercition, d'intimidation ou de manipulation ;
- **Préalable** – Le consentement est obtenu avant chaque étape clé de l'élaboration d'un projet ;
- **Éclairé** – Toutes les parties échangent des renseignements, ont accès à l'information présentée dans une forme compréhensible, disposent de suffisamment de données et ont les compétences nécessaires pour prendre des décisions éclairées ;
- **Consentement** – Les intéressés ont la liberté d'appuyer ou de refuser un projet qui a une incidence importante sur la culture ou les terres autochtones.

Cependant, en dépit de leur contenu intéressant en termes de renforcement de l'influence des populations sur les choix de politique économique, ces conventions comportent des lacunes qui limitent leur efficacité (CIMM, 2010b). La Convention d'Aarhus a été ratifiée par seulement 29 pays parmi lesquels ne figurent ni les États-Unis, ni le Canada, où la Bourse de Toronto représente environ 80% de la capitalisation boursière du secteur minier dans le monde. Par ailleurs, bien que la ratification de la convention exige son application dans le droit national, plusieurs pays l'ayant ratifiée manquent de moyens de mise en application (Halifax Initiative, 2006).

En outre, le principe du CLPE se fonde sur le droit international et ce principe entre paradoxalement en conflit avec le même droit dans la mesure où les peuples autochtones ne jouissent pas du droit à l'autodétermination. Chaque application est donc négociée à la pièce avec des populations et des autorités locales, régionales ou nationales. D'après le Conseil principal de la forêt boréale (2012), Bien que le Canada ait donné son appui à ce principe, il le considère comme un « document d'aspirations qui est juridiquement non contraignant » (AADNC, 2012). Le gouvernement est d'avis que la question du CLPE est déjà traitée dans les lignes directrices fédérales sur la consultation et l'accommodement des Autochtones (AADNC, 2011). Actuellement, le gouvernement fédéral reconnaît le droit à la consultation libre, préalable et éclairée, mais pas le droit général des communautés autochtones à exiger qu'on obtienne leur consentement pour l'exploitation des ressources. Or le droit de refuser l'exploitation des ressources est reconnu dans certaines ententes bilatérales conclues avec

des gouvernements autochtones comme l'Accord sur les revendications territoriales du Nunavut (1993) et l'entente bilatérale entre la Première nation Kaska et le gouvernement du Yukon (2003). Même si la prise de décisions concertées et les ententes administratives sont des méthodes de plus en plus utilisées dans le cadre de la conciliation et la négociation de traités modernes, il n'en reste pas moins que, dans la plupart des régions du Canada, qu'elles fassent ou non l'objet d'un traité, la Couronne et les Premières Nations et les Inuits ont des opinions divergentes sur la nature, l'étendue et la portée des droits et des intérêts des Autochtones en matière de décisions liées à l'exploitation des terres et des ressources. On comprend ainsi pourquoi il existe certaines tensions entre les exploitants des ressources et les communautés autochtones quant au sens à donner au CLPE et à son application.

D'autre part, les réglementations en matière d'emploi reposent sur des normes internationales universellement reconnues (GRI, 2006a et b) et notamment:

- la **Déclaration universelle des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations Unies**, et ses protocoles (1948) ;
- le **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (1966) ;
- la **Déclaration de l'OIT** relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 (et en particulier les huit conventions fondamentales de l'OIT) ;
- la **Déclaration de Vienne** et son programme d'action.

Il faut situer également la mise en place en 2000, d'un **Ombudsman par la Société financière internationale (SFI) et l'Agence multilatérale de garantie des investissements**, pour plus d'imputabilité des projets miniers qu'elles financent. Par ailleurs, Oxfam Australie a créé en 2000 un Ombudsman pour les mines, dans le but de renforcer les activités de vérification et de règlement des différends. Ce système permet à l'Ombudsman de recevoir des plaintes transmises par des citoyens, des élus ou des ONG, dans des régions où exercent des entreprises australiennes, de les évaluer, de publiciser les résultats recueillis auprès de la communauté plaignante, de la compagnie et du public.

Sur le plan environnemental, le **Programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE)** a entrepris de mettre en place à partir du début des années 1990, des principes visant à améliorer la performance environnementale des entreprises minières. Les **Berlin Guidelines** qui recommandent la priorisation de la gestion et de l'imputabilité environnementale ainsi que le dialogue avec les parties prenantes sur les questions environnementales est issu de cette implication du PNUE.

Par ailleurs, les gouvernements nationaux ont adopté, sous l'égide des Nations-Unies, plusieurs conventions environnementales internationales qui peuvent affecter l'industrie minière (Otto, 2000; Dalupan, 2005). Parmi ces conventions, on peut citer la **convention RAMSAR** (1971) sur les zones humides, la **World Heritage Convention** (1972) qui a trait à la nature et à la culture; la **Convention de prévention de la pollution marine** (1973) qui interdit le déversement des déchets et autres matières dans les cours d'eau; la **Convention sur les pollutions transfrontalières de l'air** (1979); la **Convention de Bâle** (1989) qui traite de la commercialisation des métaux ainsi que la **Convention sur la Biodiversité** (1992) qui vise à développer des stratégies nationales pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

Les premiers marchés de quotas environnementaux ont été instaurés au cours des années 1990 aux Etats-Unis pour lutter contre les pluies acides dues aux émissions de SO₂. Ils ont par la suite été appliqués aux émissions de Gaz à effet de serre (GES) dans le cadre du **protocole de Kyoto**, puis à différents niveaux régionaux et multinationaux, le système le plus développé à ce jour étant le marché européen d'échange de quotas de CO₂ (EU ETS- European Union Emissions Trading Scheme). Chaque marché carbone est doté de caractéristiques propres tant en termes d'industries et de gaz couverts qu'en termes d'objectifs de réduction (Delbosch et de Perthuis, 2009).

Toutefois, selon le fonctionnement classique du droit international, les traités et accords internationaux s'adressent spécifiquement aux pays et non aux entreprises. Les pays qui adhèrent à des traités ou des conventions peuvent par la suite en intégrer les principes et les mécanismes dans la législation nationale ; celle-ci peut alors s'avérer contraignante pour les entreprises (Belem, 2010). En dehors de ces mécanismes, l'adoption de traités internationaux ou de conventions ne peut influencer directement sur les entreprises à moins celles-ci les incluent dans leurs codes de conduite.

3. Les initiatives des entreprises minières

Le concept de développement durable recoupe entièrement avec le concept de responsabilité sociale des entreprises (RSE), qui se base sur le rôle important joué par le secteur privé à contribuer au développement durable (Capron, 2009 et Gill et al., 2008). Plusieurs analyses et enquêtes internationales auprès des industries extractives ont retracé la transition progressive des initiatives des entreprises en matière de développement durable et d'adoption des pratiques de RSE. Les motivations pour l'adoption volontaire d'initiatives des entreprises minières répondent à un impératif stratégique:

- d'accès facilité au marché par l'innovation environnementale ou sociale,
- d'accès facilité au capital,
- de minimisation des coûts à long terme,
- de facilitation du recrutement et de la rétention de personnel,
- de gestion du risque de réputation ou de l'amélioration de l'image (Östensson, 2000; Walker et Howard, 2002; Warhurst, 1998; Fox 2004).

Les enquêtes triennales, à l'échelle mondiale, réalisées par KPMG (1999, 2002, 2005, 2008 et 2011) ont démontré une augmentation significative du nombre des entreprises minières qui émettent des rapports de développement durable. Cependant, c'est relativement aux problématiques environnementales que l'industrie minière a été interpellée dans un premier temps (Deloitte T. T., 2002 et Kolk et al., 2001). Les initiatives dans ce domaine ont trait à l'adoption de deux principaux outils:

- **Les systèmes de gestion environnementale** : les entreprises minières les plus importantes ont adopté divers instruments de gestion environnementale depuis le début des années 1990. L'implantation de systèmes de gestion environnementale représente la pratique la plus courante, mais il faut noter que peu d'entreprises ont entrepris d'obtenir la certification ISO 14001, même si elles indiquent se conformer à ses exigences ou en avoir l'intention (Smith et Feldman, 2004a). Ces systèmes ont

l'avantage de permettre la mise en place d'une approche préventive avec un programme de gestion environnementale et d'autre part, permettent de minimiser les coûts de gestion environnementale associés à une stratégie réactive au cas par cas, face à des problèmes environnementaux importants ou urgents. Cependant, ils n'impliquent pas des exigences de performance mais une conformité processuelle. En effet, une certification ISO 14001 indique simplement que l'établissement dispose des outils de contrôle, fait le suivi et documente les enjeux environnementaux identifiés dans son système de gestion environnementale ce qui peut être vérifié par une tierce partie indépendante et compétente.

- **L'évaluation des impacts environnementaux** : elle constitue dans la majorité des cas une exigence du gouvernement ou des bailleurs de fonds, préalable à l'obtention du permis d'exploitation ou du financement. Ces évaluations permettent l'optimisation de la gestion environnementale en guidant la prise de décision. Les exigences d'évaluation environnementale préalable peuvent ou non être accompagnées d'une consultation institutionnelle du public comme le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) au Québec. Ces derniers permettent d'obtenir des avis complémentaires et opinions du public qui peuvent contribuer à modifier la gestion de manière à éviter des impacts sous-estimés par l'évaluation environnementale technique.

La question de ***l'évaluation des impacts cumulatifs*** est une préoccupation émergente dans le domaine minier et pétrolier. Cette démarche consiste à examiner l'incidence des effets liés au projet faisant l'objet de l'étude environnementale, en combinaison avec les effets des projets passés, en cours ou raisonnablement prévisibles. Les effets environnementaux cumulatifs peuvent être définis comme les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures (ELAW 2010 et USEPA, 1999). Dans le cas de l'évaluation des effets cumulatifs, on s'attend habituellement aux résultats suivants (ACEE, 2012):

- l'évaluation des effets sur un territoire plus grand (régional) pouvant déborder les frontières administratives;
- l'évaluation des effets pendant une période de temps plus longue, passée et à venir;
- l'évaluation des effets sur les Composantes valorisées de l'Ecosystème (CVÉ)⁹ causés par les interactions avec d'autres actions, et non pas seulement de ceux causés par la seule action faisant l'objet d'un examen;
- l'inclusion d'autres actions passées, présentes et futures (dans un avenir raisonnablement prévisible);
- l'évaluation de l'importance des effets, en tenant compte des effets autres que les seuls effets locaux et directs.

⁹ **Composante valorisée de l'écosystème (CVÉ)** : toute partie de l'environnement jugée importante par le promoteur, le public, les scientifiques et les gouvernements participant au processus d'évaluation. Tant les valeurs culturelles que les préoccupations scientifiques peuvent servir à déterminer cette importance.

Le défi consiste à déterminer jusqu'où il faut étendre le secteur à évaluer autour de l'action, sur quelle période de temps et comment s'y prendre, concrètement, pour évaluer les interactions souvent complexes entre les actions (ACEE, 2012). Il n'existe aucune méthode standard pour évaluer les impacts cumulatifs (ELAW, 2010). Cette dimension reste encore difficile à prendre en considération dans les législations.

Sur le plan social, l'approche de l'industrie a été beaucoup moins structurée qu'au niveau environnemental. La gestion des impacts sociaux a été intégrée progressivement dans la gestion courante des activités des entreprises minières. Les relations entreprises-communautés se sont historiquement basées sur des engagements à court terme et des actions de développement communautaire, favorisant la philanthropie, la réalisation d'œuvres charitables et la fourniture de quelques services socio-économiques (Yakovleva, 2005 et Smith et Feldman, 2004a et b). Selon les études de Smith et Feldman (2004), ces initiatives s'expliquaient surtout par le contexte institutionnel des entreprises et plus particulièrement par la pression à laquelle elles sont soumises en fonction des problématiques les plus cruciales affectant le pays ou la communauté d'accueil. Ces initiatives ont également entraîné une dépendance des communautés aux dons ou investissements communautaires dans la mesure où elles prennent fin avec le projet minier sans avoir permis une prise en charge autonome par les bénéficiaires (Hamann, 2003 et Humphreys, 2000).

Bien que l'industrie minière ait déployé des efforts non négligeables pour l'atténuation des impacts environnementaux et pour le renforcement des processus participatifs vis-à-vis des communautés locales et autres parties prenantes, les défis environnementaux et sociaux doivent encore être réglés et abordés avec plus de transparence. Le CIMM a réalisé, en 2010, une enquête auprès des intervenants de l'industrie minière (secteur privé, secteur public, institutions, universités, organisations non gouvernementales et médias sur un échantillon de 847 répondants, issus de la base de données du CIMM, dans 81 pays en Europe, Amérique de Nord, Amérique de sud, Océanie, Afrique et Asie). Les principales recommandations issues des intervenants (CIMM, 2010c) concernent l'amélioration des efforts en matière de développement durable, la réduction des impacts environnementaux en particulier par le recyclage et la diminution des émissions en CO₂ et la lutte contre changements climatiques, la satisfaction des besoins des communautés locales surtout en matière de santé et sécurité, le renforcement des relations avec les communautés et le dialogue avec les parties prenantes.

4. Les organismes de surveillance et de normalisation

En cas de leur adhésion, les sociétés minières doivent se conformer à de nombreuses lignes directrices et codes de conduite. Il s'agit principalement d'initiatives portant sur les rejets miniers, la conservation et la biodiversité ainsi que les relations avec la communauté. La majorité de ces initiatives en sont à leurs premiers stades de développement et sont caractérisées par les nouveaux regroupements d'acteurs : des organisations internationales, des entreprises et des ONG.

Les référentiels et les codes de conduite ont fait proliférer les approches en responsabilité sociale dans différents secteurs. Par référentiel, on entend une norme ou un standard,

reconnu de manière nationale ou internationale, permettant d'élaborer une démarche de responsabilité sociale. Le référentiel se différencie des codes de conduite qui regroupent davantage les chartes, les déclarations et les principes dont l'engagement et l'adhésion sont volontaires (IEPF, 2007). Citons :

- **Les principes directeurs de l'OCDE** (l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques) (annexe 3) : Depuis le 27 juin 2000, l'OCDE a adopté la « Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales » recommandant d'observer les principes directeurs qui y sont énoncés. Ces derniers sont largement reconnus puisqu' en avril 2010, 42 pays adhèrent à ces principes soient, 31 pays membres de l'OCDE et 11 pays non membres (OCDE, 2011). Les principes directeurs ont été révisés en 2011 afin de clarifier leur application dans les chaînes d'approvisionnement et l'importance des droits humains et de l'environnement. Toutefois, les directives de l'OCDE ne sont ni contraignantes ni obligatoires, ce sont des recommandations de cette organisation, destinées aux multinationales œuvrant sur le territoire des pays membres ou à partir de celui-ci. Ce sont donc des « normes volontaires de comportement responsable » ne visant pas à remplacer les lois et règlements applicables (CBSR, 2009).

- **Les critères de performance de l'IFC et principes de l'Équateur** (annexe 4) : Dans l'optique où l'*International Finance Corporation* (IFC) souhaite s'assurer des résultats positifs des projets qu'elle finance, elle a adopté depuis 2006 une politique en matière de durabilité sociale et environnementale dans laquelle elle prend responsabilité en matière de revue des projets de financement direct par le biais de huit critères de performance (IFC, 2012). Par son rôle de financier dans les projets, l'IFC dispose d'une grande influence sur les entreprises et exige de la part de ses clients, une évaluation des risques et des impacts sociaux et environnementaux ainsi qu'une démonstration de la satisfaction des dispositions aux critères. Pour ce faire, l'IFC propose également des documents comportant des recommandations récentes sur la RSE, afin de guider les entreprises vers les choix de méthodes et de pratiques les mieux adaptées dans le cadre de leur projet.

En plus d'augmenter l'accès au financement international et la réputation de l'entreprise (CBSR, 2009), les critères de performance sont orientés à partir ou sur la base de différents standards internationaux (Conventions de l'Organisation Internationale du Travail, Convention sur la biodiversité, etc.). De plus, l'IFC offre des boîtes à outils et un soutien aux clients afin d'améliorer leur performance aux critères. Il apparaît toutefois que certaines obligations comportent des thèmes flous et qu'une attention insuffisante est portée aux droits humains, même si un ajout serait actuellement en développement (CBSR, 2009). Enfin, même si l'adoption des critères de performance demande beaucoup de temps et de ressources humaines et financières, ils représentent l'une des approches de RSE les plus importantes à ce jour depuis qu'ils ont été adoptés par *The Equator Principles Financial Institutions* (EPFIs). Les principes d'Équateur sont quant à eux une série de dix principes permettant aux banques adhérentes de développer leurs propres principes afin d'évaluer le développement socialement responsable et les pratiques environnementales des projets de plus de dix millions de dollars (EPFIs, 2010; EPFIs, 2006). Ces principes incluent entre autres, l'évaluation environnementale et sociale du projet, l'application des standards sociaux et environnementaux (soient les critères de l'IFC dans les pays non membres de l'OCDE ou membres, mais ne faisant pas partie des pays à revenu élevé de l'OCDE), la

préparation d'un plan d'action et la consultation des communautés (EPFIs, 2010). L'adhésion est volontaire pour les institutions, mais suite à celle-ci, des mesures nécessaires doivent être prises pour atteindre les principes et des rapports de suivi doivent être produits annuellement (Houle, 2011).

- **Le Pacte Mondial de l'ONU** (annexe 5): Le Pacte Mondial (ou *Global Compact*) existe depuis 2000 et vise à promouvoir la responsabilité civique des entreprises et le développement durable ainsi que le soutien des buts de l'ONU notamment les objectifs du Millénaire pour le développement. L'adoption des dix principes dans les activités et les stratégies de l'organisation n'est pas juridiquement contraignante. Le Pacte Mondial n'est pas une norme ni un système de gestion, il se présente davantage sous l'aspect d'un forum d'apprentissage et d'un réseau permettant aux entreprises d'échanger de l'information et des ressources. En adoptant les dix principes, les entreprises s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour les intégrer dans leurs activités, à en rendre compte par le biais d'un rapport annuel et à faire campagne pour le Pacte Mondial notamment par le biais de communiqués de presse (Pacte Mondial de l'ONU, 2010a). Ces dix principes, fondés sur des le droit international et diverses conventions, se regroupent en quatre domaines soit : les droits de l'homme et du travail, l'environnement et la lutte contre la corruption.

Les entreprises sont tenues de communiquer trois éléments soit, une déclaration émanant de la direction concernant l'adhésion au Pacte Mondial et aux principes, les mesures qui ont été prises pour atteindre les principes ainsi que les résultats obtenus (Pacte Mondial de l'ONU, 2010a). L'alliance annoncée le 24 juin 2010 entre le Pacte Mondial et le *Global Reporting Initiative* (GRI) (Pacte Mondial de l'ONU, 2010b), permettra sans doute une amélioration de la divulgation des résultats et des progrès de l'entreprise. En effet, cette nouvelle alliance promet de renforcer les liens entre ces deux initiatives. Les dix principes du Pacte Mondial seront pris en compte dans les prochaines lignes directrices du GRI et de la même façon, le Pacte Mondial reconnaîtra le GRI comme approche recommandée pour la divulgation des progrès des entreprises. L'accès à des techniques de reddition de compte et à des indicateurs reconnus internationalement permettra la diffusion des progrès dans un langage commun.

Étant promue par l'ONU, cette approche de RSE est la plus reconnue dans le monde, mais ne procure qu'un bénéfice moyennement élevé en ce qui a trait à la réputation de l'entreprise puisqu'elle est parfois perçue comme un instrument « faible » demandant peu d'engagements concrets de la part des signataires (CBSR, 2009). Enfin, cette approche est avantageuse puisque plusieurs outils méthodologiques et ressources sont disponibles afin d'aider les entreprises à remplir leur engagement (Pacte Mondial de l'ONU, 2010a; CBSR, 2009), notamment un modèle de gestion basé sur l'amélioration continue.

- **Le Global Reporting Initiative (GRI)** (annexe 6) : Développé depuis 2006, le GRI est devenu le référentiel pour la communication des progrès en développement durable (CBSR, 2009). Ce cadre permet aux entreprises de mesurer, de communiquer et de rendre compte aux parties prenantes de leur performance économique, environnementale et sociale à l'aide d'indicateurs dont les protocoles définis permettent d'assurer une cohérence entre les rapports. Un modèle de rapport de développement durable y est aussi proposé (GRI, 2006a).

Afin de couvrir les différents aspects du rapport recommandés par le GRI (économie, environnement, emploi/rerelations sociales et travail décent, droit de l'homme, société ainsi que responsabilité du fait des produits), différents indicateurs de performance sont proposés (voir l'annexe 4). Ensuite, selon les entreprises, la couverture plus ou moins complète des différents aspects permet d'attribuer un niveau d'application (C, C+, B, B+, A ou A+) au rapport. Ceci permet de renseigner les parties prenantes sur le niveau d'application des lignes directrices du GRI lors de la production du rapport ainsi que de la présence d'une vérification externe s'il y a lieu (GRI, 2006b). Plus le niveau d'application est élevé (A étant le maximum), plus le rapport de développement durable est complet, c'est-à-dire que plus d'indicateurs de performance ont été calculés et que plus d'information sur l'approche managériale a été donnée. Un « + » signifie, quant à lui, la vérification par une tierce partie.

Révisé depuis 2010, il existe également un document complémentaire s'appliquant au secteur des mines et des métaux. Ce supplément permet de prendre en compte des aspects plus sensibles liés aux impacts miniers tels que, les émissions et les effluents, la communauté, les droits des communautés autochtones ainsi que les déplacements de population (GRI, 2010a).

Le GRI possède une grande crédibilité et une bonne reconnaissance dans différents milieux (CBSR, 2009) étant donné que les lignes directrices sont développées par consensus entre différentes parties prenantes (entreprises, société civile, investisseurs, universitaires, etc.) (GRI, 2006a). Cette initiative permet une certaine constance dans la production de rapports de développement durable en plus de couvrir plusieurs aspects de la RSE. Cependant, même si elle permet d'améliorer les pratiques de reddition de compte en RSE, l'approche du GRI n'améliore pas directement les pratiques de RSE (CBSR, 2009).

- **L'Initiative pour la transparence dans les industries extractives (ITIE)** (annexe 7) :

Proposée en 2002, l'ITIE vise à la fois les gouvernements et les entreprises du secteur extractif (mines, gaz, pétrole) œuvrant dans les pays riches en ressources naturelles. Basée sur 12 principes, l'initiative repose sur des critères de transparence et de communication au public des paiements et des recettes provenant des activités extractives. Les montants déclarés par le gouvernement et l'entreprise sont ensuite comparés par un auditeur indépendant ce qui permet de mettre en évidence les différences, s'il y a lieu. (Banque mondiale, 2008).

En plus des gouvernements et des industriels, plusieurs acteurs détiennent un rôle important dans l'ITIE. La Banque mondiale apporte un soutien technique et financier au pays désireux de mettre en œuvre l'Initiative par le biais d'un fonds fiduciaire multidonateurs. La société civile participe aussi au processus par son apport au débat public et par son implication dans le processus de suivi et d'évaluation.

Dans son ensemble, l'ITIE permet à toutes les parties prenantes de consulter les paiements des entreprises au gouvernement et les recettes que celui-ci reçoit. Elle promeut également une bonne gouvernance dans les pays riches en ressources naturelles tout en visant à limiter et à réduire la corruption. Enfin, puisque le pays a aussi la responsabilité d'élaborer un

plan de travail public, les sources de financement et un soutien sont donnés aux pays afin d'assurer le succès de l'implantation de l'ITIE.

L'ITIE se limite toutefois aux activités économiques et ne démontre pas de transparence par rapport aux autres domaines relevant de la RSE tels que l'environnement et les impacts sociaux (employés, communautés, etc.). Enfin, l'information est rassemblée par secteur ne permettant pas de faire la différence entre les différents projets. Elle permet toutefois aux compagnies de démontrer leur transparence au niveau économique surtout dans des régions où la corruption est perçue comme un problème important ce qui permet de redorer l'image de la compagnie (CBSR, 2009).

- **Le Conseil international des mines et des métaux (CIMM)¹⁰** (annexe 8) : Depuis sa création en 2001, le CIMM a développé une approche de développement durable (le *Sustainable Development Framework*) en trois volets résultant du projet *Mining, Minerals and Sustainable Development*. Ce dernier visait à identifier les problématiques de développement durable relatives au secteur minier par un processus de consultation avec les parties prenantes (CIMM, 2010 a et b).

Les compagnies minières membres du CIMM s'engagent dans les trois volets de l'approche de développement durable soit : la mise en œuvre et la mesure de la performance à dix principes, la reddition de compte de développement durable selon le GRI ainsi que la vérification par une tierce partie de l'atteinte des dix principes.

Premièrement, les dix principes concernent l'éthique de l'entreprise, le respect des cultures et des valeurs des parties prenantes, l'amélioration continue de la santé, de la sécurité, de l'environnement, etc. De plus, certaines déclarations supplémentaires (non élaborées dans le cadre de cet essai) ont été endossées afin de guider les entreprises dans la mise en œuvre des principes.

Depuis 2008, les rapports annuels des membres du CIMM doivent être préparés selon les règles de l'art du GRI « G3 » et du supplément pour le secteur minier (*Mining and Metals Sector Supplement*) (Version de 2006) incluant des aspects plus spécifiques à ce genre d'activités. Actuellement, c'est le niveau « A+ » du GRI qui doit être visé, mais après décembre 2011, ce sont les nouvelles lignes directrices du supplément pour le secteur des mines et des métaux (GRI, 2010a) qui devront être utilisées pour la production des rapports.

Étant donnée la réputation de l'organisme et le processus de consultation ayant favorisé l'émergence de cette approche, l'adhésion à ce code de conduite apporte de bons bénéfices pour une entreprise, même si elle demande beaucoup de ressources (CBSR, 2009). De plus, elle permet de comparer les compagnies minières entre elles en plus d'inclure leur participation dans le développement d'outils opérationnels pour l'industrie. Toutefois, puisque l'initiative est dirigée par les compagnies elles-mêmes, elle peut sembler pour certains, moins crédible que d'autres approches dirigées par des groupes de parties prenantes incluant les communautés et les organisations non gouvernementales (Houle, 2011).

¹⁰ En anglais, "International Council on Mining and Metals "(ICMM).

Selon Belem (2010), ces initiatives se révèlent suffisamment contraignantes pour induire un réel changement de comportement des entreprises adhérentes, et offrent un traitement parcellaire des enjeux auxquels fait face l'industrie minière compte tenu des limites suivantes :

- Les codes de conduite manquent de spécificité en termes de performance et requièrent un faible niveau d'engagement de la part des membres. Ils comprennent des principes généraux et basent leur succès sur une large adhésion, ce qui a comme conséquence des comportements de type « resquilleur » ;
- La multitude de lignes directrices engendre un foisonnement d'exigences et une absence d'intégration entre les différents organismes de normalisation d'où un effet marqué sur la capacité des dirigeants de sociétés minières d'assurer un suivi et de répondre à toutes les attentes de rendement ;
- Même si dans plusieurs cas, l'adhésion aux associations minières est conditionnée par l'adoption de ces initiatives, la fixation d'objectifs de performance reste peu courante.

Ainsi, d'une manière générale, les codes d'associations industrielles ont peu d'impact sur l'imputabilité des entreprises minières. Ainsi que l'indiquent Bedford et Warhurst (1999), la mise en application des codes de conduite de l'industrie est sérieusement limitée par l'absence de réglementations externes et de pénalités, en particulier pour les compagnies non adhérentes aux associations et codes que ces dernières promeuvent.

Par ailleurs, la multiplicité des approches s'étant développées durant les dernières années, a conduit l'organisation internationale de normalisation (ISO) à l'élaboration de la première norme en responsabilité sociale, ISO 26 000 : 2010 Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale, publiée le 1^{er} novembre 2010¹¹. Une étude intéressante par Houle (2011) a visé l'analyse de sa cohérence avec les approches existantes en dégagant l'apport concret de la norme par rapport aux référentiels et aux codes de conduite existants. En effet, les entreprises ont déjà entamé l'amélioration de leurs pratiques de responsabilité sociale en se basant sur les initiatives internationales reconnues. En ce sens, ces mêmes entreprises ont également développé différents outils notamment des codes de conduite, des systèmes ou des guides basés sur ces approches (voir annexe 9).

L'étude a permis de dégager diverses tendances sur l'intégration des principes d'ISO 26000 dans les référentiels et les codes de conduite existants, entre autres :

- Il existe une grande cohérence entre tous les référentiels et codes de conduite et les principes de responsabilité sociale énoncés dans la norme;
- Il demeure évident que la norme détaille beaucoup plus les attentes et les actions associées à chacun de ses domaines d'action;

¹¹ Il ne s'agit pas d'une norme stricto sensu, mais de lignes directrices sans certification, qui n'exigent donc aucune forme de vérification (même si c'est l'objectif à long terme)

- Il est très rare que les référentiels et codes de conduite existants dépassent les attentes définies dans la norme;
- Les droits de l'Homme, les relations et les conditions de travail ainsi que l'environnement sont abordés systématiquement dans tous les référentiels et codes de conduite (sauf l'ITIE), et;
- Il existe une grande faiblesse dans les référentiels et les codes de conduite existants concernant l'adoption de principes relatifs à la bonne gouvernance, aux consommateurs et surtout, aux communautés et au développement local.

La norme ISO 26 000 permet donc de rassembler les approches existantes tout en apportant des bases additionnelles à la RSE notamment, l'implication de l'entreprise auprès de la communauté. En effet, les approches étudiées prônent le respect et la conformité des lois et des normes internationales de comportement alors que la norme sort de ce cadre. Elle apparaît donc comme une approche plus approfondie que les principes couramment utilisés dans le domaine de la responsabilité sociale.

Il est fréquent qu'une compagnie souscrive à différents codes de conduite ou référentiels étant donné la multiplicité de ses parties prenantes. Toutefois, l'analyse effectuée démontre clairement que même l'utilisation combinée des différentes approches étudiées ne permet pas de couvrir tous les aspects de la norme ISO 26 000.

III. Le défi du développement durable dans l'industrie minière

Selon le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE, 2002), «si le développement durable est défini comme l'intégration des considérations sociale, économique et environnementale, un projet minier qui est développé, exploité et fermé avec une acceptabilité écologique et sociale pourrait être considéré comme contribuant au développement durable ».

Dans cette vision, le concept de développement durable dans l'industrie minière (Bottin, 2009) se réfère à: «l'approche de gestion qui intègre efficacement les questions économique, environnementales et sociales dans les opérations, visant à créer des avantages à long terme pour les parties prenantes, y compris les actionnaires, et à assurer le soutien, la coopération et la confiance des communautés locales dans laquelle l'entreprise évolue».

Trois volets seront abordés comme les bases les plus prioritaires en vue d'opérationnaliser la durabilité dans l'industrie minière :

- Le renforcement de la mise en œuvre de la RSE ;
- L'implication des parties prenantes dans la prise des décisions ;
- Le rôle du secteur public.

1. Le renforcement de la mise en œuvre de la RSE

Au niveau terminologique, la responsabilité sociale des entreprises ne semble pas correspondre exactement à la traduction de l'expression anglaise *Corporate Social Responsibility* (CSR). L'expression « sociale » est utilisée dans son sens large. D'après Capron (2009), il faut la prendre en compte dans son approche sociologique plus étendue, en incluant les droits humains, l'environnement, l'engagement sociétal, la gouvernance, l'éthique des affaires, etc. La RSE peut être définie comme la « contribution des entreprises au développement durable. Le développement durable correspond à un principe à atteindre alors que la responsabilité sociale constitue une modalité de réponse s'exprimant à travers des stratégies, des dispositifs de management, etc. En d'autres termes, il est généralement admis que la responsabilité sociale des entreprises concerne, sans s'y limiter, la gestion des impacts sociaux et environnementaux des activités d'une entreprise et le dialogue avec les parties prenantes (Capron, 2009).

Ainsi, le passage obligé à la RSE figure de manière proéminente à l'ordre du jour des sociétés minières qui doivent aborder les initiatives liées à la durabilité avec plus de rigueur que dans le passé. Il s'ensuit qu'elles sont tenues de s'appuyer sur des analyses et des méthodes de plus en plus pointues pour répondre à la montée en flèche des exigences des intervenants et de la panoplie des différents risques et défis (Houle, 2011).

La récapitulation des diverses recommandations en ce sens mène aux critères suivants :

a. L'engagement de l'entreprise

On parle d'un engagement de l'entreprise qui s'accomplit au-delà des lois et des normes internationales de comportement (Bottin, 2009). L'entreprise doit honorer ses obligations à l'égard de la pluralité des parties prenantes et participer au développement des communautés par son appui et son identification avec elles ainsi que par la reconnaissance d'intérêts communs. En s'identifiant comme partie prenante au sein de la communauté, l'entreprise cherche non seulement à limiter ses impacts négatifs mais bien également à optimiser ses impacts positifs sur la société par des actions dépassant le cadre habituel de la philanthropie.

Dans la pratique, cela fait référence au processus de la définition de l'orientation de l'entreprise pour l'adoption des principes de la RSE (Houle 2011 et Bottin 2009) et ceci par :

- L'utilisation du concept et son champ d'application dans son processus de la prise de décision et comme outil de gestion ; à tous les niveaux fonctionnels de l'entreprise minière (stratégie, planification et mise en œuvre) et organisationnels (central, décisionnel et opérationnel) ;
- L'ancrage des principes de la RSE dans la culture d'entreprise en tant que valeur professionnelle particulièrement par le développement de compétences internes en RSE (sensibilisation et formation).

Le tableau suivant récapitule les principales caractéristiques des principes de responsabilité sociale (Houle, 2011) :

Tableau 2. Principales caractéristiques des principes de responsabilité sociale (Houle, 2011)

Principes	Caractéristiques
1 Redevabilité	Implique de rendre compte des impacts sociaux, économiques et environnementaux ainsi que corriger les pratiques fautives et d'y remédier Le degré peut varier selon le pouvoir de l'organisation Concerne notamment les « conséquences négatives importantes » (<i>ibid.</i> , p. 13)
2 Transparence	Implique la transparence quand il y a une incidence sur la société et l'environnement Comprend la diffusion d'informations à un degré « raisonnable et suffisant » (<i>ibid.</i> , p. 13) sur les thèmes suivants : description des activités et des parties prenantes, performance en responsabilité sociale ainsi que les critères utilisés, impacts des activités sur les parties prenantes et l'environnement L'information doit être disponible et compréhensible pour les parties prenantes et mise à jour Ne concerne pas les informations touchant la vie privée ou protégées par la loi
3 Comportement éthique	Doit toujours s'appliquer et être fondé sur l'honnêteté, l'équité et l'intégrité Doit être favorisé de manière active notamment par des structures de gouvernance appropriées, l'application de standards jusque dans la chaîne de valeur, l'établissement de mécanismes de contrôle et de suivi
4 Reconnaissance des intérêts des parties prenantes	Inclut le respect, la prise en considération et la réponse aux préoccupations Comprend l'identification, la reconnaissance et le dialogue avec les parties prenantes ainsi que la nature de leurs liens avec l'organisation
5 Respect du principe de légalité	Il est obligatoire et stipule que personne n'est au-dessus des lois Implique la conformité à toutes législations et réglementations applicables L'organisation doit mettre à jour ses obligations régulièrement
6 Prise en compte des normes internationales de comportement	Va de pair avec le principe de légalité et s'applique notamment dans les pays où la législation ne permet pas un respect adéquat des droits humains ou une protection de l'environnement L'organisation doit éviter d'être complice avec d'autres organisations ne respectant pas ce principe
7 Respect des droits de l'Homme	Le respect de ce principe inclut également la reconnaissance de l'universalité (toutes les cultures et tous les pays) et de l'importance des droits humains Implique de prendre des mesures pour le respect du principe même dans des endroits où les lois ne protègent pas efficacement et applique dans ce cas, les normes internationales de comportement

(Informations tirées de ISO, 2010)

b. L'approche de gestion des risques

D'après les analyses récentes du réseau mondial de professionnels du secteur minier de Deloitte (2012), l'industrie minière fait de plus en plus face à plusieurs risques qui ne cessent d'évoluer :

- L'augmentation des coûts d'exploitation :

Leur augmentation est liée à plusieurs facteurs dont le chaos des prix des produits de base ; l'augmentation des dépenses en immobilisations ; l'extraction de plus en plus difficile des minerais ; l'augmentation des coûts des projets d'infrastructures ; le régime fiscal et

redevances minières et ; l'incertitude politique mondiale et la volatilité actuelle des taux de change.

Le contrôle et la gestion des coûts demeurent donc une priorité pour mettre en œuvre des mesures d'optimisation et de gains d'efficacité à long terme de manière à réduire à la fois les dépenses courantes et l'amplitude des futures fluctuations de coût. Les entreprises peuvent améliorer la gestion du rendement grâce à des services de Veille Concurrentielle (VC) qui facilite l'analyse individuelle des postes de dépenses ; accroître leur efficacité énergétique et stabiliser les approvisionnements par la négociation de leurs centres d'expertise en approvisionnement pour conclure directement des contrats de longue durée avec leurs fournisseurs clés.

- La pénurie de la main-d'œuvre et du personnel qualifié :

Le déficit de compétences semble s'étendre de plus en plus à un éventail plus large de fonctions, des concepteurs de projets d'immobilisations aux géologues miniers et aux conducteurs de camion en passant par les opérateurs de machinerie. Certaines sociétés minières se sont tournées vers la technologie pour atténuer l'effet de ces pénuries (camions sans conducteur, centres d'opérations à distance, systèmes de roulage autonomes, automatisation des opérations de la mine aux installations portuaires, et systèmes d'acquisition de données et de contrôle de sécurité (SCADA)), mais ces solutions ne peuvent à elles seules remplacer les personnes compétentes qui font actuellement défaut (Deloitte, 2012). Les travailleurs miniers acceptent de plus en plus difficilement de déménager dans les régions éloignées où sont lancés les nouveaux projets, et il est par conséquent très difficile pour les sociétés minières d'attirer dans ces endroits des personnes de talent et de les convaincre d'y rester. En effet, les travailleurs et leurs familles sont souvent confrontés à plusieurs problèmes relatifs au logement, aux services sociaux tels que les écoles, les services de garde et les services médicaux et policiers (Conseil de statut de la femme du Québec, 2012 et CIMM, 2010a).

De plus, les entreprises minières n'ont pas généralement de stratégies particulières pour recruter la main-d'œuvre féminine plus nombreuse et la main d'œuvre locale en particulier les Autochtones et se contentent de sélectionner leur personnel parmi les candidats qui se montrent intéressés (Conseil de statut de la femme du Québec, 2012 et Conseil des ressources humaines de l'industrie minière-Canada, 2007). Une étude récente de la Commission de la construction du Québec a permis de constater que les femmes représentent au Québec 13,9 % de toute la main-d'œuvre employée en 2011 dans le secteur de l'extraction minière, pétrolière et gazière, des pêches et de la foresterie (ISQ, 2012). Toutefois, si l'on se limite aux emplois de production, les taux de féminité sont encore plus faibles, les femmes exerçant surtout les emplois administratifs (gestion, finances et administration) dans ce secteur.

- L'évolution des réglementations :

Les sociétés minières n'échapperont pas aux pressions des organismes de réglementation au niveau de plusieurs domaines touchés et/ou affectés par les impacts et/ou enjeux de l'industrie minière (Deloitte, 2012) dont on cite les marchés de carbone, la corruption et l'atteinte aux droits humains.

Le développement de plusieurs marchés de quotas de carbone est en pleine évolution (Delbosc et de Perthuis, 2009). Les projets les plus avancés se trouvent aux États-Unis - où

le programme RGGI, pour Regional Greenhouse Gas Initiative, est entré en vigueur en janvier 2009 - en Nouvelle-Zélande, en Australie et au Japon. Il est intéressant de constater que, si les premières initiatives étaient sur une base volontaire, les projets plus récents prévoient des plafonds d'émissions obligatoires. Ces dernières années, un nombre croissant de projets de marchés carbone ont été développés sur une base obligatoire au plan international, fédéral ou infranational. Le marché *Western climate initiative* entrera pour sa part en vigueur au Québec le 1 janvier 2013.

De plus en plus, l'exploitation minière est considérée comme un secteur qui a le potentiel d'être touché plus que les autres par les Lois sur la corruption et la législation connexe. Les entreprises minières opèrent souvent dans des pays considérés à risque élevé et où la corruption peut être considérée comme culturellement acceptable (Norton Rose, 2012). La *Bribery Act* de 2010 du Royaume-Uni, entrée en vigueur en juillet 2011, crée deux nouveaux délits : subornation de fonctionnaires et abstention d'empêcher une personne associée à son organisation de verser un pot-de-vin. Comme cette loi comporte une disposition d'application extraterritoriale, la création de ce dernier délit fait en sorte que les entreprises britanniques, ainsi que les entreprises étrangères faisant affaire au Royaume-Uni, s'exposent à des poursuites si une personne associée à leur organisation verse un pot-de-vin où que ce soit dans le monde, sauf si elles sont en mesure de démontrer qu'elles avaient mis en place des procédures satisfaisantes pour l'empêcher.

Par ailleurs, aux États-Unis, deux dispositions du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*, voté par le Congrès américain en Juillet 2010, menacent également de frapper les sociétés minières (Deloitte, 2012 et Global Witness, 2011). Depuis plus d'une décennie, le commerce de minerais a alimenté les violations des droits de l'homme et l'insécurité dans l'est de la République démocratique du Congo (RDC). L'article 1502 oblige les sociétés inscrites à la Security Exchange Commission (SEC) à indiquer si des minéraux provenant de la RDC ou de ses neuf pays voisins sont entrés dans la fabrication de leurs produits, une obligation qui incitera les sociétés manufacturières à exiger des sociétés minières qu'elles divulguent la provenance d'une liste de métaux désignés, dont l'or, le tungstène et le tantale. L'article 1504 exige par ailleurs que toutes les sociétés minières qui produisent des rapports annuels à l'intention de la SEC fassent état de tous les paiements versés à des administrations étrangères dans le but de faire approuver leurs activités commerciales d'exploration et de mise en valeur de gisements de pétrole, de gaz et de minéraux (SEC, 2010).

- L'acceptabilité sociale :

Les risques de ne pas entrer dans une approche participative avec les parties prenantes peuvent être considérables particulièrement dans les secteurs importants dont le secteur minier (Deloitte, 2012). Les perceptions négatives qu'ont les parties prenantes des pratiques d'une entreprise génèrent ce qu'il est convenu d'appeler les risques liés à l'acceptabilité sociale et à la réputation. D'après Caron-Malenfant & Conraud (2009), *L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre de façon harmonieuse, et à un moment donné, dans son milieu naturel et*

humain. À titre d'exemple et malgré les différentes interprétations du concept, il est possible d'identifier certains facteurs d'acceptabilité sociale (Chaire Eco-conseil, 2012).

Tableau 3. Facteurs d'acceptabilité sociale (Chaire Eco-conseil, 2012)

Facteurs d'acceptabilité sociale	Questionnement des parties prenantes
Techniques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Doute sur les activités et la technologie ▪ Méconnaissance des procédés ▪ Contrôle des opérations ▪ Répondre aux orientations souhaitées
Sociaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Légitimité du processus d'échange ▪ Représentativité des parties prenantes ▪ Transparence de l'information ▪ Manque de suivi ▪ Efforts de communication ▪ Lien avec la communauté ▪ Contexte historique ▪ Réalité, présente et passée de la localité ▪ Récurrence des nuisances (Odeur, son, poussière) ▪ Historique de la compagnie (historique d'infraction) ▪ Perception et imaginaire
Environnement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Impact sur la santé humaine ▪ Impact sur les écosystèmes ▪ Impact sur les changements climatiques ▪ Impact sur la qualité et de la quantité des ressources naturelles
Économiques	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Importation de la main-d'œuvre ▪ Aspect budgétaire (dépassement de coût ayant un impact sur la population) ▪ Prioriser la réduction des nuisances dans les budgets ▪ Rentabilité des activités ▪ Impacts des activités sur la valeur mobilière ▪ Retombées locales
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Doutes sur la neutralité des représentants politiques ▪ Changements fréquents des personnes responsables ▪ craintes sur la stabilité ▪ Moyens d'intervention limités de la part des autorités publiques ▪ Contraintes réglementaires
Localisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proximité de riverains et incompatibilités avec le milieu environnant ▪ nuisance, milieu physique fragile ▪ impacts sur les activités commerciales locales

Source : Chaire Eco-conseil, 2012 adapté par de Transfert environnement (2010)

L'« acceptabilité sociale » est devenue un passage obligé pour la réalisation de projets industriels pouvant avoir des impacts sur les populations et leur environnement. Les

promoteurs sont conscients de l'importance d'inclure la société civile dans leurs projets puisque celle-ci s'organise et se mobilise de plus en plus pour se faire entendre (Batelier et Sauvé, 2011). Ces revendications sont susceptibles de faire augmenter les coûts d'un projet et peuvent affecter la capacité de l'entreprise à atteindre ses objectifs. Le coût d'un retard potentiel ou de l'impossibilité d'obtenir une autorisation légale d'exploitation ou encore d'assurer l'acceptabilité sociale de ses activités pourrait mettre en péril la compétitivité de l'entreprise, son accès au financement ou sa capacité d'exercer ses activités à long terme (Deloitte, 2012).

En somme, en vue d'assurer une meilleure gestion des risques, les entreprises minières novatrices doivent optimiser la divulgation d'informations sur les risques et bonifier ou mettre à niveau leurs systèmes et leur cadre de gestion en vue de gérer tout à la fois les questions environnementales, la santé et la sécurité des personnes, la sécurité des méthodes, l'engagement communautaire, l'intégrité de l'actif et le risque d'entreprise. Un cadre de ce genre doit être appuyé par une structure de gouvernance fonctionnelle, un programme interne d'assurance bien intégré et un solide système de gestion des données (Deloitte, 2012). L'adoption d'un cadre de référence de développement durable (politique de développement durable, plan d'action, guide de bonnes pratiques, grilles d'analyse¹², plan stratégique, guide de gestion) semble faciliter la co-construction d'un projet de développement industriel (Chaire Eco-conseil, 2012).

2. L'implication des parties prenantes dans la prise des décisions

On les dit prenantes ou intéressées selon qu'elles ont un intérêt direct ou indirect dans les enjeux environnementaux, sociaux, etc. La bonne gouvernance dans la perspective du développement durable inclut un échange avec elles, c'est-à-dire les institutions, organisations, groupes ou individus qui ont un intérêt, de leur point de vue. Peut-être n'est-il pas inutile de rappeler, d'une part, que l'expression de ces points de vue est légitime dans une démocratie; d'autre part, que les prendre en considération n'est pas une perte de pouvoir et encore moins une cession de droits, mais un des volets de l'exercice de la responsabilité sociale (Chaire Eco-conseil, 2006).

Par ailleurs, les attentes des parties prenantes, dans le secteur minier, portent sur un large éventail d'enjeux (environnement, société, santé et sécurité, bien-être de la collectivité, etc.) et d'intérêts qui peuvent parfois se trouver en opposition (Voir annexe 10). Ces intérêts sont aussi susceptibles d'évoluer à mesure que l'état des connaissances scientifiques et l'information du public évoluent, en particulier dans les domaines de la santé, de la sécurité et de l'environnement (Gélinas, 2010).

a. Le dialogue entre les entreprises et les parties prenantes

Tout comme le débat ou l'argumentation, le dialogue est une activité communicationnelle permettant de discuter et de délibérer en groupe sur des enjeux parfois controversés et

¹² La grille d'analyse de développement durable de la Chaire en éco-conseil (Villeneuve et Riffon, 2011) permet par exemple de concevoir, analyser ou évaluer des projets, des politiques ou des programmes en pondérant en fonction des objectifs et des contraintes locales un ensemble d'objectifs qui peuvent ensuite donner naissance à un plan d'action évolutif.

selon des règles ouvertes ou strictes, selon les circonstances (Habermas, 1992, Bohm, 1996, Patenaude, 1997). **Le dialogue vise particulièrement la co-construction des problèmes et des solutions, des représentations plus communes ce qui permet à chaque personne présente de contribuer à élaborer un contenu collectif. La mise en place de processus participatifs pensés en amont d'un projet minier permet de le co-construire et d'en favoriser l'acceptabilité sociale** (Chaire Eco-conseil, 2012).

La pratique du dialogue constitue un effort de compréhension de l'autre, sans impliquer l'accord avec cet autre. Cet état d'esprit crée une atmosphère où la justification de ses propres choix et le maintien de positions dogmatiques sont moins intéressants que l'élaboration d'une vision commune d'un problème à résoudre à plusieurs. L'objectif n'est pas de défendre une position, mais plutôt de co-construire une nouvelle représentation du problème et des solutions à lui apporter ensemble. La prise de « décisions communes en commun » est une voie à privilégier pour agir dans la complexité. L'attitude d'ouverture et de compréhension nécessaire au débat permet de « démocratiser la démocratie » (Callon, 2001) et de surmonter quelques difficultés liées au vote majoritaire (création de minorités « sacrifiées »). Dans le cadre du développement durable, le dialogue constitue une compétence éthique, car il permet une rencontre responsable avec l'autre par l'élargissement des positions dogmatiques, par l'ouverture, l'écoute et l'empathie.

Tels que proposés par les éco-conseillers, les processus participatifs permettent le débat et le dialogue autour de points de vue contradictoires et complémentaires en même temps. Van den Hove (2003) offre une définition générale des processus participatifs : ce sont des « arrangements par lesquels des acteurs de types différents sont réunis dans le but de contribuer de manière plus ou moins directe et plus ou moins formelle au processus de décision. » (Van den Hove, 2000). Les processus participatifs permettent par l'utilisation du dialogue l'élargissement de tous les savoirs pour que chaque acteur puisse devenir décideur.

Les processus participatifs s'opérationnalisent à l'aide d'outils comme le world café (Brown, Isaacs, & Community, 2005) ou du forum ouvert (Owen, 2008). Ces procédures ne sont pas des normes, mais plutôt des moyens techniques servant à encadrer le dialogue. Ils nécessitent l'intervention d'un facilitateur (Kaner, 2007) et comme le mentionne Patenaude « l'intervenant n'est pas le gardien du dialogue, mais de la procédure. Engagé dans le processus dialogique, son rôle est de faire respecter les conditions d'exercice d'apprentissage du dialogue » (Patenaude, 1997).

Les processus participatifs permettront de co-construire seulement si les groupes sont hétérogènes et que les acteurs présents portent les différents points de vue sur le problème à discuter. L'absence de certains acteurs est un handicap pour l'objectif du dialogue : élaborer avec des avis divergents des solutions communes à un problème devenu commun. Un acteur ou un groupe d'acteurs absents, cela signifie probablement que des considérations ne seront pas entendues ou du moins qu'elles seront entendues de manière peu significative pour ceux qui les portent. Dans des situations de controverses, ce constat devrait inciter les organisateurs de dialogues publics à constituer les groupes les plus hétérogènes possibles pour que toutes les préoccupations puissent être entendues et débattues (Chaire Eco-conseil, 2012).

Les décisions à propos de l'implantation d'une entreprise controversée seront probablement mieux éclairées si elles s'appuient sur tous les aspects rationnels et au-delà du rationnel que les humains associent au projet (Huybens, 2009). Le dialogue est un moyen adéquat pour prendre en considération de manière explicite les représentations des uns et des autres à propos d'un sujet qui les occupe. Ce n'est pas un monologue, ce n'est pas non plus simplement donner ou recueillir de l'information. Un dialogue implique que des acteurs aux représentations multiples, complémentaires et contradictoires ont la possibilité d'en débattre (pas de se combattre) pour élargir leurs représentations et parvenir à prendre des « décisions communes en commun » (Callon, 2001).

Plusieurs guides en matière de dialogue entre les entreprises et les parties prenantes et de processus participatifs sont mis en place notamment par les organisations et bureaux de consultants comme Deloitte (2009). Néanmoins, la plupart ont des techniques plus ou moins efficaces et appropriées pour la prise en considération des parties prenantes. Il ne doit pas y en avoir de parfaites, puisque les controverses continuent de se produire. Le guide du Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ, 2012) présente des procédures pour mettre en place des processus participatifs autour de projets particuliers et qui ne font pas d'emblée l'unanimité (Chaire Eco-conseil, 2012). Ce guide a le grand avantage de faire de *l'acceptabilité sociale de projet* le résultat d'un processus et non son préalable. Les conseils que l'on y retrouve dépassent largement les habituelles stratégies de communication unilatérale que certains pensent suffisantes pour rallier à leur projet une population qui serait simplement sous-informée. Cependant, il ne faut pas attendre de ce guide des processus pour favoriser l'acceptabilité sociétale. Il oriente plutôt les décisions autour des processus participatifs pour favoriser l'acceptabilité de projets particuliers.

b. La participation des peuples autochtones dans la prise de la décision

Il est désormais reconnu qu'un large soutien des communautés est essentiel pour qu'un projet minier soit un succès, et qu'il réponde aux intérêts mutuels des peuples autochtones, des gouvernements hôtes et des entreprises et de leurs actionnaires, et que soit évité tout impact potentiellement néfaste sur la communauté. Dans cette perspective, les entreprises minières doivent franchir plusieurs étapes pour être sûres d'avoir tout mis en œuvre pour obtenir un large soutien de la communauté et veiller à ce que les peuples autochtones participent de manière significative aux processus décisionnels relatifs au projet (CIMM, 2010a):

- Comprendre les groupes autochtones affectés, leur culture, leurs structures d'organisation et de prise de décision, leurs réclamations et leurs droits à la terre, leurs valeurs, leurs préoccupations et leur histoire, y compris leurs expériences passées en matière de processus décisionnels dirigés par l'État, d'exploitation minière ou d'autres projets de développement ;
- Créer ensemble des moyens de garantir que les peuples autochtones aient une compréhension claire du projet proposé et de son impact potentiel sur leur communauté, ainsi que des avantages qu'ils peuvent en tirer tout au long du cycle du projet, et de la perspective des parties intéressées pertinentes sur la poursuite du projet (tant positive que négative). Par exemple, la terminologie utilisée par l'industrie

minière peut ne pas trouver de traduction exacte dans la langue de la communauté autochtone. Dans ce cas, les entreprises pourraient envisager de préparer, avec la communauté, un dictionnaire terminologique (CIMM, 2010a). C'est également une bonne pratique de veiller à ce que les parties prenantes locales écoutent les points de vue d'autres personnes sur le projet (ex. ONG, organismes publics, universités, experts industriels, autres communautés ayant eu à faire avec l'entreprise), qui sont susceptibles de fournir une information ou des perspectives supplémentaires utiles. Si on le leur demande, les entreprises devraient aussi envisager la possibilité de donner aux peuples autochtones les moyens d'engager des experts indépendants de leur choix, pour un complément d'information ;

- Créer une entente interculturelle, afin que le personnel de l'entreprise (Non-autochtones) comprenne la culture, les valeurs et les aspirations de la communauté et que les peuples autochtones comprennent les principes et les pratiques de l'entreprise. Le cas de la vision des femmes autochtones au sujet du Plan Nord est un très bon exemple (Conseil de statut de la femme du Québec, 2012). La plupart de ces femmes ont souligné qu'elles ne s'étaient pas senties engagées dans le processus de consultation de leurs communautés. Elles ont exprimé du mécontentement parce que la consultation, lorsqu'elle avait lieu, était menée, à leur avis, sans réelle préparation ni mandat. En outre, elles soutiennent que, si des personnes représentant chacune des nations ont été consultées, il n'y a pas eu de tournée des communautés pour informer les gens et recueillir le point de vue de tout le monde. Les femmes autochtones ne se sentent pas nécessairement représentées par les conseils de bande qui concluent des ententes avec le gouvernement ou avec les compagnies.

Une chercheuse autochtone explique également la différence d'ordre culturel entre la vision des Québécoises et celle des femmes autochtones. La femme autochtone a traditionnellement rempli des fonctions bien précises et essentielles au bon fonctionnement de la vie communautaire. Perçues comme gardiennes des savoirs ancestraux que ce soit en matière de pratiques culturelles, de médecine traditionnelle ou de biodiversité, les femmes occupent un statut fondamental pour la préservation de l'équilibre mais également de l'identité autochtone, essentielle à la survie collective (Riverin, 2011). Considérant les questions de nature ethnique et de genre comme interdépendantes, les femmes autochtones se refusent donc à segmenter leur expérience. Elles voient le bien-être de la femme autochtone comme indirectement associé au bien-être de sa collectivité.

- Convenir d'un processus décisionnel approprié afin que les peuples autochtones se sentent toujours concernés et que le processus soit fondé sur les structures et processus coutumiers de prise de décision. Les entreprises devront consacrer beaucoup du temps à arriver à comprendre les complexités et la dynamique des processus et structures de prise de décision locaux, ainsi que les différences ou divisions susceptibles d'exister au sein des communautés, afin de parvenir aux meilleurs résultats possibles. Les processus décisionnels devraient être conçus de façon à être adaptables et compatibles avec les types de décision à prendre. Par exemple, les processus décisionnels coutumiers peuvent devoir être renforcés pour être en mesure de prendre en charge l'impact d'un projet sur un grand nombre de communautés autochtones ;

- Garantir que la participation des peuples autochtones soit ouverte à tous et entre les communautés, qu'elle représente la diversité des points de vue des communautés, et qu'elle soit constructive et permette de tenir compte de toutes les préoccupations que peuvent avoir les peuples autochtones, du fait que le principe d'ouverture est susceptible de saper les processus coutumiers de prise de décision. Les entreprises doivent aussi faire en sorte que leur approche relationnelle soit caractérisée par l'ouverture et l'honnêteté et qu'elle ne puisse être interprétée comme impliquant des contraintes, des intimidations ou des manipulations ;
- En tenant compte de la logistique, des coutumes locales, des conditions commerciales et du temps nécessaire pour bâtir des relations de confiance. Faire en sorte qu'il soit clair que le calendrier de la participation doit être en accord avec le moment où les décisions du projet seront prises. L'idéal est que la première participation des peuples autochtones soit favorisée bien avant le début ou l'autorisation des activités, en tenant compte des structures et processus décisionnels propres aux peuples autochtones ;
- convenir de délais acceptables pour prendre des décisions pendant tout le cycle de vie du projet ;
- convenir d'un mécanisme conciliatoire afin de prendre en charge à l'avance l'éventuelle apparition de divergences d'opinions ;
- convenir des termes et conditions de la prestation d'un soutien continu à la communauté auprès des parties prenantes autochtones affectées, et de toutes les obligations réciproques associées ;
- Enregistrer le processus et les décisions prises chaque fois que les peuples autochtones sont concernés, ainsi que les résultats de tout suivi ou examen, afin de fournir un dossier pour les générations actuelles ou à venir, qui peuvent se voir affectées par les décisions, et de garantir la transparence du processus décisionnel ;
- Soutenir la capacité des communautés à participer à la prise de décision : par exemple, en favorisant l'accès aux conseils d'un expert indépendant, au renforcement des capacités, à la facilitation et à la médiation, ou bien en faisant participer des observateurs extérieurs.

Grâce à toutes ces actions, les entreprises devraient être en mesure de prouver leur bonne foi et leur respect des intérêts et des perspectives des peuples autochtones pour ce qui concerne le projet et ses impacts et avantages potentiels, tout en faisant preuve de sensibilité envers les différences culturelles (CIMM, 2010a).

Même si les entreprises suivent toutes ces recommandations, il peut néanmoins arriver que le projet n'obtienne pas un large soutien de la communauté et qu'il se heurte à une opposition considérable, indépendamment du fait que le gouvernement lui ait donné son accord. Dans ce cas, la bonne pratique généralement conseillée est de ne pas poursuivre le projet, tant que les principales préoccupations de la communauté n'ont pas été examinées et résolues.

c. La communication et la divulgation de l'information

Jenkins et Yakovleva (2006) ont répertorié, à la suite de l'analyse des rapports des dix plus grandes entreprises minières trois catégories d'entreprises selon leurs pratiques :

- **Les entreprises matures** ont une longue histoire de divulgation d'informations sociales et environnementales sous la forme d'un rapport sur la santé, la sécurité, l'environnement et les relations communautaires. Elles sont munies de politiques et de codes de conduite qui font l'objet de ces publications. Par ailleurs, ces entreprises disent se conformer aux exigences du Global Reporting Initiative (GRI) mais il faut encore souligner que le GRI n'impose pas d'obligation de vérification externe.
- **Les entreprises adolescentes en matière de divulgation** publient des informations sociales et environnementales depuis la fin des années 1990 et ont progressivement développé des rapports spécifiques sur ces questions. Ces entreprises ne divulguent pas systématiquement de politique environnementale ou sociale et certaines d'entre elles se conforment aux critères du GRI.
- **Les entreprises nouvelles venues dans le domaine de la divulgation** se limitent à la diffusion d'informations dites « extra-financières » dans le rapport annuel. D'une manière générale, la disparité dans la publication empêche l'évaluation de la performance sociale et environnementale des entreprises. Pour cette raison, l'industrie minière projette une image négative en ce qui a trait à l'unicité de ses objectifs et critères pour une bonne performance environnementale et sociale.

Néanmoins, l'accès à l'information est une condition critique de l'acceptabilité sociale. Cette affirmation prend à présent tout son sens alors que le citoyen a accès à une myriade de sources différentes, que ce soit sur l'internet ou dans les médias.

La plupart des lignes directrices relatives à la responsabilité sociale soulignent l'importance de l'élaboration de rapports publics relatifs à la performance en matière de responsabilité sociale à destination de parties prenantes internes et externes. L'amélioration de la crédibilité des rapports et autres communications des entreprises minières exige (GRI 2006 a et b) :

- **La pertinence** : Le choix des thèmes pertinents qui ont un impact économique, environnemental ou sociétal important, ou qui sont susceptibles d'influencer de manière importante les évaluations et décisions des parties prenantes ou même à étayer le dialogue.
- **L'utilisation d'indicateurs de performance** : Les indicateurs requièrent des informations qualitatives ou quantitatives spécifiques concernant des performances ou des résultats liés à l'organisation, qui soient généralement comparables et qui traduisent un changement au fil du temps.
- **La qualité des informations** : les rapports doivent être compréhensibles, exacts, équilibrés/transparents, pertinents, fiables et comparables.
- **La diffusion de manière uniforme et crédible sur tous les canaux disponibles.**

3. La création d'un cadre pour la RSE : rôle du secteur public

D'après la Banque mondiale, le secteur public peut jouer quatre rôles principaux pour susciter l'intérêt des entreprises à l'égard de la RSE, soit ceux de : mandataire, facilitateur, partenaire et promoteur.

- Dans leur rôle de mandataire, les gouvernements définissent les normes minimales du rendement des activités et les enchâssent dans un cadre juridique ;
- En qualité de facilitateurs, les gouvernements et leurs organismes donnent la possibilité aux sociétés d'intégrer les principes de la RSE dans leurs pratiques commerciales ou les y incitent ;
- En qualité de partenaires, ils peuvent participer, convoquer ou faciliter des partenariats stratégiques entre le secteur privé, la société civile et le secteur public ;
- Enfin, ils peuvent faire la promotion des initiatives se rattachant à la RSE grâce à l'appui politique et à l'appui des politiques publiques du concept de la RSE.

Le secteur public joue souvent ces quatre rôles, créant ainsi un cadre de la RSE en vue d'assurer une bonne gouvernance et contribue au développement durable dans tous les aspects de la vie sociale et économique. Plusieurs recommandations sont issues dans cette perspective dont (Chaire Eco-conseil 2006 ; VGQ, 2009 ; Forum intergouvernemental, 2010) :

a. La mise en place d'un cadre juridique directif et évolutif

- **Le renforcement des politiques et stratégies minérales par la :**
 - La prise en compte de l'ensemble des principaux enjeux économiques, sociaux, environnementaux et de gouvernance;
 - Le recensement et le respect des principes de développement durable ;
 - La précision des responsabilités de toutes les parties prenantes ;
 - L'adoption d'un processus de planification des interventions gouvernementales comportant des cibles précises, des indicateurs de résultats significatifs, des actions prioritaires et des échéances à respecter ;
 - L'amélioration du processus et des activités d'inspection et de suivi afin de s'assurer du respect de la réglementation et de contrecarrer les risques potentiels.
- **Le recours nécessaire à des ressources humaines et intellectuelles pour gérer le secteur afin de:** doter les pouvoirs publics de capacités suffisantes pour négocier les clauses et conditions financières des accords de mise en valeur des gisements minéraux, administrer le système fiscal et les accords conclus, traiter la question des prix de transfert et d'autres questions relatives à la tarification, et vérifier les résultats;
- **L'actualisation et la réévaluation des codes et normes du secteur minier ainsi que les droits miniers:** afin de tenir compte de l'évolution des connaissances et des meilleures pratiques dans le domaine des mines. Le processus d'autorisation doit

être strict et axé sur l'ensemble des problématiques et enjeux liés au développement durable et doit exiger : des évaluations sociales, économiques et environnementales, consultations des communautés et des autres acteurs à tous les stades du processus d'évaluation et de planification, l'illustration des risques et des impacts éventuels des activités minières et les mesures d'atténuation ou de gestion; les questions relatives aux peuples autochtones, au patrimoine culturel, à la réinstallation, ainsi qu'à la sûreté et à la sécurité des communautés. Les plans de fermeture établis par les entités minières doivent être de qualité et régulièrement actualisés (évaluation des risques, mise en place des mécanismes d'assurance financière liés à la fermeture des mines, les mines orphelines ou abandonnées) (Forum intergouvernemental, 2010).

- **Le renforcement de partage des informations et de la collaboration entre les parties prenantes du secteur minier :** La transparence, l'accès aux savoirs et l'accès à une information de qualité concernant les dimensions du domaine minier sont non seulement essentiels à une participation effective des acteurs concernés par des projets miniers, mais ils sont également nécessaires pour assurer une réflexion et une participation élargies pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement durable dans le secteur minier.

b. L'optimisation des retombées socioéconomiques

La transformation du capital naturel en capital humain est le domaine où la contribution des activités minières a le plus de chance de produire des résultats durables. À cette fin, les gouvernements devraient envisager:

- **De tenir compte de la nécessité d'intégrer les questions communautaires, régionales et nationales en:** faisant de la consultation des acteurs concernés une obligation dans le processus d'autorisation et à chaque stade du cycle d'activité minière et en soumettant le permis initial à un examen régulier et une révision périodique afin de tenir compte de nouveaux objectifs et de l'évolution des conditions.
- **De tenir compte de la santé de la communauté en:**
 - Prenant en considération la santé dans l'évaluation socioéconomique de référence exigée par les entités minières pendant le processus d'autorisation;
 - Collaborant avec les entités minières ainsi qu'avec les communautés à la planification et à la hiérarchisation des services de santé que les entités se seraient engagées à fournir;
 - Amenant d'autres acteurs à s'acquitter progressivement de cette activité à la place des entités minières afin que, après la fermeture de la mine, la transition opérée par l'infrastructure matérielle et humaine de santé publique occasionne un minimum de perturbations.
- **De garantir des conditions de santé et de sécurité satisfaisantes sur le lieu de travail en:**
 - Veillant à ce que chaque entreprise relevant de sa juridiction accepte ses responsabilités en matière de santé et de sécurité sur le lieu de travail grâce à un

ensemble adapté d'obligations légales, ainsi qu'à des activités publiques de surveillance, d'inspection et de mise en application;

- mettent en place un système adapté de manière à réduire le danger et à minimiser le risque d'accident, de blessure ou de maladie et à créer un environnement transparent et soucieux de sécurité.
- **D'optimiser les possibilités d'emploi** : Exigeant que les plans socio-économiques fassent partie intégrante du processus d'autorisation et en s'efforçant d'optimiser l'emploi de la main-d'œuvre locale et des femmes. Des formations préparatoires aux emplois miniers doivent être offertes dans ou à proximité des communautés autochtones qui avoisinent les sites miniers offrant des emplois afin qu'ils puissent mener à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles, évitant ainsi que les Autochtones soient obligés de se déraciner pour étudier ailleurs.
- Ces formations doivent être particulièrement adaptées aux besoins des femmes autochtones. Il serait donc souhaitable de prendre en considération un facteur identifié comme la cause principale de l'abandon de leur formation, par bon nombre d'entre elles : l'exercice de leurs responsabilités familiales. Ces responsabilités, qui les empêchent de s'éloigner trop longtemps de leur communauté, seraient plus facilement conciliées avec les formations si celles-ci étaient offertes dans les communautés autochtones, ou à proximité de ces dernières. En donnant de la sorte aux femmes autochtones les moyens de compléter les programmes de formation, on accroîtrait de façon importante leurs chances d'être employées par les entreprises minières (Conseil de statut de la femme du Québec, 2012).

c. La gestion environnementale et la minimisation des impacts écologiques

Le suivi des exigences et normes en matière de gestion environnementale doit être strict et permanent de telle manière que les impacts potentiels sur la biodiversité et sur l'environnement soient bien évalués et gérés tout au long du cycle d'exploitation minière et après la fermeture de la mine concernant principalement :

- La gestion rationnelle des eaux de surface et des eaux souterraines : Ces normes doivent être strictement surveillées sur les plans de la qualité et de la quantité, les effluents liquides miniers rejetés dans l'environnement, y compris les eaux pluviales, les eaux d'exhaure du remblai de lessivage, les effluents de traitement et les eaux d'exhaure des activités minières ;
- Le recyclage et la gestion des déchets miniers;
- L'usage des procédés plus écologiques;
- La protection et la réhabilitation des habitats fragiles et de la biodiversité;
- La restauration des sites miniers;
- Les changements climatiques et l'incitation des entreprises minières à planifier les changements climatiques au cours de leur durée de vie opérationnelle et jusqu'à la mise hors service et à inventorier, déclarer, à réduire et à compenser les émissions de GES (Fondation David Suzuki, 2009).

d. L'appui à l'innovation et la Recherche et Développement

Face à la multitude des enjeux rencontrés, les sociétés minières sont tenues de se mettre résolument en quête de solutions à plus long terme aux effets plus décisifs. Ces solutions devront forcément être plus imaginatives.

Le développement des activités de recherche et d'innovation dans le domaine minier est une très bonne piste pour favoriser l'échange des connaissances entre les entreprises et les organismes et établissements de recherche et universités et pour soutenir la création d'un environnement favorable aux idées nouvelles et à l'innovation (CIMM, 2010c).

Les outils dont dispose la puissance publique sont de natures diverses :

- Financement des projets de recherche, programmes d'études et stages ;
- Aides fiscales et sociales aux entreprises minières novatrices ;
- Mesures d'incitation à destination des investisseurs ;
- Mesures d'accompagnement du processus d'innovation.

Et ceci dans différents domaines, en particulier:

- Nouvelles technologies d'exploration et d'exploitation minières (cartes géographiques tridimensionnelles, équipement télécommandé, robotique, etc.) ;
- Mesures d'atténuation des changements climatiques et réduction des émissions de gaz à effet de serre (modélisation, efficacité énergétique, carburants et technologies de remplacement la fermeture et la réhabilitation des mines, réduction de l'empreinte et gestion des risques liés aux écosystèmes) ;
- La gestion des eaux industrielles ;
- Le management de l'innovation dans l'entreprise (veille technologique) ;
- Le cycle de vie du produit dans la filière minière.

Conclusion

Dans le contexte de l'industrie minière, la gestion durable fait donc référence à une approche de gestion qui utilise **un cadre de développement durable** (Chaire Eco-conseil, 2012, Batellier et Sauvé, 2011, Villeneuve et Riffon, 2010b, et Capron 2009) et qui doit tenir compte des éléments suivants :

- **En misant sur le dialogue et la transparence** : la démarche de concertation doit être engagée dans un contexte favorable à l'inclusion, à l'écoute et au renforcement des capacités de différents groupes et selon une démarche transparente ;
- **Selon une démarche multi-parties prenantes** : se basant sur la collaboration, la concertation et l'implication de l'ensemble des parties prenantes du secteur minier à la prise de décision ;
- **Dans un cadre de bonne gouvernance** : par l'engagement, la participation « équilibrée et équitable » et la responsabilisation du plus grand nombre d'acteurs

pour la prise en charge des projets miniers dans un cadre de développement durable (Conseil de statut de la femme du Québec, 2012 et Villeneuve et Riffon, 2011) ;

- **En adoptant une pensée de cycle de vie** : les activités minières (exploration, exploitation, fermeture et post-fermeture) ont des impacts sur plusieurs parties prenantes différentes et sur les diverses composantes de l'environnement, localement et globalement. Les impacts peuvent aussi se produire sur une durée temporelle qui excède la vie de la mine. Ainsi dans une vision de responsabilité sociale des entreprises, les minières peuvent évaluer la performance de leurs activités en matière de développement durable, en communiquer les résultats puis en rendre compte aux parties prenantes pour chacune des étapes du cycle de vie. Ce qui peut enrichir les dialogues dans une perspective de co-construction (Chaire Eco-conseil, 2012) ;
- **Avec une vision du long terme et une portée globale des enjeux** : Afin d'encourager la perspective et de communiquer clairement et ouvertement sur la démarche de durabilité dans le secteur minier, il est indispensable de disposer, au niveau mondial, d'un ensemble de concepts partagés, d'un langage cohérent et d'un même système de mesure (GRI, 2006b) en vue d'assurer les mesures optimales de minimisation des impacts de l'industrie minière aux générations actuelles et futures

Références bibliographiques

AADNC, 2011. *Consultation et accommodement des Autochtones—Lignes directrices actualisées à l'intention des fonctionnaires fédéraux pour respecter l'obligation de consulter*, Ottawa, Ministère des Affaires autochtones et Développement du Nord.

AADNC, 2012. *Foires aux questions : Le Canada appuie la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Ministère des Affaires autochtones et du Développement du Nord canadien. <http://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1309374807748/1309374897928>. (Page consultée le 16 décembre 2012).

ACEE, 2012. *Guide du praticien sur l'évaluation des effets cumulatifs*. Agence Canadienne D'évaluation Environnementale. <http://www.ceaa.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=43952694-1&offset=6&toc=show> (Page consultée le 16 décembre 2012).

ACIA, 200. *Arctic Climate Impacts Assessment*. Cambridge, UK, Cambridge University Press.

Allan, R. 1995. *Impact of mining activities on the terrestrial and aquatic environment with emphasis on mitigation and remedial measures*. In *Heavy Metals: Problems and Solutions*. Berlin : Springer-Verlag. pp.119-40.

Amnesty International, 2012. *Document - canada. La décision de la cour dans l'affaire du massacre de Kilwa privé du droit à réparation les victimes d'atteintes aux droits humains imputables aux entreprises. Déclaration publique*. <http://www.amnesty.org/fr/library/asset/AMR20/002/2012/fr/5c9d431c-2233-41d5-a35a-3a587983bb4b/amr200022012fr.html> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Aubertin M., Bussière B. et Bernier L., 2002. *Environnement et gestion des rejets miniers : Manuel sur cédérom*. Montréal : Presses internationales polytechniques.

Banque Mondiale, 1992. *Strategy for African Mining*. Rapport technique no 181; Washington: Groupe de la Banque mondiale, 102 p.

Banque mondiale, 2008. *Mise en œuvre de l'initiative pour la transparence dans les industries extractives : Application de leçons tirées des premières expériences*. http://siteresources.worldbank.org/INTEXTINDTRAINI/Resources/Mise_eneuvre_de_ITIE.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Batellier, P. et Sauvé, L., 2011. *La mobilisation des citoyens autour du gaz de schiste au Québec : les leçons à tirer*. Dossier « Relations avec les communautés », sous la direction d'Emmanuel Raufflet. Gestion. Revue internationale de gestion - HEC Montréal, 36(2), Été 2011, 49-58. http://www.unites.uqam.ca/ERE-UQAM/pdf/acteur/lucie_sauve/Batellier_Sauve_Les_lecons_a_tirer.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Bebbington, A., Connarty, M., Coxshall, W., O'Shaughnessy, H., Williams, M., 2007. *Mining and Development in Peru: With Special Reference to the Rio Blanco Project, Piura*. London: Peru Support Group.

Bebbington A., Hinojosa L., Humphreys Bebbington D., Burneo M.L. et Warnars X., 2008. *Contention and Ambiguity: Mining and the Possibilities of Development*. The university of Manchester. <http://www.bwpi.manchester.ac.uk/resources/Working-Papers/bwpi-wp-5708.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Bedford, A. et Warhurst, A., 1999. *Performance Indicators Relating to the Social, Environmental, and Economic Effects of Mining on Indigenous People*. Mining and Energy Research Network (MERN) Paper 128, 74p.

Belem G., 2010. *La responsabilité sociale des entreprises : une réponse organisationnelle à la problématique du développement durable*. Les cahiers de la CRSDD • collection recherche No 05-2010 Chaire de responsabilité sociale et de développement durable. École des sciences de la gestion Université du Québec à Montréal. <http://www.crsdd.uqam.ca/Pages/docs/05-2010.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Berryman D., St-Onge J., Gendron A. et Brochu C., 2003. *L'impact d'anciens parcs à résidus miniers sur la qualité de l'eau et les communautés benthiques de la rivière Massawippi et des ruisseaux Eustis et Capel*. Québec, ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, envirodoq no ENV/2003/0043, 47 p. et 4 annexes http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eco_aqua/massa-eustis-capel/massawippi-eustis-capel.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Bohm D., 1996. - *On dialogue* - Routledge Classics.

Borida, S., 2003. *Extractive industries and the environment. Socio-economic dilemma facing developing countries*. Mining Environmental Management, Vol, 8, No 5, pp. 13-14.

Bottin Jose A., 2009. *Integrating sustainability down to the operational levels of a mining company*. Dyna, year 77, Nro. 161, pp. 4349. Medellín, March, 2010. <http://www.scielo.org.co/pdf/dyna/v77n161/a04v77n161.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Bridge, G. 2004. *Contested Terrain: Mining and the Environment*. Annual Review of Environment and Resources, vol. 29, p. 205-259.

Brown, J., Isaacs, D., & Community, W. C., 2005. *The World Cafe: Shaping Our Futures Through Conversations That Matter* (1^{er} éd.). Berrett-Koehler Publishers.

BRUNET J.-F., 2000. *Drainages Miniers Acides : Contraintes et remèdes et l'état des connaissances*. Rapport BRGM/RP-50504-FR, 299 p.

Bussière B., Aubertin M., Zagury G. J., Potvin R. et Benzaazoua M., 2005. *Principaux défis et pistes de solution pour la restauration des aires d'entreposage de rejets miniers*

abandonnés. Symposium 2005 sur l'environnement et les mines, Rouyn-Noranda. http://web2.uqat.ca/crc-bussiere/ATMineAbandonn%C3%A9es-Bussiereetal_MA-BB-MB-RP-GJZ_.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Callon M., 2001. *Partenariats entre recherche publique et entreprises privée*. Politiques d'aide et recherche agricole (Editions Quæ, 2001)

Capron M., 2009. *La responsabilité sociale d'entreprise*. In *L'Encyclopédie du Développement Durable*. http://encyclopedie-dd.org/IMG/pdf_N_99_Capron.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Caron-Malenfant, J., & Conraud, T., 2009. *Guide pratique de l'acceptabilité sociale: pistes de réflexions et d'action* (D.P.R.M.).

CBSR, 2009. *CSR Frameworks Review for the Extractive Industry*. Canadian Business for Social Responsibility. http://www.cbsr.ca/sites/default/files/file/CSR%20Frameworks%20Review%20_April%202012.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Chaire Eco-conseil, 2006. *Le développement durable: quels progrès, quels outils, quelle formation?*. Actes de colloque 9 au 11 mai 2005, UQAC. Publiés par Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie (IEPF), collection Actes. <http://www.iepf.org/ressources/ressources-pub-desc.php?id=232> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Chaire Eco-conseil, 2012. *Acceptabilité sociale des projets miniers : l'apport des processus participatifs*. UQAC.

CIMM, 2006. *Guide de bonnes pratiques: exploitation minière et biodiversité*. Conseil International des Mines et Métaux. <http://www.icmm.com/page/39796/good-practice-guidance-on-mining-and-biodiversity-french> (Page consultée le 16 décembre 2012).

CIMM, 2010a. *Guide de bonnes pratiques : les peuples autochtones et l'exploitation minière*. Conseil International des Mines et Métaux. <http://www.icmm.com/francais> (Page consultée le 16 décembre 2012).

CIMM, 2010b. *Sustainable Development Framework*. Conseil International des Mines et Métaux. <http://www.icmm.com/our-work/sustainable-development-framework> (Page consultée le 16 décembre 2012).

CIMM, 2010c. *Stakeholders' Views of Mining and Sustainable Development*. GlobeScan. http://www.globescan.com/news_archives/icmm2010/ (Page consultée le 16 décembre 2012).

Conseil des ressources humaines de l'industrie minière -Canada, 2007. *Projet de transition au marché du travail dans l'industrie minière : Rapport sommaire*.

<http://www.mihir.ca/fr/resourcesGeneral/MLMT-SUM-FR1.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Conseil du statut de la femme du Québec, 2012. *Les femmes et le Plan Nord : pour un développement nordique égalitaire*. Gouvernement du Québec. <http://www.csf.gouv.qc.ca/modules/fichierspublications/fichier-29-1678.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Conseil principal de la forêt boréale, 2012. *Le consentement libre, préalable et éclairé au Canada ; Résumé des principaux enjeux, des leçons apprises et des études de cas visant à fournir des orientations pratiques aux exploitants des ressources et aux communautés autochtones*. <http://www.borealcanada.ca/documents/FPICReport-French-web.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Cox A., 1994. *Land Access for Mineral Development in Australia*, in *Mining and the environment: International Perspectives on Public Policy*, Eggert R. (ed.) Washington DC : Resources for the Future, 173 p.

CPEQ, 2012. *Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets*. Conseil patronal de l'environnement du Québec Montréal. http://www.cpeq.org/assets/files/Autres/2012/guide_bonnespratiques_web.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Daniel P., 1992. *Economic Policy in Mineral-Exporting Countries: What Have We Learned?* in *Mineral Wealth and Economic Development*, Titon, J. E. (ed), Washington DC : Resources for the Future, 130 p.

Davis G. et Tilton J., 2002. *Should Developing Countries Renounce Mining? A Perspective on the Debat?*. Colorado School of Mines Report. 40 p.

Deshaies M., 2011. *Grands projets d'exploitation minière et stratégie des firmes pour se rendre environnementalement acceptables*. Publié dans Espace Politique. <http://espacepolitique.revues.org/index2113.html> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Delbos A. et de Perthuis C., 2009. *Les marchés du carbone expliqués*. Centre de recherche sur l'économie du changement climatique de la Caisse des Dépôts, France. http://www.caissedesdepots.fr/fileadmin/PDF/finance_carbone/rapports/24_09_les_marches_carbone_expliques.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Deloitte T.T., 2002. *Mining for the Best Report*. [http://www.deloitte.com/assets/DcomGlobal/Local%20Assets/Documents/DTT_ERS_MMStudy_040506\(1\).pdf](http://www.deloitte.com/assets/DcomGlobal/Local%20Assets/Documents/DTT_ERS_MMStudy_040506(1).pdf) (Page consultée le 16 décembre 2012).

Deloitte, 2009. *Ouvrir la porte à vos parties prenantes : la clé du développement durable Une approche stratégique du dialogue entre entreprises et parties prenantes*.

http://globaldialogue.ca/doc/Ouvrir_la_porte_a_vos_parties_prenante.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Deloitte, 2012. *À l'affût des tendances de 2012 : Les 10 principaux défis des sociétés*. https://www.deloitte.com/assets/Dcom-Global/Local%20Assets/Documents/Energy_Resources/dttl_er_mining_TrackingTrends_French2012.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Dudka S. et D.C. Adriano, 1997. *Environmental impacts of Metal Ore Mining and Processing : a Review*, Journal of Environmental Quality, vol.26 : 590-602.

Earthworks and Oxfam America, 2004. *Dirty Metals Mining, Communities and the Environment*. http://www.nodirtygold.org/pubs/DirtyMetals_HR.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Eggert, R., 2000. *Sustainable Development and the Mineral industry* .in *Sustainable Development and the Future of Mineral Investment*, Otto, M. et Cordes, J. (ed.) United nations environment program (UNEP), 15 p.

Eggert. R., 2001. *Mining and Economic Sustainability: National Economies and Local Communities*, Mining Minerals and Sustainable Development (MMSD) Working Paper No 19; 84 p.

ELAW, 2010. *Guide pour l'évaluation des projets EIE du domaine minier. Chapitre 1. Généralités sur l'exploitation minière et ses impacts*. Environmental Law Alliance Worldwide. <http://www.elaw.org/files/mining-eia-guidebook/Full%20French%20Guidebook.pdf>(Page consultée le 16 décembre 2012).

Environnement Canada, 2012. *Menaces pour la disponibilité de l'eau au Canada*. <http://www.ec.gc.ca/inre-nwri/default.asp?lang=Fr&n=0CD66675-1&offset=14&toc=show#table1> (Page consultée le 16 décembre 2012).

EPA, 2009. *Code of Federal Regulations, Section 70.2. Protection of Environment*. Environmental Protection Agency, <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/CFR-2009-title40-vol15/xml/CFR-2009-title40-vol15-part70.xml> (Page consultée le 16 décembre 2012).

EPFIs, 2006. *Equator Principles : A financial industry benchmark for determining, assessing and managing social & environmental risk in project financing*. Equator Principles Financial Institutions. http://commdev.org/userfiles/files/1013_file_Equator_Principles.pdf(Page consultée le 06 décembre 2012).

EPFIs, 2010. *The Equator Principles Association: Governance rules*. Equator Principles Financial Institutions. http://www.equator-principles.com/resources/ep_governance_rules_june_2010.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Epps, J., 1997. *The social agenda of mine development*. Industry and environment, Vol 20, No 4, pp. 32-35.

FAO, 2009. *Pourquoi investir dans la gestion des bassins versants?*. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, ROME. <http://www.fao.org/docrep/012/a1295f/a1295f00.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Fondation David Suzuki, 2009. *Climate change and Canadian mining: Opportunities for Adaptation*. http://www.davidsuzuki.org/publications/downloads/2009/Climate_Change_And_Canadian_Mining.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Forum intergouvernemental sur l'exploitation minière, les minéraux, les métaux et le développement durable, 2010. *Exploitation minière et développement durable Comment l'une peut promouvoir l'autre : Cadre directif*. <http://www.globaldialogue.info/MPF%20French.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Fox, T., 2004. *Corporate Social Responsibility and Development : In a Quest of an Agenda Development*, Vol 47, No 3, pp. 29-36.

Gélinas J., 2010. *Développement durable : Pourquoi s'en préoccuper ? AMQ -Assemblée générale annuelle*. DELOITTE.

Global Witness, 2011. *The Dodd Frank Act's Section 1502 on conflict minerals*. <http://www.globalwitness.org/library/dodd-frank-acts-section-1502-conflict-minerals> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Gill, D.L., Dickinson, S.J. and Scharl, A., 2008. *Communicating Sustainability a Web Content Analysis of North American, Asian and European Firms*. *Journal of Communication Management*, 12 (3):243-262.

GRI, 2006a. *Lignes directrices pour le reporting développement durable (Version 3.0)*. Global Reporting Initiative. <https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/French-G3-Reporting-Guidelines.pdf> (Page consultée le 03 décembre 2012).

GRI, 2006b. *Les niveaux d'application du cadre GRI (Version 3.0)*. Global Reporting Initiative. <https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/French-G3-Application-Levels.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

GRI, 2010a. *Sustainability Reporting Guidelines & Mining and Metals Sector Supplement (RG Version 3.0/MMSS Final Version)*. Global Reporting Initiative. <https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/MMSS-Complete.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

GRI, 2010b. *GRI et ISO 26 000 : Pour une utilisation conjointe des lignes directrices du GRI et de l'ISO 26000*. Global Reporting Initiative. <https://www.globalreporting.org/resourcelibrary/French-How-To-Use-the-GRI-Guidelines-In-Conjunction-With-ISO26000.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Guerra C. G., 2002. Community Relations in Mineral Development Projects. *CEPMLP Internet Journal* No 11, April-June 2002, 31 p.

Haarstad, H. and Floysand, A. 2007. *Globalization and the Power of Rescaled Narratives: A Case of Opposition to Mining in Tambogrande, Peru* Political Geography 26: 289-308.

Halifax Initiative. 2006. *Summary critique of standards relevant to extractive industries*, Prepared by Canadian civil society for the National Roundtables on Corporate Social Responsibility and Extractive Sector in Developing Countries. 42 p.

Hamann R., 2003. *Mining companies :role in sustainable development: the why and how of corporate social responsibility from a business perspective*. Development Southern Africa, 20 (2), 237-254.

Hartwick J-M., 1977. *Intergenerational Equity and the Investing of Rents from Exhaustible Resources*. American Economic Review, Vol 67, No 5, pp. 972-974.

Hodge C., 1995. *Mineral resources, environmental issues and land use*. Science, V268, no 5215, pp. 1305-1308.

Habermas J., 1992. *The Public Sphere, and Democracy: A Critical Intervention*

Houle M., 2011. *Adaptation d'outils de responsabilité sociale des entreprises face à la norme iso 26 000 : Application à l'entreprise boréal - informations stratégiques*. Centre universitaire de formation en environnement université de Sherbrooke.

http://www.usherbrooke.ca/environnement/fileadmin/sites/environnement/documents/Essais2010/Houle_M_18-01-2011_.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Humphries, M., 2003. *Mining on Federal Land*. Congr.Res.Serv. Issue Brief Congr. Wshington, D.C: Congr.Res.Serv. dans Bridge, G. (2004), *Contested Terrain : Mining and the Environement*, Annual Review of Environment and Resources, Vol.29 : 213.

Humpreys D., 2000. *A business perspective on community relations in mining*. Resources Policy, No 26, pp. 127-131.

Huybens N., 2009. *Penser dans la complexité la controverse socio-environnementale sur la forêt boréale du Québec pour la pratique de l'éco-conseil*. Chicoutimi.

IEPF, 2007. *Responsabilité sociétale : Inventaire d'outils – législation, conventions, référentiels, codes de conduite, labels, méthodes et indices boursiers*. Institut de l'énergie et de l'environnement de la Francophonie, Publications, <http://www.iepf.org/ressources/ressources-pub-desc.php?id=255> (Page consultée le 16 décembre 2012).

IFC, 2012. *International Finance Corporation's Policy on Environmental and Social Sustainability*. International Finance Corporation. http://www1.ifc.org/wps/wcm/connect/9959ce0049800a91ab32fb336b93d75f/Updated_IFC_SustainabilityFrameworkCompounded_August1-2011.pdf?MOD=AJPERES (Page consultée le 16 décembre 2012).

IIED, 2002. *Breaking New Ground: Mining, Minerals and Sustainable Development*. International Institute for Environment and development. <http://pubs.iied.org/9084IIED.html> (Page consultée le 16 décembre 2012).

IM4DC, 2012. *Etude d'impact social des projets d'exploitation de ressources*. Mining for Development: Guide to Australian Practice. The International Mining for Development Centre, Australia. <http://im4dc.org/wp-content/uploads/2012/01/Social-impact-assessment-of-resource-projects-French-version.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Instones, A., Anisimov, O. A., Brigham, L., Goering, D., Krustalev, L. N., Ladanyi, B. & Larsen, J. O., 2005. *Infrastructure: Buildings, Support Systems, and Industrial Facilities*. Arctic.

ISO, 2010. *Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale*. Organisation internationale de normalisation Genève, ISO, 127 p.

ISQ, 2012. Nombre d'emplois selon l'industrie et répartition selon le sexe, moyennes annuelles, Québec, 2006-2011, dans *Travail et rémunération*, Institut de la Statistique du Québec. http://www.stat.gouv.qc.ca/donstat/econm_finnc/sectr_mines/index.htm (Page consultée le 16 décembre 2012).

Jenkins H. et Yakovleva N., 2006. *Corporate social responsibility in the mining industry: exploring trends in social and environmental disclosure*. Journal of Cleaner Production, No 14, pp. 271-284.

Joyce S. A. et Macfarlane M., 2001. *Social Impact Assessment in the Mining Industry: Current Situation and Future Directions*, Mining and Metals Sector, Mining Minerals and Sustainable Development (MMSD) Working Paper No 46, 28 p.

Joyce S. A. et Thomson I., 2002. *Two Cultures of Sustainable Development*. CEPMLP Internet Journal, Vol 11, No 7. April-june 2002, 7 p.

Kaner S., 2007. *Facilitator's Guide to Participatory Decision-Making* (2^e éd.). Jossey-Bass.

Kirsch, S., 2006. *Reverse Anthropology. Indigenous Analysis of Social and Environmental Relations in New Guinea*. Stanford: Stanford University Press

KPMG, 1999. International Survey of Environmental Reporting.

KPMG, 2002. International Survey of Corporate Sustainability Reporting. <http://www.gppi.net/fileadmin/gppi/KPMG2002.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

KPMG, 2005. International Survey of Corporate Responsibility Reporting. http://www.kpmg.com.au/Portals/0/Kpmg%20Survey%202005_3.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

KMPG, 2008. International Survey of Corporate Responsibility Reporting.

http://www.kpmg.eu/docs/Corp_responsibility_Survey_2008.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

KPMG, 2011. Corporate Sustainability: A Progress Report. <http://www.kpmg.com/PT/pt/IssuesAndInsights/Documents/corporate-responsibility2011.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Kolk, A., Walkhain, S. and Wateringen, S.V.D., 2001. *Environmental Reporting by the Fortune Global 250: Exploring the Influence of Nationality and Sector*. Business, Strategy and Environment, 10:15-28.

Labonne B., 2002. *Commentary. Harnessing Mining for Poverty Reduction, Especially in Africa*. Natural resources Forum; Vol 26, No 1, pp. 69-73.

Lambert I.B., 2001. *Mining and Sustainable Development :Development: Considerations of Minerals Supply*. Natural Resources Forum, Vol 25, pp. 275-284.

Loiselle-Boudreau, J., 2010. *L'activité minière en territoire autochtone : quels risques pour la santé des femmes?*. Le Mocassin télégramme, printemps, Femmes autochtones du Québec, p. 7-8, http://www.faq-qnw.org/sites/default/files/press/pdf/Spring_2010_fr_22-06.pdf. (Page consultée le 16 décembre 2012).

Lapointe U., 2006. *Enjeux environnementaux associés aux mines aurifères : le Nord du Québec et du Canada*. Groupe de recherche sur les activités minières en Afrique (GRAMA). Institut des sciences de l'environnement, UQAM. http://www.ieim.uqam.ca/IMG/pdf/Lapointe_ACFAS2006_Final.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Lemmen, D., Warren, F., Lacroix, J. & Bush, E., 2008. *From impacts to adaptation: Canada in a changing climate 2007*. Ottawa, Government of Canada.

MCEP, 2006. *Mining Certification Evaluation Project (MCEP). 2006. Final Report*. 56 p. Mining Certification Evaluation Project

Meadows D. and D. , Randers J. and W. Behrens W., 1972. *The Limits to growth: A report for the Club of Rome's Project on the Predicament of Mankind*.

Meadows D. and D. and Randers J., 2004. *Limits to Growth: the 30-Year Update*, Chelsea green Publishing Company, White River Junction, Vermont <http://cms.unige.ch/isdd/IMG/pdf/Limitstogrowth30yearsUpdate.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

MEDDE, 2011. *Rapport sur « l'indemnisation des dégâts miniers »*. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, France. http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/007373-01_rapport_CNCRM.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

MINEO Consortium, 2000. *Review of potential environmental and social impact of mining. Union Européenne.* <http://www2.brgm.fr/mineo/UserNeed/IMPACTS.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Mikesell R., 1997. *Explaining the resource curse, with special reference to mineral-exporting countries.* Resources Policy, Vol 23, No 4, pp. 191-199.

Mousseau N., 2012. *Le défi des ressources minières*, Éditions Multimondes, 260 pages.

Mouvement Mondial pour les Forêts Tropicales, 2004. *L'industrie minière: Impacts sur la société et l'environnement.* 180 pages. <http://www.wrm.org.uy/deforestation/mining/textfr.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

MTPSG- Canada, 2003. *La dimension sociale du développement durable dans l'industrie minière : document d'information.* Ministère des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Secteur des minéraux et des métaux. <http://www.nrcan.gc.ca/sites/www.nrcan.gc.ca/minerals-metals/files/pdf/mms-smm/poli-poli/pdf/sdsd-fra.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Norgate T. E. and Rankin W. J., 2000. *Life Cycle Assessment of Copper and Nickel Production*, Published in Proceedings, Minprex 2000, International Conference on Minerals Processing and Extractive Metallurgy, pp133-138. CSIRO Minerals of Australia http://www.minerals.csiro.au/sd/CSIRO_Paper_LCA_CuNi.htm (Page consultée le 16 décembre 2012).

Norton Rose, 2012. *The UK Bribery Act 2010 - An international mining perspective.* <http://www.nortonrose.com/knowledge/publications/61711/the-uk-bribery-act-2010-an-international-mining-perspective>

OCDE, 2011. *2011 update of the OECD Guidelines for Multinational Enterprises.* Organisation de coopération et de développement économiques. <http://www.oecd.org/fr/daf/investissementinternational/principesdirecteurspourlesentreprisesmultinationales/48004355.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Östensson O., 2000. *The Stakeholders: Interests and Objectives.* in *Sustainable Development and the Future of Mineral Investment*, Otto, J. et Cordes, J. (ed.), Paris : PNUE, 29 p.

Owen H., 2008. *Open space technology: A user's guide.* Berrett-Koehler Pub.

Pacte Mondial de l'ONU, 2010a. *Le Pacte Mondial.* United Nations Global Compact. <http://unglobalcompact.org/Languages/french/index.html> (Page consultée le 03 décembre 2012).

Pacte Mondial de l'ONU, 2010b. *GRI and UN Global Compact Forge New Alliance*. United Nations Global Compact. <http://www.unglobalcompact.org/news/50-06-24-2010> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Patenaude J., 1997. *Le dialogue comme compétence éthique*. Université Laval.

Pegg S., 2003. *Poverty Reduction or Poverty Exacerbation? World Bank Group Support for extractive industries in Africa*, Rapport du département de Sciences politiques, Université Indiana, Purdue. 48 p.

PNUE, 2002. Berlin II Guidelines for mining and sustainable development. http://www.commddev.org/userfiles/files/903_file_Berlin_II_Guidelines.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Prebisch R., 1950. *The Economic Development of Latin America and its Principal Problems*. New York : Lake Success, United Nations Department of Economic Affairs, 59 p.

RCA Minitt. 2001. *Ensuring the mining sectors contribution to sustainable economic development*. School of Engineering, University of Witwatersrand. South Africa. 101 p. <http://pubs.iied.org/pdfs/G00603.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Riverin, J-A., 2011. *Préoccupations de genre, revendications autochtones et droits humains : les femmes autochtones à la confluence du dilemme identitaire?*, Mémoire de maîtrise en droit international, Montréal, Université du Québec à Montréal, 176 p.

Saleem A., 2002. *Non renewable but sustainable? Environmental planning for mining ventures*. Présenté à la Conférence annuelle de l'Association of Collegiate Schools of Planning, Baltimore, November 2002. 5 p.

SEC, 2010. *Securities and Exchange Commission: Conflict Minerals; Proposed Rule*. Security Exchange Commission. <http://www.sec.gov/rules/proposed/2010/34-63547fr.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

SESAT, 2012. *Menaces à l'eau souterraine*. Société de l'eau souterraine Abitibi-Témiscamingue. http://sesat.ca/eau_menace.aspx (Page consultée le 16 décembre 2012).

Shields et Ssolar,. 2000. *Challenges to sustainable development in the mining sector ; Industry and Environment*, Vol 23 Special Issue 2000 : Mining and sustainable development II : Challenges and perspectives. PNUE; pp.16-19.

Singer H., 1950. *The Distribution of Gains between Investing and Borrowing Countries*. American Economic Review, Papers and Proceedings, Vol 40, No 2, mai, p. 473-485.

Smith G. et Feldman D., 2004a. *Company Codes of Conduct and International Standards: an Analytical Comparison*, Washington : World Bank and IFC, March 2004, 435 p.

Smith G. et Feldman D., 2004b. *Implementation Mechanisms for Codes of Conduct*, Washington : World Bank and IFC, November 2004, 46 p.

Stratos Inc., 2011. *Climate Change and Acid Rock Drainage - Risks for the Canadian Mining Sector*. Programme de neutralisation des eaux de drainage dans l'environnement minier (NEDEM). <http://www.mend-nedem.org/reports/files/1.61.7.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Tilton J.E., 1996. *Exhaustible resources and sustainable development. Two different paradigms*. Resources Policy. Vol 22, no 1-2, pp. 91-97.

Transfert environnement, 2010. *Rapport final : Étude sur les facteurs pouvant influencer l'acceptabilité sociale des équipements de traitement des matières résiduelles*. Pour la Communauté métropolitaine de Montréal. 207 pages. http://cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/documents/gmr_accesSocial_rapport.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Tsing, A., 2004. *Friction: An Ethnography of Global Connections*. Princeton: Princeton University Press.

United Nations Environmental Program - Financial Initiative (UNEP FI) & Stockholm International Water Institute (SIWI), 2005. *Challenges of Water Scarcity: A Business Case for Financial Institutions*.

USEPA, 1999. Consideration of cumulative impacts in EPA Review of NEPA. United States Environmental Protection Agency . <http://www.epa.gov/compliance/resources/policies/nepa/cumulative.pdf> (Page consultée le 16 décembre 2012).

Van den Hove S., 2000. *Approches participatives pour la gouvernance en matière de développement durable : une analyse en termes d'effets*. Cahiers du C3ED.

Van den Hove, S., 2003. *Approches institutionnelles de la responsabilité sociale des entreprises' in: Développement durable : quelles dynamiques ?*, Cahiers du Gemdev 29, Gemdev, Paris.

VGQ 2009. *Rapport du Vérificateur général du Québec à l'Assemblée nationale pour l'année 2008-2009, Tome II Interventions gouvernementales dans le secteur minier, chapitre 2*. http://www.vgq.gouv.qc.ca/fr/fr_publications/fr_rapport-annuel/fr_2008-2009-T2/fr_Rapport2008-2009-TII-Chap02.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Villeneuve C, 2012. *Les mines et les changements climatiques*. Chaire Eco-conseil, UQAC, Québec. <http://synapse.uqac.ca/2012/les-mines-et-les-changements-climatiques/> (Page consultée le 03 décembre 2012).

Villeneuve C. et Riffon O., 2010a. Cours de la Chaire Eco-conseil (1ECC801 – Automne 2010). UQAC.

Villeneuve C. et Riffon O., 2010b. *Exploration et exploitation du gaz de schiste au Québec, un test pour le développement durable?*. Mémoire présenté au BAPE dans le cadre du mandat sur le développement durable de l'industrie des gaz de schiste. Chaire Eco-conseil, UQAC, Québec.

http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/Gaz_de_schiste/documents/DM72.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Villeneuve C. et Riffon O., 2011. *32 questions pour une réflexion plus large sur le développement durable* Chaire Eco-conseil, UQAC, Québec. http://synapse.uqac.ca/wp-content/uploads/2012/11/32_questions_de_d%C3%A9veloppement_durable.pdf (Page consultée le 16 décembre 2012).

Walker J. et Howard S., 2002. *Finding the way forward*. Mining Minerals and Sustainable Development (MMSD) Working Paper. London : ERM, WBCDS et IIED, 76 p.

Warhurst A., 1998. *Corporate social responsibility and the mining industry*. Presentation to Euromines; International Centre for the Environment, Mining and environment research Network 27 p.

Weber Max., 1995. *Économie et société*, Paris : Pocket, tomes 1 et 2 (407 et 425 pages).

Weber-Fahr, M. 2002. *Treasure or Trouble? Mining in Developing Countries*; The World Bank and International Finance Corporation Report. Washington DC. 32 p.

Whiteman G. et Mmamen, K., 2002. *Meaningful Consultation and Participation in the Mining Sector? A Review of the Consultation and Participation of Indigenous Peoples within the International Mining Sector*. Ottawa : The North-South Institute, 132 p.

Yakovleva N., 2005. *Corporate Social Responsibility in the Mining Industry*. Corporate Social Responsibility Series. Burlington : Ashgate, 310 p.

Young, M.D., 1992, *Sustainable investment and resources use : equity, environment integrity and economic efficiency*, UNESCO, Man and the Biosphere Series, The Parthenon publishing group, 176 p. Bridge, G. 2004. *“Contested Terrain: Mining and the Environment”*. Annual Review of Environment and Resources, vol. 29, p. 205-259.

Annexes

Annexe 1. Exemples représentatifs des activités minières, des aspects et de la biodiversité (Source : CIMM, 2006)

Activité	Exemples d'aspects	Exemples d'impact sur la biodiversité
Extraction	Défrichage des terrains	Perte d'habitats, introduction de maladies chez les plantes, sédimentation des cours d'eau
Sautage	Poussière, bruit, vibrations	Stomates suffocants, perturbation de la faune
Excavation et camionnage	Poussière, bruit, vibrations, pollution de l'eau	Déviations des cours d'eau, impacts sur les écosystèmes aquatiques résultant des changements dans l'hydrologie et dans la qualité de l'eau
Décharge de résidus	Défrichage, pollution de l'eau	Perte d'habitats, pollution du sol et de l'eau, sédimentation et drainage rocheux acide
Traitement/Emploi de produits chimiques	Toxicité	Perte d'espèces (morts de poissons, par exemple) ou répercussions sur la reproduction
Gestion des résidus	Défrichage des terrains, pollution de l'eau	Perte d'habitats, toxicité, sédimentation, affectation de la qualité de l'eau et du débit des fleuves
Émissions atmosphériques	Pollution de l'air	Perte d'habitats ou d'espèces
Rejets d'effluents	Pollution de l'eau	Perte d'habitats ou d'espèces, qualité réduite de l'eau
Constructions d'ateliers et autres structures	Défrichage des terrains, pollution du sol et de l'eau	Perte d'habitats, pollution par les carburants et les décharges de débris
Élimination des déchets	Pollution de l'eau et du sol	Prolifération des animaux et plantes nuisibles, transmission de maladies, pollution des eaux souterraines et du sol
Construction de lignes d'énergie	Défrichage des terrains	Perte ou fragmentation des habitats
Construction de logements	Défrichage des terrains, pollution du sol et de l'eau, production de déchets	Perte d'habitats, impacts par les rejets d'eaux usées et les maladies, animaux domestiques, perturbation de la vie sauvage
Routes et chemins de fer	Défrichage des terrains	Perte ou fragmentation des habitats, engorgement en amont et drainage en aval
Croissance de la population	Défrichage des terrains ou intensification de la chasse	Perte d'habitats ou d'espèces, pression sur les ressources locales et régionales, introduction d'animaux et de plantes nuisibles, défrichage
Approvisionnement en eau (potable ou industrielle)	Extraction d'eau ou assèchement de la mine	Perte ou modification des habitats ou de la composition des espèces

Annexe 2. Risques et sensibilités, opportunités et stratégies d'atténuation et d'adaptation pertinentes de l'industrie minière aux changements climatiques au Canada (Fondation David Suzuki, 2009).

Aspect of Industry	Exposure/Risk	Opportunity	Adaptation	Mitigation
Infrastructure			General adaptations applicable to most mining infrastructure as offered by (Auld et al.,2006): <ul style="list-style-type: none"> • Structural reinforcement, retrofitting, redundancy, and replacement • More intensive maintenance routines 	
1. Transportation			General mitigation measures applicable to mining transportation as offered by IPCC,2007: <ul style="list-style-type: none"> • Increase fuel efficiency of vehicles • Land-use/transport planning 	
a) Roads	Permafrost thaw causing cracks, sinking, slumping of road bed <ul style="list-style-type: none"> • Lake-effect snow events block roads (Great Lakes region) • Warmer temperatures causing melting of northern ice roads 		Terracing to create stability <ul style="list-style-type: none"> • Abandon and rebuild elsewhere • Increase all season road network • Enhance load bearing capacity through snow removal and compaction • Enhance thickness through surface flooding or spray-ice • Modified transport schedules to coincide with mid-winter months • Balloon transport (NRCan, 2004: 144) • Increase in sea transport • Intelligent Transport Systems (automated traffic control and advisory) (NRCan, 2004:144). 	To mitigate against affects of permafrost thaw: <ul style="list-style-type: none"> • Reduce ground warming in design and operation (insulation) • Reduce ground disturbance at design phase • Avoid thaw sensitive soil locations • Use permafrost preserving infrastructure
b) Marine	Stronger winds increasing risks to barge traffic from waves and surges <ul style="list-style-type: none"> • Increased variability in environmental conditions inhibiting on-route navigation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Rising average temperatures causing reduced ice pack and allowing for longer shipping periods, shorter routes, greater exploration, etc. 		
c) Fresh Water	Decreased water	Rising	Increase all season	

Aspect of Industry	Exposure/Risk	Opportunity	Adaptation	Mitigation
	levels in rivers, lakes (incl. the Great Lakes) due to greater evaporation and variation in precipitation events creating shallower ports and shipping channels; unknown consequences for flat bottom barges.	average temperature s causing reduced ice pack and allowing for longer shipping period.	road network • Increase dredging • Reduce ship loads • Use of alternate transport methods (i.e. rail, road, etc.)	
2. Containment Facilities (Tailings)	Warmer average temperatures leading to Acid mine drainage • altered freeze-thaw cycles exposing previously frozen tailings • evaporation of water covers on tailing pond exposing raw tailings • High intensity precipitation causing saturation of tailings impoundment, overtopping, and erosion leading to risk of failure • Wind and wave action of extreme weather events causing re-suspension of tailings and formation of ice dams		Research and development of new cover materials (Auld et al., 2006:5)	• (See 1.a) • Reduce quantity and size of tailing ponds exposed to climatic conditions by: • Re-circulating waste water for reuse in mine operations • return mine waste Underground through backfilling (Lemly, 1994:235-236)
3. Buildings	Permafrost thaw jeopardizing structural integrity via ground instability • (partial or entire collapse, sinking, etc.)		Climate relevant building codes and standards • Build according to the Diversified Lifetimes Strategy (Fernandez, 2003)	(See 1.a) • Structural forensic disaster investigations to inform future building development
4. Energy			General adaptation/mitigation measures applicable to most mining operations as offered by IPCC, 2007 and Auld, 2006b: backup power sources, decrease energy requirements, disaster resistant energy service systems (renewable energy), self sufficient technology	
a) Communications	• Extreme weather events isolating mine operations from people, goods and			

Aspect of Industry	Exposure/Risk	Opportunity	Adaptation	Mitigation
	services			
b) Powered facilities/equipment (buildings, machinery, etc.)	Extreme weather events causing power failures therefore altering activity timing			
5. Mine Site Drainage	Greater precipitation frequency and intensity may cause flooding and/or dilution of effluent. • Altered freeze-thaw cycles forming ice dams		Alter drainage system design	
Operations				
1. Processing	Water scarcity limiting production rates, dust suppression, tailing pond covering options, and jeopardizing drainage effluents etc.		<ul style="list-style-type: none"> • Reduce water intake • Recycle process water • Move water from tailing ponds/pits/quarries to underground use 	
Mine Site Geography (condition of property)				
1. Environment	Erosion induced by greater frequency and intensity of precipitation and/or permafrost thaw of slopes,berms, and mine pit walls. • Rising average temperatures and extreme weather events (wind storms) damage Northern snow fences protecting tailing ponds from oxidation and re-suspension			

Annexe 3. Les principes directeurs de l'OCDE

- Les principes généraux (développement durable, respect des droits de l'homme, formation, systèmes de gestion);
- La publication d'informations (qualité des données et quoi divulguer);
- L'emploi et les relations professionnelles (travail des enfants, discrimination, négociations et conventions collectives, etc.);
- L'environnement (système de gestion environnementale, évaluation des risques, plan d'urgence, formation, politique);
- La lutte contre la corruption (rémunération et services illégitimes, transparence, sensibilisation);
- Les intérêts des consommateurs (normes de santé et de sécurité, étiquetage, droits);
- La science et la technologie (capacité d'innovation des pays d'accueil, transfert et diffusion, licences, coopération et projets de recherche);
- La concurrence (conformité avec la réglementation de la concurrence, coopération avec les autorités et informations des salariés);
- La fiscalité (impôts, conformité aux lois et règlements fiscaux).

Annexe 4. Les critères de performance de l'IFC et principes de l'Équateur

- Ces critères de gestion axée sur les résultats, incluent :
- L'évaluation et les systèmes de gestion sociale et environnementale;
- La main d'œuvre et les conditions de travail;
- La prévention et la réduction de la pollution;
- L'hygiène, la sécurité et la sûreté communautaire;
- L'acquisition des terres et le déplacement forcé;
- La conservation de la biodiversité et la gestion durable des ressources naturelles;
- Les populations autochtones;
- L'héritage culturel.

Annexe 5. Les lignes directrices du Pacte Mondial de l'ONU

« Droits de l'homme

1. Les entreprises sont invitées à promouvoir et à respecter la protection du droit international relatif aux droits de l'Homme dans leur sphère d'influence ; et
2. À veiller à ce que leurs propres compagnies ne se rendent pas complices de violations des droits de l'Homme.

Droit du travail

3. Les entreprises sont invitées à respecter la liberté d'association et à reconnaître le droit de négociation collective ;
4. L'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ;
5. L'abolition effective du travail des enfants ; et
6. L'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Environnement

7. Les entreprises sont invitées à appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement ;
8. À entreprendre des initiatives tendant à promouvoir une plus grande responsabilité en matière d'environnement ; et
9. À favoriser la mise au point et la diffusion de technologies respectueuses de l'environnement.

Lutte contre la corruption

10. Les entreprises sont invitées à agir contre la corruption sous toutes ses formes, y compris l'extorsion de fonds et les pots-de-vin. »

Annexe 6. Les indicateurs du Global Reporting Initiative (GRI) incluant le supplément minier (Source : Houle, 2010)

(Compilation d'après GRI, 2006a, p. 26-36 et GRI, 2010a, p. 2-5)

Cette annexe présente l'ensemble des aspects, des volets et des indicateurs de performance du GRI sous forme de tableaux (un tableau par aspect). La compilation inclut également les indicateurs supplémentaires provenant du supplément pour le secteur mines et métaux, dans ce cas, la numérotation des indicateurs débute par MM.

Tableau A1. 1 Indicateurs de l'aspect Économie

Volets	Indicateurs de performance de base	Indicateurs de performance supplémentaires
Performance économique	EC1 Valeur économique directe créée et distribuée, incluant les produits, les coûts opérationnels, prestations et rémunérations des salariés, donations et autres investissements pour les communautés, les résultats mis en réserves, les versements aux apporteurs de capitaux et aux États. EC2 Implications financières et autres risques et opportunités pour les activités de l'organisation liés aux changements climatiques. EC3 Étendue de la couverture des retraites avec des plans de retraite à prestations définies. (de base). EC4 Subventions et aides publiques significatives reçues.	
Présence sur le marché	EC6 Politique, pratiques et part des dépenses réalisées avec les fournisseurs locaux sur les principaux sites opérationnels. EC7 Procédures d'embauche locale et proportion de cadres dirigeants embauchés localement sur les principaux sites opérationnels.	EC5 Distribution des ratios comparant le salaire d'entrée de base et le salaire minimum local sur les principaux sites opérationnels.
Impacts économiques et indirects	EC8 Développement et impact des investissements en matière d'infrastructures et des services, principalement publics, réalisés via une prestation commerciale, en nature ou à titre gratuit.	EC9 Compréhension et description des impacts économiques indirects significatifs, y compris l'importance de ces impacts.

Tableau A1. 2 Indicateurs de l'aspect Environnement

Volets	Indicateurs de performance de base	Indicateurs de performance supplémentaires
Matières	EN1 Consommation de matières en poids ou en volume EN2 Pourcentage de matières consommées provenant de matières recyclées.	
Énergie	EN3 Consommation d'énergie directe répartie par source d'énergie primaire. EN4 Consommation d'énergie indirecte répartie par source d'énergie primaire	EN5 Énergie économisée grâce à l'efficacité énergétique. EN6 Initiatives pour fournir des produits et des services reposant sur des sources d'énergie renouvelables ou à rendement amélioré, réductions des besoins énergétiques obtenues suite à ces initiatives. EN7 Initiatives pour réduire la consommation d'énergie indirecte et réductions obtenues.
Eau	EN8 Volume total d'eau prélevé, par source.	EN9 Sources d'approvisionnement en eau significativement touchées par les prélèvements. EN10 Pourcentage et volume total d'eau recyclée et réutilisée.
Biodiversité	EN11 Emplacement et superficie des terrains détenus, loués ou gérés dans ou au voisinage d'aires protégées et en zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées. EN12 Description des impacts significatifs des activités, produits et services sur la biodiversité des aires protégées ou des zones riches en biodiversité en dehors de ces aires protégées. MM1 Quantité de terre (possédée ou louée, et gérée pour des activités de production ou l'usage extractif) perturbée ou réhabilitée. MM2 Le nombre et le pourcentage de sites totaux identifiés comme nécessitant des plans de gestion de biodiversité selon des critères indiqués, et le nombre (pourcentage) de ces sites avec des plans en place.	EN13 Habitats protégés ou restaurés. EN14 Stratégies, actions en cours et plans futurs de gestion des impacts sur la biodiversité. EN15 Nombre d'espèces menacées figurant sur la Liste rouge mondiale de l'UICN et sur son équivalent national et dont les habitats se trouvent dans des zones affectées par des activités, par niveau de risque d'extinction.
Émissions/ Effluents et déchets	EN16 Émissions totales, directes ou indirectes, de gaz à effet de serre, en poids (teq CO2). EN17 Autres émissions indirectes pertinentes de gaz à effet de serre, en poids (teq CO2). EN19 Émissions de substances appauvrissant la couche d'ozone, en poids. EN20 Émissions de NOx, SOx et autres émissions significatives dans l'air, par type et par poids. EN21 Total des rejets dans l'eau, par type et par destination.	EN18 Initiatives pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et réductions obtenues. EN24 Masse des déchets transportés, importés, exportés ou traités et jugés dangereux aux termes de la Convention de Bâle, Annexes I, II, III et VIII ; pourcentage de déchets exportés dans le monde entier. EN25 Identification, taille, statut de protection et valeur de biodiversité des sources d'approvisionnement en eau et de leur écosystème connexe significativement touchés par

	EN22 Masse totale de déchets, par type et par mode de traitement. EN23 Nombre total et volume des déversements accidentels significatifs. MM3 Quantité totale de terrains de recouvrement, de roche, de produits de queues et d'eaux usées et leurs risques associés	l'évacuation et le ruissellement des eaux de l'organisation.
Produits et services	EN26 Initiatives pour réduire les impacts environnementaux des produits et des services, et portée de celles-ci. EN27 Pourcentage de produits vendus et de leurs emballages recyclés ou réutilisés, par catégorie.	
Respect des textes	EN28 Montant des amendes significatives et nombre total de sanctions non pécuniaires réglementations en matière d'environnement	
Transport		EN29 Impacts environnementaux significatifs du transport des produits, autres marchandises et matières utilisés par l'organisation dans le cadre de son activité et du transport des membres de son personnel.
Généralités		EN30 Impacts environnementaux significatifs du transport des produits, autres marchandises et matières utilisés par l'organisation dans le cadre de son activité et du transport des membres de son personnel.

Tableau A1. 3 Indicateurs de l'aspect Emploi, relations sociales et travail décent

Volets	Indicateurs de performance de base	Indicateurs de performance supplémentaires
Emploi	LA1 Effectif total par type d'emploi, contrat de travail et zone géographique. LA2 Turnover du personnel en nombre de salariés et en pourcentage par tranche d'âge, sexe et zone géographique.	LA3 Prestations versées aux salariés à temps plein qui ne sont pas versées aux intérimaires, ni aux salariés en contrat à durée déterminée, ni aux salariés à temps partiel, par activités majeures.
Relations entre la direction et les salariés	LA4 Pourcentage de salariés couverts par une convention collective. LA5 Délai minimal de notification préalable à toute modification d'organisation, en indiquant si ce délai est précisé dans une convention collective. MM4 Nombre de grèves et de lock-out durant plus d'une semaine, par pays.	
Santé et sécurité au travail	LA7 Taux d'accidents du travail, de maladies professionnelles, d'absentéisme, nombre de journées de travail perdues et nombre total d'accidents du travail mortels, par zone géographique. LA8 Programmes d'éducation, de formation, de conseil, de prévention et de maîtrise des risques mis en place pour aider les salariés, leur famille ou les membres des communautés locales en cas de maladie grave.	LA6 Pourcentage de l'effectif total représenté dans des comités mixtes Direction-salariés d'hygiène et de sécurité au travail visant à surveiller et à donner des avis sur les programmes de santé et de sécurité au travail. LA9 Questions de santé et de sécurité couvertes par des accords formels avec les syndicats.
Formation et éducation	LA10 Nombre moyen d'heures de formation par an, par salarié et par catégorie professionnelle.	LA11 Programmes de développement des compétences et de formation tout au long de la vie destinés à assurer l'employabilité des salariés et à les aider à gérer leur fin de carrière. LA12 Pourcentage de salariés bénéficiant d'entretiens d'évaluation et d'évolution de carrière périodiques.
Diversité et égalité des chances	LA13 Composition des organes de gouvernance et répartition des employés par sexe, tranche d'âge, appartenance à une minorité et autres indicateurs de diversité. LA14 Rapport du salaire de base des hommes et de celui des femmes par catégorie professionnelle.	

Tableau A1. 4 Indicateurs de l'aspect Droits de l'Homme

Volets	Indicateurs de performance de base	Indicateurs de performance supplémentaires
Pratiques d'investissement et d'achat	HR1 Pourcentage et nombre total d'accords d'investissement significatifs incluant des clauses relatives aux droits de l'Homme ou ayant été soumis à un contrôle sur ce point. HR2 Pourcentage de fournisseurs et de sous-traitants majeurs dont le respect des droits de l'Homme a fait l'objet d'un contrôle ; mesures prises.	HR3 Nombre total d'heures de formation des salariés sur les politiques et procédures relatives aux droits de l'Homme applicables dans leur activité ; pourcentage de salariés formés.
Non discrimination	HR4 Nombre total d'incidents de discrimination et mesures prises.	
Liberté syndicale et droit de négociation	HR5 Activités identifiées au cours desquelles le droit à la liberté syndicale et à la négociation collective risque d'être menacé ; mesures prises pour assurer ce droit.	
Interdiction du travail des enfants	HR6 Activités identifiées comme présentant un risque significatif d'incidents impliquant le travail d'enfants ; mesures prises pour contribuer à interdire ce type de travail.	
Abolition du travail forcé ou obligatoire	HR7 Activités identifiées comme présentant un risque significatif d'incidents relatifs au travail forcé ou obligatoire ; mesures prises pour contribuer à abolir ce type de travail.	
Pratiques de sécurité		HR8 Pourcentage d'agents en charge de la sécurité ayant été formés aux politiques ou procédures de l'organisation relatives aux droits de l'Homme applicables dans leur activité.
Droits des populations autochtones	MM5 Nombre total des opérations ayant lieu dans ou à côté des territoires de peuples autochtones, et nombre et pourcentage des opérations ou des sites où il y a eu des accords formels avec les communautés autochtones.	HR9 Nombre total d'incidents impliquant la violation des droits des populations autochtones et mesures prises.

Tableau A1. 5 Indicateurs de l'aspect Société

Volets	Indicateurs de performance de base	Indicateurs de performance supplémentaires
Communautés	SO1 Nature, portée et efficacité de tout programme et pratique d'évaluation et de gestion des impacts des activités, à tout stade d'avancement, sur les communautés. MM6 Nombre et description des conflits significatifs concernant l'utilisation de la terre, les droits des communautés locales et des peuples autochtones. MM7 La portée des mécanismes de résolution des griefs qui ont été employés pour résoudre les conflits concernant l'utilisation de la terre, les droits des communautés locales et des peuples autochtones, et les résultats.	
Exploitation artisanale et à petite échelle	MM8 Nombre (et pourcentage) de sites opérationnels de la compagnie où l'exploitation artisanale et à petite échelle a lieu sur ou à côté du site; les risques associés et les mesures prises pour contrôler et atténuer ces risques.	
Déplacements	MM9 Les sites où des déplacements ont eu lieu, le nombre de ménages déplacés dans chacun, et comment leurs vies ont été affectées dans le processus.	
Planification de fermeture	MM10 Nombre et pourcentage des opérations ayant un plan de fermeture.	
Corruption	SO2 Pourcentage et nombre total de domaines d'activité stratégique soumis à des analyses de risques en matière de corruption. SO3 Pourcentage de salariés formés aux politiques et procédures anti-corruption de l'organisation. SO4 Mesures prises en réponse à des incidents de corruption.	
Politiques publiques	SO5 Affichage politique, participation à la formulation des politiques publiques et lobbying.	SO6 Total des contributions versées en nature et en espèces aux partis politiques, hommes politiques et institutions connexes, par pays.
Comportement anti concurrentiel		SO7 Nombre total d'actions en justice pour comportement anticoncurrentiel, infractions aux lois anti-trust et pratiques monopolistiques ; résultats de ces actions.
Respect des textes	SO8 Montant des amendes significatives et nombre total des sanctions non financières pour non-respect des lois et des réglementations.	

Tableau A1. 6 Indicateurs de l'aspect Responsabilité du fait des produits

Volets	Indicateurs de performance de base	Indicateurs de performance supplémentaires
Intendance des matériaux	MM11 Programmes et progrès concernant l'intendance des matériaux.	
Santé et sécurité des consommateurs	PR1 Étapes du cycle de vie où sont évalués en vue de leur amélioration les impacts des produits et des services sur la santé et la sécurité, et pourcentage de catégories de produits et de services significatives soumises à ces procédures.	PR2 Nombre total d'incidents de non-conformité aux réglementations et aux codes volontaires concernant les impacts sur la santé et la sécurité des produits et des services, par type de résultat.
Étiquetage des produits et des services	PR3 Type d'information sur les produits et les services requis par les procédures et pourcentage de produits et de services significatifs soumis à ces exigences d'information.	PR4 Nombre total d'incidents de non-conformité aux réglementations et aux codes volontaires concernant l'information sur les produits et les services et leur étiquetage, par type de résultat. PR5 Pratiques relatives à la satisfaction client et notamment résultats des enquêtes de satisfaction client.
Communication marketing	PR6 Programmes de veille de la conformité aux lois, normes et codes volontaires relatifs à la communication marketing, y compris publicité, promotion et parrainages.	PR7 Nombre total d'incidents de non-conformité aux réglementations et aux codes volontaires relatifs à la communication marketing, y compris publicité, promotion et parrainages, par type de résultat.
Respect de la vie privée		PR8 Nombre total de plaintes fondées pour atteinte à la vie privée et de perte de données relatives aux clients.
Respect des textes	PR9 Montant des amendes significatives encourues pour non-respect des lois et des réglementations concernant la mise à disposition et l'utilisation des produits et des services.	

Annexe 7. Les principes de l'ITIE (2003)

1. Nous partageons la même conviction que l'exploitation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important pour une croissance économique durable apte à contribuer au développement durable et à la réduction de la

pauvreté mais qui, en cas de mauvaise gestion, peut avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social.

2. Nous affirmons que la gestion des richesses en ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui s'en chargent dans l'intérêt de leur développement national.

3. Nous reconnaissons que les avantages de l'extraction des ressources se manifestent sous forme de flux de recettes s'étalant sur un grand nombre d'années et peuvent dépendre fortement des prix.

4. Nous reconnaissons que la compréhension par le public des mécanismes de recouvrement des recettes et des dépenses des gouvernements dans la durée est susceptible de contribuer au débat public et de faciliter le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable.

5. Nous soulignons l'importance, pour les gouvernements et les entreprises extractives, d'assurer la transparence, ainsi que la nécessité de renforcer la gestion des finances publiques et faire respecter l'obligation de rendre des comptes.

6. Nous reconnaissons qu'il convient de situer les efforts pour parvenir à une plus grande transparence dans un contexte de respect des contrats et des lois.

7. Nous reconnaissons que la transparence financière est un moyen susceptible de contribuer à l'amélioration du climat des investissements directs intérieurs et étrangers.

8. Nos croyons au principe et à la pratique de la responsabilité du gouvernement devant tous les citoyens en ce qui concerne l'intendance des flux de recettes et des dépenses publiques.

9. Nous nous engageons à encourager le respect d'un niveau élevé de transparence et de responsabilité dans la vie publique, le fonctionnement de l'État et le monde du commerce.

10. Nous croyons à la nécessité d'une approche cohérente et réalisable de la divulgation des paiements et des recettes, cette approche devant être simple à adopter et à mettre en application.

11. Nous sommes d'avis que la divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises extractives présentes dans ce pays-là.

12. Lorsqu'il s'agit de trouver des solutions, nous considérons que toutes les parties prenantes – les gouvernements et leurs agences, les entreprises extractives, les sociétés de service, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs et les organisations non gouvernementales – ont des contributions importantes et pertinentes à apporter. »

Annexe 8. Les 10 principes du Conseil international des mines et des métaux (MICC)

1. Implement and maintain ethical business practices and sound systems of corporate governance.

2. Integrate sustainable development considerations within the corporate decision-making process.

3. Uphold fundamental human rights and respect cultures, customs and values in dealings with employees and others who are affected by our activities.

4. Implement risk management strategies based on valid data and sound science.

5. Seek continual improvement of our health and safety performance

6. Seek continual improvement of our environmental performance

7. Contribute to conservation of biodiversity and integrated approaches to land use planning

8. Facilitate and encourage responsible product design, use, re-use, recycling and disposal of our products

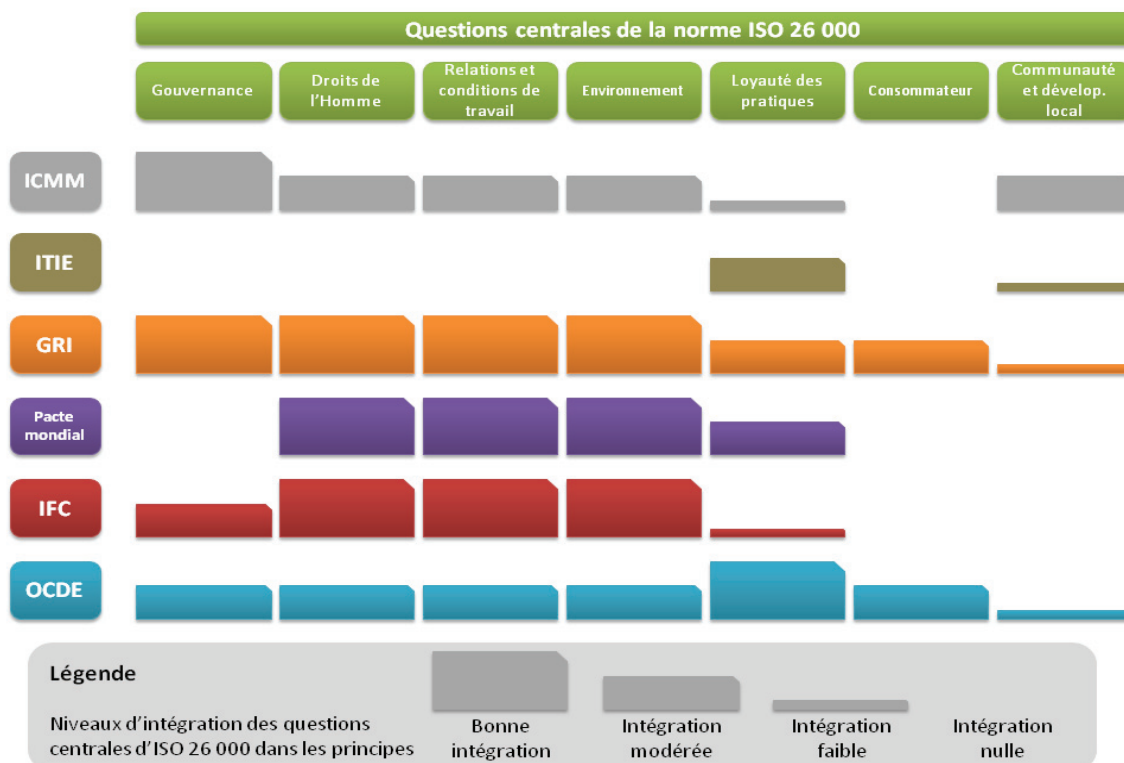
9. Contribute to the social, economic and institutional development of the communities in which we operate

10. Implement effective and transparent engagement, communication and independently verified reporting arrangements with our stakeholders »

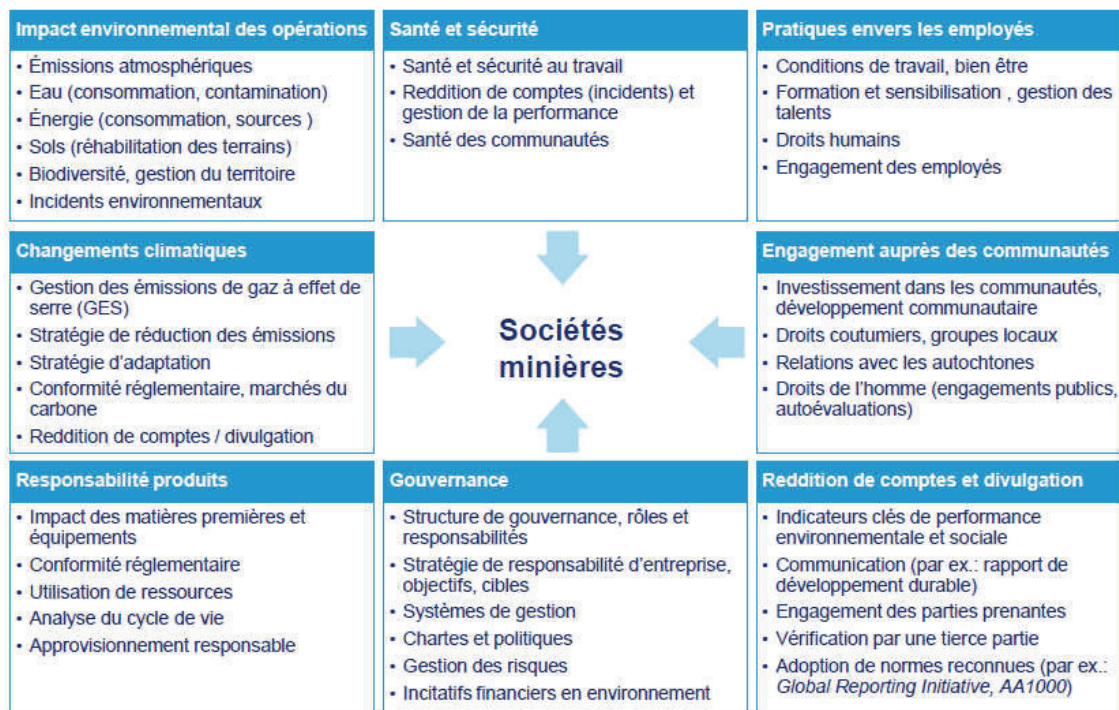
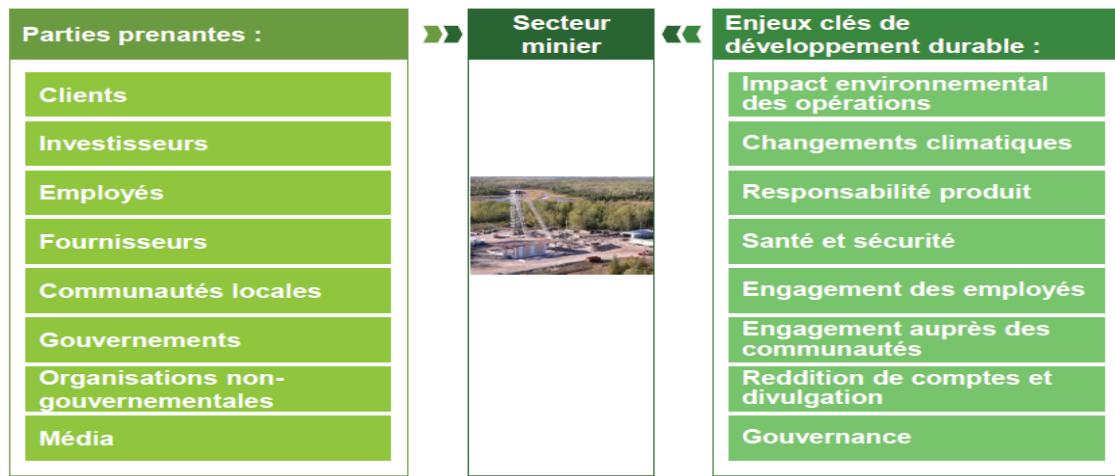
Annexe 9. Niveaux d'intégration des questions centrales d'ISO 26 000 dans les principes des référentiels et codes de conduite existants (Houle, 2011)

La figure suivante illustre l'analyse comparative par rapport aux questions centrales de la norme ISO 26 000. Elle se base sur le degré d'intégration des principes d'ISO 26 000 dans les référentiels et les codes de conduite existants :

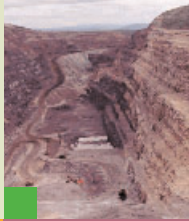
- Bonne intégration : Un ou plusieurs principes du référentiel ou du code de conduite permettent de cerner tous ou presque tous les domaines d'action de la question centrale d'ISO 26 000.
- Intégration modérée : Un ou plusieurs principes du référentiel ou du code de conduite permettent de cerner la majorité des domaines d'action de la question centrale d'ISO 26 000. Certains aspects fondamentaux de la question centrale selon ISO ne sont toutefois pas abordés.
- Intégration faible : Un ou plusieurs principes du référentiel ou du code de conduite abordent un ou quelques domaines d'action de la question centrale d'ISO 26 000. Toutefois, il manque beaucoup d'aspects fondamentaux à définir.
- Intégration nulle : Aucun principe du référentiel ou du code de conduite n'aborde la question centrale d'ISO 26 000 ni aucun de ses domaines d'action.



Annexe 10. Parties prenantes du secteur minier et leurs enjeux en matière de développement durable (Gélinas, 2010)



Source : Gélinas, 2010.



ANNEXE 2

AVIS INDÉPENDANT SUR LE PROJET DE LOI NO 43, LOI SUR LES MINES, EN MATIÈRE DE PARTICIPATION PUBLIQUE ET D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE, INSTITUT DU NOUVEAU MONDE

**AVIS INDÉPENDANT SUR LE
PROJET DE LOI N^O 43, LOI SUR LES MINES,
EN MATIÈRE DE PARTICIPATION PUBLIQUE ET
D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE**

Présenté à :

Stéphanie Prévost
Directrice générale
Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles

16 août 2013



CRÉDITS

Recherche et rédaction

Julie Caron-Malenfant, directrice, INM services-conseil

Soutien à la rédaction

Michel Venne, directeur général

Révision

Miriam Fahmy, directrice, recherche et publications

Malorie Flon, chargée de projet

Sophie Gélinas, directrice, participation et délibération publiques

Permission de reproduire des extraits à des fins privées, éducatives et non commerciales, à la condition d'indiquer la source de la façon suivante :

Extrait de : Institut du Nouveau Monde. 2013. *Avis indépendant sur le projet de loi no 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale*, p. [numéro de la page d'où est tiré l'extrait].

Pour information à propos de ce document :

www.inm.qc.ca

AVERTISSEMENT

Le contenu de ce guide a été élaboré et rédigé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas un avis juridique et il n'est pas destiné à être un substitut à la consultation de la législation en vigueur.

RÉSUMÉ

Ce document présente l'avis sur le projet de loi n° 43, Loi sur les mines, en matière de participation publique et d'acceptabilité sociale préparé par l'Institut du Nouveau Monde (INM) à la demande de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles (CPESI).

L'avis souligne l'introduction de nouvelles obligations pour les minières en matière d'information, de consultation et de constitution de comités de suivi. Bien que ces initiatives soient saluées, le projet de loi ne va pas assez loin puisqu'il ne rend pas explicites les modalités par lesquelles devront être satisfaites ces obligations. En matière d'information, nous croyons que toutes les données relatives à l'activité minière méritent d'être rendues publiques plutôt que communiquées strictement aux municipalités ou propriétaires visés. Les modalités des consultations publiques menées par les promoteurs doivent également être définies dans la loi. Le rôle des élus locaux dans la consultation des citoyens n'est pas abordé. De plus, nous soulignons le risque de confusion chez les citoyens que peuvent provoquer la multiplication des processus consultatifs. Enfin, les règles encadrant la constitution des comités de suivi doivent être resserrées et les modalités d'opérations des comités de suivi, explicitées.

Les promoteurs doivent aussi, en cas d'expropriation, offrir un soutien financier aux propriétaires visés. Le principe est salué, mais la valeur de l'aide offerte, basée sur un pourcentage de la valeur de la propriété, nous apparaît insuffisante et risque de provoquer des inégalités sociales dans la communauté.

Les acteurs régionaux peuvent, par le biais du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté, identifier les territoires incompatibles à l'activité minière. Cependant, le ministre se réserve le droit de demander des révisions au schéma d'aménagement, ce qui peut avoir pour effet de dévaloriser non seulement le travail des élus, mais également la participation des citoyens qui ont été consultés dans l'élaboration du schéma d'aménagement.

Le projet de loi étend la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement à tous les projets miniers. À ce chapitre, nous encourageons que des efforts soient faits pour démystifier cette procédure et faire en sorte d'accroître la participation des citoyens à celle-ci.

Enfin, le projet de loi demeure silencieux sur la notion d'acceptabilité sociale.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
L’Institut du Nouveau Monde	1
Avis sur les articles pertinents du projet de loi	2
L’obligation d’informer.....	2
La constitution et le maintien d’un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques	2
La consultation publique	3
La publication d’information sur la quantité et la valeur du minerai extrait, et sur les redevances	5
Le soutien financier offert en cas d’expropriation	6
L’identification de territoires incompatibles à l’activité minière par les municipalités régionales de comté	6
La révision du schéma d’aménagement par la ministre	7
L’évaluation environnementale	7
Autres remarques sur la participation publique et l’acceptabilité sociale dans le projet de loi.....	8
La participation publique.....	8
L’acceptabilité sociale.....	8
Conclusion	9
Bibliographie.....	10
Annexe 1 : les définitions	12
Les principes de la Loi sur le développement durable	12
La participation publique.....	12
L’acceptabilité sociale.....	13
Annexe 2 : Les règles de l’art de la participation publique	14

INTRODUCTION

La CPESI, dont la mission est de créer un sentiment de compétence chez la population et de conseiller la municipalité sur les enjeux liés à l'environnement, est un acteur important du développement minier et industriel à Sept-Îles depuis sa création en 1979. Son rôle s'est accru avec le lancement du Plan Nord (aujourd'hui appelé Le Nord pour tous) et l'apparition de plusieurs projets liés au développement du Nord du Québec touchant le territoire de la municipalité.

En 2012, devant l'effervescence provoquée par le développement minier et industriel dans la région, la CPESI a reçu le mandat de doter la municipalité et ses citoyens d'outils pour la guider dans l'encadrement du développement industriel dans une perspective de développement durable. Plus récemment, dans la foulée du projet de loi n° 43, Loi sur les mines, la CPESI a été invitée à comparaître devant la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques.

L'INSTITUT DU NOUVEAU MONDE

Basé à Montréal, l'INM est une organisation à but non lucratif non partisane dont la mission est d'accroître la participation des citoyens à la vie démocratique au Québec. Fondé en 2003, l'INM œuvre dans une perspective de développement durable, de justice et d'inclusion sociales, dans le respect des valeurs démocratiques et dans un esprit d'ouverture et d'innovation. Par ses activités, l'INM propose une démarche délibérative structurée, basée sur la formule « s'informer, débattre, proposer ». L'action de l'INM permet d'augmenter la proportion de citoyens qui participent ainsi que la qualité du débat public. Elle contribue au renforcement du lien social et à la valorisation des institutions démocratiques.

Depuis sa création, l'INM a développé une expertise reconnue en participation publique et en acceptabilité sociale. On peut rappeler ici la contribution de l'INM dans la démarche de consultation qui a mené à la proclamation, l'automne 2011, de l'Agenda 21 de la culture pour le Québec. L'Institut a également prêté main-forte au Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement pour l'organisation des Rendez-vous de l'énergie, qui se sont conclus, en novembre 2011, par un forum national.

Cette expérience, l'Institut du Nouveau Monde l'a également mis à profit sur le thème de l'avenir minier du Québec dans le cadre de la Conversation publique sur l'avenir minier du Québec. L'INM a aussi produit pour la CPESI un *Guide d'accompagnement pour se préparer à une audience publique en environnement* ainsi que deux études, l'une sur les *Responsabilités et pouvoirs de la ville de Sept-Îles pour les projets dans le secteur minier* et sur les *Processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel*. Enfin, l'INM s'est vu confier au printemps 2013 le mandat de produire un état de situation sur les mécanismes de participation publique entre les élections, au Québec et ailleurs dans le monde par le Secrétariat aux institutions démocratiques et à la participation citoyenne.

AVIS SUR LES ARTICLES PERTINENTS DU PROJET DE LOI

L'obligation d'informer

L'article 74 énonce que le titulaire d'un claim doit « aviser le propriétaire, le locataire, le titulaire de bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface et la municipalité locale, de l'obtention de son claim dans les 60 jours suivant son inscription et selon les modalités déterminées par règlement. Lorsque le claim se trouve sur le territoire d'une municipalité locale, il doit également informer cette dernière des travaux qui seront exécutés au moins 90 jours avant le début de ces travaux. »

De plus, selon l'article 91, « le titulaire du claim est tenu de déclarer au ministre [des Ressources naturelles] et au ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs toute découverte de substances minérales contenant 0,05 % ou plus d'octaoxyde de triuranium dans les 60 jours de cette découverte. »

L'obligation d'informer les parties intéressées est une bonne pratique et est conforme au principe d'accès au savoir de la Loi sur le développement durable (annexe 1). Or, cette obligation ne devrait pas se limiter qu'à l'uranium.

En outre, l'information devrait être divulguée non seulement aux autorités ministérielles, mais aussi aux municipalités, propriétaires et locataires, ainsi qu'au grand public, selon un mécanisme défini par la loi pour en assurer l'accessibilité.

Dans la mesure où les autorités municipales doivent élaborer des schémas d'aménagement qui tiennent compte de l'activité minière, et que les citoyens sont consultés sur ces schémas, l'accès à l'information sur la composition du sol, quelle que soit la nature du minerai, est une nécessité.

La constitution et le maintien d'un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques

L'article 104 du projet de loi exige que le titulaire d'un bail minier « constitue un comité de suivi et de maximisation des retombées économiques ». Ce comité doit être constitué au plus tard 30 jours après la délivrance du permis et être « composé d'au moins un représentant du milieu municipal, d'un représentant du milieu économique et d'un citoyen, tous trois de la région où se trouve le bail minier. Le comité doit être constitué majoritairement de membres indépendants du locataire »

La création d'un comité dès l'octroi du bail est une bonne nouvelle. Il est reconnu que les comités de suivi remplissent deux rôles importants : celui d'agir comme canal de communication pour le public, et celui de permettre un suivi technique rigoureux des activités de la mine¹. Les comités peuvent également être très utiles pour « vérifier la justesse des évaluations des effets environnementaux d'un projet »². Ils peuvent être des outils de gestion intégrée du territoire,

¹ Affolder, Natasha, Katy Alen et Sascha Paruk. 2011. *Independent Environmental Oversight: A Report for the Giant Mine Remediation Environmental Assessment*, University of British Columbia.

² Gagnon, Christiane, Laurent Lepage, et al. 2002. *Les comités de suivi au Québec : un nouveau lieu de gestion environnementale*. Groupe de recherche et d'intervention régionales, Université du Québec à Chicoutimi, et Chaire d'études sur les écosystèmes urbains, Université du Québec à Montréal, p.146.

des lieux de concertation, voire de médiation entre les activités d'une industrie et une communauté. En ce sens, les comités de suivi devraient non seulement se préoccuper de la maximisation des retombées économiques d'un projet minier, mais également de la minimisation des impacts sociaux et environnementaux des projets.

Malgré la reconnaissance de l'utilité des comités, cette utilité ne se transpose pas toujours dans la réalité. L'expérience récente du Comité de suivi Osisko Malartic a d'ailleurs démontré la fragilité de ce type de structure. En effet, les membres du comité de suivi ont dénoncé le manque de transparence de la minière et le manque de moyens qui les empêchaient de remplir le mandat qui leur avait été confié. La dissolution a même été envisagée, mais finalement évitée, en novembre 2012³.

La situation vécue à Malartic démontre que la formation des comités et leur fonctionnement doivent être encadrés par des règles qui en garantissent l'efficacité et l'utilité. Ces règles concernent notamment leur encadrement institutionnel et organisationnel, leur gestion effective et opérationnelle, et leur mise en œuvre⁴. Un rapport produit par Raymond Chabot Grant Thornton⁵ à la lumière de l'expérience du Comité de suivi Osisko Malartic suggère plusieurs pistes concrètes pour assurer le succès de cette structure, notamment en matière de reddition de compte, d'autonomie de gestion et d'action, de sélection des membres par appel de candidature, de création de catégories de membres avec ou sans droit de vote, de pouvoirs, de fréquence des rencontres ainsi qu'en matière de ressources humaines et financières.

Le projet de loi, dans sa forme actuelle, ne garantit pas le respect de ces règles.

La consultation publique

L'article 131 « assujettit l'octroi d'un bail d'exploitation de substances minérales de surface pour la tourbe ou nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale à la tenue préalable d'une consultation publique ». La consultation publique est menée par le promoteur et le ministre peut juger si les moyens déployés sont suffisants. Le ministre peut également, par règlement (article 260, alinéa 24), fixer les modalités de la consultation publique.

Amener les entreprises à dialoguer avec la population est nécessaire et il s'agit là d'une bonne pratique qui peut contribuer à réduire le sentiment que les sociétés minières sont « déconnectées – partiellement ou totalement – des préoccupations des communautés dans lesquelles elles s'implantent. »⁶ Dans ce cadre, les modalités devraient cependant être fixés par la loi, un règlement afférant à la loi ou un document ministériel, et s'inspirer des règles de l'art en matière de participation publique (annexe 2). Elles pourraient également être définies à l'occasion d'un processus participatif convoquant l'ensemble des parties prenantes.

³ La Presse. 25 novembre 2012. « Les membres du comité de suivi d'Osisko démissionneront » : <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201211/25/01-4597483-les-membres-du-comite-de-suivi-dosisko-demissionneront.php>, consulté le 16 août 2013.

⁴ Gagnon, Christiane, Laurent Lepage, et al. Ibid. 130.

⁵ Raymond Chabot Grant Thornton. 2013. *Corporation minière Osisko. Comité de suivi – Diagnostic de la situation actuelle et pistes d'intervention*, p.6.

⁶ Propos de Frederick Bird, professeur émérite de l'Université Concordia, rapportés dans Le Devoir. 15 août 2013. « Les minières doivent mieux s'intégrer au tissu social », <http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/385159/les-minières-doivent-mieux-s-intégrer-au-tissu-social>, consulté le 16 août 2013.

La *Conversation publique sur l'avenir minier du Québec* réalisée par l'INM a mis en lumière que tant les citoyens, les représentants de l'industrie minière que les élus locaux désirent l'établissement de règles pour la consultation et l'acceptabilité sociale. Les questions suivantes ont été soulevées :

- « À partir de quelle étape dans le processus du développement d'un projet, la consultation des citoyens doit-elle commencer? Dès l'obtention d'un titre minier? Au moment d'un premier forage? Avant? Plus tard? Les citoyens, en tout cas, souhaitent être informés et consultés le plus en amont possible.
- Qui doit être consulté? Les personnes vivant sur les terres visées par le claim? Sinon, jusqu'où aux alentours? Tous ceux vivant sans un quartier, un secteur? Tous les habitants de la ville concernée? Ceux de la MRC? De la région?
- Qui doit avoir la responsabilité d'administrer de tels processus? Quel doit être le rôle de l'entreprise, de la municipalité? Faut-il créer des instances nouvelles, indépendantes, ou confier à celles qui existent déjà un tel mandat?
- Comment se vérifie l'acceptabilité sociale? Certains citoyens ont suggéré que l'acceptabilité sociale devait être comprise comme un « *consentement préalable, libre et éclairé* » de la communauté concernée. Pour obtenir ce consentement, faut-il procéder par consensus, par référendum, par résolution du conseil municipal? »⁷

Le projet de loi ne répond pas à ces questions, tout comme il est silencieux sur l'objet sur lequel porteront les consultations menées par des promoteurs. Devront-ils consulter les citoyens sur des mesures de mitigation d'impacts sociaux, environnementaux? Sur la maximisation des retombées économiques? Sur les impacts cumulatifs? Sur les critères permettant de mesurer l'acceptabilité sociale du projet?

Sur ce même sujet, Solidarité rurale prône une vision du développement minier qui soit « plus large et inclusive » et que les questions de la planification intégrée du développement et de la place du débat public dans le démarrage de projets ne devaient pas rester en plan.⁸

Par ailleurs, l'article 131 ne permet pas de remédier à la privatisation des négociations entre promoteurs et individus d'une communauté, où les propriétaires individuels se trouvent le plus souvent démunis. Ce fut le cas notamment pour plusieurs projets de développement éolien. Les processus de négociation d'ententes sur les répercussions et avantages en milieu autochtone fournissent aussi des exemples de situations où l'inclusion des populations concernées aux processus décisionnels miniers était mitigée.⁹

Lors de la *Conversation publique sur l'avenir minier du Québec*, nous avons constaté que le dialogue direct entre promoteurs et citoyens est jugé insuffisant par certains groupes de citoyens. Ceux-ci ont même exprimé le souhait que « l'État assume ses responsabilités »¹⁰. L'article 131 du projet de loi, qui impose aux compagnies de consulter la population, ne doit pas

⁷ Institut du Nouveau Monde. 2012. *Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec. Synthèse du bilan*, p.6.

⁸ Institut du Nouveau Monde. 2012. *Conversation publique sur l'avenir minier du Québec : des acteurs, des intervenants et des points de vue*, p.19.

⁹ Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. 2013. *Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel*, p. 6-10.

¹⁰ Institut du Nouveau Monde. 2012. *Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec. Synthèse du bilan*, p.4.

être interprété par les municipalités comme une justification les libérant de consulter les citoyens sur la vision de l'avenir de leur territoire. En effet, il faut prévoir qu'au-delà des modalités de consultation prévues par les promoteurs et le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE), de nombreux autres enjeux soulèvent des considérations plus larges auxquelles les municipalités, agents de l'État, peuvent certainement apporter des réponses.

Le législateur doit donc viser un équilibre entre le dialogue direct entre parties prenantes au sujet d'un projet donné et le nécessaire arbitrage démocratique qui doit se faire entre l'ensemble des membres d'une communauté.

Enfin, il n'est pas souhaitable d'assister à une multiplication des consultations en toute apparence similaires ou dont les nuances ne sont discernables que par les experts de la participation publique. Cela pourrait entraîner de la confusion: sur l'identité de celui qui consulte (promoteur ou BAPE), sur l'impression que le processus est répétitif et laborieux, sur les modalités de participation qui peuvent varier d'un processus à l'autre¹¹, sur le sentiment que la participation n'est pas utile, etc. La modernisation de la Loi sur les mines pour présente une opportunité de :

- s'assurer de la plus grande cohérence entre les divers exercices de consultation auxquels les citoyens peuvent être conviés (processus du promoteur, audiences du BAPE, actions de la municipalité, mais aussi, potentiellement, de la Conférence régionale des élus, de Municipalité régionale de comté (MRC), les négociations avec les nations autochtones et celles que pourraient mener certains organismes fédéraux). Y a-t-il des dispositifs qui permettraient d'assurer une forme de coordination entre tous ces processus? Qui en serait le responsable?
- soutenir le développement des connaissances et des compétences des citoyens en matière de participation publique. L'accès au processus passe aussi par le soutien à la participation (voir règles de l'art de la participation publique, annexe 2). D'ailleurs, dans le cadre de la *Conversation publique sur l'avenir minier*, les citoyens ont exprimé le souhait de pouvoir compter sur de l'aide professionnelle.¹² Le soutien à la participation peut également prendre la forme de guides, documents d'information, séances de formation, cliniques juridiques, etc.¹³

La publication d'information sur la quantité et la valeur du minerai extrait, et sur les redevances

L'article 163 du projet de loi suggère de rendre « publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre ».

¹¹ Le modèle de consultation publique le plus répandu au Québec s'inspire de celui du Bureau d'audience publique sur l'environnement, mais il n'en est pas le seul. En plus de la consultation, le champ de la participation publique propose un très large éventail de méthodes pour assurer une participation constructive des citoyens à l'élaboration d'un projet, du jury de citoyens au *21st Century Town Hall Meeting* en passant par le *Deliberative Polling* et les *World Café*. <http://www.inm.qc.ca/democratie/documentation/participation-publique>, consulté le 18 août 2013.

¹² Institut du Nouveau Monde. 2012. *Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec. Synthèse du bilan*, p.6.

¹³ La Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles a, dans la foulée du projet mine Arnaud, développé des outils pour les citoyens (aide-mémoire, guide d'accompagnement). Ce genre de pratiques devrait être encouragé par le législateur.

Le principe d'accès au savoir, reconnu dans la Loi sur le développement durable (annexe 1), est fondamental et constitue un préalable à la participation pleine et entière de tous les acteurs de la société. La transparence de l'industrie et l'accès à l'information ont également été identifiés comme des conditions préalables à une nouvelle vision partagée du développement minier par les participants de la *Conversation publique sur l'avenir minier du Québec*.¹⁴

Il apparaît essentiel de rendre explicites les modalités minimales liées à la publication de ces documents pour en assurer une réelle accessibilité, notamment en matière de disponibilité et de clarté de l'information (voir annexe 2, les règles de l'art de la participation publique). Le projet de loi ne précise pas ces modalités.

Le soutien financier offert en cas d'expropriation

L'article 198 du projet de loi stipule que « lorsque le titulaire de droit minier entend acquérir un immeuble résidentiel familial, il doit déboursier les honoraires des services professionnels nécessaires à la négociation de cette entente jusqu'à un montant maximal représentant 10% de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation municipal ».

Le coût de l'aide professionnelle nécessaire ne devrait pas dépendre de la valeur de la propriété. En effet, la valeur de l'aide dépendra d'une foule de facteurs propres à chaque propriété et à chaque situation.¹⁵ L'établissement du montant auquel les personnes touchées ont droit en se basant uniquement sur le rôle d'évaluation municipal ne peut que créer des inégalités de pouvoirs entre propriétaires et titulaires de droits – ce que le Barreau de Montréal nomme également « inégalités de moyens financiers des parties »¹⁶ –, ainsi que des inégalités sociales entre plusieurs propriétaires d'une même communauté. Cela contrevient au principe d'équité et de solidarité sociale de la Loi sur le développement durable (annexe 1). La valeur de l'aide offerte devrait être établie en tenant compte des sommes réelles à engager pour obtenir les services de professionnels compétents dans la localité visée.

L'identification de territoires incompatibles à l'activité minière par les municipalités régionales de comté

L'article 278 du projet de loi introduit une modification à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) qui permet aux municipalités régionales de comté de « délimiter tout territoire incompatible avec l'activité minière ou tout territoire compatible à certaines conditions avec l'activité minière au sens des articles 251 et 252 de la Loi sur les mines ».

Puisque les schémas d'aménagement sont soumis à la consultation publique, cet article est une reconnaissance de la capacité des collectivités de faire des choix pour orienter le développement de leur territoire. Cette disposition valorise la participation des citoyens à la vie

¹⁴ Institut du Nouveau Monde. 2012. *Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec. Synthèse du bilan*, p.5.

¹⁵ Les honoraires peuvent en effet varier grandement d'une situation à l'autre, notamment lorsqu'il y a abus de procédure, « lorsque l'expropriant a commis une erreur dans la délimitation du bien qui doit être exproprié et que l'exproprié doit faire en sorte de redresser la situation; dans le cadre où l'expropriant a procédé à des travaux illégaux ou à une prise de possession illégale avant l'institution des procédures judiciaires devant le tribunal compétent; en matière de désistement d'expropriation,», etc. Comité *Ad Hoc* sur les frais du Barreau de Montréal. 2004. *Les modifications requises aux régimes de l'attribution des coûts de litiges, des dommages exemplaires, de l'incitation aux règlements raisonnables et expéditifs et de financement de litiges*, p. 48.

¹⁶ *Ibid.*, p.3.

démocratique et constitue une forme d'autonomisation des communautés quant à leur avenir. Pourvu que tous les membres des communautés aient accès à toute l'information sur l'activité minière actuelle ou envisagée sur leur territoire.

La révision du schéma d'aménagement par la ministre

Aux articles 279, 280 et 281 du projet de loi, sont énoncées les conditions de modifications des territoires incompatibles à l'activité minière identifiés dans le schéma d'aménagement sur avis du ministre des Ressources naturelles.

Ces dispositions risquent de susciter l'opposition et de dévaloriser la participation publique qui pourrait découler d'une demande de modification, de la part du ministre des Ressources naturelles, à un schéma d'aménagement préalablement élaboré par une MRC et qui a fait l'objet d'une consultation auprès des citoyens du territoire visé. Les dispositions prévues à ces articles pourraient même avoir l'effet de démobiliser les citoyens au moment même où ils sont conviés par leur MRC lors de l'élaboration du schéma d'aménagement. Ces risques existent même si l'article 56.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que toute révision d'un schéma d'aménagement doit être également soumise à une consultation publique. La multiplication des processus consultatifs pose des risques de démobilisation et de confusion, comme cela a été exposé à la page 5 de ce document.

Enfin, mentionnons que le projet de loi ne met pas fin à la présence de la Loi sur les mines sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

L'évaluation environnementale

L'article 283 du projet de loi vise à modifier le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r.23) pour faire en sorte que tout projet d'aménagement ou d'exploitation d'une mine soit assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.

Cet article est conforme à la volonté exprimée par les citoyens qui ont participé à la *Conversation publique sur l'avenir minier*.¹⁷ La procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est toutefois complexe et gagnerait à être démystifiée pour accroître la participation des citoyens.

¹⁷ Institut du Nouveau Monde. 2012. *Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec. Bilan de la Conversation publique de l'Institut du Nouveau Monde sur l'avenir minier du Québec*, p.42.

AUTRES REMARQUES SUR LA PARTICIPATION PUBLIQUE ET L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DANS LE PROJET DE LOI

La participation publique

Le projet de loi introduit un plus grand recours aux mécanismes de participation publique, plus précisément en matière d'information et de consultation publique. Il oblige également la création et le maintien de comités de suivi et de maximisation des retombées économiques. Le projet de loi demeure cependant très imprécis sur les moyens de mise en œuvre. La participation publique peut s'avérer très utile dans la définition d'un projet, dans l'identification des mesures d'atténuation d'impact, voire dans la mesure de l'acceptabilité sociale d'un projet.

Au Québec, nous retrouvons de nombreuses expériences positives quant au recours à la participation citoyenne. Pourtant, dans les faits, peu de ces expériences parviennent à être généralisées. Se basant sur l'étude des processus de participation dans les municipalités, Bherer¹⁸ dresse un tableau contrasté. Si certaines régions et municipalités ont introduit des formules participatives innovantes, la majorité des autres exercent une lecture minimaliste des exigences relatives aux exigences législatives en vigueur. Cela s'applique également aux promoteurs miniers. D'où l'importance de ne pas laisser à l'industrie minière de déterminer les moyens qui seront pris pour satisfaire l'exigence légale d'informer et de consulter.

L'acceptabilité sociale

Les autorités publiques exigent maintenant des promoteurs que l'acceptabilité sociale de leurs projets soit au rendez-vous. Cette exigence est difficile à satisfaire lorsqu'il n'existe pas de consensus sur une définition de l'acceptabilité sociale et sur les moyens pour la mesurer.

Depuis quelques années, et plus récemment lors de la *Conversation publique sur l'avenir minier*, l'INM a pu observer les attentes grandissantes des citoyens, mais aussi des représentants de l'industrie minière et des élus en faveur de l'établissement de règles claires pour encadrer des processus d'acceptabilité sociale qui soient transparents, équitables, efficaces et prévisibles.

Le projet de loi ne fait aucune référence à cette notion.

¹⁸ Bherer, L. (2011) « Les trois modèles municipaux de participation publique au Québec », *Télescope*, vol. 17, n° 1, p. 157-171.

CONCLUSION

L'avis de l'INM ne porte que sur les enjeux de participation publique et d'acceptabilité sociale. Il n'aborde pas les enjeux relatifs au régime minier ni les considérations techniques et financières de l'activité minière soulevés par le projet de loi n° 43, Loi sur les mines.

L'équité et la solidarité sociale, la participation et l'engagement et l'accès au savoir, ainsi que tous les autres principes du développement durable, devraient guider le législateur dans l'élaboration du projet de loi. Cet avis a mis en lumière plusieurs passages du projet de loi qui gagneraient à être bonifiés.

La participation publique est devenue un passage obligé dans tout processus décisionnel concernant tout projet, programme, politique ou loi. La simple exigence de consultation n'est pas suffisante pour assurer une participation de qualité. Il existe des règles de l'art en matière de participation publique (indépendance, accès à l'information, accès au processus et diversité de participation, convocation et publicité adéquates, clarté des modalités de participation, prise en compte de la participation dans la prise de décision, transparence et suivi, voir annexe 2). La modernisation de la Loi sur les mines devrait être l'occasion d'énoncer les principes fondamentaux que tout exercice de participation devrait prévoir, et cela devrait inclure des exigences quant aux moyens utilisés pour communiquer de l'information.

L'acceptabilité sociale de l'activité minière ne pourra être mesurée que si un cadre clair est établi en la matière. C'est d'ailleurs l'une des principales conclusions de la *Conversation publique sur l'avenir minier*, qui a fait consensus autant chez les citoyens, les représentants de l'industrie minière et les élus. Nous ne pouvons que souligner le silence du projet de loi à ce sujet.

Le bilan de la *Conversation publique sur l'avenir minier de l'Institut du Nouveau Monde* demeure une référence incontournable et unique, puisqu'il s'agit du seul exercice de participation publique qui a été mené sur le sujet, et qu'il a permis l'expression des points de vue d'une grande diversité d'acteurs sur l'ensemble du territoire québécois. Son contenu pourra guider la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles dans la formulation de recommandations à la Commission de l'agriculture, des pêcheries, de l'énergie et des ressources naturelles dans le cadre des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 43, Loi sur les mines qui se tiendront en septembre prochain.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages et articles

Affolder, Natasha, Katy Alen et Sascha Paruk. 2011. *Independent Environmental Oversight : A Report for the Giant Mine Remediation Environmental Assessment*, University of British Columbia.

Beck, Ulrich. 2001. *La Société du risque*, Aubier.

Bherer, Laurence. (2011) « Les trois modèles municipaux de participation publique au Québec », *Télescope*, vol. 17, n° 1, p. 157-171.

Caron-Malenfant, Julie et Thierry Conraud. 2009. *Guide pratique de l'acceptabilité sociale: pistes de réflexion et d'action*, Éditions D.P.R.M.

Comité Ad Hoc sur les frais du Barreau de Montréal. 2004. *Les modifications requises aux régimes de l'attribution des coûts de litiges, des dommages exemplaires, de l'incitation aux règlements raisonnables et expéditifs et de financement de litiges*.

Fortin, Marie-José. 2 juin 2012. *L'acceptabilité sociale, qu'en savons-nous en 2012*, présentation au Forum sur l'acceptabilité sociale, Rouyn-Noranda.

Gagnon, Christiane, Laurent Lepage, et al. 2002. *Les comités de suivi au Québec : un nouveau lieu de gestion environnementale*. Groupe de recherche et d'intervention régionales, Université du Québec à Chicoutimi, et Chaire d'études sur les écosystèmes urbains, Université du Québec à Montréal.

Institut du Nouveau Monde. 2012. *Conversation publique sur l'avenir minier du Québec : des acteurs, des intervenants et des points de vue*.

Institut du Nouveau Monde. 2012. *Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec. Bilan de la Conversation publique de l'Institut du Nouveau Monde sur l'avenir minier du Québec*.

Institut du Nouveau Monde. 2012. *Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec. Synthèse du bilan*.

Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. 2013. *Guide d'accompagnement des citoyens pour se préparer à une audience publique sur l'environnement*, Annexe 4.

La Presse. « Les membres du comité de suivi d'Osisko démissionneront » : <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201211/25/01-4597483-les-membres-du-comite-de-suivi-dosisko-demissionneront.php>, consulté le 15 août 2013.

Le Devoir. 15 août 2013. « Les minières doivent mieux s'intégrer au tissu social », <http://www.ledevoir.com/economie/actualites-economiques/385159/les-minieres-doivent-mieux-s-integrer-au-tissu-social>, consulté le 15 août 2013.

Raymond Chabot Grant Thornton. 2013. *Corporation minière Osisko. Comité de suivi – Diagnostic de la situation actuelle et pistes d'intervention.*

Site web

<http://www.inm.qc.ca/democratie/documentation/participation-publique>

Lois et règlements cités

- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1)
- Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1)
- Projet de loi n° 43, Loi sur les mines
- Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (L.R.Q., c.Q-2, r.23)

ANNEXE 1 : LES DÉFINITIONS

Dans le cadre de cet avis, l'INM a fait référence à quelques concepts qu'il est opportun de définir pour assurer une bonne compréhension du document.

Les principes de la Loi sur le développement durable

La définition la plus généralement admise du développement durable provient de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement : «Un développement qui permette de répondre aux besoins de la génération actuelle sans remettre en cause la capacité des générations futures à répondre aux leurs.»

Les principes du développement durable

« La Loi sur le développement durable définit 16 principes qui doivent être pris en compte par l'ensemble des ministères et des organismes publics dans leurs interventions.»¹⁹

a. santé et qualité de vie	i. prévention
b. équité et solidarité sociales	j. précaution
c. protection de l'environnement	k. protection du patrimoine culturel
d. efficacité économique	l. préservation de la biodiversité
e. participation et engagement	m. respect de la capacité de support des écosystèmes
f. accès au savoir	n. production et consommation responsables
g. subsidiarité	o. pollueur payeur
h. partenariat et coopération intergouvernementale	p. internalisation des coûts

Plus précisément, l'INM référera au principe de participation et engagement, à celui d'accès au savoir et enfin, à l'équité et la solidarité sociale, qui sont définis comme suit :

- e) **participation et engagement** : la participation et l'engagement des citoyens et des groupes qui les représentent sont nécessaires pour définir une vision concertée du développement et assurer sa durabilité sur les plans environnemental, social et économique;
- f) **accès au savoir** : les mesures favorisant l'éducation, l'accès à l'information et la recherche doivent être encouragées de manière à stimuler l'innovation ainsi qu'à améliorer la sensibilisation et la participation effective du public à la mise en œuvre du développement durable;
- b) **équité et solidarité sociales** : les actions de développement doivent être entreprises dans un souci d'équité intra et intergénérationnelle ainsi que d'éthique et de solidarité sociales;

La participation publique

L'INM définit la participation publique comme « l'engagement des individus dans des dispositifs formels régis par des règles clairement établies et ayant pour but l'atteinte d'un objectif formulé explicitement. Ces dispositifs peuvent être des structures ou des processus,

¹⁹ <http://www.mddep.gouv.qc.ca/developpement/principes.pdf> et Loi sur le développement durable (L.R.Q., c. D-8.1.1)

permanents ou ponctuels. Ils peuvent être initiés par des institutions publiques, qu'elles soient fédérales, provinciales, régionales ou municipales, ou par des organismes privés, des entreprises ou des OSBL. »

L'acceptabilité sociale

Il n'existe pas de consensus autour de la définition de l'acceptabilité sociale. L'INM a recensé plusieurs définitions et en retient les trois suivantes:

« L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain »²⁰. (Caron-Malenfant et Conraud)

« L'acceptabilité sociale est l'acceptation d'un risque à court et à long terme qui accompagne, soit un projet, soit une situation »²¹. (Beck)

«... un processus de négociation sociale relié à la capacité collective et communautaire de délibération (...) [apte à traduire] dans des normes et des institutions fortes, capables de rendre opératoires les grands compromis dessinés et reconnus par les membres de la communauté et qui a pour effet de territorialiser un grand projet (politique), soit le rendre conforme pour assurer la reproduction/pérennité de la communauté territoriale (bien-être; conditions de vie; cohésion sociale) et son développement territorial durable (capitaux; pouvoirs).²²» (Fortin)

²⁰ Caron-Malenfant, Julie et Thierry Conraud. 2009. *Guide pratique de l'acceptabilité sociale: pistes de réflexion et d'action*, Éditions D.P.R.M., p.14.

²¹ Beck, Ulrich. 2001. *La Société du risque*, Aubier.

²² Fortin, Marie-José. 2 juin 2012. *L'acceptabilité sociale, qu'en savons-nous en 2012*, présentation au Forum sur l'acceptabilité sociale, Rouyn-Noranda.

ANNEXE 2 : LES RÈGLES DE L'ART DE LA PARTICIPATION PUBLIQUE

En matière de participation publique, il existe un large éventail de méthodes. En s'inspirant des principes et bonnes pratiques recensés par les organismes internationaux²³, nous identifions sept règles de l'art afin d'assurer une participation pleine et entière des citoyens à une consultation publique²⁴ :

1. **Indépendance** : pour être crédible, un exercice de participation publique doit être piloté par une instance indépendante et crédible. L'instance doit respecter des règles d'éthique connues de tous pour créer un espace d'expression sécuritaire.
2. **Accès à l'information** : l'information doit être de qualité et disponible gratuitement, dans un délai raisonnable, par les moyens susceptibles d'atteindre le public : dans des lieux physiquement accessibles, dans les médias traditionnels, sur le Web, etc. L'information doit être pertinente et utile, être complète, être présentée dans un langage clair et compréhensible, et des résumés doivent être disponibles.
3. **Accès au processus et diversité de participation**: toute personne intéressée ou susceptible d'être touchée par un projet doit pouvoir participer à une consultation publique, et ce, sans égard à son affiliation, à sa formation, à sa profession, à sa religion, à son sexe, à son âge et à son lieu de résidence. Des moyens technologiques peuvent être utilisés pour pallier certaines contraintes (liées au territoire, à la distance, par exemple). Dans certains cas, une formation ou un soutien à la participation du public peut s'avérer nécessaire. La participation des minorités et des groupes vulnérables doit être encouragée et facilitée. La participation doit être adaptée au contexte, aux publics et être équitable^[2]. Enfin, la participation doit être instaurée le plus en amont possible, alors qu'il existe réellement une possibilité d'influencer le projet^[3].
4. **Convocation et publicité adéquates** : le public doit être avisé dans des délais raisonnables et par des moyens susceptibles de l'atteindre, de la tenue d'une consultation publique, de son objet, de l'horaire, des modalités de participation. La publicité peut se faire par une combinaison de divers moyens : avis publics, distribution à domicile d'un feuillet d'information, publicité dans les médias locaux ou nationaux, sur le Web, communiqués de presse, etc.
5. **Clarté des modalités de participation** : les règles de participation doivent être connues dès l'annonce de la consultation. Les règles doivent être adaptées au contexte et permettre une participation pleine et entière. Ces règles doivent préciser les personnes qui peuvent participer, le lieu, l'horaire, le processus d'inscription s'il en existe un,

²³ Association internationale pour la participation du public (www.iap2.org) International Association for Impact Assessment (www.iaia.org), Secrétariat international francophone pour l'évaluation environnementale (www.sifee.org), Organisation pour la coopération et le développement économiques (www.ocde.org), Union européenne (www.unece.org).

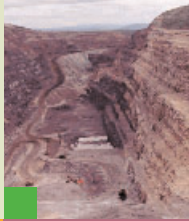
²⁴ Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles, Guide d'accompagnement des citoyens pour se préparer à une audience publique sur l'environnement, 2013, Annexe 4.

^[2] International Association for Impact Assessment, Participation publique, principes internationaux pour une meilleure pratique : http://www.iaia.org/publicdocuments/special-publications/SP4_fr.pdf

^[3] Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, Danemark, 25 juin 1998, art. 6.4.

l'ordre du jour, la documentation disponible, les modalités d'expression (droits de parole, fiches de commentaires, dépôt et audition des mémoires, etc.). ,

6. **Prise en compte de la participation dans la décision** : l'instance qui consulte doit préciser de quelle façon sera prise en compte la participation publique par les décideurs, et quels sont les moyens de reddition de compte prévus.
7. **Transparence et suivi** : l'instance qui consulte doit préciser dans quels délais, sous quelle forme et par quels moyens les résultats de la participation du public, ainsi les recommandations qui en découleront, seront communiqués. Quel est le suivi qui sera effectué de ces recommandations? Quels sont les impacts d'un non-respect de celles-ci par le promoteur? Quels sont les recours à la disposition des citoyens qui se sentent lésés?



ANNEXE 3

ÉTUDE SOMMAIRE SUR LES PROCESSUS ET LES FACTEURS D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE POUR LE SECTEUR INDUSTRIEL, INSTITUT DU NOUVEAU MONDE AVEC LA COLLABORATION DE LA CORPORATION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE SEPT-ÎLES

ÉTUDE SOMMAIRE SUR LES PROCESSUS ET LES FACTEURS D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE POUR LE SECTEUR INDUSTRIEL

13 février 2013



CRÉDITS

Recherche et rédaction

Julie Caron-Malenfant, directrice, INM services-conseil, Institut du Nouveau Monde

Michel Venne, directeur général, Institut du Nouveau Monde

Recherche et rédaction des expériences récentes :

Maxime Beaucage

Soutien à la rédaction

Stéphanie Prévost, directrice générale, Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles

Permission de reproduire des extraits à des fins privées, éducatives et non commerciales, à la condition d'indiquer la source de la façon suivante :

Extrait de : Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles. 2013. *Étude sommaire sur les processus et les facteurs d'acceptabilité sociale pour le secteur industriel*, p. [numéro de la page d'où est tiré l'extrait].

Pour information à propos de ce document :

www.inm.qc.ca

www.ville.sept-iles.qc.ca/environnement

AVERTISSEMENT

Le contenu de ce guide a été élaboré et rédigé à des fins d'information uniquement. Il ne constitue pas un avis juridique et il n'est pas destiné à être un substitut à la consultation de la législation en vigueur.

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction.....	1
2. Le concept d'acceptabilité sociale.....	2
2.1. Des définitions.....	2
2.2. Les étapes des processus généralement observés.....	4
2.3. Les limites des ententes privées entre les promoteurs et les citoyens	6
2.4. Des pistes pour élargir le processus en incluant un rôle important pour les acteurs publics locaux : le cas éolien.....	7
3. Les leçons tirées de la Conversation publique de l'Institut du Nouveau Monde sur l'avenir minier du Québec.....	11
3.1. Les préoccupations des citoyens à l'égard de l'acceptabilité sociale des projets miniers	11
3.2. L'acceptabilité sociale au-delà d'une négociation entre promoteurs et résidents locaux	12
4. L'analyse de quelques expériences récentes au Québec.....	13
4.1. Un résumé de l'analyse	13
4.2. Observations générales	15
4.3. Les leçons à tirer des processus analysés.....	16
5. Les facteurs d'acceptabilité sociale	20
5.1. Quatre dimensions	20
5.2. Les facteurs liés au projet lui-même	21
5.3. L'évaluation de l'acceptabilité sociale doit en refléter la complexité.....	22
6. Conclusion	24
7. Bibliographie.....	26
Annexe 1 : Fiches des projets étudiés	28
Annexe 2 : Autres initiatives pour encadrer le développement de projets miniers	42
Annexe 3 : Listes de facteurs d'acceptabilité sociale	47
Annexe 3.1. Transfert Environnement	47
Annexe 3.2. Conseil de quartier de Saint-Roch, Ville de Québec.....	48
Annexe 3.3. Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles.....	50

1. INTRODUCTION

En octobre 2012, la Ville de Sept-Îles a mandaté la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles (CPESI) à mettre en œuvre une démarche exploratoire visant à doter la municipalité d'outils pour la guider dans l'encadrement du développement industriel dans une perspective de développement durable.

Entre autres, les dirigeants de la CPESI ont souhaité être éclairés sur les processus d'acceptabilité sociale. Le mandat a été confié à l'Institut du Nouveau Monde de produire une étude sommaire sur les processus et les facteurs déterminants de l'acceptabilité sociale.

Le présent document vise à informer les décideurs, mais aussi les citoyens, sur le concept d'acceptabilité sociale, son évolution, les diverses façons dont il a été mis en œuvre, les leçons tirées d'expériences récentes notamment en ce qui a trait aux facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale d'un projet et à propos des conditions de succès de tels processus.

Le document est construit de manière à répondre aux préoccupations d'une municipalité et de ses citoyens, contrairement à un grand nombre de publications sur le même sujet qui sont faites à partir du point de vue du promoteur d'un projet.

2. LE CONCEPT D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

2.1. Des définitions

La définition la plus souvent employée de l'acceptabilité sociale est celle-ci :

« L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus par lequel les parties concernées construisent ensemble les conditions minimales à mettre en place, pour qu'un projet, programme ou politique s'intègre harmonieusement, et à un moment donné, dans son milieu naturel et humain »¹.

On retrouve aussi dans la littérature une définition proposée par le sociologue allemand Ulrich Beck, qui fait plutôt référence à la notion de risque. La notion d'acceptabilité sociale est directement liée à la perception d'une menace. Le risque est considéré acceptable par une collectivité lorsque celle-ci peut en accepter les conséquences, les dommages, au regard de sa probabilité d'occurrence :

« L'acceptabilité sociale est l'acceptation d'un risque à court et à long terme qui accompagne, soit un projet, soit une situation »².

Marie-José Fortin, titulaire de la Chaire de recherche du Canada en développement régional et territorial de l'Université du Québec à Rimouski (UQAR) qui s'est intéressée l'acceptabilité sociale dans le secteur de l'énergie éolienne (en particulier dans les régions de la Gaspésie et du Bas-Saint-Laurent) en propose la définition suivante :

«... un processus de négociation sociale relié à la capacité collective et communautaire de délibération (...) [apte à traduire] dans des normes et des institutions fortes, capables de rendre opératoires les grands compromis dessinés et reconnus par les membres de la communauté et qui a pour effet de territorialiser un grand projet (politique), soit le rendre conforme pour assurer la reproduction/pérennité de la communauté territoriale (bien-être; conditions de vie; cohésion sociale) et son développement territorial durable (capitaux; pouvoirs).³ »

L'acceptabilité sociale d'un projet ne consiste pas à susciter une adhésion unanime des parties prenantes, mais plutôt à ce que celles-ci puissent faire émerger entre elles un consensus viable au sujet d'un projet – c'est-à-dire un accord qui suscite un niveau relatif d'adhésion entre plusieurs parties représentant des intérêts divers⁴ – ce qui en soit peut représenter un défi considérable. Ce consensus peut évidemment conduire au rejet d'un projet autant qu'à son acceptation et, le cas échéant, le plus souvent avec des modifications portant notamment sur l'atténuation des effets négatifs et l'optimisation de ses retombées positives.

¹ Caron-Malenfant, Julie et Thierry Conraud. 2009. *Guide pratique de l'acceptabilité sociale: pistes de réflexion et d'action*, Éditions D.P.R.M., p.14.

² Beck, Ulrich. 2001. *La Société du risque*, Aubier.

³ Fortin, Marie-José. 2 juin 2012. *L'acceptabilité sociale, qu'en savons-nous en 2012*, présentation au Forum sur l'acceptabilité sociale, Rouyn-Noranda.

⁴ Caron-Malenfant, Julie et Thierry Conraud. Idem, p.57.

L'acceptabilité sociale est le résultat d'un processus de construction et des interactions entre les membres d'une communauté. La notion d'acceptabilité sociale n'est pas absolue. Elle est relative au contexte, aux circonstances, aux caractéristiques d'un milieu à un moment donné, aux conditions socioéconomiques de la communauté impliquée au moment où apparaît un projet, au cadre institutionnel dans lequel les décisions sont prises, aux politiques nationales qui s'appliquent, au cadre de gouvernance du projet, à l'identité du promoteur, à la nature des rapports sociaux et des rapports de force au sein de la communauté et à une foule d'autres facteurs.

La structure mondiale de l'industrie minière influence elle aussi ce jeu d'interactions entre les parties prenantes. La mondialisation de l'industrie conditionne l'insertion des stratégies privées d'investissement minier dans les stratégies publiques de développement⁵.

Ainsi, la mesure de l'acceptabilité sociale ne peut se limiter à un sondage ou à un vote, qui ont souvent la caractéristique de polariser les positions (en faveur ou contre un projet) sans possibilité d'exprimer un sentiment d'indécision ou de permettre de contribuer à l'évolution d'un projet. Ces outils ne peuvent remplacer un processus plus élaboré d'acceptabilité sociale et ne permettent pas de tenir compte de portions significatives, sans toutefois être majoritaires, de la population dans un milieu donné.

Le processus est l'objet d'un marchandage qui résulte de l'exercice des pouvoirs respectifs des acteurs au sein du système politique concerné.

On ne peut mesurer une fois pour toutes l'acceptabilité sociale, car elle est intangible. Elle est volatile. La découverte de nouvelles informations ou connaissances, l'arrivée de nouveaux acteurs, des changements dans le contexte économique, politique, social ou culturel, peuvent influencer l'humeur de la population concernée. C'est pourquoi il est important de la capter et d'agir avec célérité tout au long de la durée de vie d'un projet puisque l'acceptabilité sociale n'est pas définitive.

Les perceptions sont aussi importantes que les faits dans l'établissement de l'acceptabilité sociale d'un projet. Un projet impeccable sur le plan technique peut être rejeté par une communauté pour des motifs liés à toute autre considération.

L'acceptabilité sociale ne peut pas se résumer à constater l'absence de conflit à propos d'un projet. L'absence ou la présence d'un conflit n'est qu'un indicateur d'une dynamique sociale beaucoup plus large.

Dans l'analyse du cas éolien, Fortin, LeFloch et Devanne⁶ regroupent autour de trois axes les facteurs d'acceptabilité sociale d'un projet :

- 1) **la matérialité des infrastructures et du territoire**, comme la dimension des éoliennes, leur nombre, leur disposition dans l'espace, leur visibilité, le bruit, la proximité géographique par rapport à l'habitat, la topographie, la densité du couvert végétal;
- 2) **l'univers culturel des perceptions et des représentations** : comme les critères de design

⁵ Campbell, Bonnie et Bruno Sarrasin, « Introduction », dans Laforce, Myriam, Bonnie Campbell et Bruno Sarrasin (dir.). 2012. *Pouvoir et régulation dans le secteur minier. Leçons à partir de l'expérience canadienne*, PUQ, 2012, p. 2.

⁶ Fortin, Marie-José, Anne-Sophie Devanne et Sophie LeFloch. 2009. « L'acceptabilité sociale de l'éolien au Québec : apprendre dans la turbulence » dans *Liaison Énergie-Francophonie*, numéro Énergie et évaluation environnementale, no 83 (2) : 90-96.

concernant les infrastructures et l'organisation spatiale du parc, la représentation symbolique de l'infrastructure éolienne, l'accessibilité physique et la connaissance des infrastructures et de l'énergie éolienne, la valorisation des paysages d'insertion, la familiarité avec un parc éolien, les normes et la distance sociale; et

- 3) **les questions de gouvernance et les facteurs de nature sociopolitique**, depuis la participation des acteurs affectés et concernés, les capacités institutionnelles à construire des compromis, les formes de propriété des infrastructures (privée, collective), le sentiment de justice concernant les processus de gouvernance et les décisions, etc.

Pour ces auteurs, l'acceptabilité sociale doit être comprise «comme une interprétation globalement positive d'un [projet] qui est partagée et affirmée par un ensemble d'acteurs et qui résulte d'une mise en perspective du projet et de ses impacts par rapport aux attendus et idéaux portés en matière de développement et d'aménagement durables du territoire concerné».

L'acceptabilité sociale, donc, émerge de l'évaluation d'un projet « qui est mis en relation avec un contexte géographique, sociopolitique, économique et historique particulier.»

Dans son *Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets*, le Conseil patronal de l'environnement du Québec, s'appuyant sur Wolsink⁷, soutient que l'acceptabilité sociale s'articule autour de trois dimensions :

- l'acceptabilité sociopolitique : acceptabilité des technologies, des politiques et des cadres en place par les politiciens et décideurs, par le public et par les parties prenantes principales ;
- l'acceptabilité communautaire : acceptabilité des installations, des promoteurs, des investisseurs et des gestionnaires, par les résidents, les autorités et les autres parties prenantes locales ;
- l'acceptabilité de marché : acceptabilité des investissements encourus, des risques financiers et des prix et taxes, par les consommateurs, les investisseurs, les compagnies concernées et les politiciens.

2.2. Les étapes des processus généralement observés

Les informations colligées dans cette section sont tirées de deux guides :

- Guide pratique de l'acceptabilité sociale. Pistes de réflexion et d'action, publié aux Éditions D.P.R.M. par Julie Caron-Malenfant et Thierry Conraud.
- Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets, publié par le Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ).

Selon Caron-Malenfant et Conraud, « Pour que dure l'état d'acceptabilité sociale d'un projet, il faut que celle-ci ait été convenue en toute connaissance de cause par l'ensemble des parties, dans un climat d'équité entre les différentes classes d'experts (citoyens compris), et surtout sans condescendance »⁸.

⁷ Wolsink, M. 2010. «Contested environmental policy infrastructure : socio-political acceptance of renewable energy, water and waste facilities», p. 303, dans *Environmental Impact Assessment Review* ; 30 : 302-311.

⁸ Caron-Malenfant, Julie et Thierry Conraud. 2009. *Guide pratique de l'acceptabilité sociale : Pistes de réflexion et d'action*, Éditions D.P.R.M., p. 21.

Ils proposent sept étapes⁹ essentielles à mettre en place dans le cadre d'un processus d'acceptabilité sociale :

1. Diffuser de l'information claire, synthétisée et vulgarisée sur le projet, la rendre accessible à tous ceux qui pourraient être intéressés, et les aviser de la disponibilité de cette information.
2. Inviter toutes les parties prenantes et intéressées à participer à une rencontre d'échange sur le projet.
3. Rencontrer ces personnes dans un cadre ouvert et structuré, pour répondre à leurs questions, et pour recevoir leurs impressions sur le projet, en amont de la prise de décision.
4. Recueillir tous les commentaires de façon méthodique, et documenter – si possible quantitativement – toutes les étapes des échanges.
5. Étudier les recommandations formulées par les participants et y répondre soit par l'affirmative ou en expliquant les raisons pour lesquelles celles-ci n'ont pas été retenues.
6. Faire un suivi des résultats et des décisions prises dans un délai raisonnable auprès de tous les individus et groupes concernés.
7. Maintenir ouvert un canal de communication accessible et réévaluer, si possible, l'acceptabilité du projet pendant et après son implantation.

Le processus répond ainsi à quatre critères : une participation large, la transparence, la traçabilité et le contrôle du temps.

Ils suggèrent quatre conditions¹⁰ à la réussite d'un processus d'acceptabilité sociale qu'ils articulent le long d'une « route de l'acceptabilité sociale » :

- Procéder à une analyse de la perception en combinant des résultats quantitatifs et qualitatifs ;
- Assurer la transparence du processus ;
- Valider l'adhésion des accords négociés une fois ceux-ci intégrés dans le projet ;
- Documenter toutes les étapes du processus.

Le Conseil patronal de l'environnement du Québec divise le processus en cinq phases et élabore, pour chacune de ces phases, des recommandations sur la manière de procéder. Ces recommandations s'adressent aux promoteurs de projets. Entre chacune des étapes, le conseil recommande que l'on procède à l'évaluation de la situation, pour décider soit du recadrage soit de l'arrêt du projet. Nous résumons ici les recommandations du CPEQ :

- PHASE 1 – Recherche et consultation préalable : déterminer et caractériser les parties prenantes; évaluer l'historique du milieu ; évaluer le contexte économique, environnemental et politique ; choisir un porte-parole et amorcer une consultation préalable.
- PHASE 2 – Information, évaluation et consultation : évaluer les risques et les impacts, et le faire en collaboration avec les partenaires locaux, régionaux et du milieu académique ; informer et consulter la communauté ; démontrer de la transparence et de la flexibilité ; travailler en partenariat avec un tiers crédible (consultant) ; démontrer une véritable ouverture à bonifier le projet et concevoir les modifications avec les parties prenantes ;

⁹ Idem, p. 21.

¹⁰ Idem, p. 39.

planifier la répartition équitable des retombées positives du projet en collaboration avec les parties prenantes.

- PHASE 3 – Réalisation : poursuivre le dialogue avec les parties prenantes et informer le milieu des imprévus, changements et problèmes.
- PHASE 4 – Exploitation : mettre en place des processus de communication et de suivi et évaluer les impacts de manière continue.
- PHASE 5 – Fermeture et après-projet : évaluer les impacts et planifier les mesures de fermeture et de remise en état des lieux dès la conception du projet ; prévoir les ressources nécessaires ; planifier avec les parties prenantes.

2.3. Les limites des ententes privées entre les promoteurs et les citoyens

Dans la pratique, on réduit souvent l'acceptabilité sociale au résultat d'une négociation entre le promoteur d'un projet et les citoyens concernés dans une communauté.

Depuis quelques années, en milieu autochtone, ce processus se traduit dans ce que l'on appelle souvent des ententes sur les répercussions et avantages (ERA – *Impact and Benefit Agreements* en anglais, IBA). « Les ERA permettraient la création d'un espace (plus informel) de négociation, en marge des mécanismes issus des processus politiques basés sur la représentativité démocratique et sur l'application du droit, pour établir certaines conditions de régulation des projets et prévoir des mesures d'atténuation ou des retombées spécifiques »¹¹. On les voit comme des outils permettant d'envisager une insertion plus harmonieuse des projets miniers dans les milieux social et environnemental concernés. C'est aussi une façon de valoriser l'investissement minier auprès des populations autochtones voisines des projets.

Ces mécanismes de négociation se situent dans « une zone grise de légalité » dans le cadre d'une « justice négociée » dont le résultat est le fruit d'une négociation et non pas d'un arbitrage au sein d'un processus démocratique. Les entreprises héritent ainsi d'un pouvoir structurel important, puisque la régulation du projet est transférée partiellement vers ces nouveaux espaces informels de négociation locale, observent des chercheurs¹².

Dans un contexte comme celui-ci, où l'État choisit d'être « sélectivement absent », le cadre des discussions « permet à des groupes dont l'identité politique est plus forte d'occuper des positions favorables et de tirer des bénéfices particuliers au détriment d'autres »¹³.

Des chercheurs qui se sont penchés sur un ensemble de cas d'ERA remettent en question l'efficacité de tels processus pour garantir l'inclusion des populations concernées aux processus décisionnels miniers¹⁴. Par exemple, plusieurs de ces processus se déroulent simultanément ou en amont d'audiences publiques sur l'environnement, ce qui a pour effet que les discussions bilatérales ont lieu avant que toute l'information technique relative au projet n'ait été dévoilée.

¹¹ Campbell, Bonnie et Bruno Sarrasin, « Introduction », dans Laforce, Myriam, Bonnie Campbell et Bruno Sarrasin (dir.). 2012. *Pouvoir et régulation dans le secteur minier. Leçons à partir de l'expérience canadienne*, PUQ, p. 2.

¹² Laforce, Myriam, Ugo Lapointe et Véronique Lebus, « Régulation du secteur minier au Québec et au Canada », dans Laforce, Myriam, Bonnie Campbell et Bruno Sarrasin (dir.), 2012. *Pouvoir et régulation dans le secteur minier. Leçons à partir de l'expérience canadienne*, PUQ, p. 23-24.

¹³ Idem, p. 44.

¹⁴ Laforce, Miriam et Bonnie Campbell, « Conclusion », dans Laforce, Myriam, Bonnie Campbell et Bruno Sarrasin (dir.). 2012. *Pouvoir et régulation dans le secteur minier. Leçons à partir de l'expérience canadienne*, PUQ, pp. 253-264.

Les personnes invitées à participer à la négociation ont un statut de parties prenantes. Leur engagement est volontaire et elles n'ont pas de mandat de représentation de la population. Leur statut est fragile. Le pouvoir de décider reste entre les mains de l'autorité qui organise la consultation, soit le promoteur. Les « parties prenantes » ne sont pas reconnues comme des autorités investies d'un pouvoir d'approbation. Elles constituent plutôt des « audiences de légitimation » du projet.

La conclusion des chercheurs est catégorique : « Si ce type d'innovations institutionnelles (les ERA) issues de l'implantation de projets miniers dans des régions données peut présenter un certain intérêt d'un point de vue démocratique, en donnant une voix directe aux représentants des populations concernées dans la détermination de certaines conditions de régulation de ces projets, la question de la représentativité politique reste pleine et entière. Les ERA, au même titre que les autres modes de régulation informelle des projets d'activités minières, n'apporteront pas une amélioration généralisée dans les structures de la société [...].¹⁵ » Seul l'État, en effet, dispose de la puissance requise pour assurer la planification, la redistribution et l'attribution de droits aux citoyens.

Il manque à ces ententes négociées privément un cadre institutionnel dans lequel sont fixées les règles du jeu ainsi que les finalités de la coopération. « L'État conserve en ce sens un rôle essentiel pour instaurer une certaine forme de planification pouvant déboucher sur la définition d'objectifs cohérents de développement national, auxquels devraient pouvoir s'arrimer les stratégies locales de développement pensées et mises en œuvre de manière négociée autour d'un projet minier »¹⁶.

2.4. Des pistes pour élargir le processus en incluant un rôle important pour les acteurs publics locaux : le cas éolien

Au cours des dernières années, l'acceptabilité sociale dans le domaine de l'énergie éolienne a fait l'objet de nombreux travaux. Bien que le secteur minier et le secteur de l'énergie ne soient pas parfaitement comparables, il est possible de s'inspirer des travaux menés sur le cas éolien pour tirer des leçons applicables au domaine minier, voire à tout autre secteur industriel qui suppose l'insertion d'un projet particulier ayant des impacts importants dans la dynamique du développement d'un territoire.

Nous nous inspirons ici des travaux de Marie-José Fortin et Yann Fournis, de l'Université du Québec à Rimouski¹⁷, ainsi que des travaux réalisés en 2008 à travers la collaboration de quatre conférences régionales des élus (CRÉ), une unité de recherche de l'UQAR et un laboratoire d'étude de l'Université de Laroche¹⁸, pour élaborer quelques réflexions sur le rôle des élus dans les processus d'acceptabilité sociale.

¹⁵ Idem, p. 261.

¹⁶ Idem, p. 261.

¹⁷ Fortin, Marie-José et Yann Fournis. 2011. « L'acceptabilité sociale de projets énergétiques au Québec : la difficile construction de l'action publique », Actes du colloque « Territoires et environnement : des représentations à l'action », tenu à Tours les 8 et 9 décembre 2011. http://www.uqar.ca/fiche-individuelle/files/developpement-territorial/5293/fortin_fournis_acceptabilite_sociale_tours11.pdf, consulté le 13 février 2013.

¹⁸ Conférences régionales des élus de Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine, Côte-Nord, Bas-Saint-Laurent et Chaudière-Appalaches, l'Unité de recherche sur le développement territorial durable et la filière éolienne-UQAR et le Laboratoire d'étude des phénomènes de Transfert et de l'Instantanéité : Agrossources et bâtiment, de l'Université de Laroche, en France (réalisation conjointe). 2008. *Énergie éolienne et acceptabilité sociale. Guide à l'intention des élus municipaux du Québec*. <https://depot.erudit.org/bitstream/003298dd/1/UR-EEAS-Guide-des-elus-developpement-eolien-A-2008.pdf>, consulté le 13 février 2013.

Fortin et Fournis partent du principe que l'acceptabilité sociale découle de la capacité collective et communautaire de débattre d'un projet qui doit répondre non seulement à un ensemble de critères d'ordre technique ou de procédure, mais qui doit aussi s'inscrire dans ce qu'ils appellent un « projet de territoire ».

C'est pourquoi ces processus sont difficiles et exigeants. Ils « testent les capacités d'intégration et de pilotage des élites locales au sein des territoires ».

Les « élites locales » ont donc un rôle à jouer pour veiller à ce que le projet spécifique qui fait l'objet du débat soit considéré dans une vision globale de l'avenir du territoire où il se situe : « le projet constituerait un moment clé de l'histoire de la communauté pour réactiver et réactualiser ses fondements, plus particulièrement son rapport à son territoire ».

Les « acteurs publics » ont un rôle à jouer comme « médiateurs / traducteurs de la communauté territoriale ».

La discussion se déroule à trois niveaux simultanément.

- À un premier niveau, des leaders et des groupes sociaux tentent de s'influencer mutuellement sur l'interprétation, positive ou négative, à donner à un projet.
- À un deuxième niveau se situent les mécanismes de décisions légitimes, c'est-à-dire là où les compromis sociaux vont se transformer en arrangements institutionnels formels.
- À un troisième niveau, le processus s'inscrit dans une dynamique plus large, établie sur une longue histoire de la communauté.

« C'est un effet des grands projets, disent les auteurs, que de révéler et faire émerger les fondements latents de la communauté (valeurs, aspirations, références) – bref, de précipiter sous une forme plus concrète l'identité virtuelle de la communauté. Il force à actualiser et à expliciter la communauté, à tester ses capacités, c'est-à-dire jusqu'à quel point les leaders et les réseaux sont suffisamment forts et branchés sur leur milieu pour permettre l'affirmation des aspirations présentes au sein du territoire et pour déboucher sur la formulation d'une volonté collective ou, sous la forme la plus élaborée, d'un projet communautaire. »

Fortin et Fournis se sont intéressés aux dynamiques établies entre les élites locales et la population autour du développement de la filière éolienne dans le Bas-Saint-Laurent et en Gaspésie. Ils ont pu constater notamment que les élus, qui étaient, à l'origine, unanimement (ou presque) en faveur du développement éolien, ont dû composer avec la contestation de regroupements de citoyens, auxquels par la suite certains maires se sont ralliés, au fur et à mesure qu'ils découvraient des informations liées aux projets de parcs d'éoliennes à proximité de leurs propriétés.

Les décideurs publics ont réagi de plusieurs manières aux contestations. Les auteurs ne portent pas de jugement sur les résultats obtenus de ces démarches. Ils montrent cependant que les élus locaux possèdent des marges de manœuvre et ont une capacité d'intervention. Les uns ont maximisé les retombées économiques locales des projets en devenant partenaires (notamment par l'entremise de la Régie intermunicipale de l'énergie de Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine) ; les autres ont eu recours aux outils réglementaires pour établir des normes de localisation des équipements ; les élus investissent aussi la connaissance (mission en France, enquête sur d'autres pays) et se dotent d'un coûteux outil de planification (étude de caractérisation et

d'évaluation des paysages réalisée en 2009 par une entreprise d'économie sociale, Ruralys) ; au niveau provincial, des ministères, Hydro-Québec, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) mettent en œuvre des processus de consultation sur l'aménagement du territoire.

Conclusion des auteurs : « Dans le travail accompli par les acteurs publics lors de cette troisième phase de mise en place de la filière éolienne, on peut observer des arrangements originaux qui montrent leurs capacités à essayer de traduire dans des normes et mesures nouvelles, les représentations émergentes touchant le développement et l'aménagement du territoire. Mais la portée limitée des normes qui seraient les plus innovantes, car finalement peu voire pas mise en œuvre, montre quant à elle la difficulté de traduire, de façon opératoire, la variété des intérêts et aspirations portés dans un territoire. »

L'une des initiatives issues de ce bouillonnement est la production d'un guide¹⁹ destiné aux élus municipaux sur l'acceptabilité sociale dans le domaine de l'énergie éolienne. Ce guide, en plus d'aborder différents éléments liés à la filière éolienne elle-même, comporte un chapitre exhaustif sur le rôle et les responsabilités des élus.

Les auteurs, Évariste Feurtey, de l'UQAR, et Didier Dufour, de la CRÉ Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, résument ainsi leurs intentions :

«Face à la complexité de la notion d'acceptabilité sociale (AS), les élus ont un grand rôle à jouer pour sa mise en application. En tant que représentants de la population locale, ils sont les garants de l'acceptation d'un projet éolien par la population. Parmi les dimensions de l'AS, certaines peuvent être influencées plus directement par les élus. Dans ce chapitre, elles sont reprises sous l'angle des rôles et responsabilités des élus pour mieux les préciser.

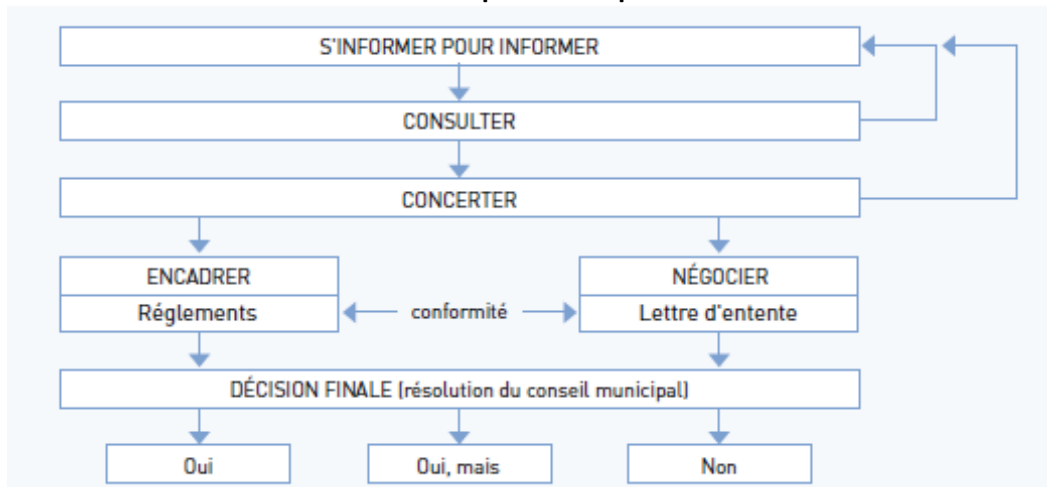
Pour commencer, nous souhaitons attirer l'attention sur divers concepts possibles de la démocratie et le rôle de la participation citoyenne dans la prise de décision (voir l'encadré 1). À cet égard, deux approches se distinguent. La première consiste à considérer les élus comme étant les seuls décideurs. La seconde approche vise la participation de la population locale en amont de la décision. Étant donné le thème à l'étude, nous nous attachons à examiner quelle place les élus pourraient accorder à la participation citoyenne dans les débats et décisions d'implantation de parcs éoliens. Nous suggérerons une approche basée sur l'information, la consultation et la concertation des populations locales en amont de la prise de décision, de même que sur la négociation et l'encadrement réglementaire. Une structuration possible des différents échelons d'une concertation régionale, au niveau de la MRC [municipalité régionale de comté] et au niveau local, sera proposée. On laissera aux lecteurs le soin de l'adopter ou de la modifier, au gré des besoins plus spécifiques des communautés. »²⁰

Le chapitre détaille ensuite les différentes dimensions de processus possibles et qui se résument dans la figure reproduite en page suivante.

¹⁹ *Énergie éolienne et acceptabilité sociale. Guide à l'intention des élus municipaux du Québec*, op cit, p. 45-69.

²⁰ *Idem*, p. 46.

Encadré 1 : Schéma conceptuel de la prise de décision locale



Source : Énergie éolienne et acceptabilité sociale. Guide à l'intention des élus municipaux du Québec, 2008, p.46.

Il importe de retenir des pages qui précèdent que, au-delà des ententes privées négociées entre les promoteurs et les citoyens concernés localement par un projet, il est non seulement possible, mais souhaitable d'élargir la portée des processus d'acceptabilité sociale de manière à ce qu'ils se situent dans un cadre démocratique institutionnel qui garantit l'équité, la transparence et la légitimité des processus mis en œuvre. Les élus locaux ont un rôle déterminant à jouer à cet égard.

3. LES LEÇONS TIRÉES DE LA CONVERSATION PUBLIQUE DE L'INSTITUT DU NOUVEAU MONDE SUR L'AVENIR MINIER DU QUÉBEC

Durant l'hiver et le printemps 2012, l'Institut du Nouveau Monde (INM) a organisé une Conversation publique sur l'avenir minier du Québec²¹. Cette démarche visait à informer les citoyens sur les enjeux du développement minier au Québec et à recueillir leurs questions, leurs préoccupations et leurs suggestions sur le sujet. Une tournée régionale a permis d'entendre quelque 500 citoyens dans dix villes du Québec, dont Sept-Îles.

La Conversation se déroulait dans le contexte du déploiement du Plan Nord du gouvernement du Québec et aussi dans celui d'un boom sur le marché mondial des ressources minérales.

Il n'est pas étonnant d'apprendre que l'une des principales revendications des citoyens porte sur la transparence de l'industrie et sur la consultation des citoyens le plus en amont possible des projets de développement. L'acceptabilité sociale a été au cœur des débats.

Les mêmes constats ont été faits à l'échelle mondiale. Dans une analyse sur le contexte du développement minier à l'échelle mondiale, publiée au cours de l'année 2011, la firme Deloitte invite l'industrie à tenir compte de plusieurs facteurs dont les trois suivants :

- l'importance d'obtenir l'accord du milieu pour tous les nouveaux projets;
- la nécessité de composer avec des exigences plus serrées en matière d'environnement, de sécurité et de transparence;
- l'obligation de renforcer la collaboration entre l'industrie et les collectivités locales, les autorités nationales, les groupes environnementaux, les partenaires d'investissement et les ressources humaines de l'entreprise.

3.1. Les préoccupations des citoyens à l'égard de l'acceptabilité sociale des projets miniers

L'enjeu certainement le plus discuté au cours de la Conversation publique est celui du pouvoir. Nombre de citoyens ont le sentiment que l'industrie minière dispose d'un pouvoir trop étendu quant à l'usage du territoire. On a dénoncé l'article 246 de *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* qui donne préséance à la *Loi sur les mines* en ce qui concerne l'accès libre au territoire ou « free mining ». On a applaudi à l'idée d'exclure l'activité minière de secteurs urbanisés ou à vocation récréotouristique. Mais on a surtout réclamé l'établissement de règles pour régir la consultation des citoyens et pour mesurer l'acceptabilité sociale des projets.

Des représentants de l'industrie, aussi bien que des citoyens, des écologistes et des élus locaux, s'entendent sur la nécessité d'adopter de telles règles du jeu. Les industriels veulent deux choses : une certitude quant aux exigences auxquelles ils doivent se soumettre lorsqu'ils développent un projet minier; une application équitable de ces règles à l'ensemble de l'industrie. La Conversation publique a permis de constater qu'il n'est pas évident de définir ces règles. Les questions suivantes se posent, notamment, joignant à la fois les questions d'*information*, auxquelles il faut répondre de façon préalable au projet, et les questions de

²¹ Institut du Nouveau Monde. Septembre 2012. Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec. Bilan de la Conversation publique de l'INM sur l'avenir minier du Québec. Toute l'information sur la démarche et ses résultats, le bilan complet, la synthèse en français et en anglais et une présentation vidéo de 18 minutes, sont disponibles à : <http://www.inm.qc.ca/avenir-minier/presentation>

consultation, auxquelles il faut répondre dans le cadre du processus de vérification de l'acceptabilité sociale du projet :

- À partir de quelle étape dans le processus de développement d'un projet, la consultation des citoyens doit-elle commencer? Dès l'obtention d'un claim (ou titre minier) donnant le droit d'explorer dans un territoire donné (en fournissant minimalement aux citoyens l'information à ce sujet)? Au moment d'un premier forage? Avant? Plus tard? Les citoyens, en tout cas, souhaitent être informés et consultés le plus en amont possible du projet.
- Qui doit être consulté? Les personnes vivant sur les terres visées par le claim? Sinon, jusqu'où aux alentours? Tous ceux vivant dans un quartier, un secteur? Tous les habitants de la ville concernée? Ceux de la municipalité régionale de comté (MRC)? De la région? On admet généralement qu'une consultation de ce type doit être ouverte à toute personne qui estime avoir un intérêt à y participer.
- Qui doit avoir la responsabilité d'administrer de tels processus? Quel doit être le rôle de l'entreprise, de la municipalité? Faut-il créer des instances nouvelles, indépendantes, ou confier à celles qui existent déjà un tel mandat?
- Comment se vérifie l'acceptabilité sociale? Certains citoyens ont suggéré que l'acceptabilité sociale devait être comprise comme un « *consentement préalable, libre et éclairé* » de la communauté concernée. Pour obtenir ce consentement, faut-il procéder par consensus, par référendum, par résolution du conseil municipal?

Les citoyens qui ont participé à la Conversation publique veulent aussi pouvoir recourir à une expertise scientifique indépendante pour porter un jugement sur le projet qui leur est soumis. Ils veulent pouvoir compter sur de l'aide professionnelle dans les discussions qui s'entament, dans le cadre de tels processus, sur les compensations financières ou autres.

3.2. L'acceptabilité sociale au-delà d'une négociation entre promoteurs et résidents locaux

Pour les participants, l'acceptabilité sociale des projets miniers se situe toutefois bien au-delà des résultats d'une négociation restreinte entre le promoteur d'un projet et la population vivant aux alentours du site.

- D'abord, ils s'attendent à ce que l'État (ce qui inclut les municipalités et les autorités régionales) prenne ses responsabilités et protège les droits de tous les citoyens ;
- Ils souhaitent que les débats sur les projets miniers ne se fassent pas en vase clos, mais s'inscrivent dans la réflexion globale sur le développement de la région en mesurant les avantages et les coûts de chacun des projets relativement à son impact sur les autres axes de développement régional ;
- La réflexion doit s'inscrire dans une logique de développement durable, considérant donc les aspects sociaux et environnementaux au même titre que les retombées économiques des projets, mais aussi, dans une réflexion sur les impacts à long terme de ces projets, dans l'après-boom par exemple ;
- Les enjeux de l'acceptabilité sociale ne sont pas seulement d'ordre local. Il importe aux citoyens que la filière elle-même soit socialement acceptable au niveau national : les retombées économiques sont-elles équitables par rapport aux coûts pour la société? Les sociétés minières paient-elles leur juste part de redevances? Celles-ci sont-elles bien réparties entre la province, la région et la localité concernées? Etc.

4. L'ANALYSE DE QUELQUES EXPÉRIENCES RÉCENTES AU QUÉBEC

Comme nous le mentionnons plus tôt dans ce document, le concept d'acceptabilité sociale est difficile à mettre en application et est très peu balisé, ce qui laisse la place à plusieurs expériences dont la forme et les résultats obtenus varient et dépendent beaucoup du point de vue duquel on se place. Néanmoins, ces expériences ont en commun l'objectif d'atteindre un niveau d'acceptation qui permette aux promoteurs de réaliser leur projet dans un contexte de relative paix sociale.

Nous avons analysé quelques processus qui font l'objet de fiches détaillées à l'annexe 1²² :

- Mine Renard, Chibougamau
- Lac à Paul, MRC du Fjord-du-Saguenay
- Mine Osisko, Malartic
- Mine Dumont, Launay
- Mine Raglan, Nunavik

Nous avons également analysé d'autres processus (voir annexe 2) :

- Ententes préalables
- Ententes préliminaires
- Ententes définitives
- Comité consultatif minier de la Ville de Rouyn-Noranda

4.1. Un résumé de l'analyse

Tableau comparatif des projets étudiés (voir fiches – projet complètes à l'annexe 1)

	PROJET RENARD, BAIE-JAMES	PROJET DU LAC À PAUL, FJORD DU SAGUENAY	MINE CANADIAN MALARTIC, MALARTIC	PROJET DUMONT, CANTONS DE LAUNAY ET TRÉCESSON	COMPLEXE RAGLAN, À PROXIMITÉ DE SALLUIT ET KANGIQSUJUAQ
STATUT DU PROJET	A reçu le certificat d'autorisation global en décembre 2012.	Étude d'impact sur l'environnement en cours de préparation.	En exploitation.	Étude d'impact environnemental et social déposée en novembre 2012.	En exploitation.
FILIÈRE	Diamant	Apatite	Or	Nickel	Principalement nickel et cuivre
IMPACTS ENVIRONNE- MENTAUX	Principalement liés à l'eau, à des espèces menacées ou vulnérables, aux sources d'énergie utilisées, aux risques liés à l'exploitation (un	L'étude d'impact étant en cours, ils ne sont pas encore bien documentés par la minière. Mais des impacts sur l'eau sont pressentis, ainsi	Impacts directs : qualité de l'air et de l'eau, bruit, odeurs, poussière. Impacts sur le paysage, la mine étant en pleine ville.	L'étude d'impact n'a pas encore été rendue publique. Mais sont envisagés des impacts liés à l'exploitation et au développement	Qualité du sol et de l'eau, impacts sur les poissons et les mammifères marins. Impacts liés à la navigation. Fragilité du

²² Les projets analysés ont été sélectionnés sur la base de la disponibilité d'une information suffisante, pour leur caractère innovant, pour leur similitude avec les projets potentiels à Sept-Îles ou pour les enseignements qu'on peut en tirer.

	complexe important doit être érigé, incluant pistes d'atterrissage, usine de traitement, complexe d'habitation, etc.) et à la restauration.	que des impacts liés au dynamitage et au transport du minéral.	Restauration d'un site minier orphelin. Incapacité de la minière de respecter les normes de bruit convenues. La minière souhaite revoir ces normes à la baisse, tout comme les conditions entourant le dynamitage.	d'un complexe imposant. Également impacts sur l'eau et les poissons (un cours d'eau serait dévié). Perte de terres cultivables. Impact sur le paysage.	pergélisol et vulnérabilité des installations qui y reposent.
IMPACTS ÉCONOMIQUES	Principalement la création d'emplois. Mais absence de transformation au Québec.	Création d'emplois directs et indirects dans la région et diversification économique.	Création d'emplois, rétention des jeunes, achat local et régional, pression à la hausse sur le coût du logement.	Création d'emplois.	Participation des parties aux bénéfiques, emplois, contrats commerciaux avec des compagnies et coentreprises inuites.
IMPACTS HUMAINS	Impact potentiel sur les activités de chasse, de pêche et de piégeage.	Des impacts sur la qualité de vie, notamment liés aux conflits d'usages potentiels des infrastructures routières, pourraient être ressentis.	Déménagement d'une partie des maisons de la municipalité, déracinement, fracture sociale, inquiétudes pour la vie après la mine.	Conflits d'usage du territoire (notamment la modification d'un tracé d'un sentier de motoneige).	Impacts jugés généralement positifs sur la vie des communautés et l'organisation sociale.
PROCESSUS DE PARTICIPATION	Initié dès 2002 par des rencontres avec les autorités crie et les municipalités environnantes. Diverses rencontres avec les citoyens, les maîtres de trappe, les familles, etc. entre 2010 et 2011.	Initié dès 2011. Diverses rencontres avec les citoyens. La participation se fait en parallèle d'une démarche de développement durable.	A débuté en 2006. Rencontres avec les acteurs socio-économiques entre 2007 et 2008. Création d'un comité de suivi, qui a dénoncé le manque de transparence de la minière, et dont le fonctionnement fait l'objet d'un travail d'évaluation par	Initié en 2011. Comprend 6 volets : consultation avant l'étude de préfaisabilité, séances d'information sur l'état d'avancement du projet, création d'un comité consultatif, journées portes ouvertes. Séance de rétroaction, création d'une table	Audiences publiques dans les communautés par la Commission de la qualité de l'environnement de Kativik.

			un expert. Création d'un fonds de développement durable par la minière.	municipalités- Royal Nickel Corporation.	
POSITION- NEMENT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE	Conclusion d'une entente de pré-développement en 2010 et entente sur les répercussions et les avantages avec les Cris. Les villes de Chapais et Chibougamau ont signé une déclaration des partenaires.	La MRC du Fjord-du-Saguenay souhaiterait conclure une entente pour tirer profit de l'exploitation de la ressource sur son territoire. La minière a jugé cela prématuré.	La Ville de Malartic a manifesté son appui au projet dans le cadre d'une commission d'enquête du BAPE en 2009.	Signature, en 2012, d'une entente provisoire de collaboration et de partenariat entre la municipalité de Launay et Royal Nickel Corporation.	Signature d'une entente répercussions avantages. Création du Comité Raglan sur l'application de l'entente.
RÉACTIONS DES CITOYENS	Localement, peu d'information sur d'éventuelles récriminations ou appuis de la population. À l'échelle provinciale, les choix en matière énergétique, l'absence de transformation au Québec, l'insuffisance des garanties financières pour la restauration et le financement en partie public de la route 167 soulèvent des inquiétudes.	Les préoccupations des citoyens sont en lien avec les impacts environnementaux, la santé/sécurité, la cohabitation de la mine dans le secteur, la formation, les retombées locales et l'équité entre autochtones et non-autochtones. La minière semble jusqu'à présent être à l'écoute des besoins et inquiétudes exprimés.	Une enquête menée par la minière en 2007 indiquait que le projet recevait l'appui de 84% des citoyens. Cet appui n'était pas inconditionnel. Plusieurs citoyens demeurent méfiants envers la minière, le comité de suivi et les autorités municipales. Les citoyens vivant en bordure de la fosse sont considérés comme de grands oubliés du projet.	Préoccupations des citoyens compilées par la minière lors du processus d'information et de consultation. Nous ignorons encore si celles-ci sont reflétées dans l'étude d'impact.	Sentiment partagé entre le maintien d'un mode de vie traditionnel et l'enrichissement personnel et collectif.

4.2. Observations générales

L'initiative du promoteur

Nous observons que dans l'ensemble des cas étudiés, l'initiative de mettre en place un processus d'information et de consultation des acteurs socioéconomiques ou des citoyens émane d'abord du promoteur qui a à cœur la réalisation de son projet.

Du sur mesure

Les processus mis en place, parfois accompagnés par des professionnels en consultation et médiation environnementale et développement durable, sont en général développés sur mesure et ont à chaque fois une forme différente.

Quelques traits communs

Néanmoins, nous pouvons dégager quelques traits communs à plusieurs des démarches : instauration d'un dialogue avec les autorités locales préalablement à la mise en place de canaux de communications avec le grand public, ouverture d'un bureau de liaison dans la communauté touchée, rencontres d'information et de consultation des citoyens, signatures d'ententes avec les autorités locales, mise sur pied de comités de suivi.

Ces traits communs ne peuvent cependant laisser présumer de l'acceptabilité sociale. Le caractère volontaire et proactif des démarches mises en place par les promoteurs, bien que très louables, n'est ni gage de qualité du projet, pas plus que de son acceptabilité, voire de sa désirabilité, sociale.

Les limites et les possibilités de l'action de la municipalité²³

Dans le contexte du développement d'un projet minier sur son territoire, une municipalité ne dispose pas, dans l'état du droit actuel, des leviers pour imposer des orientations. Elle peut cependant faire plusieurs choses. Par exemple, elle peut adopter des règlements pour protéger la qualité de son eau ou de l'air. Une municipalité peut également demander à un promoteur de s'engager à informer les élus et la population, formuler ses attentes en matière de responsabilité sociale ou de création d'emplois, ou encore signer des ententes sur une base volontaire. Il n'en demeure pas moins que l'interlocuteur privilégié des promoteurs demeure le gouvernement provincial. La municipalité de Rouyn-Noranda (voir annexe 2) a décidé d'innover en formant un comité consultatif minier s'inspirant des comités consultatifs d'urbanisme tels qu'ils sont prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Cette approche non contraignante et volontaire en est à ses débuts. Elle repose sur la bonne foi de toutes les parties. Les citoyens ne sont pas invités à y participer, mais ils pourraient être consultés sur d'éventuelles propositions que le comité pourrait formuler. L'initiative est encore trop récente pour en tirer des enseignements.

4.3. Les leçons à tirer des processus analysés

En dépit de la diversité des contextes et des méthodes employées, il est possible de tirer quelques leçons des processus analysés (voir les annexes 1 et 2) et dont la description est résumée dans la section précédente.

L'instauration d'un dialogue en amont

Plus le dialogue est initié en amont, plus il risque d'être riche et constructif. Le dialogue implique des échanges : tantôt les uns sont invités à écouter, tantôt ils sont invités à parler.

Il serait illusoire de croire qu'un dialogue instauré en amont soit une garantie de succès. La compréhension d'un projet par les membres d'une communauté s'améliorera au fur et à mesure que le projet se précisera. Il se peut que des réticences se manifestent en cours de

²³ Voir à ce sujet : INM services-conseil. 14 janvier 2013. *Responsabilités et pouvoirs de la ville de Sept-Îles pour les projets dans le secteur minier – Cadre légal et réglementaire.*

route, nonobstant la qualité du dialogue et l'ouverture des parties, lorsque le projet sera formulé et présenté concrètement. Cependant, plus la relation est instaurée tôt dans le processus, plus les préoccupations risquent d'être communiquées ouvertement et d'être accueillies sereinement.

Une municipalité peut décider de prendre part à un tel dialogue. Si elle en décide ainsi, la municipalité doit en informer ses citoyens et prendre l'engagement de les tenir au courant de la teneur de ces échanges au fur et à mesure que ceux-ci ont lieu.

Le maintien d'un dialogue sur une base continue

Suite logique de la leçon précédente, le dialogue doit se faire sur une base continue. Si possible, un calendrier peut être établi et annoncé, permettant aux parties de comprendre le cheminement du projet, l'implication souhaitée de la part des citoyens ou acteurs socioéconomiques, etc. Cela a l'avantage de permettre aux personnes conviées au dialogue de se préparer adéquatement.

Tant que les parties sont de bonne foi, il peut être avantageux pour une municipalité de continuer à faire partie du dialogue. Cela permet d'avoir accès à l'information. En cas de besoin, une municipalité peut décider d'exprimer publiquement ses réserves ou sa dissension afin de ne pas être liée à des choix qu'elle n'appuie pas.

La reconnaissance des nombreux impacts de l'activité minière

L'activité minière a de nombreux impacts sur l'environnement, l'économie et les collectivités. Puisqu'il n'existe pas de projet qui soit exempt de risque, les entreprises minières doivent, en plus d'acquérir les droits de propriété du sous-sol (*claims*) du territoire qu'elles désirent exploiter, obtenir des autorisations gouvernementales pour lancer leurs activités. Pour les projets de plus de 7 000 tonnes de minerai extrait ou traité par jour, une procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement dicte les étapes que l'entreprise doit suivre pour obtenir un certificat d'autorisation. Bien que la procédure d'évaluation d'impact soit balisée, et malgré l'exhaustivité des études d'impact produites par les entreprises, il arrive régulièrement que les citoyens ou des groupes d'intérêt de provenances diverses mettent en lumière des impacts qui ont été minimisés ou qui n'ont tout simplement pas été pris en considération dans les études fournies par le promoteur. La notion d'effets cumulatifs est également rarement prise en considération. Ces omissions peuvent contribuer à alimenter la méfiance. Une municipalité peut demander à ses experts de prendre connaissance de l'étude d'impacts et participer à toutes les activités de consultation, du promoteur ou d'une autorité officielle, pour exprimer ses questions, ses inquiétudes à l'égard d'un projet.

Partage des bénéfices

L'industrie minière considère que l'un des principaux bénéfices de ses activités est la création d'emplois et, dans certains cas, les retombées économiques liées à l'approvisionnement local, voire à la transformation du minerai sur place. Les bénéfices, dans cette perspective, sont individuels (le salaire d'un individu travaillant à l'emploi d'une minière) ou privés (la signature d'un contrat avec une compagnie locale). Ces bénéfices découlent de besoins directs de la compagnie minière pour réaliser ses activités d'exploration ou d'exploitation. Un salaire n'est en aucun cas une faveur ou un cadeau : il correspond à la valeur d'un service rendu par l'employé. Il en va de même pour un contrat obtenu par une compagnie locale, qui doit fournir un service en échange d'un montant d'argent donné. Aucun bénéfice ainsi redistribué (en salaire, en

contrats) n'est dépourvu d'intérêt pour le promoteur. Or, comme nous l'avons vu dans le cas du projet du Lac à Paul, dans la MRC du Fjord-du-Saguenay, il est plus difficile d'obtenir d'une entreprise qu'elle partage le gain qu'elle génère en tirant profit d'une ressource présente sur un territoire donné.

Cela peut créer un certain cynisme chez la population qui voit sa qualité de vie affectée par les activités de la mine dans son milieu. Dans plusieurs projets, les citoyens sont inquiets de la cohabitation entre une collectivité et une mine, mais aussi des effets indirects de l'activité minière : augmentation du coût de la vie, pression sur les services et infrastructures publics, impact de l'arrivée massive de travailleurs dans la région, etc. De plus, tous les membres d'une communauté ne perçoivent un salaire ou n'ont un contrat de service avec la minière. D'où un sentiment que les entreprises qui désirent s'implanter dans un milieu donné doivent avoir des pratiques irréprochables en matière de développement durable et qu'elles agissent en bons citoyens corporatifs, en plus de redonner à la collectivité en réinvestissant dans celle-ci.

La municipalité a le devoir, dans le respect de ses pouvoirs et responsabilités, de veiller au bien-être de sa communauté. Elle ne doit donc pas hésiter à formuler ses attentes à l'égard d'un promoteur qui désire s'installer sur son territoire.

Le respect des engagements

Une relation de confiance se construit dans le temps, notamment grâce à l'instauration d'espaces de dialogue et à l'ouverture et la transparence de la minière face à ses intentions et à la teneur de son projet. Plus un projet avance dans sa planification et dans sa réalisation, plus le promoteur prend des engagements : le transport s'effectuera de telle façon, les emplois seront offerts en priorité aux travailleurs de telle communauté, un comité de suivi sera mis sur pied, les citoyens seront rencontrés à telle étape. Il est primordial, pour que le lien de confiance ne se brise pas, que la minière respecte ses engagements. Une municipalité peut se donner le mandat de veiller au respect de ces engagements et signaler tout manquement à ceux-ci.

La demande d'aller au-delà des normes

Les entreprises évoluent dans un espace légal et réglementaire connu. Elles doivent se soumettre à des normes minimales. Or, à de nombreuses occasions, ces normes sont jugées insuffisantes par les populations qui risquent de subir les impacts d'un projet donné. Il est difficile d'expliquer à un citoyen qui habite à un mètre du périmètre fixé par réglementation qu'il ne bénéficiera d'aucune mesure d'atténuation d'impact ou de compensation pour les nuisances subies, alors que son voisin recevra un autre traitement. Dans certains cas, les entreprises minières ne sont pas en mesure de s'y conformer. Mais même lorsqu'elles respectent scrupuleusement les normes, leur application pure et simple peut parfois conduire à des situations qui sont tout à fait légales, mais moralement indéfendables.

L'exigence de la transparence

Dans un contexte où l'information est abondante et accessible, la transparence devient une exigence à laquelle doivent satisfaire les promoteurs désireux de s'implanter dans un milieu donné. La transparence d'une municipalité à l'égard de ses citoyens est également primordiale.

L'innovation dans les moyens utilisés

Puisqu'il n'existe à ce jour aucun modèle de démarche d'acceptabilité sociale qui soit garant de succès et à l'épreuve de toute critique, il importe que les acteurs puissent s'appuyer sur les

expériences du passé tout en osant innover pour développer des approches de plus en plus efficaces et utiles pour l'ensemble des parties. Les municipalités, dans ce contexte, peuvent encourager l'adoption de démarches reposant sur les meilleures pratiques.

5. LES FACTEURS D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Il existe plusieurs façons de déterminer quels sont les principaux facteurs déterminant l'acceptabilité sociale d'un projet.

5.1. Quatre dimensions

Les chercheurs de l'Université du Québec à Rimouski²⁴ ont élaboré une grille de facteurs qui influencent l'acceptabilité sociale des projets dans le domaine de l'énergie éolienne qui se découpe en quatre grandes dimensions²⁵.

Schéma 2 : Facteurs constitutifs de l'acceptabilité sociale

DIMENSIONS	FACTEURS CONSTITUTIFS
Filière	Attitude initiale
	Cadre institutionnel
Projet	Impacts
	Retombées
	Origine et contrôle local
Processus décisionnel	Légitimité du processus
	Équité de la décision
Caractéristiques du milieu social	Capital social
	Historique du territoire (projet controversé)

Source : Énergie éolienne et acceptabilité sociale. Guide à l'intention des élus municipaux du Québec, 2008, p.40.

La première dimension a trait à l'attitude initiale et au cadre institutionnel lié à l'implantation de la filière dans son ensemble. Un parallèle pourrait être fait avec le secteur minier : un projet lié à l'uranium est plus controversé qu'un projet de fer, par exemple. Les personnes qui ont une attitude générale positive à l'égard d'une filière auraient tendance à en minimiser les impacts appréhendés (bruit, poussières, nuisances, etc.). Le cadre institutionnel réfère aux lois et politiques en vigueur dans le secteur.

La deuxième dimension concerne le projet lui-même : ses impacts, ses retombées et son origine (son rapport avec la localité où il s'implante et le contrôle exercé sur le projet par la localité).

La troisième dimension est non moins importante : elle a trait au processus décisionnel. Notre Conversation publique sur l'avenir minier du Québec a montré que les citoyens sont très sensibles au processus de décision, à la légitimité des personnes et des institutions qui mènent le processus et à leur neutralité, à l'identité des participants, à tout ce qui a trait à l'accès à l'information et à une expertise indépendante du promoteur.

²⁴ Saucier, Carol et al. 2009. *Développement territorial et filière éolienne. Des installations éoliennes socialement acceptables : élaboration d'un modèle d'évaluation des projets dans une perspective de développement territorial durable*. Rimouski, Unité de recherche sur le développement territorial durable et la filière éolienne. Université du Québec à Rimouski.

²⁵ Un résumé du rapport de recherche Saucier et al est reproduit dans Conférences régionales des Conférences régionales des élus de Gaspésie-les-Iles-de-la-Madeleine, Côte-Nord, Bas-Saint-Laurent et Chaudière-Appalaches, l'Unité de recherche sur le développement territorial durable et la filière éolienne-UQAR et le Laboratoire d'étude des phénomènes de Transfert et de l'Instantanéité : Agro-ressources et bâtiment, de l'Université de Larochele, en France (réalisation conjointe). 2008. *Énergie éolienne et acceptabilité sociale. Guide à l'intention des élus municipaux du Québec*, p. 39-43.

Enfin, la quatrième dimension a trait aux caractéristiques du milieu social, à la cohésion de la communauté (capital social) et à l'historique du territoire (le projet s'inscrit-il dans la continuité ou en rupture?). On considère dans cette dimension les rapports conflictuels avec le promoteur, les tensions générées par un projet controversé, la volonté et la capacité des acteurs à se mobiliser ou à coopérer, etc.

5.2. Les facteurs liés au projet lui-même

Pour chacune de ces catégories, et pour chacun des facteurs constitutifs, on peut ensuite préciser les indicateurs. C'est ce à quoi se sont employés des firmes de consultants ainsi que des instances locales confrontées à de tels défis, mais en se limitant souvent à évaluer les facteurs liés à un projet isolé sans tenir compte, comme le suggère la grille ci-dessus, de facteurs autres, mais tout aussi importants, et parfois même davantage.

Le Conseil patronal de l'environnement du Québec²⁶ identifie quatre variables susceptibles d'influencer l'acceptabilité sociale d'un projet : le promoteur, la nature du projet, le milieu d'accueil ainsi que les processus de planification et de concertation employés.

Dans le cadre d'une étude sur les facteurs pouvant influencer l'acceptabilité sociale de projets d'équipements de traitement des matières résiduelles, réalisée en 2010 pour la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM)²⁷, la firme Transfert Environnement classe ces facteurs en six catégories. Pour chacune de ces catégories, elle mentionne des facteurs de risque et des facteurs de réussite :

- Facteurs techniques (doutes sur la technologie vs l'ouverture du promoteur à intégrer des technologies efficaces).
- Facteurs sociaux (efforts de communication insuffisants vs accès à l'information).
- Facteurs environnementaux (historique de non-conformité de l'opérateur vs extrants positifs pour l'environnement).
- Facteurs économiques (l'importance des nuisances surpasse les retombées économiques vs avantage économique local généré par les extrants).
- Facteurs liés à la gouvernance (doute sur la neutralité des représentants politiques vs indépendance du comité de vigilance).
- Facteurs liés à la localisation (proximité de riverains vs intégration au milieu environnant).

La liste complète des facteurs recensés par Transfert Environnement est présentée à l'annexe 3.

Le Conseil de quartier de Saint-Roch, dans la Ville de Québec, a mené, en 2012, une expérience intéressante relative à l'établissement des critères d'acceptabilité sociale pour l'implantation d'un site d'injection supervisé pour venir en aide aux toxicomanes²⁸. Le Conseil a consulté les parties prenantes du quartier (résidents, gens d'affaires, organismes, institutions) pour définir les critères d'acceptabilité sociale du projet quant à :

- ses effets sur la qualité de vie dans le quartier ;
- la forme que devrait prendre le projet s'il devait voir le jour (conditions d'implantation).

²⁶ Conseil patronal de l'environnement du Québec. 2012. *Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets*.

²⁷ Transfert Environnement. 26 novembre 2010. *Étude sur les facteurs pouvant influencer l'acceptabilité sociale des équipements de traitement des matières résiduelles*, Rapport final à la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM).
http://cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/documents/gmr_accesSocial_rapport.pdf, consulté le 13 février 2013.

²⁸ Conseil de quartier de Saint-Roch. 12 avril 2012. *Critères d'acceptabilité sociale*, Projet éventuel de SIS au centre-ville de Québec.
http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie_democratique/participation_citoyenne/conseils_quartier/saintroch/docs/criteres_acceptabilite.pdf, consulté le 13 février 2013.

Dix catégories de critères ont été identifiées : l'impact sur la clientèle (stigmatisation) ; l'impact sur la valeur des biens privés (valeur des maisons, etc.) ; le contrôle des résultats ; l'impact sur le taux de criminalité ; l'impact sur le commerce ; les nuisances ; la présence de seringues usagées ; le climat de sécurité dans le quartier ; la réputation du quartier, etc. Les citoyens ont aussi soumis 23 suggestions quant à la forme dont le projet devait être déployé, le cas échéant, portant notamment sur l'information du public, le choix du lieu, le consentement du milieu, la gestion du projet, le soutien à la communauté ou la collaboration des policiers. La liste est présentée à l'annexe 3.

Un comité de la Conférence régionale des élus de la Côte-Nord s'emploie à développer une grille de facteurs liés à l'impact du projet sur les plans social, économique, environnemental et technique. Le comité a prévu une catégorie liée à l'évaluation du comportement et de l'historique du promoteur. Le travail se poursuit et aucun document n'est encore public.

Enfin, pour sa part, la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles a élaboré une liste de facteurs influençant l'acceptabilité sociale d'un projet industriel s'inspirant des travaux de Transfert Environnement, quel que soit le secteur. Cette grille comporte six grandes catégories et pour chacune d'elles, plusieurs indicateurs (la liste est présentée à l'annexe 3) :

- Les facteurs environnementaux : les divers impacts sur l'environnement (qualité de l'eau potable, la teneur en radioactivité, l'impact sur les ruisseaux environnants, la quantité d'arbres abattus) ; les nuisances pour les humains (trafic routier, dynamitage, bruit, poussières) ; et la gestion environnementale du projet (plan de contingence des nuisances, plan de fermeture de la mine et de restauration).
- Les facteurs sociaux : l'impact sur la qualité de vie, les impacts psychosociaux, le logement, la sécurité ; on trouve aussi dans cette catégorie le contexte de l'implantation et l'historique de l'industrie et le processus de détermination de l'acceptabilité sociale du projet.
- Les facteurs de gouvernance : normes, lois, confiance dans les instances concernées, l'information disponible, la transparence ; on trouve aussi dans cette catégorie les préoccupations liées à la perte de valeur des propriétés, les conditions de rachat, etc.
- Les facteurs de localisation : zonage, jouissance du territoire, conflits d'usage.
- Les facteurs techniques : choix de la technologie, etc.
- Les facteurs économiques : emplois créés, les retombées, la diversification de l'économie, etc.

5.3. L'évaluation de l'acceptabilité sociale doit en refléter la complexité

Les grilles de facteurs sont utiles pour ordonner la discussion, certes. Mais comme nous l'avons vu dans les chapitres précédents, l'acceptabilité sociale est avant tout le fruit d'un processus dans lequel les parties prenantes entament une négociation. La grille ne remplacera jamais la délibération au sein de la communauté. Ces grilles permettent toutefois de constater la complexité du travail qui consiste à reconnaître l'acceptabilité sociale (ou non) pour un projet.

Nous suggérons d'employer comme grille de base celle suggérée par les chercheurs de l'UQAR dans le dossier éolien (voir Schéma 2, page 20). Il ne faut pas négliger les dimensions relatives à l'implantation de la filière et le cadre institutionnel qui prévaut à l'échelle du Québec ou du Canada. La municipalité pourra constater que ses moyens d'action comportent des limites, mais lui ouvrent des possibilités d'agir en fonction des enjeux identifiés et des préoccupations soulevées.

Dans un second temps, les décideurs publics locaux devraient se préoccuper de la dimension concernant les caractéristiques du milieu social : qui sont les acteurs, qui forment les parties prenantes, le projet est-il en continuité ou en rupture avec l'histoire de la communauté et de la région, va-t-il à l'encontre des valeurs généralement partagées au sein de la population ? Ce diagnostic lui permettra d'évaluer le risque de collision entre un projet et la communauté dans laquelle on souhaite l'implanter.

Ensuite, et cela devrait aller de soi, la municipalité devrait se préoccuper de la dimension de l'analyse qui concerne le processus décisionnel. La municipalité est un agent de l'État. Les citoyens s'attendent à ce que l'État (et donc la municipalité au niveau local) protège leurs droits, veille en bon père de famille sur leurs intérêts (pas seulement économiques) et s'assure que les décisions seront prises en respectant les règles fondamentales de la démocratie. La municipalité peut poser des exigences quant au processus participatif mené par la compagnie. Elle peut aussi, et le résultat risque d'être meilleur, encadrer elle-même une démarche structurée, qui offre toutes les garanties d'équité et de transparence. Elle peut aussi confier cette tâche à un tiers neutre si elle a été elle-même impliquée dans le montage initial du projet.

Enfin, il peut être utile, en effet, de monter une grille de facteurs liés spécifiquement au projet lui-même, ses impacts, ses retombées et sa gouvernance, les aspects techniques, l'historique et la réputation du promoteur puis les enjeux sociaux, économiques et environnementaux soulevés localement. Il pourrait être opportun qu'un processus participatif mené par une municipalité comporte une phase au cours de laquelle les citoyens sont appelés à construire cette grille avec les autorités municipales (comme l'a fait le conseil de quartier de Saint-Roch dans la ville de Québec).

6. CONCLUSION

Devant les grands projets industriels (soient-ils miniers ou autres) ou immobiliers, la population estime dorénavant en son droit d'être consultée, voire de pouvoir dire non à une proposition qui, selon elle, lui créerait plus d'inconvénients qu'elle ne lui procurerait d'avantages.

Cette revendication s'exprime autant au niveau national qu'au niveau local. Dans certains cas, les uns, au niveau national, appuient un projet qui est refusé localement (ce fut le cas à certains égards de projets éoliens) ou à l'inverse, des projets sont souhaités par les populations locales, mais rejetés par la population à l'échelle nationale (c'est ce qui s'est produit dans le dossier de l'amiante). D'où l'importance que soient établies des règles du jeu, notamment sur qui doit être impliqué, par qui, de quelle façon et à partir de quel moment. Comment reconnaître un consensus lorsqu'il émerge?

La municipalité est un agent de l'État. Ses pouvoirs et responsabilités sont circonscrits dans des lois. Les citoyens s'attendent d'elle cependant qu'elle défende leurs intérêts locaux même lorsque c'est à l'encontre de politiques décidées dans les capitales provinciale ou fédérale. Les citoyens s'attendent à ce que la municipalité défende aussi leurs intérêts face à l'entreprise privée. On veut du conseil municipal qu'il obtienne le plus de retombées possible au meilleur coût, ce qui veut dire parfois avec le moins de retombées négatives possible.

L'élu est souvent placé devant les contradictions exprimées par la communauté. Voilà pourquoi il lui est utile de se doter de processus décisionnels qui lui donneront les meilleures chances de connaître le pouls de ses commettants. De tous les commettants. Les caractéristiques de ces processus sont de mieux en mieux connues. Elles sont décrites dans le présent document.

L'une des clés tient dans la transparence et le dialogue ouvert. Autant que possible, ce dialogue est établi depuis longtemps avant la survenue d'une controverse. Ainsi, un lien de confiance est établi. Une autre clé tient dans l'établissement de processus où les diverses parties prenantes sont tenues de délibérer entre elles et non seulement d'exposer l'une après l'autre devant le maire, qui se transformerait en arbitre, leurs revendications respectives. La délibération crée par elle-même les conditions d'un arbitrage au sein de la communauté. Cet arbitrage est possible pourvu, toutefois, que des conditions existent pour assurer une participation équitable (pour toute personne concernée) et éclairée (accès à l'information, accès à l'expertise indépendante, accès à des recours), fondée sur des règles claires, connues d'avance et appuyées sur une grille d'analyse scientifiquement solide. La participation et l'engagement sont d'ailleurs des principes inscrits dans la *Loi sur le développement durable*, tout comme l'accès au savoir ainsi que l'équité et la solidarité sociales.

L'époque où les autorités publiques laissaient aux promoteurs le soin de s'entendre avec des groupes particuliers de citoyens sur les conditions d'une entente pour la réalisation d'un projet ne pourra pas durer encore longtemps. D'une part, les citoyens vivant aux alentours, dans la même municipalité ou la même région, bien qu'ils ne soient pas affectés directement par un projet, disputeront aux citoyens bénéficiaires de l'entente intervenue privément, le droit à une compensation qui aurait dû aller à l'ensemble de la communauté qui subira indirectement les effets du projet. D'autre part, les citoyens ne supportent plus que les autorités politiques abdiquent leurs responsabilités à des compagnies privées. Les processus d'acceptabilité sociale

s'inscrivent dans la définition de ce que l'on nomme de plus en plus des « projets de territoire ». Le territoire est un bien public qu'il revient aux autorités publiques de gouverner.

7. BIBLIOGRAPHIE

Beck, Ulrich. 2001. *La Société du risque*, Aubier.

Caron-Malenfant, Julie et Thierry Conraud. 2009. *Guide pratique de l'acceptabilité sociale: pistes de réflexion et d'action*, Éditions D.P.R.M.

Conférences régionales des élus de Gaspésie-les-Iles-de-la-Madeleine, Côte-Nord, Bas-Saint-Laurent et Chaudière-Appalaches, l'Unité de recherche sur le développement territorial durable et la filière éolienne-UQAR et le Laboratoire d'étude des phénomènes de Transfert et de l'Instantanéité : Agro-ressources et bâtiment, de l'Université de Laroche, en France (réalisation conjointe). 2008. *Énergie éolienne et acceptabilité sociale. Guide à l'intention des élus municipaux du Québec*.

<https://depot.erudit.org/bitstream/003298dd/1/UR-EEAS-Guide-des-elus-developpement-eolien-A-2008.pdf>, consulté le 13 février 2013.

Conseil patronal de l'environnement du Québec. 2012. *Guide de bonnes pratiques afin de favoriser l'acceptabilité sociale des projets*.

Conseil de quartier de Saint-Roch. 12 avril 2012. *Critères d'acceptabilité sociale*. Projet éventuel de SIS au centre-ville de Québec.

http://www.ville.quebec.qc.ca/apropos/vie_democratique/participation_citoyenne/conseils_quartier/saintroch/docs/criteres_acceptabilite.pdf, consulté le 13 février 2013.

Fortin, Marie-José, Anne-Sophie Devanne et Sophie LeFloch. 2009. «L'acceptabilité sociale de l'éolien au Québec : apprendre dans la turbulence» dans *Liaison Énergie-Francophonie*, numéro Énergie et évaluation environnementale, no 83 (2) : 90-96.

Fortin, Marie-José. 2 juin 2012. *L'acceptabilité sociale, qu'en savons-nous en 2012*, présentation au Forum sur l'acceptabilité sociale, Rouyn-Noranda.

Fortin, Marie-José et Yann Fournis. 2011. *L'acceptabilité sociale de projets énergétiques au Québec : la difficile construction de l'action publique*, Actes du colloque « Territoires et environnement : des représentations à l'action », tenu à Tours, le 8 et 9 décembre 2011.

http://www.uqar.ca/fiche-individuelle/files/developpement-territorial/5293/fortin_fournis_acceptabilite_sociale_tours11.pdf, consulté le 13 février 2013.

http://cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/documents/gmr_accesSocial_synthese.pdf, consulté le 13 février 2013.

http://cmm.qc.ca/fileadmin/user_upload/documents/gmr_accesSocial_rapport.pdf, consulté le 13 février 2013.

INM services-conseil. 14 janvier 2013. *Responsabilités et pouvoirs de la ville de Sept-Îles pour les projets dans le secteur minier – Cadre légal et réglementaire*.

Institut du Nouveau Monde. Septembre 2012. *Vers une nouvelle vision partagée du développement minier au Québec*. Bilan de la Conversation publique de l'INM sur l'avenir minier du Québec.

Laforce, Myriam, Bonnie Campbell et Bruno Sarrasin (dir.). 2012. *Pouvoir et régulation dans le secteur minier. Leçons à partir de l'expérience canadienne*, Presses de l'Université du Québec.

Saucier, Carol et al. 2009. *Développement territorial et filière éolienne. Des installations éoliennes socialement acceptables : élaboration d'un modèle d'évaluation des projets dans une perspective de développement territorial durable*. Unité de recherche sur le développement territorial durable et la filière éolienne. Université du Québec à Rimouski.

Transfert Environnement. 26 novembre 2010. *Étude sur les facteurs pouvant influencer l'acceptabilité sociale des équipements de traitement des matières résiduelles*, Communauté métropolitaine de Montréal.

Wolsink, M. (2010). «Contested environmental policy infrastructure: socio-political acceptance of renewable energy, water and waste facilities», *Environmental Impact Assessment Review* ; 30 : 302-311

ANNEXE 1 : FICHES DES PROJETS ÉTUDIÉS

	Projet Renard, Diamants Stornoway (Canada) inc.
PROJET	<p>JURIDICTION : Terres publiques de catégorie III²⁹ sur le territoire de la Municipalité de Baie-James, à environ 250 km au nord de la communauté crie de Mistissini (3 200 habitants en 2010) et 350 km au nord de Chibougamau (7 541 habitants en 2011).</p> <p>STATUT DU PROJET : A reçu du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs du Québec (« MDDEFP ») le Certificat d'autorisation global en décembre 2012.</p> <p>SITE WEB : http://fr.stornowaydiamonds.com/renard/</p>
DESCRIPTION DU PROJET	<p>Aménagement d'une mine diamantifère ainsi que des infrastructures locales telles que les fosses à ciel ouvert, les puits, le pompage des eaux souterraines, les galeries d'accès, l'usine de traitement, les aires de confinement des résidus de kimberlite, un complexe d'habitation, une piste d'atterrissage et des installations connexes.</p> <p>Le promoteur a déposé un avis de projet au ministère le 11 février de l'année 2010. Selon l'échéancier préliminaire du projet, les travaux devraient débuter en 2013 et la mise en opération de la mine est prévue en 2015. Il est prévu que l'exploitation de la mine Renard s'étendra sur 20 ans, avec des possibilités de développement ultérieur.</p>
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	<p>Malgré les mesures d'atténuation, l'étude d'impacts sur l'environnement³⁰ a soulevé certains impacts résiduels lors des phases de construction, d'exploitation et de fermeture de la mine Renard.</p> <p>Lors de la phase de construction, l'étude identifie des risques faibles de déversement accidentel de contaminants, tels l'essence ou le diesel, ainsi que de nuisances causées par le bruit et la poussière. En ce qui concerne l'exploitation, les sols, les eaux souterraines, la qualité des eaux de surface et le régime hydrologique, l'importance des impacts résiduels négatifs du projet est considérée comme étant moyenne compte tenu de l'étendue des aires aménagées et de la gestion des eaux du site.</p> <p>Nature Québec³¹ cible cinq principaux enjeux environnementaux dans un mémoire déposé lors de l'étude environnementale du projet par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) L'impact global du projet sur le plan environnemental, les impacts cumulatifs et la production/consommation responsable des ressources. 2) L'insuffisance des garanties financières pour assurer la restauration environnementale complète du site une fois l'exploitation terminée. 3) Les risques particuliers pour les eaux souterraines et environnantes. 4) Les risques particuliers pour certaines espèces menacées ou vulnérables, notamment le caribou forestier. 5) Les risques d'enneigement de la mine Renard. <p>La décision de la minière d'opter pour l'utilisation de groupes électrogènes au diesel plutôt que la construction d'une ligne électrique entraînera également d'importantes émissions de gaz à effet de serre.</p>

²⁹ Les terres de catégorie III sont des terres publiques provinciales où les autochtones ont le droit exclusif d'exploiter certaines espèces aquatiques et certains animaux à fourrure et de participer à l'administration et la mise en valeur du territoire.

³⁰ Les diamants Stornoway (Canada) Inc., « Étude d'impact environnemental et social - Projet diamantifère Renard » : <http://www.mediafire.com/?6h4gv0b0djf8h#otnb6c86w85nj>, consulté le 13 février 2013.

³¹ Nature Québec, « L'exploitation du diamant : à quel prix? » : http://www.naturequebec.org/fichiers/Energie_climat/ME12-06_MineRenard.pdf, consulté le 13 février 2013.

IMPACTS ÉCONOMIQUES	Selon l'étude d'impact environnementale, le projet Renard créera plus de 1 100 emplois directs et indirects chaque année pendant l'exploitation de la mine, dont près de 400 dans le Nord-du-Québec. À ces retombées s'ajoutent une augmentation globale des revenus des individus et l'acquisition d'une expertise régionale dans un nouveau secteur pour le Québec (l'extraction et le traitement du diamant). Toutefois, Nature Québec dénonce l'absence d'analyse des retombées potentielles qui pourraient être associées à la transformation partielle ou complète des diamants au Québec.
IMPACTS HUMAINS	La chasse, la pêche et le trappage des animaux à fourrure sont les principales activités de récolte effectuées sur le territoire. Elles sont toujours pratiquées par une proportion variable de membres de la communauté et se déroulent tout au long de l'année à des périodes et selon des pratiques spécifiques. Le projet Renard pourrait affecter ces activités traditionnelles.
PROCESSUS DE PARTICIPATION (INFORMATION TIRÉ DU SITE WEB DU PROJET)	<p>Stornoway estime qu'elle a fait preuve d'un engagement social responsable avec les communautés les plus touchées par le développement proposé. En mars 2012, elle conclut une entente sur les répercussions et les avantages, la « convention Mecheshoo³² », avec la Nation crie de Mistissini ("CNM") et le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) / Administration Régionale Crie. En juillet 2012, elle a également dévoilé une Déclaration des Partenaires³³ avec les communautés de Chibougamau et de Chapais. L'évaluation d'impacts sur l'environnement a été réalisée entre novembre 2010 et décembre 2011. La minière a également mis en œuvre plusieurs autres mesures pour favoriser l'acceptabilité sociale du projet Renard :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Rencontres avec le conseil de bande de Mistissini et les élus de Chibougamau et Chapais – Hiver 2002. • Journées portes ouvertes – Hiver 2006 et 2010. • Visites sur le terrain – 2004 à 2010. • Formation d'un groupe de travail Renard-Mistissini et d'un groupe d'échange sur l'environnement, en continu. Plusieurs intervenants cris, des représentants de l'administration crie ainsi que des représentants de Stornoway et de son consultant en environnement siégeaient sur ce groupe de travail – 2007 à 2010. • Entente de pré-développement (EPD) – 2010. • Rencontre de préconsultation – Automne 2010. • Rencontres de rétroaction et d'échange avec les maîtres de trappe et des membres de leur famille – 2010 et 2011. • La participation à des événements publics locaux – 2011. • L'ouverture d'un bureau de Stornoway à Mistissini – Hiver 2011. • Entente sur les répercussions et les avantages (ERA) – Hiver 2012. <p>Pour le moment, le promoteur estime que le projet Renard bénéficie de l'acceptabilité sociale des Cris de Mistassini et des communautés de Chibougamau et de Chapais.</p>
POSITION-NEMENT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE	Les villes de Chapais et Chibougamau ont signé une déclaration des partenaires avec Stornoway Diamond, s'engageant à former le comité de liaison Renard ³⁴ .

³² Les diamants Stornoway (Canada) Inc., «Entente Mecheshoo – Document d'information» : http://fr.stornowaydiamonds.com/resources/L78000321-FD-Final%20Executive%20Summary%20Mecheshoo%20Agreement-MTL_LAW-1792999-v4%20french_GP.pdf, consulté le 13 février 2013.

³³ Ville de Chibougamau, « Déclaration des partenaires – les diamants stornoway » : http://www.ville.chibougamau.qc.ca/media/476680/dclaration_des_partenaires_-_les_diamants_stornoway.pdf, consulté le 13 février 2013.

³⁴ Voir vidéo promotionnel de Stornoway Diamonds, « Responsabilité sociale d'entreprise de Renard » : <http://vimeo.com/33063793>, consulté le 13 février 2013.

RÉACTION DES CITOYENS TOUCHÉS	<p>À l'exception d'une liste de questions posées par les citoyens lors des séances de préconsultation, il y a peu d'information disponible sur les réactions des citoyens. Le prolongement de la route 167, financée en majeure partie par le gouvernement bien qu'elle desserve uniquement la mine Renard, a toutefois causé plus de réactions dans l'ensemble du Québec. À l'origine, le gouvernement provincial s'engageait à dépenser 331 millions en cinq ans pour le prolongement de la route et la minière devait investir 44 millions, en plus de payer 1,2 million de dollars par an pour l'entretien du nouveau tronçon. Suite à des négociations avec le nouveau gouvernement en novembre 2012, la part des investissements de la minière a légèrement augmenté³⁵.</p>
APPRÉCIATION GÉNÉRALE	<p>Le projet Renard semble jouir d'une relative acceptabilité sociale des communautés environnantes, aussi bien autochtones que non autochtones. Malgré les risques environnementaux inhérents à l'exploitation d'une mine à ciel ouvert, les nuisances potentiellement vécues par la population locale sont jugées relativement faibles.</p> <p>La décision de la minière d'opter pour l'utilisation de groupes électrogènes au diesel plutôt que la construction d'une ligne électrique et les coûts importants qu'entraîne pour l'État la prolongation de la route 167 sont les principaux reproches adressés au projet. Enfin, la décision de la Stornaway de ne pas faire transformer le diamant extrait au Québec est un autre irritant.</p>

³⁵ Radio-Canada, « Stornaway Diamonds paiera davantage pour la route 167 » : <http://www.radio-canada.ca/nouvelles/Economie/2012/11/15/004-route-167-monts-otish.shtml>, consulté le 13 février 2013.

Projet du Lac à Paul, Ressources d'Arianne	
PROJET	JURIDICTION : MRC du Fjord-du-Saguenay (20 465 habitants en 2011, répartis sur près de 43 000 km ²) STATUT DU PROJET : Étude de pré faisabilité complétée ³⁶ . Étude d'impact sur l'environnement en cours. SITE WEB : http://www.lacapaul.com/
DESCRIPTION DU PROJET	Exploitation d'une mine à ciel ouvert qui produira un concentré d'apatite (phosphore).
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	Selon une lettre ouverte publiée par l'organisme Pour que le Québec ait meilleure mine! ³⁷ , les impacts du projet sur les écosystèmes locaux et régionaux, notamment les lacs et les cours d'eau (dont certains devront être asséchés) et les eaux souterraines (dont les niveaux pourraient baissés de façon très significative durant les 20 ans, ou plus, d'exploitation prévue) pourraient être importants. Les impacts du bruit, de la poussière et des secousses/dynamitages constituent également une préoccupation importante pour la faune et la flore environnante. Le transport de 3 millions de tonnes de concentré d'apatite par année pendant plus de 20 ans sur un tracé routier de plus de 200 kilomètres de long est également à considérer. À ce stade du projet, il est difficile d'être plus précis dans les impacts environnementaux potentiels spécifiques à ce projet.
IMPACTS ÉCONOMIQUES	Selon le promoteur, la mine du Lac à Paul créera plus de 300 emplois permanents et devrait créer plus de 400 emplois indirects, en majorité chez les compagnies régionales. L'exploitation de la mine permettrait également une diversification de l'économie de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui repose actuellement sur la production d'aluminium et des activités de l'industrie forestière. Ultiment, la construction de la mine nécessiterait des investissements de près de 800 millions de dollars.
IMPACTS HUMAINS	Le projet est localisé en territoire de chevauchement entre les Nistassinans de Pekuakamiulnuatsh (Mashteuiatsh) et de Pessamit (Betsiamites). Le promoteur est en contact avec les deux communautés depuis 2008 et 2010 respectivement. Le tracé routier utilisé pour le transport de concentré d'apatite est également utilisé par plusieurs résidents du secteur, qui craignent une augmentation de l'achalandage une fois la mine en exploitation.

³⁶ Ressources d'Arianne, « Étude technique – Lac à Paul » : <http://www.lacapaul.com/etude-technique/>, consulté le 13 février 2013.

³⁷ Pour que le Québec ait meilleure mine, « Projet de mine à ciel ouvert d'apatite au Saguenay – Lac-Saint-Jean, Québec » : <http://synapse.uqac.ca/2012/projet-de-mine-a-ciel-ouvert-dapatite-au-saguenay-lac-saint-jean-quebec/>, consulté le 13 février 2013.

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">PROCESSUS DE PARTICIPATION (INFORMATION TIRÉ DU SITE WEB DU PROJET)</p>	<p>Ressources d'Arianne a entrepris en 2009 une démarche volontaire de développement durable. Dans ce cadre, elle a mis en place³⁸ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un inventaire des gaz à effet de serre • Une politique de développement durable • Un dialogue public <p>Et s'engage à mettre en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une stratégie de développement durable • Un plan d'action de développement durable • Une feuille de route • Un comité de suivi <p>« Dans le but de permettre une meilleure compréhension du projet de mine à ciel ouvert du Lac à Paul et de ses impacts, Ressources d'Arianne a tenu à organiser un dialogue public afin de prendre en compte les préoccupations des utilisateurs du territoire et des citoyens en général.</p> <p>Ressources d'Arianne a choisi d'expérimenter une démarche plus transparente et innovatrice permettant la participation du public dans un projet de développement régional. La société a donc organisé des consultations publiques très tôt dans le processus de planification du projet. Ces rencontres comprenaient, bien sûr, une partie d'information descendante, pour présenter le projet minier du Lac à Paul aux participants, mais visaient surtout la tenue d'une séance d'information ascendante, où le public était appelé à fournir de l'information à la Société.</p> <p>Bien que beaucoup d'information importante, comme les impacts sur l'environnement et le voisinage, ne soit pas encore connue à un stade aussi préliminaire, cette méthode permet à la compagnie de préparer les plans de son projet en y intégrant dès le départ les préoccupations de la population. »</p> <p>Ressources d'Arianne a fait appel aux services de la Chaire de recherche et d'intervention en éco-conseil de l'Université du Québec à Chicoutimi pour planifier et réaliser les consultations avec la population, en juin et décembre 2011 ainsi qu'en juillet 2012. Ces chercheurs sont des spécialistes de l'application des principes du développement durable dans le design et l'animation d'un processus participatif.</p>
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">POSITION- NEMENT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE</p>	<p>Au cours de l'hiver 2011, le conseil de la MRC a fait une proposition d'entente en vue d'établir un projet-pilote visant à tirer profit de l'exploitation du projet Lac à Paul. De son côté, la minière est d'avis que la question des redevances était prématurée (juillet 2012) et rappelle que les redevances sont du ressort de Québec. La minière a déjà entrepris des discussions à ce sujet avec le gouvernement³⁹.</p>

³⁸ Tiré directement du site web du projet Lac à Paul : <http://www.lacapaul.com/rencontres/> et <http://www.lacapaul.com/engagement/>, consulté le 13 février 2013.

³⁹ Radio-Canada. « Redevances minières : le ministre Bachand donne raison aux entreprises » : <http://www.radio-canada.ca/regions/saguenay-lac/2012/07/04/004-ressources-arianne-redevances.shtml>, consulté le 13 février 2013.

RÉACTION DES CITOYENS TOUCHÉS	<p>La Chaire de recherche et d'intervention en éco-conseil de l'Université du Québec à Chicoutimi, mandatée par la minière pour accompagner les Ressources d'Arianne dans sa volonté d'entretenir un dialogue avec le public, a produit un document synthèse des principaux enjeux discutés lors de ces rencontres participatives du 6 et 7 décembre 2011 à Dolbeau et Saguenay⁴⁰.</p> <p>Les principales préoccupations des citoyens présents sont :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les impacts environnementaux• La sécurité/santé• La cohabitation entre les mines et les autres activités humaines• La formation/Main d'œuvre• Les retombées locales• L'équité entre autochtone et non-autochtone <p>Les thèmes des retombées locales ainsi que celui de l'environnement se sont le plus démarqués lors de ces deux rencontres.</p>
APPRÉCIATION GÉNÉRALE	<p>Le projet étant à une étape préliminaire, il est difficile de juger de son acceptation sociale par les populations locales à l'heure actuelle. Toutefois, il est intéressant de noter la volonté de la MRC de tirer profit de l'exploitation du projet Lac à Paul à travers des redevances, généralement perçues par le gouvernement provincial.</p>

⁴⁰ Chaire en Eco-Conseil, UCAC. « Projet minier du Lac à Paul - Compte rendu des dialogues publics 6 & 7 décembre 2011 » : http://beta.arianne-inc.com/wp-content/uploads/2012/06/Compte-rendu_DialoguesPublics2.pdf, consulté le 13 février 2013.

	Mine Canadian Malartic, Osisko
PROJET	JURIDICTION : Ville de Malartic, Québec (3460 habitants, 2012) STATUT DU PROJET : Production commerciale débutée en mai 2011 SITE WEB : http://www.osisko.com/fr/properties/canadian-malartic.html
DESCRIPTION DU PROJET	Exploitation d'un gisement minier aurifère à ciel ouvert. Une partie de ce gisement est située à l'intérieur des limites de la ville de Malartic et l'autre chevauche le territoire non organisé du Lac-Fouillac, appartenant à la MRC de la Vallée-de-l'Or. Le projet comprend, entre autres, une fosse d'extraction à ciel ouvert et une usine de traitement du minerai pour concentrer les métaux. La relocalisation de résidences et de bâtiments publics de la portion sud de la ville de Malartic ont été nécessaires à la réalisation du projet.
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	Dans l'étude d'impacts environnementale menée par Osisko ⁴¹ , les impacts suivants ont été identifiés : <ul style="list-style-type: none"> • Impacts sur la qualité de vie des citoyens au niveau du bruit, des odeurs d'essence, de la poussière, la qualité de l'eau et de l'air. • Altération du paysage. • Le projet permet de restaurer un site minier orphelin, atténuant l'empreinte de l'ancienne mine sur le territoire, tout en remédiant au problème de drainage minier acide associé à ce site. <p>Entre le 19 août 2009 et le 15 août 2012, le MDDEFP a reçu 976 plaintes de citoyens relatives à la construction ou aux opérations de la mine Canadian Malartic. Le ministère a émis 64 avis d'infraction pendant cette période. Selon La Presse, Osisko doit admettre qu'elle est incapable de respecter les normes de bruit convenues au départ. La société demande au ministère d'abaisser ces normes. Elle veut aussi réviser les conditions concernant la durée des dynamitages et les vibrations, qu'elle juge trop contraignantes⁴².</p>
IMPACTS ÉCONOMIQUES	Selon l'étude d'impact environnemental, les impacts économiques du projet minier sont : <ul style="list-style-type: none"> • La création d'emplois. • Favorise le retour des travailleurs miniers qui, par manque de travail, se sont déplacés loin de leur famille. • Encouragerait particulièrement les jeunes à rester dans la région ou à y revenir après leurs études. • Politiques d'achat local et régional du promoteur qui concourraient à assurer la pérennité de l'industrie en Abitibi-Témiscamingue. • Effets positifs sur le développement touristique. • Hausse du coût du logement en raison de l'augmentation de l'activité économique et du déplacement de plusieurs habitations dans un quartier neuf.
IMPACTS HUMAINS	Selon l'étude d'impact environnemental, les impacts humains sont principalement : <ul style="list-style-type: none"> • Un sentiment de déracinement pour plusieurs citoyens du quartier sud. • Craintes de la population par rapport à la situation de Malartic après la fermeture de la mine.

⁴¹ Osisko. «Étude d'impact sur l'environnement - Projet aurifère Canadian Malartic (Malartic, Québec)» : http://www.osisko.com/pdfs/AA106790_Osisko_etude_impact_20080829.pdf, consulté le 13 février 2013.

⁴² La Presse. <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/2012/10/30/01-4588378-osisko-a-malartic-apres-le-sautage-le-bruit.php>, consulté le 13 février 2013.

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">PROCESSUS DE PARTICIPATION⁴³</p>	<ul style="list-style-type: none"> • « Dans le contexte de l'étude d'impact du projet minier Canadian Malartic, la consultation des organismes du milieu s'est déroulée entre le mois de juin 2007 et le mois de mars 2008. Au total, 35 entrevues ont eu lieu avec des représentants de divers ministères, organismes régionaux et locaux, organismes de récréotourisme et entreprises privées. • Au cours de sa démarche de consultation de la population de Malartic, amorcée en 2006, la Corporation Minière Osisko s'est volontairement engagée à mettre en place un Comité de suivi. Osisko a indiqué que ce Comité serait formé de citoyens de Malartic et de représentants régionaux afin d'assurer le suivi du projet Canadian Malartic. Un comité de sélection indépendant, formé de membres du personnel de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, fera une sélection parmi les candidats répondant aux critères de sélection. Le Comité a pour mission d'agir comme agent de liaison entre la population et Osisko, dans le but de travailler à l'édification d'une collectivité durable, de prévenir des problèmes susceptibles de survenir ou, le cas échéant, de favoriser leur résolution rapide et efficace. Le Comité a aussi pour mission de discuter de toute question ou problématique entourant le projet et l'exploitation ayant un impact réel ou potentiel significatif sur la communauté ou son milieu de vie. » Le comité, dénonçant le manque de transparence de la minière et le manque de moyens qui les empêchent de remplir le mandat qui leur a été confié, est passé près de la dissolution en novembre 2012⁴⁴. Des représentants de la minière et les membres du conseil d'administration du comité de suivi ont convenu que la structure actuelle du comité ne lui permet pas de remplir adéquatement et efficacement son rôle et son mandat. Les deux parties ont demandé à une ancienne commissaire du BAPE de présenter des recommandations pour assurer l'avenir et l'efficacité du comité de suivi⁴⁵. • Un Centre de relation communautaire de la minière a été ouvert au cœur de la ville de Malartic en mars 2008 pour faciliter l'accès des Malarticois aux représentants d'Osisko. • Un fonds de développement durable pour Malartic a été créé en 2008 par Osisko afin de laisser un héritage aux générations futures. C'est une première pour l'industrie minière québécoise et canadienne. Ce fonds veut favoriser la qualité de vie et l'épanouissement des citoyens de Malartic.
<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">POSITIONNEMENT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE</p>	<p>Dans le cadre du mémoire que la Ville de Malartic a déposé en avril 2009 à la commission d'enquête du BAPE, la municipalité a confirmé son appui au projet minier aurifère Canadian Malartic. Celle-ci juge que le projet devrait être réalisé considérant que les avantages sont nettement plus grands que les inconvénients et qu'il porte en lui tout ce qu'il faut pour assurer un développement économique de la région, pourvu que la minière obtienne toutes les autorisations nécessaires des autorités tant fédérale, provinciale que municipale, et qu'elle s'engage à respecter les règles.</p> <p>La Ville de Malartic avait auparavant donné son aval au déménagement des résidences et à la création d'un nouveau quartier avant la tenue des audiences publiques, ce qui a irrité plusieurs citoyens qui se sont sentis abandonnés par la municipalité⁴⁶.</p>

⁴³ Tiré directement du site Web d'Osisko : <http://www.osisko.com/fr/sustainability/>, consulté le 13 février 2013.

⁴⁴ La Presse. « Les membres de comité de suivi d'Osisko démissionneront » : <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201211/25/01-4597483-les-membres-du-comite-de-suivi-dosisko-demissionneront.php>, consulté le 13 février 2013.

⁴⁵ La Presse. « Osisko: le comité de suivi survit pour l'instant » : <http://affaires.lapresse.ca/economie/energie-et-ressources/201211/29/01-4598977-osisko-le-comite-de-suivi-survit-pour-linstant.php>, consulté le 13 février 2013.

⁴⁶ Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. Projet minier aurifère Canadian Malartic – Rapport d'enquête et d'audience publique. <http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/rapports/publications/bape260.pdf>, consulté le 13 février 2013.

RÉACTION DES CITOYENS TOUCHÉS	<p>Selon une enquête réalisée par la minière Osisko en 2007⁴⁷, il semble qu'une forte proportion de la population ait donné son aval au projet. Le projet recevait alors l'appui de 84 % des citoyens et citoyennes et de 96 % des commerçants de Malartic. Toutefois, dans les deux cas, près des deux tiers des personnes répondantes ne donnaient pas un appui inconditionnel et demeuraient sensibles à certains impacts du projet. La population voulait des garanties légales et monétaires et souhaitait que des engagements soient exigés de l'entreprise autant pour ce qui est de la fermeture que de la période d'opération de la mine. Une partie de la population entretenait des réserves, voire même une certaine méfiance envers l'entreprise Osisko, le comité de consultation qu'elle a mis sur pied ainsi qu'envers le conseil municipal. La Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine! a produit des rapports et études qui soulèvent plusieurs inquiétudes et questions sur le projet.⁴⁸ Enfin, les citoyens qui vivent en bordure de la fosse sont considérés comme les grands oubliés du projet.</p>
APPRÉCIATION GÉNÉRALE	<p>La mine Canadian Malartic d'Osisko est certainement le projet minier en milieu urbain le plus connu et le plus controversé au Québec.</p>

⁴⁷ Genivar et OSISKO, Projet minier aurifère Canadian Malartic. 2008. *Étude d'impact sur l'environnement*, Rapport sectoriel – milieu humain, Consultation du milieu. pp. 63 et 70.

⁴⁸ <http://www.quebecmeilleuremine.org/content/projet-canadian-malartic-osisko>, consulté le 13 février 2013.

Projet Dumont, Royal Nickel Corporation (RNC)	
PROJET	JURIDICTION : Cantons de Launay (230 habitants) et de Trécesson (1172 habitants), Québec STATUT DU PROJET : Dépôt de l'étude d'impact environnemental et social en novembre 2012. L'étude de faisabilité devrait être terminée à la mi-2013. Exploitation prévue en 2015. SITE WEB : http://www.royalnickel.com/fr/pr-dumont-project.php
DESCRIPTION DU PROJET	Le gisement de sulfure de nickel Dumont sera exploité à ciel ouvert et requerra la construction d'une usine de traitement de minerai et de diverses infrastructures sur le site et à l'extérieur de celui-ci pour permettre l'exploitation. Si le projet se réalise, cette mine serait la plus grosse mine à ciel ouvert au Québec, avec une superficie de 6,72 km ² .
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	Selon un rapport technique sur le projet Dumont, les études environnementales préliminaires n'ont pas relevé de risque environnemental spécifique ou démesuré associé au développement du projet. Les sensibilités environnementales sont principalement liées aux impacts potentiels associés à l'ampleur du complexe proposé et à son empreinte écologique, et à la composition des matériaux qui seront manipulés et accumulés sur le site. Les principaux impacts prévus à cette étape sont reliés aux milieux humides, aux habitats de poissons, aux ressources en eaux de surface et souterraines, et à l'environnement social ⁴⁹ . Un cours d'eau devra notamment être dévié.
IMPACTS ÉCONOMIQUES	Le rapport technique sur le projet Dumont prévoit une immobilisation initiale de 1.1 milliard de dollars pour une durée de vie de plus de 30 ans. Le projet créerait 1 400 emplois lors de la phase de construction et plus de 500 lors de la phase d'opération ⁵⁰ .
IMPACTS HUMAINS	L'étude d'impact environnemental et social n'étant pas encore accessible au public, il est difficile de juger des impacts sur la population locale. Toutefois, en fonction des résumés des rencontres d'informations tenues par RNC et Transfert environnement en 2011 et 2012 ⁵¹ , nous pouvons identifier les impacts suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Modification du tracé d'un sentier de motoneige. • Le promoteur compte acquérir certains terrains avoisinants le site, bien qu'il s'engage à le faire sans expropriation. Perte de terres cultivables. • Modification du paysage.

⁴⁹ RNC. « Rapport technique sur le projet Dumont, cantons de Launay et de Trécesson, Québec, Canada » : <http://www.royalnickel.com/admin/media/Dumont43-101FINALRev016Dec-FR-FINAL.pdf>, consulté le 13 février 2013.

⁵⁰ RNC. « Acceptabilité sociale – Étude de cas » : https://www.eiseverywhere.com/file_uploads/e065a28995af20230242117091cb1306_5-12-13h30-PPDupont.pdf, consulté le 13 février 2013.

⁵¹ RNC. « Documents » : <http://www.royalnickel.com/fr/documents.php>, consulté le 13 février 2013.

La compagnie a formulé le souhait tenir compte des populations d'accueil à toutes les étapes de développement du projet. Une démarche volontaire a été ainsi engagée par RNC pour intégrer la contribution des personnes et des milieux concernés au développement du projet. La démarche d'information et de consultation initiée en février 2011 comprend 6 volets :

1. Consultation avant l'étape de l'étude de préaisabilité

RNC a d'abord lancé des invitations à l'ensemble des groupes interpellés par la stratégie minérale du gouvernement du Québec dans le but de créer un comité d'étude du projet. À l'issue de cette réunion, 18 personnes ont été choisies. Non pas par RNC, mais par le groupe lui-même. Le seul contrôle qu'a exercé la société concernait le nombre de participants au comité et la représentativité du comité.

Les thèmes à traiter ont été choisis non pas par RNC, mais par le comité. Le groupe a soumis deux thèmes non prévus par la minière. Un des thèmes porte sur le remblaiement de la fosse, une pratique qui n'est pas obligatoire au Québec (elle l'est en Californie), et la minière a accepté de l'étudier. Chaque réunion (ou atelier ayant été créé pour discuter des thèmes) est animée par un tiers (proposé par le consultant) plutôt que par un dirigeant de la mine, afin de ne pas intimider les participants. De plus, un compte-rendu sur chaque réunion est rédigé et il est public (diffusé sur le site Internet de RNC). Une synthèse des démarches a été produite après l'étape de préaisabilité. Ensuite, les quelque 40 groupes invités au départ ont été réinvités pour en prendre connaissance.

La consultation a influencé les travaux de la préaisabilité. Ainsi, la halde stérile a été éloignée de la route. En plus de l'emplacement, des modifications ont été effectuées à la hauteur des piles. Un sentier de motoneige a été déplacé. La composition du comité sur l'étude d'impact a été revue à la demande du comité (on a ajouté plus de jeunes et plus de groupes environnementaux). De plus, des responsables de Genivar, la firme qui produira l'étude d'impact, devront participer aux réunions. Ces responsables ont dû être formés par Transfert Environnement pour apprendre à vulgariser leurs communications. Ainsi, à la fin du processus, RNC aura déjà intégré la contribution de la population quand elle arrivera à l'étape du BAPE. »

2. Séances d'information sur l'état d'avancement du projet

Des séances d'information ouvertes à tous furent organisées dans les secteurs de Launay, Trécesson, Pikogan ainsi qu'à Amos de février à avril 2011.

3. Comité consultatif

Un comité consultatif, composé d'intervenants de divers horizons (citoyens, milieu municipal, environnemental, socioéconomique, etc.) et représentatif des communautés d'accueil, est mis sur pieds afin d'examiner les différents aspects du projet et de recevoir leurs préoccupations et suggestions, en vue de bonifier l'étude de préaisabilité réalisée par RNC. Le comité s'est rencontré à trois reprises entre mars et juin 2011.

4. Journées de type « portes ouvertes »

Lors de journées de type « portes ouvertes » à l'été/automne 2011, les différents aspects du projet furent présentés. La population a pu se renseigner et émettre des commentaires sur le développement du projet.

5. Séance de rétroaction sur la démarche de consultation

Une rencontre ouverte à tous fut réalisée à l'automne 2011 à la suite de la publication de l'étude de préaisabilité afin de présenter les résultats de la démarche de consultation et valider l'intégration des différents points soulevés par l'ensemble des participants.

6. Table municipalités-RNC

Offre aux représentants des communautés d'accueil et environnantes du projet (maires et directeurs généraux des municipalités d'Amos, de Launay, de Taschereau et de Trécesson, du préfet et du directeur général de la MRC d'Abitibi) une structure d'information et d'échange. Pour RNC, cette initiative est une invitation au dialogue sur des aspects politiques du projet et est source de collaboration avec le monde municipal.

⁵² Tiré directement du document : « Information et consultation sur l'étude de préaisabilité RAPPORT DES DÉMARCHES » : <http://www.royalnickel.com/admin/media/RapportInfoConsultPFS-2011.pdf>, consulté le 13 février 2013.

<p>POSITIONNEMENT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE</p>	<p>L'entreprise Royal Nickel a signé une entente provisoire de collaboration et de partenariat avec la municipalité de Launay pour son projet de mine Dumont, en septembre 2012. La compagnie s'engage notamment à rencontrer les représentants de la municipalité une fois par mois et à présenter les avancées du projet à la communauté deux fois par année.</p> <p>Plus précisément, l'entente prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des engagements réciproques en ce qui concerne l'établissement d'un dialogue continu et constructif pour répondre aux préoccupations de la population. • Le respect des mécanismes d'information et de consultation convenus conjointement. • Une collaboration dans les démarches administratives liées au projet Dumont. • La définition en partenariat de paramètres encadrant la mise en œuvre d'actions communes. • Des engagements réciproques afin de relayer les demandes d'information ou les préoccupations des citoyens de Launay. <p>L'entente prévoit également plusieurs modalités relatives à la présence de RNC dans la collectivité.</p>
<p>RÉACTION DES CITOYENS TOUCHÉS</p>	<p>Les préoccupations soulevées par les participants lors du processus de consultation et d'information ont été compilées, et leur synthèse est rendue publique sur le site de RNC⁵³. Ceux-ci étaient majoritairement des citoyens et citoyennes de la région, ainsi qu'un ensemble d'intervenants institutionnels, invités suite à un inventaire socioéconomique des organismes susceptibles d'être intéressés par le projet (milieu socioéconomique, municipal, scolaire, récréotouristique, du secteur de la santé, de groupes environnementaux, de communautés autochtones et du voisinage⁵⁴). Les inquiétudes des citoyens portent principalement sur l'optimisation des retombées locales, sur les impacts potentiels sur les habitations privées (quantitativement et qualitativement), sur le paysage, sur la santé des travailleurs et des citoyens (en matière d'émission de poussières), et sur le niveau de bruit. De nombreuses préoccupations portant sur l'environnement social ont également été soulevées⁵⁵.</p> <p>L'exercice d'information et de consultation sur l'étude de préféabilité a permis à RNC de prendre connaissance des préoccupations des citoyens et de noter leurs suggestions. Les préoccupations ainsi que les indications obtenues sur l'évaluation des impacts du projet comptent au nombre des éléments à considérer et à étudier dans le cadre de l'étude de préféabilité ainsi que de l'étude d'impact environnemental⁵⁶.</p>
<p>APPRÉCIATION GÉNÉRALE</p>	<p>La démarche de RNC est intéressante du point de vue l'acceptabilité sociale, car elle a été entamée dès l'étape de la préféabilité, en impliquant la population en amont du processus de décision.</p> <p>Lors des prochaines étapes de développement du Projet Dumont – étude de faisabilité et l'étude d'impact sur l'environnement – d'autres processus d'information et de consultation seront mis de l'avant par RNC ou le gouvernement du Québec (audience publique sur l'environnement).</p>

⁵³ Transfert Environnement. « Information et consultation sur l'étude de préféabilité RAPPORT DES DÉMARCHES » : <http://www.royalnickel.com/admin/media/RapportInfoConsultPFS-2011.pdf>, consulté le 13 février 2013.

⁵⁴ *Ibid*

⁵⁵ RNC. « Rapport technique sur le projet Dumont, cantons de Launay et de Trécesson, Québec, Canada » : <http://www.royalnickel.com/admin/media/Dumont43-101FINALRev016Dec-FR-FINAL.pdf>, consulté le 13 février 2013.

⁵⁶ Transfert Environnement. « Information et consultation sur l'étude de préféabilité RAPPORT DES DÉMARCHES » : <http://www.royalnickel.com/admin/media/RapportInfoConsultPFS-2011.pdf>, consulté le 13 février 2013.

Complexe Raglan, Xstrata Nickel	
PROJET	<p>JURIDICTION : La propriété est localisée sur des terres de catégorie III⁵⁷, conformément à la Convention de la Baie-James et du Nord québécois, à proximité des villages de Salluit (1347 habitants en 2011) et Kangiqsujaq (696 habitants en 2011).</p> <p>STATUT DU PROJET : Le complexe Raglan a été mis en production en 1997, après plus de 30 ans d'exploration, de négociation et de développement. La vie de la mine est estimée à plus de 30 ans, au moins jusqu'en 2023-2025⁵⁸.</p> <p>SITE WEB : http://www.xstratanickelraglan.ca/FR/Pages/default.aspx</p>
DESCRIPTION GÉNÉRALE	<p>La mine Raglan est située dans le territoire du Nunavik, au nord du Québec. Elle comprend des mines à ciel ouvert ainsi que des mines souterraines en plus d'un concentrateur, d'une centrale électrique, d'un complexe administratif et résidentiel et d'autres infrastructures connexes. La mine s'étend d'est en ouest sur une distance 55 kilomètres où se trouvent dispersés plusieurs gisements riches surtout en nickel et en cuivre qui renferment également d'importantes quantités de palladium, de platine et de cobalt. Une cinquième mine devrait entrer en exploitation prochainement, ce qui permettra au complexe de produire pas moins de 40 000 tonnes de concentré de nickel dans son concentré global à compter de 2016.⁵⁹</p>
IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	<p>« Après de vastes études de base, la mine Raglan a été conçue de manière à ce que les effluents liquides, la consommation d'eau et les émissions atmosphériques soient minimisés, les stériles acides confinés et les résidus miniers progressivement restaurés. Les six membres du Comité Raglan, dont trois représentent les Inuits, se réunissent plusieurs fois par an pour discuter des questions environnementales liées à la mine. Étant donné sa fragilité, le pergélisol subarctique nécessite des mesures de protection. C'est pourquoi la résidence des travailleurs est construite sur des pilotis d'acier, à 40 pieds au-dessus du sol.</p> <p>En collaboration avec les deux communautés inuites voisines, Raglan a réalisé un programme de surveillance des populations d'omble chevalier en intégrant le savoir traditionnel des Inuits à un programme de pêche conjoint exécuté à des fins scientifiques. De fait, le savoir traditionnel des Inuits en matière d'environnement a été pris en compte dans les évaluations environnementales qui ont précédé l'exploitation de la mine. La connaissance locale de l'omble chevalier et des habitudes migratoires des mammifères marins (p. ex. les phoques) a en effet amené les dirigeants de Raglan à abrégé la saison de navigation, évitant ainsi de briser la glace dans la baie Déception de mars à juin⁶⁰. »</p>
IMPACTS ÉCONOMIQUES	<p>À travers les bénéfices tirés de l'entente Raglan, la mine a contribué à l'économie du Nunavik et à la vie de ses communautés. « Les entrepreneurs et les coentreprises inuites qui font affaire avec la mine ont vu leurs intérêts doubler depuis qu'ils ont obtenu des contrats de Raglan. Il est prévu que la contribution directe de la mine Raglan à l'économie du Nunavik sera de 130 millions de dollars d'ici la fin de 2007. Cette contribution comprend la participation des parties aux bénéfices, les salaires des employés et les contrats commerciaux avec des compagnies et des coentreprises inuites⁶¹. » 96 Inuits sont des employés de la mine.</p>

⁵⁷ Les terres de catégorie III sont des terres publiques provinciales où les autochtones ont le droit exclusif d'exploiter certaines espèces aquatiques et certains animaux à fourrure et de participer à l'administration et la mise en valeur du territoire.

⁵⁸ Abitibi Express. « Une cinquième mine au complexe Raglan » : <http://www.abitibiexpress.ca/Economie/Ressources-naturelles/2011-08-02/article-2687254/Une-cinquieme-mine-au-complexe-Raglan/1>, consulté le 13 février 2013.

⁵⁹ Ressources naturelles Canada. « Ententes de partenariat » in Bulletins d'informations : <http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/autochtones/bulletins/4191>, consulté le 13 février 2013.

⁶⁰ Ressources naturelles Canada. « Ententes de partenariat » in Bulletins d'informations : <http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/autochtones/bulletins/4191>, consulté le 13 février 2013.

⁶¹ Ressources naturelles Canada. « Ententes de partenariat » in Bulletins d'informations : <http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/autochtones/bulletins/4191>, consulté le 13 février 2013.

IMPACTS HUMAINS	Les impacts humains ont été nombreux et ont affecté tous les secteurs de la vie quotidienne des Inuits comme la santé, la main-d'œuvre et sa formation, les retombées fiscales du projet, les logements et les services communautaires, le transport et la communication, ainsi que l'organisation sociale ⁶² .
PROCESSUS DE PARTICIPATION	Selon les données disponibles, il ne semble pas y avoir eu de consultation formelle de la population locale avant la présentation de l'étude d'impact environnemental. Toutefois, entre 1992 à 1995, Falconbridge (dont Xstrata Nickel deviendra acquéreur en 2006), la société Makivik et les communautés de Salluit et Kangiqsujuaq ont négocié une entente sur les répercussions et avantages (ERA) en parallèle aux processus d'études d'impact sur l'environnement et le milieu social.
POSITIONNEMENT DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE	En 1995, une entente avec la mine Raglan a été signée par l'exploitant de la mine, la Qaqqalik Landholding Corporation de Salluit, la communauté de Salluit, la Nunaturlik Landholding Corporation de Kangiqsujuaq, la communauté de Kangiqsujuaq et la Société Makivik, qui supervise l'évolution politique, sociale et économique du Nunavik. L'entente prévoit des mesures de participation aux bénéficiaires et des versements à un fonds fiduciaire sur une période de 18 ans. La mine a ainsi versé à la Société Makivik 9,3 millions de dollars en 2006 et 16,7 millions de dollars en 2007. De plus, l'entente garantit que, de préférence, les emplois et les contrats seront accordés aux Inuits et aux entreprises inuites des environs qui sont qualifiés pour faire le travail. Le Comité Raglan se réunit plusieurs fois par an pour discuter des préoccupations d'ordre environnemental et faire le point sur l'application de l'entente. Composé de six membres, le Comité compte trois représentants inuits de Salluit, de Kangiqsujuaq et de la Société Makivik, les trois autres membres étant des représentants de la compagnie minière ⁶³ . L'ERA signée prévoit également une procédure de résolution de conflits et la possibilité de renégocier les termes de l'entente en cas de modification des spécificités du projet proposé. ⁶⁴
RÉACTION DES CITOYENS TOUCHÉS	Afin de prendre le pouls des communautés particulièrement touchées par le projet, la Commission de la qualité de l'environnement Kativik a tenu des audiences publiques dans chacune d'entre elles entre le 25 et le 29 février 2008. Dans chacune des communautés, deux séances d'audiences ont été tenues et présidées par le président de la Commission. Toutes les questions, les prises de position et les témoignages étaient reçus. De manière générale, la crainte d'une contamination du milieu biophysique qui compromettrait la pratique de la chasse et de la pêche de subsistance, les modifications sociales que le travail à la mine entraîne et la compensation monétaire nécessaire pour la perte de jouissance du territoire et de ses ressources sont des aspects qui ont été abordés par plusieurs intervenants dans toutes les communautés ⁶⁵ . Lors des audiences publiques, la Commission a également pu constater que le développement minier suscite des sentiments très partagés dans les communautés plus directement touchées par le projet qui ont souvent l'impression de mettre en opposition le mode de vie traditionnel et l'enrichissement personnel et collectif ⁶⁶ .
APPRÉCIATION GÉNÉRALE	Il est à noter que Raglan fut parmi les premiers projets miniers au Québec à soumettre une étude d'impact environnemental. Rédigé conformément aux dispositions de la Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ), le « Raglan Agreement (1995) » fut la première véritable ERA signée au Canada.

⁶² Zineb Alaoui Mdaghri. « Intégration de la pensée cycle de vie aux études d'impacts: Cas du site minier Raglan » :

https://papyrus.bib.umontreal.ca/jspui/bitstream/1866/6546/1/Alaoui_Mdaghri_Zineb_2008_these.pdf, consulté le 13 février 2013.

⁶³ Ressources naturelles Canada. « Ententes de partenariat » in Bulletins d'informations : <http://www.rncan.gc.ca/mineraux-metaux/autochtones/bulletins/4191>, consulté le 13 février 2013.

⁶⁴ Roy Grégoire Étienne, Ugo Lapointe et Geneviève King-Ruel, Régulation du secteur minier au Québec, dans Laforce, Myriam, Bonnie Campbell et Bruno Sarrasin (dir.). 2012. *Pouvoir et régulation dans le secteur minier*. Leçons à partir de l'expérience canadienne, PUQ, p. 111.

⁶⁵ Commission de la qualité de l'environnement Kativik. « Décision relative au projet nickélifère Nunavik Nickel par Canadian Royalties Inc. » : <http://www.mddefp.gouv.qc.ca/evaluations/projet/maj/Decision-CQEK.pdf>, consulté le 13 février 2013.

⁶⁶ *Ibid.*

ANNEXE 2 : AUTRES INITIATIVES POUR ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT DE PROJETS MINIERS

Les ententes négociées

Des sociétés minières et des communautés autochtones du Canada ont négocié et mis en œuvre différentes ententes pour divers projets miniers au cours des années. Ces ententes ont amené les entreprises et les communautés à élaborer des mécanismes de partenariat visant à procurer des emplois et d'autres retombées économiques aux communautés qui vivent à proximité des mines et ainsi, favoriser l'acceptabilité sociale des projets miniers.

Depuis 1974, 318 ententes de tous genres ont été négociées dans le pays, concernant 185 projets différents. Une ventilation de ces ententes montre que 98 d'entre elles sont des ententes sur les répercussions et avantages (ERA) ou autres ententes de ce type, associées à 61 projets. Les 220 autres sont des ententes moins formelles (comme des ententes d'exploration et des protocoles d'entente) négociées plus tôt dans le cycle minier que les ERA⁶⁷.

Bien que les ententes aient principalement été négociées entre des sociétés minières et des peuples autochtones jusqu'à maintenant, plusieurs des principes et des dispositions qui s'y retrouvent pourraient très bien s'appliquer à des communautés non autochtones.

Nous les regroupons en trois grandes catégories, selon leur portée et le moment auquel elles interviennent dans le développement d'un projet minier : les ententes préalables, les ententes préliminaires et les ententes définitives.

1. Les ententes préalables⁶⁸

Entente de principe, énoncé de mission conjoint, rédaction d'un «Team memorandum», etc.

L'entente préalable est un document écrit, signé par les parties, qui établit leurs intentions et préoccupations mutuelles, dont une grande partie du contenu n'est pas exécutoire. Plusieurs champs d'activités peuvent faire l'objet d'ententes préalables au processus formel menant à la négociation et à la conclusion des ententes préliminaires et de l'entente définitive, dont :

- L'identification des communautés visées et des ententes antérieures les concernant ou leurs usages traditionnels à considérer;
- L'établissement de liens avec les communautés visées et la présentation du projet;
- L'accès au site (routes, ponts aériens, voies maritimes);
- Les protocoles reliés à diverses questions, telles la chasse et la pêche;
- Les services d'une personne ressource de la communauté autochtone pour agir à titre d'agent de liaison;
- Les services permettant la poursuite des travaux d'exploration et d'aménagement du site;
- La conduite des études de base (minières, environnementales);

⁶⁷ http://www.mihrc.ca/fr/publications/resources/Lesleconsdelexperience_Final_FR_12Nov2012.pdf, consulté le 13 février 2013.

⁶⁸ http://www.fasken.com/files/Event/e8955eda-9734-4a21-9d3e-d057c19137a4/Presentation/EventAttachment/402a39ce-331e-435d-bddc-d0c3cb767820/Pr%C3%A9sentation_Forum_minier_Insight_2011.pdf, consulté le 13 février 2013.

- L'exploration avancée ou les étapes préalables d'un projet; et
- La préparation des études d'impacts et la participation de la communauté autochtone.

Dans certaines situations, une entente préalable peut également définir les paramètres de l'entente finale (« entente sur les répercussions et les avantages »), tels que l'agenda de rencontres et les sujets à aborder.

Exemples :

- Nemaska Exploration, dans le cadre des projets Whabouchi et Nisk-1, a signé une entente de principe avec la nation crie de Nemaska, le Grand Conseil des Cris et l'Administration régionale crie.
- Entente de principe (Impact Benefits Agreements) relative au projet de transport direct de concentré de fer au Labrador entre Labrador Iron Mines et les Innus de Uashat et Mani-Utenam (Uasgaunnuat).
- Déclaration des partenaires pour le développement responsable du projet diamantifère Renard, de Stornoway Diamonds, avec les municipalités de Chibougamau et de Chapais⁶⁹.

2. Les ententes préliminaires⁷⁰

Entente de prédéveloppement, entente de consultation, entente de négociation, entente de service, etc.

La négociation des ententes préliminaires, tout en établissant les bases d'une entente définitive, permet de développer et d'établir une relation de confiance entre les divers intervenants au projet.

Parmi les différents types d'ententes préliminaires, les ententes de prédéveloppement sont un phénomène relativement nouveau. Ce sont des ententes ayant force obligatoire et qui identifie des obligations exécutoires de la part des parties, dans l'attente du début de la construction ou de la phase de production d'un projet. Au-delà d'une entente de principe, ce n'est toutefois pas tout à fait une ERA. Ces ententes sont généralement négociées au moment où il existe une garantie suffisante qu'un projet dispose d'un financement adéquat et sera approuvé par le conseil d'administration.

Voici différents sujets qui peuvent être abordés dans le cadre d'une entente de prédéveloppement :

- Étude approfondie afin d'établir la capacité en matière d'affaires et d'emploi d'une Première Nation;
- Formation, emploi et opportunités d'affaires;
- Ouverture d'un bureau dans la communauté;
- Transmission aux partenaires des copies des demandes, directives, autorisations et permis émis par les autorités compétentes;
- Coopération dans le processus d'évaluation environnementale et dans le processus d'émission de permis;

⁶⁹ http://www.ville.chibougamau.qc.ca/media/476680/d_claration_des_partenaires_-_les_diamants_stornoway.pdf, consulté le 13 février 2013.

⁷⁰ http://www.fasken.com/files/Event/e8955eda-9734-4a21-9d3e-d057c19137a4/Presentation/EventAttachment/402a39ce-331e-435d-bddc-d0c3cb767820/Pr%C3%A9sentation_Forum_minier_Insight_2011.pdf, consulté le 13 février 2013.

- Promotion de pratiques respectant le concept de développement durable;
- Création d'un comité mixte;
- Mise sur pied d'un processus progressif de règlement des différends de façon amiable et efficace (comité mixte, dirigeants des parties, médiation, arbitrage);
- Engagement de transférer les obligations de l'entente de prédéveloppement en cas de vente pour que ces obligations soient assumées par l'acquéreur;
- Incorporation du savoir traditionnel des Premières Nations dans la planification du projet;
- Engagement de collaboration afin d'atténuer les répercussions du projet sur les utilisations traditionnelles du territoire et de minimiser la superficie sur laquelle ces répercussions auront lieu;
- Liste des sujets à être abordés dans le cadre de l'entente finale (éducation et formation, opportunités d'emploi, conditions de travail, opportunités d'affaires, participation financière, volet culturel et social, protection de l'environnement, mesures d'atténuation, suivi avec la communauté, chasse, pêche et trappage).

Exemples :

- Entente de prédéveloppement relative au projet Renard entre Diaquem inc. (filiale de Stornoway Diamond Corporation), la nation crie de Mistissini, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie.
- Entente de prédéveloppement relative à un projet de terres rares entre Géoméga, la nation crie de Waswanipi et le Grand Conseil des Cris.

3. Les ententes définitives

Entente de revenus et de retombées économiques, entente sur les répercussions et les avantages ou entente de collaboration.

Les ententes sur les répercussions et les avantages visent à assurer que les Premières Nations bénéficieront de projets de développement de ressources naturelles et seront indemnisées pour les répercussions du projet sur leur(s) communauté(s), leur(s) terre(s) et leur mode de vie traditionnel. Ces ententes contractuelles définissent les obligations de chacune des parties dans des domaines comme l'emploi, la formation, les occasions d'affaires et les dispositions en matière de financement. De plus, elles varient selon les projets et les collectivités.

Pour la plupart, les ententes sont des documents officiels distribués seulement aux parties liées par l'entente. Toutefois, bien qu'elles soient généralement confidentielles, les ERA étant surtout conçues pour protéger les intérêts des Premières nations, celles-ci ont tendance à inclure des questions qui motivent les Premières nations à négocier des ERA :

- la reconnaissance des droits ancestraux ou issus de traités;
- la protection de la culture et des objets culturels;
- l'emploi et la formation;
- l'accès à des possibilités d'affaires;
- les aspects environnementaux de la mise en œuvre des projets;
- le dédommagement pour les effets négatifs;
- d'autres considérations financières (parfois comportant la participation au capital social et les moyens pour le faire, fonds de développement socioéconomique, bourses d'études, etc.);

- la mise en œuvre et le contrôle de l'entente;
- des mécanismes pour régler tout différend lié aux entreprises liées à l'ERA.

Les signataires de l'industrie veulent également réaliser leur principal objectif et inclure les engagements des Premières nations qui, en vertu de l'ERA négociée et conclue, appuieront publiquement le projet et ne soulèveront pas d'objections au cours du processus de réglementation.

Bien qu'à l'origine, ces ententes fussent négociées entre les gouvernements et les compagnies minières, les ententes sur les répercussions et les avantages sont maintenant négociées directement entre les compagnies minières et les Premières Nations. Alors que les premières ententes traitaient essentiellement de formation de main-d'œuvre et d'emploi, les ententes plus récentes traitent d'une foule de sujets, dont des dispositions sur le partage des revenus ou des profits, sur la fermeture et la restauration du site minier, sur les programmes de formation interculturelle et sur le règlement de différends.

Exemples :

- Entente Raglan conclue entre certaines communautés inuites et Société Minière Raglan du Québec Itée (Falconbridge Ltd) (1995);
- Entente Troilus conclue entre les Cris de Mistissini et Metal Mining Corporation (Inmet Mining Corporation) (1995);
- Entente sur les impacts et les avantages relative au projet Nunavik Nickel conclue entre certaines communautés inuites, la Société Makivik et Canadian Royalties inc. (2008);
- Entente sur les répercussions et les avantages relative au projet de mine de fer du Lac Bloom conclue entre les Uashaunnuat et Consolidated Thompson Iron Mines Itée (2008);
- L'Entente de Collaboration Opinagow, conclue entre Les Mines Opinaca Itée (filiale à 100 % de Goldcorp Inc.), le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee), l'Administration régionale crie et la nation crie de Wemindji pour le développement du projet Éléonore (2011).
- L'Entente de Collaboration Mecheshoo, conclue entre Stornoways Diamonds, la nation crie de Mistissini, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et l'Administration régionale crient pour le développement du projet Renard (2012).

Le comité consultatif minier de la Ville de Rouyn-Noranda

La Ville de Rouyn-Noranda, qui jouit également du statut de MRC, souhaitait se doter d'un mécanisme de dialogue et de concertation avec les acteurs du secteur minier. S'inspirant des comités consultatifs d'urbanisme tels qu'ils sont prévus dans la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la Ville a décidé de mettre sur pied un comité consultatif minier pour se pencher sur la cohabitation entre les activités minières et les autres usages du territoire.

Le comité, créé par le conseil municipal, est composé des acteurs suivants : l'Association de l'exploration minière du Québec, l'Association minière du Québec, l'Association des Prospecteurs du Nord du Québec, du ministère des Ressources naturelles du Québec et d'élus municipaux. Le mandat du comité est le suivant : 1.) Donner des avis au conseil municipal dans le cadre de l'élaboration du plan d'urbanisme et du suivi du schéma d'aménagement et 2.) Participer à l'élaboration d'outils d'analyse pour assurer une cohabitation des usages sur le territoire.

Ce deuxième volet du mandat se concrétise par une proposition de grille d'analyse des projets miniers potentiels en fonction d'un facteur de cohabitation (facile, difficile, très difficile) qui sert à cartographier le territoire par zones de sensibilité à l'égard de projets miniers. Cette grille est en cours d'élaboration et sera soumise à une consultation publique.

L'initiative a débuté en 2011 et elle repose sur une participation volontaire des acteurs. Il est trop tôt pour juger de l'efficacité de cet outil, ainsi que de son potentiel de succès dans d'autres contextes.

ANNEXE 3 : LISTES DE FACTEURS D'ACCEPTABILITÉ SOCIALE

Annexe 3.1. Transfert Environnement

Facteurs d'acceptabilité sociale		
Facteurs	Échecs (ou difficultés)	Réussites
Techniques	Doutes sur la technologie	Dynamisme pour intégrer des technologies efficaces
	Attentes non répondues	Contextes propices à l'acceptation de l'innovation
	Prépondérance accordée aux aspects techniques	Nuisances potentielles minimisées avec une technologie éprouvée
Sociaux	Faiblesses de la légitimité du processus d'échange	Consultation en amont d'un projet
	Efforts de communication insuffisants ou mal ciblés	Participation des citoyens dans le suivi des opérations
	Influence négative liée au contexte historique	Accès à l'information
	Limites des processus de consultation et d'information	Compréhension partagée de la justification d'un projet
Environnementaux	Perception négative amplifiée par la récurrence des nuisances	Adoption d'une politique environnementale
	Impact de l'historique de non-conformité de l'opérateur	Gestion environnementale diligente
	Intolérance à tout manque de transparence sur les questions de santé	Valeur ajoutée des extrants au plan environnemental
	Incinération : perception négative toujours bien présente	
Économiques	Opposition à l'importation de matières résiduelles	Mesures compensatoires et de soutien à la collectivité
	Importance de l'aspect budgétaire	Avantage économique local généré par les extrants
	Priorité des nuisances sur les considérations économiques	Acceptabilité des coûts d'exploitation
	Incinération : pression pour leur rentabilité économique	
Gouvernance	Doutes sur la neutralité des représentants politiques	Autorité des instances publiques
	Changements fréquents des personnes responsables	Collaboration des responsables avec la collectivité
	Moyens d'intervention limités de la part des autorités publiques	Indépendance du comité de vigilance
	Contraintes réglementaires	
Localisation	Proximité de riverains et incompatibilités avec le milieu environnant	Intégration au milieu environnant
	Questionnements sur la localisation	

Source : Transfert Environnement. 26 novembre 2010. *Étude sur les facteurs pouvant influencer l'acceptabilité sociale des équipements de traitement des matières résiduelles*, Communauté métropolitaine de Montréal, page 43.

Annexe 3.2. Conseil de quartier de Saint-Roch, Ville de Québec

LISTE A – Les effets

Critères de l'acceptabilité sociale d'un projet de SIS au centre-ville de Québec quant à ses effets sur la qualité de vie au sein du quartier Saint-Roch.

Catégorie	No	Énoncé	Commentaires
Clientèle	1	La stigmatisation des UDI n'augmente pas.	
	2	Le nombre des UDI dans le quartier n'augmente pas.	
	3	La valeur des propriétés ne diminue pas.	
Coûts privés assumés	4	Le taux d'occupation des logements ne diminue pas.	
	5	Le coût pour s'assurer n'augmente pas.	
Contrôle des résultats	6	Un processus d'évaluation périodique mesure les effets de l'implantation du SIS dans le quartier et rend publics les résultats.	Le processus d'évaluation périodique doit comprendre un mécanisme pouvant conduire jusqu'à la fermeture du SIS dans le cas où les critères d'acceptabilité sociale énoncés par le quartier Saint-Roch n'ont pas été rencontrés, ou bien, que les résultats obtenus par l'opération du SIS à Québec ne justifient pas son maintien.
Crime	7	La criminalité contre les personnes et les biens n'augmentent pas.	Exemple : vol de pourboires au comptoir-caisse des restaurants.
	8	La présence du crime organisée n'augmente pas.	L'achat de stupéfiant passe nécessairement par le milieu criminalisé.
Gens d'affaires	9	L'implantation dans le quartier des places d'affaires ne diminue pas.	
	10	Le tourisme dans le quartier ne diminue pas.	
Nuisances	11	Les nuisances publiques autour du site n'augmentent pas.	
	12	L'ordre public dans le quartier et autour du site du SIS ne diminue pas.	
Seringues usées	13	Le nombre de seringues abandonnées dans l'environnement diminue.	D'avantage que d'éviter une hausse, voire, que d'obtenir une simple stabilisation du phénomène, le quartier s'attend à ce que les coûts financiers et sociaux associés à l'implantation du SIS conduisent à une diminution mesurable du nombre de seringues souillées abandonnées dans le décor.
Police	14	Le climat sécuritaire du quartier ne s'accroît pas.	La présence policière doit être aussi discrète qu'elle est efficace. Le quotidien du quartier ne doit pas devenir empreint de répression, d'arrestation ou de caméras de surveillance. La qualité de vie du quartier dépend d'une mixité et d'une tolérance raisonnable face à la différence.
Perception de sûreté	15	Le sentiment de sûreté dans le quartier et autour du site du SIS ne diminue pas.	
Réputation du quartier	16	L'image publique du quartier n'est pas ternie	
	17	Ni une partie ni l'ensemble du quartier ne se retrouve stigmatisée et/ou ghettoisée.	
	18	La renommée du quartier Saint-Roch est rehaussée par l'implantation d'un SIS.	Que l'implantation d'un SIS apporte une perception de quartier socialement responsable

LISTE B – La forme

Suggestions du quartier Saint-Roch quant à la forme que devrait prendre le projet de SIS au centre-ville de Québec.

<i>Catégorie</i>	<i>No</i>	<i>Énoncé</i>	<i>Commentaires</i>
Choix du lieu	1	Que le SIS soit établi dans un endroit discret.	Au bénéfice des UDI et du voisinage. Préférentiellement un bâtiment existant.
	2	Que le SIS soit établi près d'un centre de santé.	
	3	Que le SIS soit établi loin des lieux fréquentés par des enfants.	École, parcs, jeux, piscine, garderies, etc. Non-négociable.
	4	Que le SIS soit établi hors des secteurs résidentiels.	
	5	Que le SIS soit établi hors des secteurs commerciaux.	
Consentement du milieu	6	Que le développement du projet de SIS soit réalisé à l'enseigne de la transparence.	Que de l'information claire, concise et pertinente soit diffusée régulièrement à la population à chaque étape du projet.
	7	Que soit réalisé et rendu public une analyse sérieuse du besoin concret d'un SIS pour les UDI de la région de Québec.	Que soit claire, connue et comprise la raison d'être et la pertinence de l'intégration de ce service dans le quartier.
	8	Que l'implantation d'un SIS soit précédée d'un processus de consultation publique, notamment pour recueillir les commentaires des acteurs impliqués sur le ou les lieu(x) à choisir.	Que soit réalisée une réelle démarche de concertation par les promoteurs du projet, à la différence d'un exercice cosmétique de consultation.
Gestion	9	Que le SIS soit géré dans le domaine public par des professionnels de la santé.	Projet parrainé par l'État; pas d'investissement privé; laïcité du projet (principe de séparation de l'État et de la religion); gestion par des ressources professionnelles expertes issues du domaine de la santé.
	10	Que la gestion d'un SIS favorise une collaboration accrue entre les différents intervenants œuvrant auprès de la clientèle UDI.	Que l'établissement d'un SIS vienne créer un lieu de synergie permettant d'intégrer et de rendre plus efficient et efficace les services à la clientèle UDI.
Offre de services primaires	11	Que soit réalisée une analyse de fond portant sur chacune des populations vulnérables du quartier et leurs besoins spécifiques.	Ne pas s'en tenir simplement aux besoins des UDI; adopter une approche intégrée de l'inclusion sociale et des services aux populations vulnérables.
	12	Que soit inclus au projet de SIS un programme de désintoxication et d'accompagnement des UDI.	Ne pas s'en tenir à l'approche de la réduction des méfaits, mais offrir aussi le soutien et une porte de sortie aux toxicomanes
Offre de services secondaires	13	Que les programmes primaires d'un éventuel SIS soient intégrés à d'autres services de proximité pour sa clientèle.	
Perception externe du quartier	14	Que soit élaboré un plan de communication efficace afin d'assurer une gestion solide du message.	Éviter les dérapages et les paniques médiatiques propres à empoisonner la vie de quartier et sa réputation.
	15	Que le SIS ne devienne pas un lieu d'intérêt ou de ralliement pour une sous-culture UDI.	
	16	Qu'il n'y ait pas de message diffusé normalisant la consommation de drogues illégales.	
	17	Que les heures d'ouverture soient dispersées afin d'éviter les attroupements de personnes UDI.	
Soutien à la communauté	18	Que soit fournie à la communauté une « boîte à outils » afin de savoir agir dans les situations problématiques.	Par exemple, que les résidents et les gens d'affaires disposent d'information et puissent aisément contacter un intervenant social pour agir en cas de nuisance, en évitant si possible l'intervention de la police.
	19	Que soit intégré au projet de SIS un volet non-médical et destiné au maintien de la qualité de vie environnementale.	
	20	Que soient prévues des poubelles à seringues usées à proximité du SIS.	Afin de parer au comportement irresponsable d'UDI qui resteraient près du SIS sans pour autant y entrer. Afin de procurer un remède facile et aisé aux seringues abandonnées dans l'environnement.
Police	21	Qu'une collaboration étroite avec les forces de l'ordre soit assurée dès la conception du projet.	
Clientèle	22	Qu'un éventuel SIS au centre-ville de Québec desserve une clientèle UDI locale et obligatoirement inscrite.	Éviter un phénomène de « tourisme » UDI.
	23	Que la clientèle desservie soit uniquement composée d'adultes.	Ne pas desservir une clientèle de personnes mineures.

Source : Conseil de quartier de Saint-Roch. 12 avril 2012. *Critères d'acceptabilité sociale*. Projet éventuel de SIS au centre-ville de Québec.

Annexe 3.3. Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles

FACTEURS INFLUENÇANT L'ACCEPTABILITÉ SOCIALE DANS LE CADRE D'UN PROJET MINIER

1. FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX : Contrôle des impacts et qualité de la gestion

ENVIRONNEMENT

- Faune et la flore
- Impacts des effluents sur le débit des ruisseaux
- Procédé de traitement
- Produits utilisés pour l'extraction du minerai
- Effets cumulatifs
- Mesures d'atténuation et de compensation
- Impacts liés à la qualité de l'air et à la santé
- Rejet des effluents
- Parc à résidus
- Approvisionnement en eau
- Qualité de l'eau potable
- Qualité de l'eau de la Baie
- Zone importante pour la conservation des oiseaux
- Tenure en radioactivité (uranium, vanadium, etc.)
- Résidus générés par la mine
- Impacts sur les ruisseaux, les rivières et la Baie
- Quantité d'arbres abattus (forages d'exploration)
- Plan de fermeture et de restauration du site

NUISANCES

- Trafic routier (voiture et transport lourd)
- Altération du paysage
- Dynamitage (bruit, vibrations, sol glaiseux, débris sur terrain, procédures)
- Bruits causés par l'exploitation de la mine
- Poussière (transport, dynamitage, etc.)
- Plan de contingence et gestion des nuisances

2. FACTEURS SOCIAUX : Communication et contexte

ASPECTS SOCIAUX

- Qualité de vie
- Impacts psychosociaux : stress, anxiété, etc.
- Acceptabilité sociale (définition, mesure)
- Sécurité des résidents riverains
- Contribution aux problématiques présentes dans le milieu : logement, main-d'œuvre, accès aux services, déscolarisation, etc.
- Contexte d'implantation
- Historique de l'industrie

3. FACTEURS DE GOUVERNANCE : encadrement, communication, suivi

RÉGIME MINIER

- Normes, lois, règlements à respecter
- Comparaison avec d'autres projets au Québec

- Confiance envers les instances concernées (promoteur, ministères, etc.)

INFORMATION ET CONSULTATION

- Quantité d'information divulguée
- Identification des parties prenantes
- Transparence
- Processus du BAPE et de l'étude approfondie
- Préconsultation du promoteur
- Comité de suivi

ACQUISITION DES PROPRIÉTÉS

- Conditions de rachat (limite de temps, zone, terrains, lots, résidences, etc.)
- Préoccupations liées à la perte de valeur de sa résidence ou de son terrain causée par la présence de la mine
- Relocalisation ou expropriations

4. FACTEURS DE LOCALISATION : incompatibilité de voisinage, intégration au milieu

UTILISATION DU TERRITOIRE

- Changement de zonage du secteur où le projet sera exploité
- Impact sur la jouissance des riverains
- Impact sur la pratique d'activités récréatives (sentiers, pêches) et économique (agriculture, tourisme)
- Proximité de zones habitées

5. FACTEURS TECHNIQUES : technologies choisies, efficacité de l'exploitation, pertinence des choix

ACTIVITÉS D'EXPLOITATION

- Aménagement et configuration du site
- Matières extraites de la mine
- Acheteur pour la ressource
- Type de minerai exploité
- Techniques d'exploitation (forage, broyage, etc.)
- Superficie du gisement
- Durée d'exploitation de la mine
- Technologie utilisée

6. FACTEURS ÉCONOMIQUES : impacts économiques

ÉCONOMIE

- Création d'emploi
- Retombées économiques
- Dépendance des PME à l'industrie lourde
- Diversification économique
- Mesures financières compensatoires



LISTE DES ANNEXES DISPONIBLES EN VERSION ÉLECTRONIQUE

**AFIN DE RÉDUIRE LE POIDS
DE CE DOCUMENT TRANSMIS
PAR VOIE ÉLECTRONIQUE,
LES ANNEXES SUIVANTES
SONT DISPONIBLES EN LIGNE
EN CLIQUANT SUR LES LIENS
INDIQUÉS CI-BAS.**

ANNEXE 4

Responsabilités et pouvoirs de la Ville de Sept-Îles pour les projets dans le secteur minier, Institut du Nouveau Monde, avec la collaboration de la Corporation de protection de l'environnement de Sept-Îles

http://ville.sept-iles.qc.ca/CLIENTS/1-villesi/docs/upload/sys_docs/20130114_Responsabilitesetpouvoirs_final.pdf

ANNEXE 5

Bilan de la Conversation publique sur l'avenir minier du Québec, Institut du Monde

<http://www.inm.qc.ca/avenir-minier/presentation>

ANNEXE 6

Corporation minière Osisko, Comité de suivi - diagnostic et pistes d'intervention, Raymond, Chabot, Grant, Thornton

http://www.rcgt.com/wp-content/uploads/2013/02/Osisko_Rapport-Comite.pdf

**Corporation de Protection
de l'Environnement de Sept-Îles (CPESI)**

818, boulevard Laure, bureau 104

Sept-Îles (Québec) G4R 1Y8

Téléphone : 418 962-1316

Télécopieur : 418 968-4176

Courriel : cpesi@cgocable.ca

Web : www.ville.sept-iles.qc.ca/environnement



**ICI ON
RECYCLE!**

ENGAGEMENT > MISE EN OEUVRE > PERFORMANCE

EN ROUTE VERS UNE COMMUNICATION PLUS ÉCO-RESPONSABLE...

Pour réduire les impacts environnementaux, nos documents sont remis en version électronique pour limiter les impressions. En cas de besoin, il est recommandé de les imprimer recto/verso sur du papier 100% recyclé post-consommation.